

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Questions orales	5035
1. Questions écrites (du n° 3240 au n° 3392 inclus)	5044
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5014
<i>Index analytique des questions posées</i>	5024
Ministres ayant été interrogés :	
Première ministre	5044
Agriculture et souveraineté alimentaire	5044
Collectivités territoriales	5048
Comptes publics	5051
Culture	5053
Écologie	5055
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5055
Éducation nationale et jeunesse	5060
Europe et affaires étrangères	5062
Intérieur et outre-mer	5063
Personnes handicapées	5068
Ruralité	5069
Santé et prévention	5069
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5077
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5078
Transformation et fonction publiques	5080
Transition écologique et cohésion des territoires	5082
Transition énergétique	5089
Transition numérique et télécommunications	5091
Transports	5092
Travail, plein emploi et insertion	5094
Ville et logement	5095
2. Réponses des ministres aux questions écrites	5115
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	5097

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	5106
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Première ministre	5115
Agriculture et souveraineté alimentaire	5116
Armées	5118
Collectivités territoriales	5121
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5133
Éducation nationale et jeunesse	5139
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5146
Europe	5146
Europe et affaires étrangères	5148
Intérieur et outre-mer	5153
Justice	5158
Ruralité	5158
Santé et prévention	5160
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5176
Transformation et fonction publiques	5177
Transition écologique et cohésion des territoires	5185
Transition énergétique	5191
Transports	5192
Travail, plein emploi et insertion	5197
Ville et logement	5199

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 3340 Éducation nationale et jeunesse. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement scolaire des enfants sourds* (p. 5061).
- 3341 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Règles d'implantation des éoliennes* (p. 5085).

B

Babary (Serge) :

- 3285 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Conflit Azerbaïdjan - Arménie* (p. 5062).

Bansard (Jean-Pierre) :

- 3312 Europe et affaires étrangères. **Sécurité sociale.** *Attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger* (p. 5062).

Blanc (Étienne) :

- 3246 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Imprévision et contrats de la commande publique* (p. 5055).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3345 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Aménagement du territoire.** *Définition d'un cours d'eau* (p. 5047).
- 3346 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire et périscolaire* (p. 5061).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 3321 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Difficultés des personnes diabétiques et départ à la retraite* (p. 5073).

Brisson (Max) :

- 3275 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Iniquité dans la gestion des funérariums* (p. 5083).

Brunin (Céline) :

- 3320 Première ministre. **Transports.** *Difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions* (p. 5044).

Burgoa (Laurent) :

- 3371 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires* (p. 5059).

C**Cadec (Alain) :**

- 3274 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Prix du lait français* (p. 5045).

Canayer (Agnès) :

- 3316 Collectivités territoriales. **Budget.** *Report de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 5050).

Cardon (Rémi) :

- 3260 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Tarif réglementé du gaz après le 30 juin 2023* (p. 5083).

Chaize (Patrick) :

- 3392 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 5091).

Charon (Pierre) :

- 3281 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Effectif total des membres des cabinets ministériels* (p. 5044).
- 3315 Culture. **Culture.** *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 5054).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 3333 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés relatives aux demandes de visa pour la France en Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord* (p. 5067).
- 3334 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Transmission de l'avis rendu par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers* (p. 5063).

Cukierman (Cécile) :

- 3311 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval* (p. 5073).

D**Dagbert (Michel) :**

- 3374 Personnes handicapées. **Société.** *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 5068).
- 3375 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 5077).
- 3376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 5059).

Demilly (Stéphane) :

- 3258 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation inquiétante du système français de transfusion sanguine* (p. 5070).

Détraigne (Yves) :

- 3306 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif* (p. 5077).
- 3324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Société.** *Baisse du financement des associations de consommateurs* (p. 5057).
- 3325 Culture. **Culture.** *États généraux du cinéma* (p. 5054).
- 3326 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Remboursement des anticorps monoclonaux anti-CGRP dans la lutte contre la migraine* (p. 5074).
- 3327 Écologie. **Environnement.** *Disparition alarmante des animaux vertébrés* (p. 5055).
- 3344 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Avenir des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale* (p. 5061).
- 3372 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 5095).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 3318 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 5073).
- 3335 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 5074).

Drexler (Sabine) :

- 3249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles* (p. 5056).
- 3250 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 5082).

Dumas (Catherine) :

- 3277 Culture. **Culture.** *Avenir des luthiers et archetiers* (p. 5053).
- 3278 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Augmentation des déserts médicaux partout sur le territoire* (p. 5071).
- 3279 Santé et prévention. **Union européenne.** *Dispositifs médicaux* (p. 5071).
- 3280 Santé et prévention. **Défense.** *Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires* (p. 5071).

Duplomb (Laurent) :

- 3310 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Nécessité de soutenir la filière pommes de terre en crise* (p. 5047).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 3242 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Augmentation des factures d'électricité des particuliers ne disposant pas d'un contrat résidentiel* (p. 5095).
- 3245 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés* (p. 5095).
- 3336 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 5080).
- 3337 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prise en compte des risques santé, prévoyance et dépendance dans la réforme de la protection sociale des fonctionnaires* (p. 5081).
- 3338 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires et dispositif « couverture - cotisation – participation »* (p. 5081).
- 3339 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique hospitalière* (p. 5082).

F

Férat (Françoise) :

- 3323 Culture. **Culture.** *Crise de fréquentation des salles de cinéma* (p. 5054).
- 3328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment* (p. 5057).
- 3389 Transition écologique et cohésion des territoires. **Union européenne.** *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 5089).

5017

G

Garnier (Laurence) :

- 3259 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation du métier d'aide-soignant* (p. 5070).

Gatel (Françoise) :

- 3307 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Stockage des moules non consommables* (p. 5046).

Gay (Fabien) :

- 3282 Transports. **Transports.** *Dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis* (p. 5092).

Genet (Fabien) :

- 3240 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Traités et conventions.** *Conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 5044).

Gillé (Hervé) :

- 3284 Transformation et fonction publiques. **Aménagement du territoire.** *Fermeture des bureaux de poste* (p. 5080).

Gold (Éric) :

- 3330 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge, pertinence et faisabilité des travaux nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau* (p. 5085).

Grosperin (Jacques) :

- 3331 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Accessibilité des aveugles et malvoyants aux terminaux de paiement électronique* (p. 5078).

Gruny (Pascale) :

- 3248 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la flambée du coût des matières premières et de l'énergie* (p. 5045).
- 3251 Transition écologique et cohésion des territoires. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation du prix des pellets* (p. 5082).

Guérini (Jean-Noël) :

- 3263 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pollution de l'eau du robinet* (p. 5070).
- 3270 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Réchauffement de la Méditerranée* (p. 5083).

H**Harribey (Laurence) :**

- 3241 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Soutien financier au modèle transfusionnel français* (p. 5069).

Havet (Nadège) :

- 3257 Culture. **Culture.** *Protection du petit patrimoine protégé* (p. 5053).
- 3342 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Développement de l'encadrement dans le cadre du Savoir Rouler à vélo* (p. 5079).
- 3343 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Risques pour les services de l'eau en cas de délestage* (p. 5085).

Haye (Ludovic) :

- 3276 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 5046).
- 3283 Intérieur et outre-mer. **Transports.** *Demande d'extension du dispositif d'expérimentation des caméras frontales aux tramways et tram-train* (p. 5064).

Hervé (Loïc) :

- 3264 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité* (p. 5063).
- 3265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Entreprises.** *Transparence sur l'octroi de financements au titre du plan France relance* (p. 5056).
- 3266 Collectivités territoriales. **Environnement.** *Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne* (p. 5049).
- 3267 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Défense des chemins ruraux* (p. 5049).

- 3268 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 5077).
- 3269 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance des compétences de la profession infirmière* (p. 5070).

Herzog (Christine) :

- 3261 Transition énergétique. **Environnement.** *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 5089).
- 3271 Collectivités territoriales. **Société.** *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 5050).
- 3272 Intérieur et outre-mer. **Budget.** *Prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle* (p. 5064).
- 3273 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Formation « feux de forêt » en faveur des pompiers professionnels et bénévoles* (p. 5064).

Hingray (Jean) :

- 3363 Transition écologique et cohésion des territoires. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités* (p. 5087).

J

Jomier (Bernard) :

- 3384 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mise en place des zones à faibles émissions* (p. 5088).

Joseph (Else) :

- 3262 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Pénurie de gasoil non routier qui fragilise les exploitations agricoles* (p. 5045).

K

Klinger (Christian) :

- 3252 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dotations attribuées à l'établissement français du sang* (p. 5069).
- 3319 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures réglementaires envisagées pour passer à la dématérialisation complète des titres restaurants* (p. 5057).

L

Lafon (Laurent) :

- 3244 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques* (p. 5078).

Laugier (Michel) :

- 3380 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 5068).

Longeot (Jean-François) :

- 3253 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Dotations de solidarité rurale* (p. 5083).
- 3373 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage* (p. 5094).

M**Masson (Jean Louis) :**

- 3254 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 5063).
- 3382 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 5060).

Maurey (Hervé) :

- 3286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Financement participatif obligatoire des collectivités locales* (p. 5056).
- 3287 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure* (p. 5064).
- 3288 Transformation et fonction publiques. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques* (p. 5080).
- 3289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **PME, commerce et artisanat.** *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* (p. 5056).
- 3290 Transition numérique et télécommunications. **Aménagement du territoire.** *Cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 5091).
- 3291 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Cartographie des « zones favorables à l'éolien »* (p. 5084).
- 3292 Transition énergétique. **Énergie.** *Chèque énergie* (p. 5089).
- 3293 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 5065).
- 3294 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 5046).
- 3295 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports.** *Contrôle des équipements sportifs* (p. 5079).
- 3296 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Coût de la formation des agents pour les communes* (p. 5050).
- 3297 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Demandes des psychologues* (p. 5072).
- 3298 Transition énergétique. **Environnement.** *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5090).
- 3299 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Enseignements du scrutin présidentiel 2022* (p. 5065).
- 3300 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 5072).
- 3301 Transports. **Transports.** *Forfait mobilités durables* (p. 5092).

- 3302 Comptes publics. **Budget.** *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 5051).
- 3303 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5072).
- 3304 Transition énergétique. **Environnement.** *Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage* (p. 5090).
- 3305 Travail, plein emploi et insertion. **Travail.** *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur* (p. 5094).
- 3348 Transition énergétique. **Énergie.** *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 5091).
- 3349 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie* (p. 5058).
- 3350 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 5078).
- 3351 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 5086).
- 3352 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Médecine du travail* (p. 5094).
- 3353 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 5067).
- 3354 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales* (p. 5067).
- 3355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Environnement.** *Prise en charge des dégâts liés à des vents violents* (p. 5058).
- 3356 Transports. **Transports.** *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 5093).
- 3357 Santé et prévention. **Sécurité sociale.** *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 5075).
- 3358 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés* (p. 5086).
- 3359 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 5086).
- 3360 Collectivités territoriales. **Justice.** *Risque pénal pour les élus locaux* (p. 5051).
- 3361 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 5068).
- 3362 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stages en zones rurales pour les étudiants en médecine* (p. 5075).
- 3364 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Statut des infirmiers* (p. 5076).
- 3365 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 5052).
- 3366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 5059).
- 3367 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 5087).

- 3368 Transition écologique et cohésion des territoires. **Logement et urbanisme.** *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 5088).
- 3369 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 5088).
- 3370 Santé et prévention. **Économie et finances, fiscalité.** *Trop-perçus de la « prime inflation »* (p. 5076).
- 3390 Transition numérique et télécommunications. **Recherche, sciences et techniques.** *Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs* (p. 5091).
- 3391 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 5077).

Montaugé (Franck) :

- 3308 Transition écologique et cohésion des territoires. **Budget.** *Éligibilité des comptes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5084).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 3243 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Prise en charge financière de la rénovation des ponts* (p. 5048).
- 3322 Transition écologique et cohésion des territoires. **Recherche, sciences et techniques.** *Projets de production de gaz vert* (p. 5084).

Noël (Sylviane) :

- 3256 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 5051).

P

Paul (Philippe) :

- 3377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Décorrélacion des taux des taxes d'habitation et sur le foncier bâti dans les communes littorales* (p. 5060).
- 3378 Ruralité. **Environnement.** *Dégâts aux cultures* (p. 5069).

Piednoir (Stéphane) :

- 3387 Personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les établissements pour personnes en situation de handicap* (p. 5069).

Pluchet (Kristina) :

- 3317 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 5066).
- 3329 Transports. **Transports.** *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 5093).

R

Rambaud (Didier) :

- 3347 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5075).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 3313 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest* (p. 5062).

Retailleau (Bruno) :

- 3255 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Instruction en famille* (p. 5060).

Richer (Marie-Pierre) :

- 3332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Bouclier tarifaire et collectivités territoriales* (p. 5058).

Rietmann (Olivier) :

- 3379 Ville et logement. **Logement et urbanisme.** *Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'* (p. 5096).
- 3381 Comptes publics. **Budget.** *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 5052).
- 3388 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5077).

S

Saury (Hugues) :

- 3247 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026* (p. 5049).
- 3383 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française* (p. 5048).

Sollogoub (Nadia) :

- 3385 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de l'abattage des cheptels en situation d'épizootie* (p. 5048).
- 3386 Comptes publics. **Budget.** *Application de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations en cours pour compte de tiers* (p. 5052).

T

Tissot (Jean-Claude) :

- 3314 Transition énergétique. **Énergie.** *Situation rencontrée par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques* (p. 5090).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 3309 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Difficultés des Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité* (p. 5066).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Babary (Serge) :

3285 Europe et affaires étrangères. *Conflit Azerbaïdjan - Arménie* (p. 5062).

Conway-Mouret (Hélène) :

3333 Intérieur et outre-mer. *Difficultés relatives aux demandes de visa pour la France en Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord* (p. 5067).

3334 Europe et affaires étrangères. *Transmission de l'avis rendu par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers* (p. 5063).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

3313 Europe et affaires étrangères. *Montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest* (p. 5062).

Vaugrenard (Yannick) :

3309 Intérieur et outre-mer. *Difficultés des Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité* (p. 5066).

Agriculture et pêche

Cadec (Alain) :

3274 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Prix du lait français* (p. 5045).

Duplomb (Laurent) :

3310 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Nécessité de soutenir la filière pommes de terre en crise* (p. 5047).

Gatel (Françoise) :

3307 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Stockage des moules non consommables* (p. 5046).

Gruny (Pascale) :

3248 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la flambée du coût des matières premières et de l'énergie* (p. 5045).

Haye (Ludovic) :

3276 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 5046).

Joseph (Else) :

3262 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Pénurie de gasoil non routier qui fragilise les exploitations agricoles* (p. 5045).

Maurey (Hervé) :

3294 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective* (p. 5046).

Saury (Hugues) :

- 3383 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française* (p. 5048).

Sollogoub (Nadia) :

- 3385 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences de l'abattage des cheptels en situation d'épizootie* (p. 5048).

Aménagement du territoire

Allizard (Pascal) :

- 3341 Transition écologique et cohésion des territoires. *Règles d'implantation des éoliennes* (p. 5085).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 3345 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Définition d'un cours d'eau* (p. 5047).

Chaize (Patrick) :

- 3392 Transition numérique et télécommunications. *Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales* (p. 5091).

Gillé (Hervé) :

- 3284 Transformation et fonction publiques. *Fermeture des bureaux de poste* (p. 5080).

Gold (Éric) :

- 3330 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prise en charge, pertinence et faisabilité des travaux nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau* (p. 5085).

Havet (Nadège) :

- 3343 Transition écologique et cohésion des territoires. *Risques pour les services de l'eau en cas de délestage* (p. 5085).

Hervé (Loïc) :

- 3267 Collectivités territoriales. *Défense des chemins ruraux* (p. 5049).

Maurey (Hervé) :

- 3290 Transition numérique et télécommunications. *Cartes de couverture pour les services internet mobile* (p. 5091).
- 3291 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cartographie des « zones favorables à l'éolien »* (p. 5084).
- 3351 Transition écologique et cohésion des territoires. *Marnières situées sous une voirie intercommunale* (p. 5086).
- 3369 Transition écologique et cohésion des territoires. *Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales* (p. 5088).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

- 3243 Collectivités territoriales. *Prise en charge financière de la rénovation des ponts* (p. 5048).

B

Budget

Brisson (Max) :

- 3275 Transition écologique et cohésion des territoires. *Iniquité dans la gestion des funérariums* (p. 5083).

Canayer (Agnès) :

3316 Collectivités territoriales. *Report de la réforme de la taxe d'aménagement* (p. 5050).

Drexler (Sabine) :

3250 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement* (p. 5082).

Herzog (Christine) :

3272 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle* (p. 5064).

Longeot (Jean-François) :

3253 Transition écologique et cohésion des territoires. *Dotation de solidarité rurale* (p. 5083).

Maurey (Hervé) :

3302 Comptes publics. *Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques* (p. 5051).

Montaugé (Franck) :

3308 Transition écologique et cohésion des territoires. *Éligibilité des comptes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 5084).

Noël (Sylviane) :

3256 Comptes publics. *Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession* (p. 5051).

Rietmann (Olivier) :

3381 Comptes publics. *Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire* (p. 5052).

Sollogoub (Nadia) :

3386 Comptes publics. *Application de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations en cours pour compte de tiers* (p. 5052).

5026

C

Collectivités territoriales

Hingray (Jean) :

3363 Transition écologique et cohésion des territoires. *Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités* (p. 5087).

Masson (Jean Louis) :

3254 Intérieur et outre-mer. *Rétablissement des préfectures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz* (p. 5063).

Maurey (Hervé) :

3286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Financement participatif obligataire des collectivités locales* (p. 5056).

3296 Collectivités territoriales. *Coût de la formation des agents pour les communes* (p. 5050).

Richer (Marie-Pierre) :

3332 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Bouclier tarifaire et collectivités territoriales* (p. 5058).

Saury (Hugues) :

- 3247 Collectivités territoriales. *Situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026* (p. 5049).

Culture

Charon (Pierre) :

- 3315 Culture. *Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 5054).

Détraigne (Yves) :

- 3325 Culture. *États généraux du cinéma* (p. 5054).

Dumas (Catherine) :

- 3277 Culture. *Avenir des luthiers et archetiers* (p. 5053).

Férat (Françoise) :

- 3323 Culture. *Crise de fréquentation des salles de cinéma* (p. 5054).

Havet (Nadège) :

- 3257 Culture. *Protection du petit patrimoine protégé* (p. 5053).

D

Défense

Dumas (Catherine) :

- 3280 Santé et prévention. *Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires* (p. 5071).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Étienne) :

- 3246 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Imprévision et contrats de la commande publique* (p. 5055).

Drexler (Sabine) :

- 3249 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles* (p. 5056).

Gruny (Pascale) :

- 3251 Transition écologique et cohésion des territoires. *Augmentation du prix des pellets* (p. 5082).

Hervé (Loïc) :

- 3268 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 5077).

Klinger (Christian) :

- 3319 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures réglementaires envisagées pour passer à la dématérialisation complète des titres restaurants* (p. 5057).

Maurey (Hervé) :

- 3349 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie* (p. 5058).
- 3365 Comptes publics. *Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale* (p. 5052).
- 3366 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical* (p. 5059).
- 3370 Santé et prévention. *Trop-perçus de la « prime inflation »* (p. 5076).

Paul (Philippe) :

- 3377 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Décorrélacion des taux des taxes d'habitation et sur le foncier bâti dans les communes littorales* (p. 5060).

Éducation**Bonnecarrère (Philippe) :**

- 3346 Éducation nationale et jeunesse. *Financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire et périscolaire* (p. 5061).

Détraigne (Yves) :

- 3344 Éducation nationale et jeunesse. *Avenir des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale* (p. 5061).

Retailleau (Bruno) :

- 3255 Éducation nationale et jeunesse. *Instruction en famille* (p. 5060).

Énergie**Cardon (Rémi) :**

- 3260 Transition écologique et cohésion des territoires. *Tarif réglementé du gaz après le 30 juin 2023* (p. 5083).

Maurey (Hervé) :

- 3292 Transition énergétique. *Chèque énergie* (p. 5089).
- 3348 Transition énergétique. *Label « Greenfin » et énergie nucléaire* (p. 5091).

Tissot (Jean-Claude) :

- 3314 Transition énergétique. *Situation rencontrée par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques* (p. 5090).

Entreprises**Férat (Françoise) :**

- 3328 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment* (p. 5057).

Hervé (Loïc) :

- 3265 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Transparence sur l'octroi de financements au titre du plan France relance* (p. 5056).

Environnement

Détraigne (Yves) :

3327 Écologie. *Disparition alarmante des animaux vertébrés* (p. 5055).

Guérini (Jean-Noël) :

3270 Transition écologique et cohésion des territoires. *Réchauffement de la Méditerranée* (p. 5083).

Hervé (Loïc) :

3266 Collectivités territoriales. *Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne* (p. 5049).

Herzog (Christine) :

3261 Transition énergétique. *Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques* (p. 5089).

Jomier (Bernard) :

3384 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mise en place des zones à faibles émissions* (p. 5088).

Masson (Jean Louis) :

3382 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine* (p. 5060).

Maurey (Hervé) :

3298 Transition énergétique. *Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement* (p. 5090).

3304 Transition énergétique. *Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage* (p. 5090).

3355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Prise en charge des dégâts liés à des vents violents* (p. 5058).

3358 Transition écologique et cohésion des territoires. *Assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés* (p. 5086).

3359 Transition écologique et cohésion des territoires. *Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs* (p. 5086).

Paul (Philippe) :

3378 Ruralité. *Dégâts aux cultures* (p. 5069).

F

Fonction publique

Estrosi Sassone (Dominique) :

3336 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires* (p. 5080).

3337 Transformation et fonction publiques. *Prise en compte des risques santé, prévoyance et dépendance dans la réforme de la protection sociale des fonctionnaires* (p. 5081).

3338 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires et dispositif « couverture - cotisation - participation »* (p. 5081).

3339 Transformation et fonction publiques. *Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique hospitalière* (p. 5082).

J

Justice

Maurey (Hervé) :

3360 Collectivités territoriales. *Risque pénal pour les élus locaux* (p. 5051).

L

Logement et urbanisme

Dagbert (Michel) :

3376 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation des propriétaires de mobil-home* (p. 5059).

Détraigne (Yves) :

3372 Ville et logement. *Avenir du secteur du logement accompagné* (p. 5095).

Estrosi Sassone (Dominique) :

3242 Ville et logement. *Augmentation des factures d'électricité des particuliers ne disposant pas d'un contrat résidentiel* (p. 5095).

3245 Ville et logement. *Application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés* (p. 5095).

Maurey (Hervé) :

3367 Transition écologique et cohésion des territoires. *Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers* (p. 5087).

3368 Transition écologique et cohésion des territoires. *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 5088).

Rietmann (Olivier) :

3379 Ville et logement. *Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'* (p. 5096).

P

PME, commerce et artisanat

Burgoa (Laurent) :

3371 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires* (p. 5059).

Maurey (Hervé) :

3289 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique* (p. 5056).

Police et sécurité

Hervé (Loïc) :

3264 Intérieur et outre-mer. *Titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité* (p. 5063).

Herzog (Christine) :

3273 Intérieur et outre-mer. *Formation « feux de forêt » en faveur des pompiers professionnels et bénévoles* (p. 5064).

Laugier (Michel) :

3380 Intérieur et outre-mer. *Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes* (p. 5068).

Maurey (Hervé) :

- 3287 Intérieur et outre-mer. *Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure* (p. 5064).
- 3293 Intérieur et outre-mer. *Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires* (p. 5065).
- 3299 Intérieur et outre-mer. *Enseignements du scrutin présidentiel 2022* (p. 5065).
- 3353 Intérieur et outre-mer. *Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité* (p. 5067).
- 3354 Intérieur et outre-mer. *Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales* (p. 5067).
- 3361 Intérieur et outre-mer. *Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel* (p. 5068).

Pluchet (Kristina) :

- 3317 Intérieur et outre-mer. *Désertification médicale et établissement des certificats de décès* (p. 5066).

Pouvoirs publics et Constitution

Charon (Pierre) :

- 3281 Première ministre. *Effectif total des membres des cabinets ministériels* (p. 5044).

Maurey (Hervé) :

- 3288 Transformation et fonction publiques. *Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques* (p. 5080).

Q

5031

Questions sociales et santé

Allizard (Pascal) :

- 3340 Éducation nationale et jeunesse. *Accompagnement scolaire des enfants sourds* (p. 5061).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 3321 Santé et prévention. *Difficultés des personnes diabétiques et départ à la retraite* (p. 5073).

Cukierman (Cécile) :

- 3311 Santé et prévention. *Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval* (p. 5073).

Dagbert (Michel) :

- 3375 Santé et prévention. *Publication du décret d'application de la loi « covid long »* (p. 5077).

Demilly (Stéphane) :

- 3258 Santé et prévention. *Situation inquiétante du système français de transfusion sanguine* (p. 5070).

Détraigne (Yves) :

- 3306 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Situation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif* (p. 5077).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 3318 Santé et prévention. *Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie* (p. 5073).
- 3335 Santé et prévention. *Prime soins critiques aux infirmières puéricultrices* (p. 5074).

Dumas (Catherine) :

- 3278 Santé et prévention. *Augmentation des déserts médicaux partout sur le territoire* (p. 5071).

Garnier (Laurence) :

3259 Santé et prévention. *Revalorisation du métier d'aide-soignant* (p. 5070).

Grosperin (Jacques) :

3331 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Accessibilité des aveugles et malvoyants aux terminaux de paiement électronique* (p. 5078).

Guérini (Jean-Noël) :

3263 Santé et prévention. *Pollution de l'eau du robinet* (p. 5070).

Harribey (Laurence) :

3241 Santé et prévention. *Soutien financier au modèle transfusionnel français* (p. 5069).

Hervé (Loïc) :

3269 Santé et prévention. *Reconnaissance des compétences de la profession infirmière* (p. 5070).

Klinger (Christian) :

3252 Santé et prévention. *Dotations attribuées à l'établissement français du sang* (p. 5069).

Maurey (Hervé) :

3297 Santé et prévention. *Demandes des psychologues* (p. 5072).

3300 Santé et prévention. *Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées* (p. 5072).

3303 Santé et prévention. *Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant* (p. 5072).

3350 Solidarités, autonomie et personnes handicapées. *Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social* (p. 5078).

3352 Travail, plein emploi et insertion. *Médecine du travail* (p. 5094).

3362 Santé et prévention. *Stages en zones rurales pour les étudiants en médecine* (p. 5075).

3364 Santé et prévention. *Statut des infirmiers* (p. 5076).

3391 Santé et prévention. *Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation* (p. 5077).

Piednoir (Stéphane) :

3387 Personnes handicapées. *Manque de places dans les établissements pour personnes en situation de handicap* (p. 5069).

Rambaud (Didier) :

3347 Santé et prévention. *Situation de l'établissement français du sang* (p. 5075).

Rietmann (Olivier) :

3388 Santé et prévention. *Régime des autorisations en radiologie interventionnelle* (p. 5077).

R

Recherche, sciences et techniques

Maurey (Hervé) :

3390 Transition numérique et télécommunications. *Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs* (p. 5091).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

3322 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projets de production de gaz vert* (p. 5084).

S

Sécurité sociale

Bansard (Jean-Pierre) :

3312 Europe et affaires étrangères. *Attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger* (p. 5062).

Détraigne (Yves) :

3326 Santé et prévention. *Remboursement des anticorps monoclonaux anti-CGRP dans la lutte contre la migraine* (p. 5074).

Maurey (Hervé) :

3357 Santé et prévention. *Rémunération des agents publics en arrêt maladie* (p. 5075).

Société

Dagbert (Michel) :

3374 Personnes handicapées. *Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap* (p. 5068).

Détraigne (Yves) :

3324 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Baisse du financement des associations de consommateurs* (p. 5057).

Herzog (Christine) :

3271 Collectivités territoriales. *Personne ayant perdu ses facultés cognitives* (p. 5050).

Sports

Havet (Nadège) :

3342 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Développement de l'encadrement dans le cadre du Savoir Rouler à vélo* (p. 5079).

Lafon (Laurent) :

3244 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques* (p. 5078).

Maurey (Hervé) :

3295 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Contrôle des équipements sportifs* (p. 5079).

T

Traités et conventions

Genet (Fabien) :

3240 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande* (p. 5044).

Transports

Brulin (Céline) :

3320 Première ministre. *Difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions* (p. 5044).

Gay (Fabien) :

3282 Transports. *Dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis* (p. 5092).

Haye (Ludovic) :

3283 Intérieur et outre-mer. *Demande d'extension du dispositif d'expérimentation des caméras frontales aux tramways et tram-train* (p. 5064).

Maurey (Hervé) :

3301 Transports. *Forfait mobilités durables* (p. 5092).

3356 Transports. *Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés* (p. 5093).

Pluchet (Kristina) :

3329 Transports. *Normes de construction des ralentisseurs de vitesse* (p. 5093).

Travail

Longeot (Jean-François) :

3373 Travail, plein emploi et insertion. *Décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage* (p. 5094).

Maurey (Hervé) :

3305 Travail, plein emploi et insertion. *Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur* (p. 5094).

5034

U

Union européenne

Dumas (Catherine) :

3279 Santé et prévention. *Dispositifs médicaux* (p. 5071).

Férat (Françoise) :

3389 Transition écologique et cohésion des territoires. *Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »* (p. 5089).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Ligne ferroviaire Le Havre - Marseille

206. – 20 octobre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les modifications horaires du train à grande vitesse (TGV) le Havre – Marseille. Ces changements ont été annoncés par la direction de la SNCF pour le mois de décembre 2022. Cette seule et unique ligne normande à grande vitesse verrait un inversement de ses horaires de rotation. Pour résumer, la circulation du train dans le sens le Havre - Marseille se ferait l'après-midi au lieu du matin et inversement pour le sens Marseille - Le Havre. Les cheminots, les usagers et les élus ne souhaitent pas cette réorganisation qui leur fait craindre une disparition à terme de cette ligne TGV transversale. Elle lui rappelle que la Normandie ne dispose d'aucune autre ligne à grande vitesse. Elle est fortement utilisée par les Normands souhaitant relier le sud de la France sans correspondance à Paris. Cette ligne s'inscrit pleinement dans les démarches de préservation des ressources énergétiques et de sauvegarde du climat. C'est pourquoi, lui rappelant l'importance des enjeux économiques de desserte de ce territoire normand et de ces grands ports, elle lui demande de lui préciser ses engagements pour préserver cette ligne le Havre – Marseille et pour développer de nouvelles lignes transversales au départ de la Normandie.

Modes de financement du service public d'élimination des déchets

207. – 20 octobre 2022. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les modes de financement du service public de gestion des déchets et leur impact sur les locaux à usage de garage, sur les emplacements de parking et les piscines. Actuellement, les communes et leurs groupements ont le choix entre trois modes de financement du service public d'élimination des déchets : le budget général alimenté par les impôts locaux ; la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties (code général des impôts CGI, art. 1520 à 1526) ; la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), (code général des collectivités territoriales CGCT, art. L. 2333-76). Telle que prévue par le CGI, la TEOM est un impôt local assis sur le foncier bâti, elle est perçue avec la taxe foncière et la somme varie en fonction de la valeur locative cadastrale du bien et a pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales. En ce sens, elle diffère de la REOM dont le montant est calculé en fonction de l'importance du service rendu et de la quantité de déchets produite. Par conséquent, pour les garages, les emplacements de parking et les piscines, locaux par essence non habités et dont l'utilisation n'entraîne généralement pas d'ordures ménagères, les propriétaires doivent acquitter une contribution si la collectivité chargée de la gestion des déchets fait le choix de la voie fiscale, alors que cette contribution sera nulle dans l'hypothèse d'un financement au service rendu. Par ailleurs, et toujours dans le cadre du choix par la commune de la voie fiscale, des bacs et collectes de ceux-ci sont prévus même pour les locaux par essence non habités et dont l'utilisation n'entraîne généralement pas d'ordures ménagères, ce qui génère donc un coût non négligeable. Aussi, et dans un souci d'une plus grande équité et de rationalisation des coûts, il souhaiterait savoir si, pour les contribuables dont la propriété n'est pas source de déchets, une possibilité d'ajustement du système TEOM pourrait être envisagée. Par exemple, sur le feu modèle du recouvrement de la contribution à l'audiovisuel public (redevance TV) lors de la déclaration d'impôt sur les revenus, il lui demande s'il peut être envisagé d'indiquer expressément une propriété non-source de déchets afin de bénéficier d'exonération ou d'abattement de la TEOM qui pourrait être mis en place.

Prise en compte des travaux d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite

208. – 20 octobre 2022. – Mme Monique Lubin attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite.

Conséquences de la dissolution de Novarhéna

209. – 20 octobre 2022. – **M. Christian Klinger** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de la dissolution de Novarhéna. Cette société franco-allemande a été créée en avril 2021 pour mettre en œuvre les objectifs du projet territoire post-Fessenheim. Il était prévu la création d'un espace frontalier favorable aux entreprises françaises et allemandes, lequel devait générer un volume d'affaires de 130 millions d'euros et prévoyait une extension du port rhénan. Une nouvelle zone industrielle devait être créée également. Plus attendu par nos concitoyens, Novarhéna devait permettre de remplacer les emplois détruits par la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim. Ce ne seront malheureusement que des désillusions ! Dans un premier temps, les 220 hectares prévus seront réduits à 80 hectares du fait de contraintes environnementales. Puis, le syndicat gestionnaire du port rhénan a annoncé qu'il se chargera finalement lui-même d'aménager cet espace. Enfin, en septembre 2022, le glas est sonné : Novarhéna sera dissoute en octobre. C'est donc un demi-million d'euros d'investissement qui aura été dépensé pour rien. La fermeture de Fessenheim était une décision politique et idéologique, alors que la centrale était sûre, rentable et qu'elle faisait vivre plus de 2 000 foyers. La dissolution de Novarhéna et la perte des emplois associés inquiète. Il lui demande à quoi ont servi ces 500 000€, ce qu'il envisage pour sauver les emplois concernés et quels projets de développement sont à l'étude.

Difficultés d'armement des polices municipales en pistolets à impulsion électrique

210. – 20 octobre 2022. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées pour armer les polices municipales en pistolets à impulsion électrique (PIE). La société TASER-AXON dispose d'un monopole sur la fabrication de PIE. En France, elle commercialise trois modèles : le X26P de première génération, le X2 de seconde génération et le X7 de troisième génération. L'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que les agents de police municipale sont autorisés à porter et utiliser ces armes dites de force intermédiaire à létalité réduite. Par ailleurs, l'article R511-28 du même code impose aux forces de police municipale d'utiliser uniquement des PIE dotés d'un système d'enregistrement « vidéo et sonore » associé au viseur. Les modèles de première et deuxième génération ont été dotés d'une batterie amovible dans laquelle était incorporée une caméra qui permettait de respecter la restriction prévue à l'article 511-28 du CSI. Le nouvelle génération, le modèle X7, n'a pas été conçu avec ce type de batterie disposant d'une caméra intégrée et la société a annoncé la fin de la commercialisation des blocs batteries pour les modèles de générations précédentes. Sans révision de l'article R511-28 du CSI, les policiers municipaux seront donc contraints de se passer de cette arme de force intermédiaire pourtant essentielle dans l'exercice difficile de leurs missions quotidiennes. Il pourrait être prévu que le système d'enregistrement ne soit plus associé au viseur mais déportée sur une caméra piéton connectée en bluetooth au PIE ; ou l'obligation d'enregistrement pourrait être levée, comme pour les policiers nationaux ou gendarmes. Dans un contexte où même de petites villes sont confrontées à des violences urbaines de plus en plus fortes, elle lui demande donc si cet article du CSI ne pourrait pas être réévalué. Le recours à des moyens de force intermédiaire est nécessaire pour les forces de police municipale et plus souhaitable que le recours à des armes létales.

Situation de l'accueil de la petite enfance

211. – 20 octobre 2022. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance** sur la situation de l'accueil de la petite enfance. Même si le Président de la République en a fait une priorité nationale en soulignant le caractère décisif des 1 000 premiers jours de la vie et en indiquant son souhait que la France investisse dans un programme d'accompagnement des parents, il manque en France 230 000 places de crèches en plus des 446 000 existantes pour satisfaire les besoins des 2,2 millions d'enfants de moins de trois ans. Aujourd'hui 40 % des enfants n'ont aucune solution d'accueil, une situation inquiétante dans la mesure où 160 000 départs en retraite sont attendus d'ici 2030 chez les 290 000 assistantes maternelles en exercice. Si la France a pu s'enorgueillir d'un système de la petite enfance performant, elle est aujourd'hui en perte de vitesse face à ses voisins européens. Un accueil de qualité des enfants doit aller de pair avec la valorisation des métiers de la petite enfance : formation, conditions de travail, salaires. Aujourd'hui, le secteur d'accueil des tout-petits fait face à une grave pénurie de professionnels qui inquiète parents et collectivités locales (communes et intercommunalités) gestionnaires de 70 % des structures d'accueil. Ces difficultés de recrutement sont la conséquence de plusieurs facteurs : le départ massif à la retraite d'assistantes maternelles qui va s'intensifier,

les salaires peu attractifs malgré une récente revalorisation et un réel besoin de formation. Aussi elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte lancer pour redonner un nouveau souffle aux modes de garde de la petite enfance et à la revalorisation d'un métier de plus en plus déserté.

Régulation des cormorans

212. – 20 octobre 2022. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la régulation des cormorans sur les eaux libres. Le cormoran est aujourd'hui une des espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Néanmoins, l'article L. 411-2-4 du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogation, permettant notamment la régulation de cette espèce dans certains départements, quand les tirs peuvent se faire. En effet, les associations de protection des oiseaux déposent régulièrement des recours contre ces arrêtés préfectoraux, qui sont ensuite suspendus par la justice, dans la majorité des cas. Or, sur le terrain, force est de constater que leur population continue de prospérer malgré cette régulation. Aujourd'hui, les comptages annuels démontrent clairement que cet oiseau n'est plus menacé. De plus, selon un rapport produit à la demande du ministère de la transition écologique, les effectifs du cormoran au bord des lacs et des rivières ont augmenté de 16 % en trois ans. La Haute-Marne est particulièrement touchée par cette problématique puisqu'elle a un réseau hydrographique important avec ses nombreux lacs et ses nombreux cours d'eau : la Marne, le Rognon, l'Aube ou encore le lac du Der, classé en zone de protection ornithologique. La régulation avec le tir de 445 oiseaux par an dans le département permet toutefois de limiter l'impact nuisible de cette espèce. Cette pullulation est à l'origine de ravages dans les écosystèmes aquatiques, menace désormais les activités piscicoles et l'équilibre de la faune sauvage des zones aquatiques, ainsi que la préservation de certaines espèces rares de poissons. En effet, les cormorans prélèvent environ un demi-kilo de poissons par volatile et par jour. Pourtant, face à la pression des écologistes, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires s'apprête à déposer un arrêté visant à ne plus réguler le cormoran, c'est-à-dire à ne plus pouvoir procéder à des tirs de régulation. Ce projet de quota zéro de prélèvement de cormorans à réguler sur les eaux libres ne va pas dans le sens de la préservation de la biodiversité et pourrait même avoir de graves conséquences sur la biodiversité dans son département. Ainsi, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour réguler la population des cormorans et protéger les espèces piscicoles contre un prédateur de plus en plus envahissant.

5037

Accélération du déploiement des nouveaux projets de production électrique en Guyane

213. – 20 octobre 2022. – M. Georges Patient attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation de la production d'électricité en Guyane qui devient chaque jour un peu plus critique. Toutes les communes sont touchées par des coupures intempestives plus ou moins longues, en plus des délestages programmés. Le taux de disponibilité électrique en Guyane, s'il est connu, doit être catastrophique. Plusieurs raisons à cela : la vétusté de certaines installations et le sous-dimensionnement du réseau et des moyens de production. Par exemple, la centrale thermique de Dégrad-des-cannes qui assure entre 30 % et 50 % de la production électrique du territoire selon les années n'est toujours pas remplacée alors que la dérogation lui permettant de continuer à fonctionner malgré des rejets non réglementaires expire fin 2023. Le chantier de sa remplaçante, la centrale du Larivot, à peine débuté est déjà à l'arrêt, faisant craindre le pire pour 2024. La situation n'est pas meilleure dans les communes enclavées et non reliées au réseau électrique. Elles possèdent leurs propres générateurs diesel qui pour beaucoup sont délabrés et nécessitent d'être remplacés. Ainsi la première semaine d'octobre 2022, Maripasoula a vu ses 4 générateurs tomber en panne quasi-simultanément plongeant la commune dans le noir pendant près de 72h. Il a fallu envoyer par pirogue des groupes électrogènes de secours. Pourtant sur la commune, il y a deux projets d'unité de production électrique à base d'énergie renouvelable (une centrale photovoltaïque, une centrale hydraulique au fil de l'eau) inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) de Guyane depuis 2017. Pour la centrale photovoltaïque, la commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu sa délibération le 29 juin 2022 près de deux ans après avoir été saisie. Elle devait être mise en service en 2021. Le sera-t-elle en 2023 ? Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour accélérer le rythme de déploiement des nouveaux projets de production électrique sur le territoire de la Guyane afin de garantir son autonomie énergétique en électricité dès 2030 à partir d'une production 100 % renouvelable, telle que prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte mais surtout pour en finir au plus vite avec l'insécurité énergétique qui touche l'ensemble des Guyanais.

Évolution du zonage des chirurgiens-dentistes

214. – 20 octobre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de chirurgiens-dentistes qui frappe la Haute-Saône. Si la répartition de ces derniers sur l'ensemble du territoire reste très inégale et ne permet pas de garantir une offre de soins homogène, le département précité subi tout particulièrement cette mauvaise répartition géographique, comme le soulignent les conclusions présentées par l'observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS) en novembre 2021. Alors que la densité moyenne européenne est de 74 chirurgiens-dentistes pour 100 000 habitants et la moyenne nationale de 63 chirurgiens-dentistes pour 100 000 habitants, 12 départements français ont une densité en chirurgiens-dentistes inférieure à 40, dont la Haute-Saône. Dans certaines zones de ce département (nord Haute-Saône, bassins luxovien, luron et jusséen), l'écart de densité se creuse encore davantage pour atteindre moins de la moitié de la densité moyenne nationale. Pour paraphraser le Président de la République lors de son intervention au congrès de la Mutualité le 7 septembre 2022, « cette situation n'est pas acceptable », surtout que la demande de soins augmente avec le vieillissement de la population, l'amélioration du système de la prise en charge financière mais aussi et surtout, l'essor de la prévention de la santé bucco-dentaire. Sur ce dernier point, rappelons que les professionnels estiment que la quasi-totalité des pathologies dentaires pourraient être évitées par une prévention efficace. Dans ce contexte très préoccupant, l'actualisation du zonage des chirurgiens-dentistes - jugé obsolète par les acteurs locaux et le rapport de l'ONDPS - s'impose dans les plus brefs délais pour rétablir l'accès aux soins. Il lui demande en conséquence quand interviendra cette actualisation retardée à de multiples reprises et, dans l'attente, les conditions dans lesquelles l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté peut, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes (union régionale des professionnels de santé chirurgiens dentistes Bourgogne Franche-Comté -URPS-CD BFC- et le conseil régional de l'Ordre), actualiser la carte des zones d'accompagnement régional, comme l'agence régionale de santé de Bretagne l'a réalisé depuis le 1^{er} janvier 2022.

Avenir des terrains délaissés de la ligne à grande vitesse Bretagne-pays de la Loire

215. – 20 octobre 2022. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avenir des terrains délaissés résultant des travaux de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire. Il rappelle que les travaux inhérents à la création de la ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire sont terminés. Pour ce chantier, SNCF réseau a acheté de nombreux terrains. Les habitants et les communes concernés devaient avoir la possibilité de racheter ces terrains non utilisés, appelés « excédents d'emprise » ou bien encore « délaissés ». L'importance d'un traitement dynamique de ces dossiers de terrains délaissés par la SNCF avait été soulignée à de nombreuses reprises, car ils sont susceptibles d'être remis à la disposition des collectivités, des entreprises et des administrés. Il attire l'attention sur le fait que SNCF réseaux s'était engagé auprès des communes à prendre en charge le bornage et les frais de notaire afférents. Il rappelle néanmoins que depuis 5 ans rien n'a été fait. Les maires des communes concernées, traversées par la LGV, trouvent le temps long et souhaiteraient que SNCF réseaux prennent ses engagements en la matière, en vendant ces parcelles aux personnes intéressées, comme cela leur avait été annoncé. Il demande quelles mesures concrètes le ministère compte mettre en place afin que SNCF réseau réponde de ses obligations antérieures en matière de bornage et des frais de notaire afférents.

Perspectives pour la ligne du transport express régional Laon-Paris

216. – 20 octobre 2022. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la ligne du transport express régional (TER) reliant Laon à Paris. Les usagers de cette ligne font le constat d'une forte dégradation du service depuis longtemps, que ce soit en termes de fiabilité des horaires ou de fréquence des liaisons. Au cours du mois d'août 2022, la ligne a connu 64 incidents avec, chaque jour, plus de 2 trains connaissant des retards ou annulations. Cette situation impacte directement le quotidien des milliers d'usagers pendulaires. Les élus locaux et les associations d'usagers sont légitimement inquiets alors que cette infrastructure est indispensable à la vie économique de leur territoire. La ligne souffre d'un sous-investissement chronique tant matériel qu'humain, renforçant le sentiment d'abandon de nos concitoyens vivant en milieu rural et celui de déclassement des espaces périphériques, éloignés des grandes métropoles. Interrogé au Sénat le 14 septembre 2022, le président directeur général de la SNCF a reconnu les défaillances de la SNCF dans notre région, notamment concernant les suppressions de trains, allant même jusqu'à déclarer : « On s'est planté plus lourdement en Hauts-de-France

qu'ailleurs ». Ces questions relevant des missions régaliennes d'aménagement du territoire de l'État, elle lui demande de lui préciser quelles sont les perspectives sur cette ligne et quelles mesures il compte mettre en place pour y assurer un haut niveau de service au public.

Pouvoirs du maire

217. – 20 octobre 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les pouvoirs du maire. Le maire, suivant l'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales (CCGT) et conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, est officier de police judiciaire. À ce titre, il a, notamment, qualité pour constater les infractions et peut requérir le concours des forces de l'ordre. Mépriser cet article relève donc d'une infraction. Cette information, apparemment ignorée par une grande partie de la population, en particulier par les plus jeunes et de façon plus aigüe en zone rurale, gagnerait par conséquent à être largement diffusée par un ministère de l'intérieur qui ne peut rester silencieux sur ce sujet. Il en va de la légitimité des élus à intervenir dès lors qu'ils constatent des violations du droit et alors que les incivilités à leur rencontre se multiplient sur l'ensemble du territoire. Et le message doit être clair : les prérogatives d'un maire, telles que prévues par la loi, ne souffrent aucune contestation et ne pas les respecter entraîne automatiquement soit un rappel à l'ordre soit une sanction : *dura lex, sed lex*. À titre d'exemple, le maire de la commune rurale de Thimonville, en Moselle, est depuis quelque temps confronté à de multiples manquements à la loi – tous le fait d'un adolescent de 16 ans. Conduite sur la voie publique du véhicule de son père, seul et sans permis, refus d'obtempérer lorsque le maire lui demande de stationner son véhicule puis passage en force pour continuer sa route, conduite d'un quad sans casque, conduite, sans permis, du tracteur de son oncle... Toutes choses qui ont été signalées à la gendarmerie de rattachement de cette commune et ont fait l'objet d'un procès-verbal, transmis au tribunal dont dépend cette dernière car le fait d'habiter à la campagne n'autorise nullement de tels agissements. Rien n'y a fait. Le dossier reste désespérément sans suite. Dans ces conditions et alors que la crédibilité de ce maire est plus qu'entamée, ce qui n'est pas admissible, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre en place une politique de sanctions plus sévères de ce type de comportements hautement répréhensibles qui doivent être l'objet de poursuites pénales.

Disponibilité des stocks de pellets de bois

218. – 20 octobre 2022. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation du prix des pellets de bois et les risques corollaires pour les granulés de bois. Alors que de nombreux foyers ont fait le choix du bois pour son caractère économique mais aussi écologique, les granulés de bois ou pellets ont subi une augmentation de leur prix importante ces derniers mois, allant jusqu'à trois fois le prix pratiqué jusqu'alors. Cette augmentation a créé un effet de fragilisation de la filière de transformation alors que la matière première connaît elle aussi des variations de prix importantes comme le prouve les annonces de la Première ministre pour une aide financière aux foyers se chauffant au bois. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter la production de granulés ainsi que dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (bois chaleur industrie agriculture et tertiaire). C'est la raison pour laquelle elle lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'approvisionnement en granulés de bois de chauffage pour les mois, et aussi les années, à venir et si le ministère de la transition énergétique entend renouveler cet appel à projet.

Incohérences relatives à la gestion du loup en France

219. – 20 octobre 2022. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur plusieurs incohérences en lien avec la gestion du loup en France. Tout d'abord il réitère ici ses questions écrites n° 16805, n° 16821 et n° 16807 sur ce sujet. Posées et rappelées il y a 2 ans, reprises en août 2021 par le ministre chargé des relations avec le Parlement, la pertinence de ces questions restées sans réponse est encore révélée par une communication de la Commission européenne (CE) du 12/10/2021 qui souligne à propos des paiements compensatoires qu'il y a « lieu de vérifier si les pertes d'animaux d'élevage sont réellement dues à la prédation par les loups ». Déjà pointée par la Cour des comptes en 2010 qui écrivait : « l'aide introduite en 2004 afin de se prémunir des attaques du loup dans le massif alpin a montré d'emblée de nombreuses faiblesses en matière de contrôle », reprise par le rapport du conseil général de l'environnement et du développement durable et du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de 2019, l'incohérence de la situation française, qui détient un taux de pertes ovines possiblement imputables au loup le plus élevé mais qui est aussi le pays dont les aides publiques à la protection et à l'indemnisation des troupeaux sont les plus élevées eu égard au nombre de loups, se doit d'être élucidée. Deux hypothèses émanent de ce constat : le

nombre de pertes ovines possiblement dues aux loups est surestimé ; la protection des troupeaux est inefficace voire non effective. Ainsi, il souhaiterait connaître : les critères permettant de dissocier les pertes dues aux loups de celles dues à d'autres causes et notamment les éléments techniques du constat de l'attaque permettant de différencier les lésions musculo-cutanées sur les ovins dues au loup de celles dues à des chiens errants ; les critères qui autorisent lors de dérochements et d'étouffements dans les clôtures d'exclure ou non la responsabilité du loup ; le pourcentage de relevés techniques réalisés sur le lieu de l'attaque rapporté au nombre de constats uniquement déclaratifs. Afin que la traçabilité officielle des moyens de contrôle existants soit effectivement réalisée pour répondre à la réglementation européenne et mieux comprendre l'origine de cet échec dispendieux à protéger les troupeaux, il souhaiterait savoir combien de comptes rendus de visites sur place, de comptes rendus de tir, de contrôles de schéma de protection et du cahier de pâturage, dont disposent les directions départementales des territoires et agences de service et de paiement, ont été effectués et analysés. Il souhaiterait savoir si l'observatoire annoncé dans l'action 1.3 du plan national d'actions (PNA) 2018-2023 existe désormais et si les recueils de données in situ sont intégrées à ses travaux. La communication de la CE précitée souligne que « des données de suivi solides sont nécessaires pour prendre des décisions appropriées sur la conservation et la gestion des loups. Il est donc essentiel d'investir dans un système de surveillance adéquat, capable de fournir des informations précises et actualisées sur la population de loups (...). Le système de surveillance français peut être considéré comme un bon exemple ». Or des déclarations du Gouvernement tendaient à approuver la demande des chasseurs et éleveurs de recompter les loups, estimant que le système de surveillance de l'office français de la biodiversité (OFB) sous-estime la population. Il souhaiterait donc savoir si ce système de comptage de l'OFB est effectivement remis en cause et, dans l'affirmative, sur quelle base scientifique. Enfin, il est scientifiquement établi que, dans la majorité des cas, les tirs augmentent la prédation. Il aimerait donc comprendre sur quel fondement certains préfets encouragent les tirs de loup.

Incertitude autour de la tenue du festival des Eurockéennes de Belfort pour l'année 2024

220. – 20 octobre 2022. – M. Cédric Perrin interroge M^{me} la ministre de la culture sur l'organisation du festival des Eurockéennes de Belfort pour l'année 2024. Alors que Paris accueillera les jeux Olympiques et Paralympiques d'été en 2024, le Canard enchaîné révélait en juillet 2022 un rapport confidentiel de la Cour des comptes sur les contours de leur préparation. Selon l'hebdomadaire, les magistrats de la rue de Cambon insisteraient sur la nécessité « d'anticiper une mobilisation générale et massive des moyens matériels et humains pour assurer la sécurité des Jeux ». Ils jugeraient « impératif » d'accélérer le pas pour relever le défi sécuritaire « considérable » que représente cet événement. Cet article a suscité et suscite encore une profonde inquiétude parmi les organisateurs de festivals, notamment ceux des Eurockéennes de Belfort. Ils redoutent un accaparement et une concentration des forces de sécurité pour les jeux Olympiques et Paralympiques qui pourraient menacer la tenue des festivals de l'été 2024, faute de pouvoir mettre en place les mesures obligatoires pour garantir la sécurité des festivaliers. Dans ce contexte, il lui demande de rassurer les organisateurs de manifestations programmées courant de l'été 2024 en leur garantissant la disponibilité des forces de sécurité nécessaires à la tenue de ce type d'événements.

Inclusion scolaire

221. – 20 octobre 2022. – M. Olivier Paccard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les limites des dispositifs d'inclusion scolaire, notamment des élèves souffrant de troubles du comportement.

Inquiétudes au sujet du développement de l'antibiorésistance

222. – 20 octobre 2022. – M^{me} Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'évolution inquiétante du phénomène de l'antibiorésistance. Apparue dès les années 40, l'antibiorésistance est la capacité d'un micro-organisme à résister aux effets des antibiotiques. À partir des années 2000, cette tendance s'est accélérée avec l'apparition des bactéries hautement résistantes. L'utilisation exponentielle des antibiotiques est la cause principale de ce phénomène et nous nous dirigeons probablement vers des impasses thérapeutiques dans le traitement de nombreuses maladies comme la méningite, les infections sexuellement transmissibles ou encore les infections de la peau. À terme, l'antibiorésistance pourrait devenir un phénomène mondial incontrôlable. Cette réalité est encore trop méconnue du grand public malgré une sensibilisation constante auprès de nos concitoyens. Aussi, lui demande-t-elle si le Gouvernement entend accélérer la prévention de ce phénomène et ainsi limiter les coûts humains et financiers dans les années à venir.

Conséquences de l'été 2022 sur les récoltes de pommes de terre

223. – 20 octobre 2022. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes partagées par les producteurs de pommes de terre sur leurs récoltes 2022. L'été exceptionnellement chaud et sec que nous avons connu n'en finit pas de révéler ses conséquences désastreuses sur notre agriculture. Après les vignobles, c'est la filière de la pomme de terre qui accusera cette année une baisse moyenne de 20 % de son rendement en raison des effets de la chaleur sur les cultures. Les pertes devraient s'avérer encore plus dramatiques pour les petits producteurs ne disposant pas de système d'irrigation. En ajoutant à cela les effets de l'inflation sur les coûts de production et l'explosion des tarifs de l'énergie, c'est une baisse sans précédent de la superficie totale cultivée qui devrait poindre en 2023. L'union nationale des producteurs de pommes de terre, qui avait été reçue au ministère de l'agriculture début septembre 2022, a exprimé le souhait qu'un dispositif de sauvegarde soit mis en place sous la forme d'un prêt garanti par l'État engagé sur les seules surfaces plantées en 2023 et remboursable en fin de campagne. Une hausse des aides couplées à hauteur de 500 euros par hectare serait aussi susceptible de sauver de la faillite nombre de petits producteurs pris à la gorge par l'accumulation des imprévus. L'assurance récolte sur les aléas climatiques prévue par la loi du 2 mars 2022 aurait pu jouer le rôle d'un matelas de protection tout à fait rassurant. Celle-ci ne prendra pourtant effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, quelques mois trop tard pour couvrir les pertes subies à l'été 2022 à tout le moins pour les producteurs qui auraient déjà été couverts par l'assurance. Dans sa région des Hauts-de-France, qui concentre 64 % de la production nationale de pommes de terre, la demande est forte pour qu'un accompagnement financier salutaire soit mis en place pour la filière. C'est pourquoi il lui demande quels instruments pourraient être apportés dans la période transitoire qui précèdera la pleine application de la garantie climatique sur les récoltes.

Nécessité d'un commissariat de plein exercice à Noisy-le-Sec

224. – 20 octobre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la dégradation des conditions d'exercice du commissariat de police nationale de Noisy-le-Sec et les difficultés qui en résultent pour la population. Depuis le déclassement de l'ancien commissariat de plein exercice en commissariat subdivisionnaire en 2008, les effectifs de police nationale de Noisy-le-Sec n'ont cessé de décroître, passant de 150 officiers et sous-officiers à 73 en l'espace d'une quinzaine d'années. Dans le même temps, la population a augmenté depuis 2008, passant de 38 500 habitants à 45 000. Cet effectif réduit favorise la perte d'attractivité du commissariat de police nationale de Noisy-le-Sec, qui compte de nombreux postes vacants et départs non remplacés. Les faits de violences graves et les délits n'ont pourtant pas diminué à Noisy-le-Sec ; certains phénomènes nouveaux se développent d'ailleurs, tels que la vente à la sauvette aux abords de la gare. L'arrivée prochaine de la ligne 11 du métro dans la ville, ainsi que le prolongement du tramway T1 jusqu'à Fontenay-sous-Bois et le flux important de voyageurs attendu lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 font craindre une aggravation de la situation déjà difficile pour la population et les voyageurs. Malgré la politique volontariste déployée par la ville de Noisy-le-Sec et ses agents de police municipale, les problèmes persistent. La police municipale est d'ailleurs également concernée par des difficultés de recrutement et ses agents demandent, comme le font les agents de police nationale eux-mêmes, le retour d'un commissariat de plein exercice à Noisy-le-Sec. Il souhaite donc savoir si le retour d'un commissariat de plein exercice à Noisy-le-Sec est envisagé, au regard de sa démographie croissante, des difficultés d'attractivité du commissariat subdivisionnaire, du développement modal à venir, et de cette demande formulée par les agents de police nationale et de police municipale de la ville.

Responsabilité des maires et des collectivités en cas d'agressions de personnes, d'accidents et d'atteintes aux biens suite à une interruption volontaire de l'éclairage public

225. – 20 octobre 2022. – M. Jean-Claude Anglars interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la responsabilité des maires et des collectivités, en cas d'agressions de personnes, d'accidents et d'atteintes aux biens suite à une interruption volontaire de l'éclairage public. Actuellement, en raison de l'augmentation du coût élevé de l'électricité et des enjeux liés à la transition écologique, la question de l'éclairage public se pose pour les collectivités territoriales. Pour réduire le montant des dépenses d'électricité, certaines envisagent l'extinction totale de l'éclairage public. L'éclairage de l'espace public est pourtant nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie, ainsi que pour la sécurité des biens et des personnes. Cela est confirmé par plusieurs études qui mettent en évidence le rôle important de l'éclairage public. Par exemple, les Français estiment à 91 % que l'éclairage public joue un rôle important pour la sécurité, selon une étude de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), particulièrement le soir et la nuit. Une étude de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, publiée en 2019, indique également que la mortalité des piétons est plus forte en automne et en

hiver, et que 50 % des accidents surviennent entre 17h et 19h et 20 % entre 7h et 9h, lorsque l'espace public n'est donc plus suffisamment éclairé naturellement. Si aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de la commune, il apparaît cependant que l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public sont des griefs qui permettent d'engager et de reconnaître la responsabilité du maire et de la collectivité, selon le juge administratif. L'excès d'éclairage a déjà été reconnu comme facteur d'accident par la justice et a conduit à l'indemnisation de victimes du fait de la reconnaissance de responsabilité du maire et de la commune. Le défaut ou l'insuffisance d'éclairage public est également susceptible d'engager la responsabilité de la collectivité gestionnaire de la voirie pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, d'après la jurisprudence. Le cas échéant, les juges peuvent donc être amenés à établir le lien de causalité entre l'absence d'éclairage et le dommage qui résulte de l'accident, ou encore que le défaut d'éclairage constitue l'élément aggravant d'un accident. Il pourrait être reproché au maire une carence ou un manquement dans l'exercice de son autorité de police, ayant conduit à la commission d'infractions. La réponse du ministère (question écrite n° 14883, réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 01/10/2015 - page 2313) consistant à expliquer qu'il « appartient au maire de rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie d'énergie et de sécurité afin de déterminer les secteurs de la commune prioritaires en matière d'éclairage public au regard des circonstances locales » est insuffisante en droit et n'apportent pas de fondements objectifs susceptibles d'aider les maires et les collectivités dans l'exercice de leurs compétences. Il lui demande donc de lui préciser les recommandations que le ministère de l'intérieur donne aux maires concernant l'extinction de l'éclairage public afin de protéger les maires et les collectivités face au risque d'engagement de leur responsabilité. Il l'interroge également sur la nécessité, dans le contexte actuel où de plus en plus de communes décident d'interrompre volontairement l'éclairage public, de donner un cadre législatif aux enjeux de l'éclairage public afin que les élus puissent se fonder sur la loi pour exercer leurs compétences.

Retard dans la délivrance des titres d'identité

226. – 20 octobre 2022. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les lenteurs de la chaîne de délivrance des titres d'identité depuis l'utilisation des données biométriques pour la nouvelle carte d'identité française. Des témoignages de plus en plus nombreux lui parviennent quant à l'augmentation du temps d'attente pour disposer d'un rendez-vous en mairie afin d'obtenir un titre d'identité. Ces lenteurs contraignent les Français à des déplacements parfois importants et coûteux pour obtenir un rendez-vous dans des délais raisonnables. Les collectivités territoriales semblent ne pas bénéficier des moyens nécessaires pour suppléer aux fortes demandes de nos concitoyens. Un administré lui a expliqué avoir dû parcourir plus de 50 kilomètres pour pouvoir demander un passeport qui lui permettra de passer les fêtes de fin d'année dans sa famille à l'étranger. Il n'est pourtant pas certain de disposer de son titre avant la mi-décembre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement compte résorber ces délais d'instructions anormalement longs qui pénalisent les Français et quelles sont les raisons de ces blocages.

Fichier des comptes bancaires et données personnelles des Français

227. – 20 octobre 2022. – M. Gilbert Roger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la transmission des données (soldes, opérations, virements, etc.) des comptes bancaires des Français à la direction générale des finances publiques (DGFIP) du ministère de l'économie et des finances. À la suite des révélations de la presse, les Français ont appris la tentative de la DGFIP de faire évoluer le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA) en 2021 pour y inclure toutes les informations bancaires des citoyens français. Ce processus s'est fait dans une opacité telle que ni le Parlement, ni la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'ont été avertis de ces démarches, pourtant garantes des libertés publiques. Nombreux sont nos concitoyens qui se questionnent, dont certains l'ont interpellé, sur la tentative de Bercy de s'arroger autant de données personnelles sans l'accord de la représentation nationale. Aussi, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur cette réforme, qui ne dispose d'aucune base légale, tout en détaillant les visions de Bercy quant à l'utilisation des informations bancaires des Français dans un proche futur.

Transition énergétique et secteur sauvegardé

228. – 20 octobre 2022. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés et lenteurs administratives rencontrées dans le cadre de la rénovation des logements en secteur sauvegardé. Près de la moitié des communes françaises sont concernées par des préconisations de sauvegarde du patrimoine, qui complexifient les démarches de travaux d'isolation, d'installations de panneaux

photovoltaïques ou encore de mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques. Les élus locaux craignent ainsi que l'accumulation de nouvelles réglementations conduisent les bailleurs publics et privés à délaisser davantage les centres-villes historiques, alors même qu'ils travaillent assidûment à leur redynamisation. Cette situation vient en plus compliquer les efforts de chacun pour lutter contre les passoires thermiques. Aussi, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour mieux concilier protection du patrimoine et transition énergétique.

1. Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Effectif total des membres des cabinets ministériels

3281. – 20 octobre 2022. – M. Pierre Charon attire l'attention de Mme la Première ministre sur le nombre de membres de cabinets ministériels au « jaune » budgétaire annexé au projet de loi de finances pour 2023. En effet, selon le « jaune » qui vient d'être publié par la direction du budget, il y aurait 514 membres de cabinets ministériels au 1^{er} août 2022. Ce chiffre serait donc en baisse par rapport à l'an dernier qui comptait 570 membres. En réalité, ces chiffres ont été arrêtés avant le remaniement du 4 juillet 2022 et la nomination de plusieurs ministres délégués et secrétaires d'État au sein du Gouvernement de Mme la Première ministre. Selon la revue « acteurs publics » qui a fait les calculs : « au total, une fois comparés les chiffres « datés » du « jaune » avec les données actuelles, ce sont en réalité une grosse cinquantaine de membres supplémentaires de cabinets ministériels qui doivent être recensés. Soit l'équivalent des chiffres de 2021. » L'année 2021 avait été marquée par « une explosion des effectifs en cabinets ministériels (570). Un chiffre en hausse de plus de 60 % par rapport à 2020 ». Contrairement à son engagement, le Président de la République ne réduit donc pas le nombre de membres des cabinets, ce que confirme le « jaune » budgétaire. Il lui demande le chiffre exact des membres des cabinets ministériels au moment de l'examen du budget 2023 par le Parlement et d'expliquer l'explosion de ces effectifs depuis 2020, contrairement aux engagements du Président de la République d'en réduire le nombre.

Difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions

3320. – 20 octobre 2022. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la Première ministre sur les difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). Instaurées par la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ces ZFE interdisent toute circulation de voitures ne correspondant pas aux critères du système de vignette « Crit'Air ». Cette obligation de zonage à faible émission est rendue obligatoire à échéance du 31 décembre 2024. Certaines agglomérations l'ont déjà mise en œuvre comme celle de Rouen par exemple en Seine-Maritime. Si les objectifs d'amélioration de la qualité de l'air et de la lutte contre le réchauffement climatique sont absolument nécessaires et légitimes, il n'en demeure pas moins que l'application de ces ZFE se heurte à une réalité économique moins évidente pour nos concitoyens. En effet, les ZFE ne doivent pas être un obstacle à leur mobilité. Or, changer de véhicule est financièrement inaccessible pour de nombreux ménages. Certes, l'État et les collectivités proposent des mesures compensatrices mais largement insuffisantes, encore plus dans ce contexte d'inflation record et de hausse du coût de l'énergie. Le coût d'achat d'un véhicule plus propre est toujours élevé. À terme, les ZFE déboucheraient sur une interdiction pure et simple d'accès des territoires concernés par son périmètre, aux personnes les plus modestes. Il y a donc une nécessité de redéfinir les contours de ce dispositif, tant dans son calendrier que dans son contenu. C'est pourquoi, elle lui demande de lui préciser ses intentions en la matière, notamment si elle entend consentir à un moratoire sur ce sujet des ZFE.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande

3240. – 20 octobre 2022. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sujet des conséquences pour les filières d'élevage du récent accord de libre-échange signé entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. En Saône-et-Loire, ce récent accord vient toucher plusieurs filières d'excellence. Pour la filière ovine par exemple, déjà fortement impactée par les attaques de prédateurs de type loup, cet accord bilatéral octroie un quota de 38 000 tonnes équivalents carcasses (TEC) qui viennent s'ajouter aux contingents historiques déjà accordés à la Nouvelle-Zélande. Pour la filière viande bovine, activité principale en Saône-et-Loire, le contingent accordé s'élève à 10 000 tonnes équivalent carcasse taxées à 7,5 %, et est de 55 000 tonnes pour les produits laitiers. Ces nouveaux contingents accordés à la Nouvelle-Zélande viennent concurrencer directement les éleveurs français et européens avec des prix bas au vu des modes de production locale et des conditions sociales, alors que ces derniers n'arrivent pas à tirer un revenu décent de leur

métier. Le combat engagé en faveur de la « réciprocité des normes de production agricole dans la politique commerciale de l'Union européenne », mieux connu désormais comme la bataille des « clauses miroir », avait fait naître l'espoir d'une meilleure reconnaissance de la production agricole française, mais aujourd'hui les éleveurs français sont déçus et attendent une cohérence dans la politique de l'Union européenne. À l'heure où la France, voire l'Europe, traverse une crise du pouvoir d'achat due aux nombreux bouleversements de l'économie mondiale (covid-19, crise ukrainienne, etc.) et que la question de la souveraineté alimentaire est un enjeu majeur, la signature de cet accord est un signal négatif donné aux Français et aux Européens en garantissant à un pays tiers les conditions de son autosuffisance tout en sacrifiant nos éleveurs et l'avenir de leur métier. C'est pourquoi, face à l'inquiétude des éleveurs et de toute la filière agricole de voir encore grandir une concurrence déloyale et une perte de la souveraineté alimentaire de la France et de l'Europe, il lui demande d'apporter des éléments de précision sur ces accords de libre-échange et d'apporter les garanties quant à la protection des éleveurs et des consommateurs de notre pays.

Conséquences de la flambée du coût des matières premières et de l'énergie

3248. – 20 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problématiques agricoles liées à l'inflation galopante des matières premières ainsi que de l'énergie. Le prix de la tonne d'azote est actuellement autour de 670 euros la tonne et le cours du blé et du maïs poursuit également une ascension folle. Selon les acteurs agricoles, cette flambée des coûts de production engendrera une hausse de 20 000 à 25 000 euros de charges complémentaires pour une exploitation céréalière moyenne. La répercussion de ces prix viendra indéniablement bousculer un équilibre déjà précaire des éleveurs bovins ou de volailles. Aujourd'hui, des agriculteurs affirment qu'ils ne sèmeront pas cette année. La nouvelle politique agricole commune (PAC) laissant la place à une luxueuse jachère, des retards dans le remboursement des taxes intérieures de consommation (TIC) en raison d'une plateforme de déclaration peu fiable ou encore une loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) permettant aux industriels de transgresser via l'étranger la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2) viennent entamer, encore un peu plus, l'appareil productif agricole français. À l'heure où la souveraineté alimentaire française, européenne et mondiale devrait être une priorité absolue, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage afin de préserver la sécurité alimentaire et assurer un revenu convenable à nos agriculteurs tout en leur permettant de faire face à la flambée du coût de l'énergie et des matières premières.

5045

Pénurie de gasoil non routier qui fragilise les exploitations agricoles

3262. – 20 octobre 2022. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés liées à la pénurie de gasoil non routier (GNR) dans le domaine agricole. Alors même que les agriculteurs consomment raisonnablement en acceptant, par exemple, le plafonnement individuel à 2 000 litres par exploitation, les commandes auprès de fournisseurs ne peuvent être effectuées. En effet, les fournisseurs ne seraient pas en mesure de trouver des volumes pour répondre aux demandes. Or les exploitations agricoles de notre pays ne peuvent être menées à bien sans un approvisionnement suffisant en gasoil non routier. La pérennité de ces exploitations pourrait donc être compromise, et ce au détriment de notre agriculture. Plus généralement, c'est toute la chaîne de production dans la production qui serait affectée. Elle attire donc son attention sur cette pénurie de gasoil non routier subie par les agriculteurs et lui demande ce qu'il envisage. La situation est en effet urgente et exige des mesures immédiates.

Prix du lait français

3274. – 20 octobre 2022. – **M. Alain Cadec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prix du lait français. Avec la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, les producteurs laitiers se retrouvent dans une situation difficile. Malgré une augmentation du cours du lait ces derniers mois, aux alentours de 450 euros pour 1 000 litres de lait, la France est encore loin derrière certains pays européens, comme l'Allemagne (500 €/1000 litres) ou les Pays-Bas (600 €/1000 litres). Le prix moyen du lait dans l'Union européenne est autour de 500 euros pour 1000 litres. Les prix varient aussi en fonction du prestataire. Dans les Côtes d'Armor, le prix du lait est aux alentours de 420 € pour 1000 litres. Il lui demande si le Gouvernement peut encourager la réouverture des négociations afin d'intégrer les différentes hausses suite notamment à la guerre en Ukraine. Une augmentation de 50 euros pour atteindre le seuil de 500 € les 1000 litres permettrait ainsi aux agriculteurs français de bénéficier du prix moyen pratiqué dans l'Union européenne.

Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale

3276. – 20 octobre 2022. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant le processus de répartition du produit des baux des chasses communales en Alsace Moselle découlant du droit local. En effet, d'après les dispositions de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, les baux de chasses ont une durée de 9 ans renouvelable. De manière concomitante, de même que ces baux, le reversement de leurs produits relève de la responsabilité des communes. De sorte que la commune a la charge de requérir l'avis des propriétaires fonciers concernés sur son ban quant au reversement ou non de la part qui leur est due au titre de l'utilisation de leurs terres. Lesdits propriétaires ont dès lors le choix entre un reversement individuel du produit de cette chasse, ou bien une conservation de ce produit par leur commune. Néanmoins, l'hypothèse d'une conservation communale n'est réalisable qu'à la condition que les deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées optent pour ce *modus operandi* (article L. 429-13 du code de l'environnement). En Alsace-Moselle, bien souvent, les communes reversent d'ailleurs directement ces produits à la caisse d'assurance accidents agricole ou utilisent cette manne pour entretenir des chemins forestiers. Cependant, le recueil de l'assentiment d'une proportion et d'un nombre suffisants de propriétaires représente une charge considérable pour les communes. Quelle que soit la manière de procéder, cette démarche demande un travail conséquent pour les services communaux et les élus. Pourtant, les sommes récupérables par les propriétaires fonciers ne pouvant créer une chasse, c'est à dire de manière générale et hormis les exceptions listées à l'article L. 422-13 du code de l'environnement ceux disposant d'un foncier non bâti inférieur à vingt-cinq hectares selon l'article L. 429-4 du code de l'environnement, sont modiques et représenteraient de manière générale moins de 5 euros par propriétaire concerné et par an. La règle actuelle semble ainsi à la fois peu lisible et peu pertinente du point de vue de l'impact sur les propriétaires fonciers concernées. Par conséquent, il souhaite donc connaître sa position sur l'hypothèse d'une modification de cette procédure légale, se rapprochant du bon sens, celui d'une automaticité de la conservation par les communes concernées des produits de chasse, sauf demande expresse d'au moins deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées d'un ban communal. Une modification qui reviendrait à adopter une démarche inverse à celle actuellement en vigueur, ne remettant nullement en cause le droit de propriété.

5046

Conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective

3294. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences des obligations en matière de produits durables et de qualité servis dans la restauration collective. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27159 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 10 mars 2022 (p. 1236) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28075, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective, dont 20 % de produits durables. Si cet objectif est louable, l'approvisionnement en produits durables et de qualité visé par la loi conduit à un enchérissement important du prix des denrées (entre 20 % et 50 % selon les estimations). L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) indique ainsi dans son rapport « Freins et leviers pour une restauration collective scolaire plus durable » qu'un renchérissement semble inéluctable à court terme. Ce dispositif a des effets pervers. En effet, pour respecter ces objectifs, les gestionnaires de restauration collective, et notamment les collectivités locales, qui ne sont pas en mesure de faire face à ces augmentations, sauf à les répercuter sur les usagers, n'ont d'autres choix que de diminuer la qualité des autres aliments pour maintenir le budget constant. Cette situation est contraire à l'objectif recherché par la loi et conduit à des conséquences négatives. Le contexte inflationniste qui impacte l'ensemble des produits alimentaires (qui pourrait atteindre 12 % en 2022 selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)) accentue cette problématique. Pour faire face à ces surcoûts, un certain nombre de collectivités ont fait le choix, avec l'accord du nutritionniste, de retirer une composante du menu. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ces collectivités à faire face à ces surcoûts.

Stockage des moules non consommables

3307. – 20 octobre 2022. – Mme Françoise Gatel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'arrêté du 12 mai 2022 pris par le préfet de la région Bretagne. Celui-ci a décidé que le projet de dépôt de moules non commercialisables en Baie du Mont-Saint-Michel devait faire l'objet d'une

évaluation environnementale. Le dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé par le comité régional de conchyliculture de Bretagne Nord (CRC BN). Cette évaluation a été rendue. Par arrêté du 8 juillet 2022, le préfet d'Ille-et-Vilaine a accordé, au profit du CRC BN et de ses adhérents, une dérogation à l'obligation de traitement des moules non commercialisables, se traduisant par la possibilité de les épandre sur le sol de certains secteurs de la Baie du Mont-Saint-Michel, au lieu de procéder à leur enfouissement ou incinération. L'association Pays d'Émeraude mer environnement (APEME) et la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) ont saisi le tribunal administratif de Rennes d'un recours en annulation contre cet arrêté, qui leur a donné en partie raison en suspendant l'arrêté dérogatoire du préfet d'Ille et Vilaine. Le tribunal a conclu que seul le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire pouvait autoriser un traitement dérogatoire à l'enfouissement ou l'incinération. Cette décision n'est pas sans conséquences pour les communes avoisinantes. En effet, la décomposition des moules stockées dans la baie du Mont Saint-Michel provoque une nuisance olfactive, notamment pour le port du Vivier sur Mer-Cherrueix. Tout en produisant un contrecoup économique d'importance, l'activité de la filière est impactée alors qu'elle devrait, désormais, incinérer ou enfouir ces moules non commercialisables, car trop petites, pour un coût financier estimé à 600 000 euros par le CRC BN mais aussi un coût écologique par le coût carbone de ces déplacements et incinérations. Aussi, cet arrêté représentait une étape transitoire pour que les acteurs locaux trouvent une solution avant la saison prochaine 2023. Des innovations locales existent, elles méritent d'être accompagnées pour permettre d'une part, aux mytiliculteurs, de valoriser ce qui représente entre 10 et 15 % de la production mais aussi d'autre part de valoriser ce milieu sensible de la baie du Mont Saint-Michel. Elle souhaite ainsi interroger le Gouvernement sur l'accompagnement qu'il souhaite mettre en place avec la filière mytilicole.

Nécessité de soutenir la filière pommes de terre en crise

3310. – 20 octobre 2022. – **M. Laurent Duplomb** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation hors norme que traverse le secteur féculier. Après une dégradation historique du rendement national 2022 de pommes de terre face aux conditions météorologiques, la pérennité économique des producteurs de pomme de terre est menacée. À cette difficulté, s'ajoute la hausse des coûts de production due notamment à l'augmentation du coût de l'énergie. Face à cette conjoncture hors norme, les producteurs ont besoin de soutiens spécifiques afin de maintenir la pomme de terre française à son rang de grand producteur et d'exportateur mondial : la mise en place d'un plan d'urgence de production et de sauvegarde de la pommes de terre en France, la mise en œuvre d'un prêt garanti d'État engagé sur les surfaces plantées en 2023 et remboursable à la fin de campagne, ainsi que la revalorisation substantielle des aides couplées destinées à la féculé au sein de la politique agricole commune (PAC) à hauteur de 500 euro/ha. Face à l'urgence de la situation, il lui demande comment il compte agir afin de soutenir la filière en répondant à ces besoins et engager toutes les mesures qui permettront de soutenir les producteurs de pomme de terre.

5047

Définition d'un cours d'eau

3345. – 20 octobre 2022. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les différences d'interprétation entre les services de l'État sur la définition d'un cours d'eau. Cette question a été tranchée par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui a défini un cours d'eau comme « un écoulement d'eau courante dans un lit naturel à l'origine, et alimenté par une source, présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année ». Ceci a permis dans de nombreux départements, et en particulier dans le département du Tarn, l'établissement d'une cartographie élaborée conjointement par la direction départementale des territoires et le monde agricole. La question de la définition des cours d'eau a une incidence sur la zone de non traitement (ZNT) d'un minimum de 5 mètres. Il s'est avéré que pour la définition de cette ZNT, ce n'est pas la carte élaborée en application de la loi de 2016 qui a été retenue mais une cartographie de l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN) dont la précision n'a jamais été remarquable dans ce domaine et qui en toute hypothèse ignore tout de la loi biodiversité de 2016 et de sa définition d'un cours d'eau. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une seule carte des cours d'eau du département gère l'ensemble des procédures administratives à appliquer et si le bon sens ne serait pas de retenir la cartographie telle que définie conjointement par la direction départementale des territoires (DDT) et le monde agricole en application de la loi de 2016.

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française

3383. – 20 octobre 2022. – M. **Hugues Saury** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la hausse des prix de l'énergie pour l'agriculture française. Les coûts de production agricole ont augmenté de 26 % sur un an, notamment en raison de la flambée des prix de l'électricité. Ainsi, dans le cadre du renouvellement de leurs contrats pour 12 mois avec EDF, des agriculteurs ont vu le prix du kilowattheure multiplié par 10 en heures pleines, et par 25 en heures creuses, sur la période septembre-octobre 2022. En conséquence, beaucoup de professionnels se disent fortement préoccupés par la menace réelle qui pèse sur leur activité, dans une filière essentielle pour notre pays mais déjà fragile. Nombreux sont ceux qui craignent de devoir fermer leurs entreprises, faute de pouvoir payer leurs factures. La présidente de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) évoque une situation d'« urgence absolue ». Par ailleurs, cette hausse des coûts de production entraînera nécessairement une augmentation des prix pour les consommateurs. Dans ce contexte de grande détresse pour le monde agricole, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des mesures afin de limiter l'impact de cette augmentation du prix de l'électricité pour les agriculteurs.

Conséquences de l'abattage des cheptels en situation d'épizootie

3385. – 20 octobre 2022. – Mme **Nadia Sollogoub** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'abattage des cheptels d'animaux touchés par un phénomène d'épizootie. En cas d'épizooties hautement contagieuses (encéphalopathie spongiforme bovine, grippe aviaire, fièvre aphteuse, etc...) ou ayant des effets indésirables sur la santé humaine, la réglementation impose l'abattage systématique des cheptels concernés. Si ces mesures de sécurité sanitaire sont compréhensibles et indispensables, bien que les éleveurs concernés bénéficient d'indemnités, ces abattages constituent très souvent un choc psychologique important avec des traumatismes qui peuvent affecter les exploitants toute leur vie durant. À la suite de l'abattage, les difficultés rencontrées de reconstitution d'un cheptel accompagnées de difficultés de trésorerie sont largement reconnues et viennent se surajouter au choc affectif. Dans la Nièvre, à titre d'exemple, un éleveur à Villapourçon a connu un tel drame. Depuis cet événement, il est plongé dans un état de blocage. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le ministère entend mettre en place, en proximité, un dispositif d'accompagnement psychologique des éleveurs pour faire face à de tels traumatismes et selon quelles modalités.

5048

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Prise en charge financière de la rénovation des ponts

3243. – 20 octobre 2022. – M. **Louis-Jean de Nicolaÿ** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la prise en charge financière de la rénovation des ponts. Le plan national de diagnostic, répondant à une demande expresse de la mission d'information sénatoriale sur la sécurité des ponts et mis en place dans le cadre de « France Relance », a permis d'effectuer une mise à jour de l'état des ponts sur l'ensemble du territoire et des différentes mesures qui devaient être prises pour leur éventuelle rénovation. Cela a pu révéler l'état préoccupant de nombre de ponts et mettre en exergue les conséquences préoccupantes induites pour les communes concernées : arrêtés de limitation de tonnage, de fermeture, de réduction de vitesse impactant la fluidité du trafic routier et des services publics. La situation est préoccupante pour celles-ci : en effet les études et devis complémentaires diligentés pour chiffrer le coût des travaux de rénovation des ouvrages ne sont pas pris en charge au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le coût des travaux de rénovation est entièrement à leur charge (concurrentement avec d'autres projets importants pour celles-ci). Ainsi au-delà des solutions de financement proposées aux maires actuellement disponibles, c'est à un véritable enjeu de sécurité auquel il faut répondre. Compte tenu du contexte actuel (flambée des prix de l'énergie, inflation) et de la pression financière particulièrement difficile qui pèsent sur les communes aujourd'hui, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte t'il mettre en place pour leur permettre de faire face financièrement à ces projets, dont la dimension s'apparente à des obligations de sécurité et sans que cela n'obère leurs canaux de financement traditionnellement usités pour d'autres projets importants. Notamment, il souhaite savoir quelle suite il compte donner à la proposition n° 2 du rapport sénatorial d'information n° 669 (2021-2022) préconisant la constitution d'un fonds pérenne pour accompagner les collectivités territoriales (communes et

établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en priorité et départements) dans la surveillance, l'entretien et la réparation de leurs ouvrages d'art et apporter des évolutions resserrées au fonctionnement de la DSIL, afin que la réponse publique soit à la hauteur des enjeux de sécurité.

Situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026

3247. – 20 octobre 2022. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la situation des syndicats d'eau regroupant des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération est obligatoire. Sans remettre en cause le principe du transfert de ces compétences, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dispose que les syndicats infra-communautaires de gestion des eaux préexistants au 1^{er} janvier 2019 sont maintenus après le 1^{er} janvier 2026, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien. Toutefois, dans de nombreuses situations, un syndicat d'eau potable peut regrouper des communes appartenant à deux EPCI ou plus. Dans cette hypothèse il lui demande si ces syndicats, à l'instar des syndicats infra-communautaires, pourront se maintenir à compter du 1^{er} janvier 2026.

Adaptation des règles nationales de publicité au contexte architectural des communes de montagne

3266. – 20 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la mise en place des règles nationales de publicité dans les communes de montagne. La réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a pour but de protéger le paysage mais également de lutter contre la pollution visuelle, tout en préservant les intérêts économiques. Elle est devenue, depuis le mois de novembre 2020, la compétence pleine et entière du maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. L'article R. 581-60 du code de l'environnement dispose que « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. ». Or, cette règle de droit s'avère être difficilement applicable dans les communes de montagne. Force est de constater que l'architecture de l'habitat en ces lieux fait que la majorité des bâtiments artisanaux et commerciaux ont une implantation présentant un faitage perpendiculaire aux axes de circulation et de toits à deux pans avec des fortes pentes, amenant la limite de l'égout du toit assez bas sur le bâtiment. La façade commerciale alors utilisable pour la pose d'enseignes reste très étroite. À ce titre, ces collectivités revendiquent un positionnement des enseignes au-dessus de la limite de l'égout du toit et en-dessous du faitage tout en restant dans l'emprise de la façade. Aussi, il lui demande que le Gouvernement envisage une modification de l'article R. 581-60 du code de l'environnement, actuellement en vigueur, en introduisant une dérogation pour les régions de montagne, en tolérant la pose d'enseignes parallèles à la façade au-dessus de la limite de l'égout du toit, sans dépasser le faitage de celui-ci.

Défense des chemins ruraux

3267. – 20 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur la préservation des chemins ruraux. Les communes ont des difficultés juridiques pour réhabiliter et reprendre les chemins ruraux non goudronnés. Certains sentiers ou chemins ruraux anciens, non utilisés pour la circulation automobile ou ayant été délaissés ou encore envahis de végétation, sont barrés par des riverains qui en interdisent l'accès en toute illégalité ce qui supprime et empêche leur affectation au public telle que définie par les articles L. 161-1 et L. 161-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). En raison de l'impossibilité d'emprunter ces chemins ruraux, les juridictions, prenant en compte uniquement l'affectation au public rendue alors impossible, considèrent que ces chemins ruraux anciens ne sont plus des chemins ruraux ou sont devenus des chemins d'exploitation appartenant alors aux riverains, qui sont totalement dépourvus d'actes ou titres de propriété. Pourtant nombre de ces chemins ruraux sans usage actuel du public relie deux voies publiques. Alors qu'ils étaient auparavant des chemins ruraux au titre de la loi du 20 août 1881, et même du domaine public jusqu'à l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, les

communes ne peuvent le prouver ni accéder à ces archives. Elles sont dépossédées de leur patrimoine et les maires sont contestés, ne pouvant mettre en œuvre les dispositions de l'article D. 161-11 du CRPM. Il semble donc que la législation en vigueur soit insuffisante pour aider les communes, malgré les dispositions adoptées dans la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, qui ne portent pas sur la propriété des chemins ruraux. Il lui demande donc ses intentions pour aider les communes afin qu'elles ne soient plus dépossédées de leurs chemins ruraux anciens sans titre. Il lui demande par ailleurs de préciser leur statut, au-delà du seul usage du public quand celui-ci est interrompu et notamment, lorsque ces chemins peuvent relier d'autres voies.

Personne ayant perdu ses facultés cognitives

3271. – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la responsabilité du maire lorsqu'une personne seule, sans famille connue, habitant sa commune, perd ses facultés cognitives telles que la mémoire, la motricité, le raisonnement, le langage, l'attention, la perception, non diagnostiquées et erre dans les rues sans but. Elle lui demande comment le maire doit agir dans le cadre de ses fonctions de police pour protéger cette personne et la faire bénéficier de la mise sous tutelle.

Coût de la formation des agents pour les communes

3296. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le coût de la formation des agents pour les communes. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27917 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 12 mai 2022 (p. 2616) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Les coûts de formation d'un agent peuvent constituer des dépenses importantes pour les communes, notamment les plus petites d'entre elles. Les dispositifs existants, comme le compte professionnel de formation financé par l'employeur, ne permettent pas toujours de couvrir l'ensemble des coûts de la formation, laissant un reste à charge parfois important. Outre le coût de la formation elle-même, le maintien de tout ou partie de la rémunération, à la charge de l'employeur, constitue une dépense difficilement supportable pour ces communes, d'autant plus que la formation est longue. Ces coûts désincitent à la formation des agents, plus encore lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une conversion professionnelle qui ne bénéficiera pas à la commune. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour favoriser l'indispensable formation des agents communaux, en minimisant le coût pour les communes qui les emploient, en particulier lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une conversion professionnelle.

Report de la réforme de la taxe d'aménagement

3316. – 20 octobre 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement entre intercommunalités et communes. Cependant, la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article 331-2 du code de l'urbanisme prévoyant que le transfert obligatoire de tout ou partie de la taxe d'aménagement aux intercommunalités, mettant ainsi un terme au caractère facultatif de cette démarche pour les communes. Cette réécriture va provoquer des situations où les intercommunalités imposeront le reversement de la taxe d'aménagement à des communes, en particulier aux petites communes qui assisteront impuissantes au transfert progressif de la totalité de la taxe d'aménagement aux intercommunalités et du pouvoir d'instruire les autorisations d'urbanisme. Ce constat fait ainsi encore reculer le budget communal vis-à-vis des intercommunalités et fait perdre une autre recette fiscale pour les maires, celle de la taxe d'aménagement. De plus, l'ordonnance prévue par l'article 155 de la loi de finance pour 2022 n'ayant pas été publiée et les garanties en matière de perception de recettes manquant encore, les élus locaux se retrouvent dans une incertitude fiscale inédite. Aussi, elle demande au Gouvernement le report d'un an de la mise en place de cette réforme ou l'élaboration d'une période transitoire en concertation avec les acteurs concernés, d'autant plus que cette mesure importante impose aux communes et intercommunalités de délibérer sur le sujet avant la fin de l'année.

Risque pénal pour les élus locaux

3360. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'accroissement du risque pénal pour les élus locaux. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24002 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4676) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25262, est devenue caduque du fait du changement de législature. Selon l'observatoire des risques de la vie territoriale et associative, le nombre de mises en cause en matière pénale d'élus locaux a atteint un niveau jamais égalé durant la mandature 2014-2020. Ainsi, plus de 1 700 élus ont été poursuivis dans l'exercice de leurs fonctions dans cette période, soit 32 % de plus que la précédente mandature. Ces poursuites ont abouti à 339 condamnations. La même tendance est observée en matière de poursuites pénales contre les collectivités territoriales (+34 %). Cette judiciarisation croissante de la vie publique a des conséquences préjudiciables sur l'exercice du mandat d'élu local et la gestion publique. Si le taux de condamnation reste faible, elle participe à un sentiment d'insécurité parmi les élus qui conduit à une réticence à agir ou au contraire à prendre des précautions parfois lourdes et coûteuses afin de se prémunir des risques de poursuite. Le contexte de crise sanitaire a mis en lumière la grande inquiétude des élus locaux en la matière. Cette prise en compte du risque pénal dans chaque décision publique est rendue d'autant plus difficile par la multiplication et la complexification des règles à respecter. Alors que celles-ci sont les mêmes pour toutes les collectivités, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de petite taille sont bien souvent démunis de moyens juridiques internes et n'ont pas les ressources pour faire appel à un appui extérieur. Par ailleurs, la mise en cause pénale d'un élu a bien souvent des conséquences humaines et politiques particulièrement préjudiciables pour celui-ci. Même en cas d'absence de renvoi devant la juridiction ou de relaxe, les conséquences sont réelles pour l'élu, d'autant que les procédures sont souvent très longues. On constate par ailleurs que la mise en examen d'élus est de plus en plus systématique. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de mieux protéger les élus locaux des risques pénaux notamment ceux de communes de petite taille.

COMPTES PUBLICS

5051

Conséquences du déclassement de terrains constructibles sur les frais de succession

3256. – 20 octobre 2022. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les frais de succession à la suite d'une révision de plan local d'urbanisme (PLU). En application de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, beaucoup de communes révisent actuellement leurs PLU. Cette révision a pour conséquences le déclassement de nombreux terrains constructibles. Dans ces communes, lorsqu'une succession inclut ces terrains, les frais de succession sont calculés sur la valeur vénale actuelle du terrain, ce, malgré le fait qu'il devienne inconstructible à très court terme. Les personnes désignées héritières de ces biens se retrouvent à devoir payer des frais de succession très élevés sur un terrain qui, après approbation du PLU, n'en vaudra près de 20 fois moins. Compte tenu des prochaines modifications de PLU en raison de leur mise en conformité avec l'objectif de zéro artificialisation, ce genre de situation risque d'être courante. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend donner des instructions aux services fiscaux référents afin que les frais de succession soient calculés sur la valeur future du terrain déclassé.

Gestion des impayés par les directions départementales des finances publiques

3302. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la gestion des impayés dus aux communes par les directions départementales des finances publiques. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27155 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 10 mars 2022 (p. 1241) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28077, est devenue caduque du fait du changement de législature. Il s'avère que les communes qui ne peuvent plus encaisser les sommes qui leur sont dues (notamment les loyers des biens communaux) ne sont pas systématiquement prévenues par le comptable public du non-acquittement par un redevable de ses créances. Lorsqu'il s'agit d'une créance à échéance périodique, les impayés peuvent ainsi s'accumuler, sans que le maire n'en soit informé et, par la même, sans qu'il puisse agir.

Dans le même temps, les services de l'État chargés du recouvrement n'engagent pas, dans la plupart des cas, les actions nécessaires au recouvrement de ces sommes. Cette situation est particulièrement préjudiciable pour les communes car elle débouche très souvent sur une perte de recettes définitive puisque, passé un certain délai, les créances sont considérées comme irrécouvrables et admises en non-valeur. Le manque d'effectifs et de moyens des directions départementales des finances publiques expliqueraient cette situation. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer la bonne information des maires en la matière et réaliser le recouvrement des sommes dues aux communes qui ne peuvent dans un contexte budgétaire contraint se permettre des pertes de recettes.

Application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale

3365. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'application du droit à l'erreur par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22541 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 avril 2021 (p. 2757) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 23851, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance prévoit différentes dispositions visant à faciliter la correction par les contribuables des erreurs commises de bonne foi et à renforcer la sécurité juridique et le dialogue avec les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale. Elle prévoit ainsi l'application d'un droit à l'erreur, d'un droit au contrôle ou encore d'un rescrit contrôle en faveur du contribuable. L'application de ces dispositions devaient, selon les initiateurs de cette réforme, changer profondément les relations entre les contribuables, particuliers et entreprises, et les administrations fiscales (direction générale des finances publiques, direction générale des douanes et droits indirects,...) et les organismes de sécurité sociale (Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales,...) et l'organisation des missions de ces structures. Leur appropriation et leur mise en œuvre par certaines administrations comme la direction générale des douanes et droits indirects semblent toutefois encore à démontrer. Aussi, il souhaiterait connaître le bilan qu'il fait de la mise en œuvre de ces dispositions, plus de quatre ans après leur adoption, et aimerait des éléments quantitatifs permettant d'évaluer leur effectivité.

5052

Conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur l'activité des associations en charge de l'aide alimentaire

3381. – 20 octobre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les conséquences de l'inflation sur l'activité des associations à but non lucratif, en charge de l'aide alimentaire. La hausse des prix de l'énergie portent effectivement gravement préjudice à ces associations qui sont exclues des dispositifs d'accompagnement des consommateurs : bouclier tarifaire, baisse de la fiscalité, aides ciblées pour les entreprises fortement consommatrices d'énergie etc. Si l'allocation d'une enveloppe de 40 millions d'euros a été adoptée lors de l'examen de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 au Sénat, ce montant compensait une sous-consommation des crédits européens et il n'a en aucun cas vocation à combler l'augmentation des prix de l'énergie. Dans ce contexte préoccupant et préjudiciable pour les associations en charge de l'aide alimentaire dans l'accomplissement de leur mission de service public, il lui demande les mesures qu'il envisage pour accompagner et soutenir ces dernières et en particulier, s'il entend leur permettre de bénéficier des dispositifs précités. Il lui demande enfin si la reconnaissance du caractère essentiel de leur activité en cas de coupure d'électricité cet hiver est envisagé.

Application de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations en cours pour compte de tiers

3386. – 20 octobre 2022. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les communautés de communes qui conduisent des opérations pour compte de tiers au bénéfice de leurs communes membres à l'occasion de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Si une souplesse était observée avant l'automatisation du FCTVA, dorénavant, seules les communes concernées par une opération sous convention de mandat (opération pour compte de tiers) peuvent bénéficier du FCTVA pour les investissements portés, par délégation, par les communautés de communes. Ces dispositions n'appellent pas de complication particulière pour les nouvelles opérations.

Cependant, les opérations en cours d'achèvement rencontrent des difficultés. En effet, dans certains cas, les communes, de leur côté, ont soldé budgétairement ces opérations tandis que les communautés de communes restent en attente du versement du FCTVA pour des factures acquittées par leurs soins. Cette situation déséquilibre les budgets, génèrent de fortes complications administratives pour les deux collectivités, commune et communauté de communes. Dans la Nièvre, à titre d'exemple, la commune d'Épiry rencontre cette situation de blocage. Le montant concerné par le FCTVA, non encore perçu par la communauté de communes, est d'environ 73 000 euros tandis que le budget de la commune ne s'élève qu'à environ 250 000 euros... Les proportions des montants en jeu illustrent très clairement l'importance du problème et la nécessité d'apporter une solution au plus vite. Aussi, elle demande si une facilité peut être accordée aux communautés de communes concernées pour achever ces opérations dans le contexte et avec les conditions qui prévalaient avant l'automatisation du FCTVA. Cette disposition permettrait de débloquer des dossiers qui sont en attente d'une issue depuis de nombreux mois. Par ailleurs, cette souplesse soulagerait également le travail des agents préfectoraux qui seraient, dans le cas contraire, appelés à reconstituer l'intégralité des dépenses d'investissement, par opération, pour distinguer celles qui relèvent du FCTVA communautaire ou du FCTVA communal.

CULTURE

Protection du petit patrimoine protégé

3257. – 20 octobre 2022. – **Mme Nadège Havet** interroge **Mme la ministre de la culture** au sujet de la protection du petit patrimoine protégé. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment, avec un monument historique, un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine. Les demandes d'autorisation de travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Ce dernier s'assure que les travaux portés par les maîtres d'ouvrage ne portent pas atteinte à la conservation et à la mise en valeur du monument historique ou des abords. La notion de petit patrimoine ne correspond quant à elle pas à une catégorie juridique ou technique identifiée dans le droit ou dans la pratique. L'article L.151-19 du code du patrimoine prévoit que les documents d'urbanisme peuvent identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Cependant, lorsque des travaux sont à intervenir sur ces sites ou patrimoines ne relevant pas de l'article L.621-30 du code du patrimoine, l'accord préalable de l'ABF n'est pas requis. Par conséquent, des entreprises ne disposant pas du savoir-faire nécessaire à la bonne réalisation des travaux sont parfois retenus par les maîtres d'ouvrage, à l'issue de procédure d'appel d'offres. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure les entreprises intervenant sur les sites identifiés et localisés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ne pourraient pas faire l'objet d'une labellisation préalable de l'ABF, afin de garantir la bonne réalisation des travaux.

Avenir des luthiers et archetiers

3277. – 20 octobre 2022. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du monde de la musique, en particulier des luthiers et archetiers. Elle s'inquiète de l'interdiction de l'exploitation et la commercialisation du pernambouc, bois brésilien indispensable aux luthiers et archetiers, envisagées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui se réunira à Panama fin novembre 2022. Elle note que l'interdiction d'importation de cette matière première serait une catastrophe pour les 109 archetiers français qui représentent près de 15 % de l'activité mondiale et dont l'excellence fait rayonner la France et est unanimement reconnue dans le monde. Elle précise par ailleurs que cette décision conduirait à des obstacles administratifs considérables pour les artisans d'art d'une part, mais aussi pour les musiciens d'autre part, en raison de l'obligation de détenir un certificat délivré par les autorités CITES, que cela soit pour les instruments anciens ou contemporains. Elle précise que ce certificat, à renouveler tous les trois ans, serait obligatoire pour chaque transaction commerciale et pour chaque passage de frontière, ce qui compliquerait l'ensemble du marché artisanal des instruments de musique et perturberait sensiblement les déplacements des professionnels du monde de la musique. Elle reconnaît la rareté de cette matière première et la nécessité de protéger l'espèce du trafic illégal. Elle souligne de ce fait que, depuis 2007, la vente de ce bois rare est déjà très réglementée. Elle rappelle les initiatives des professionnels pour protéger l'espèce, par l'intermédiaire

notamment du programme international de conservation du pernamouc (IPCI), qui a permis de replanter près de 340 000 arbres. Elle souhaite donc lui demander quelle position prendra le Gouvernement lors de la prochaine CITES fin novembre 2022, et comment elle compte accompagner les luthiers et les archetiers pour faire face à cette éventuelle nouvelle réglementation.

Conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris

3315. – 20 octobre 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes sur le chantier de la cathédrale Notre-Dame de Paris. À la suite de l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de Paris en 2019, détruisant une partie de ce monument et menaçant sa pérennité, un élan de solidarité a permis de récolter, dans le cadre d'une souscription nationale, les fonds nécessaires à sa sauvegarde et à sa restauration. Cet élan s'est prolongé par la confirmation des promesses de dons, dont 98 % sont aujourd'hui contractualisées selon la Cour des comptes. Un établissement public spécifique a été créé par la loi qui assure depuis le 1^{er} janvier 2020, la conduite des travaux, avec pour objectif une réouverture en 2024. Conformément aux engagements pris par la Cour des comptes lors de la publication en septembre 2020 d'un premier rapport, un nouveau contrôle a été mené au terme des travaux de conservation - alors que s'engagent ceux de restauration - sur les conditions de leur réalisation et de leur financement. Dans ce second rapport, la Cour formule plusieurs recommandations visant à assurer la restauration de la totalité de la cathédrale et à préparer sa réouverture, en tirant les enseignements du passé, tant au niveau de la sécurité que de la qualité d'accueil. La Cour demande en particulier d'arbitrer l'intégralité du programme de restauration de la cathédrale et à cette fin, recenser, sans attendre l'échéance de 2024, l'ensemble des pathologies du monument, hiérarchiser les urgences de traitement, en établir les coûts et le financement. Elle souhaite que l'on détermine les conditions d'exploitation de la cathédrale à l'échéance de sa réouverture au culte et aux visites, et établir un cadre de concertation entre toutes les parties prenantes. Elle demande tout particulièrement la nomination d'un responsable unique opérationnel en matière de sécurité. Elle demande d'élaborer sans tarder un schéma de valorisation de la cathédrale à la hauteur de l'importance de ce monument et du niveau de fréquentation attendu et d'étudier les possibilités d'implantation d'un musée de l'œuvre et les modalités de sa gestion. Compte tenu de l'importance des recommandations, il lui demande ses intentions de les mettre en œuvre.

5054

Crise de fréquentation des salles de cinéma

3323. – 20 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la crise de fréquentation des salles de cinéma françaises. Jeudi 6 octobre 2022, à l'institut du monde arabe, plus de 2 000 personnes se sont jointes à l'appel des états généraux du cinéma adressé aux pouvoirs publics par un collectif de professionnels et d'organisations du cinéma (cinéastes, producteurs, techniciens, distributeurs, scénaristes, festivaliers, exploitants...). Selon les chiffres du centre national du cinéma (CNC), on assiste à un effondrement de la fréquentation des salles de cinéma par les Français. La fréquentation atteint 7,38 millions d'entrées au mois de septembre 2022. C'est un net recul par rapport à septembre 2021 (- 20,7 %). C'est aussi un fort recul de - 34,3 % par rapport à septembre 2019 avant la crise de la covid-19. Il s'agit du niveau le plus bas enregistré pour un mois de septembre depuis 1980 où le CNC a lancé ses statistiques mensuelles après 2020 avec 5,62 millions de spectateurs. Depuis le début de l'année 2022, les salles de cinéma totalisent 104,97 millions d'entrées. C'est un recul de moins 30 % par rapport à la même période de 2019, avant la crise de la covid-19. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour enrayer ce déclin de fréquentation.

États généraux du cinéma

3325. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'appel à des états généraux du cinéma lancé par un collectif de professionnels et d'organisations. Le cinéma en France traverse une période très difficile. Depuis la fin de l'épidémie de covid et contrairement par exemple au tourisme, les entrées ne sont toujours pas reparties comme avant la crise (concurrence des plateformes, perte d'habitude à cause de la pandémie, prix des places, manque de blockbusters...). Réunis début octobre 2022, de très nombreux professionnels (cinéastes, producteurs, techniciens, scénaristes, distributeurs, critiques, comédiens...) ont débattu de la crise profonde qui secoue le 7^e art et sur la nécessité, pour en sortir, d'une politique du cinéma plus volontariste et plus ambitieuse. Ils ont réaffirmé l'importance de l'exception culturelle et de la pluralité de la création et de la diffusion, dans l'intérêt des publics et rappeler la nécessité de distinguer clairement les filières cinéma et audiovisuel. De même ils se sont prononcés contre la concentration dans tous les secteurs et demandé une large concertation large de la profession. Pour donner suite à cette mobilisation exceptionnelle, ils

demandent surtout à être entendus par les pouvoirs publics. Considérant que l'organisation d'états généraux du cinéma pourrait être le moyen d'associer tous les acteurs de la filière cinéma aux mesures volontaristes que la situation du secteur exige, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

ÉCOLOGIE

Disparition alarmante des animaux vertébrés

3327. – 20 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le rapport « Planète vivante » du fonds mondial pour la nature (WWF) qui fait état de la disparition de 69 % des animaux vertébrés depuis 1970. Dans ce rapport sur l'état du vivant dans le monde, la situation de la biodiversité et des populations d'animaux vertébrés est jugée alarmante : en 10 ans le nombre d'animaux disparus a grimpé de 10 %. Parmi les animaux le plus en danger, on trouve l'éléphant des forêts en Afrique, le gorille des plaines, le requin ou la rainette. Les régions les plus touchées sont l'Amérique latine, les Caraïbes, l'Afrique ou encore l'Asie pacifique. Si l'homme reste le principal responsable de cette situation, l'organisation non gouvernementale précise que le changement climatique, qui occupe une place de plus en plus importante, pourrait devenir la cause principale de la disparition des animaux. Parmi les raisons qui expliquent cette situation, on trouve d'abord la destruction des forêts ou des habitats au profit de l'agriculture ou des constructions, puis le braconnage et la surexploitation notamment de la pêche... Si l'organisation met en avant des mesures positives déjà mises en place (les « aires protégées », la restauration des écosystèmes, la transformation de nos modes de production et de nos modes de production et de consommation...), elle précise qu'il faut aller plus vite et plus loin. Pour cela, elle appelle les gouvernements à prendre un moratoire sur l'exploitation minière des fonds marins et à suspendre les subventions dommageables à la biodiversité lors de la 15e conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (CDB COP15) de décembre 2022. Par conséquent, il lui demande de bien indiquer comment le Gouvernement français prépare l'un des rendez-vous les plus déterminants de cette décennie pour la protection de l'environnement et la survie de l'humanité.

5055

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Imprévision et contrats de la commande publique

3246. – 20 octobre 2022. – M. Étienne Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'existence d'une divergence d'interprétation entre la direction des affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'économie et Mme la Première ministre au sujet de l'application de la théorie de l'imprévision dans les contrats de la commande publique. Au sein de sa « fiche technique relative aux possibilités offertes par le droit de la commande publique de modifier les conditions financières et la durée des contrats de la commande publique pour faire face à des circonstances imprévisibles et à l'articulation avec l'indemnité d'imprévision » publiée le 21 septembre 2022 et faisant suite à l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 (n° 405540), la direction des affaires juridiques de Bercy est revenue sur les conditions de mise en œuvre de la « théorie de l'imprévision » dans les contrats de la commande publique. Elle indiquait plus précisément que le « bouleversement de l'équilibre du contrat » (condition nécessaire pour bénéficier d'une indemnité d'imprévision) devait s'apprécier « par période d'imprévision », « de sorte qu'une indemnité d'imprévision peut être versée, même si l'équilibre du contrat n'est pas bouleversé sur toute sa durée. » Concernant la période à retenir, la DAJ précisait : « la période de référence à indemniser correspond à la période pendant laquelle le prix-limite, qui correspond au niveau des charges contractuelles envisagé par les parties lors de la conclusion du contrat, est dépassé ». Il ressort de cette interprétation de votre ministère qu'une indemnité d'imprévision est due au titulaire d'un contrat public dès lors que, sur une période donnée, le « prix limite » du contrat est dépassé. Cette position de bon sens ne semble pourtant pas unanimement partagée par les services de l'État. En effet, tant l'ancien Premier ministre dans sa circulaire du 30 mars 2022 (n° 6338-SG) que Mme la Première ministre dans sa circulaire du 29 septembre 2022 (n° 6374/SG abrogeant la circulaire précédente) semblent, pour leur part, considérer qu'une indemnité d'imprévision ne serait due au titulaire d'un contrat de la commande publique qu'à condition que les difficultés rencontrées bouleversent l'économie du contrat dans toute sa durée. Cette divergence d'interprétation étant susceptible d'induire en erreur les acheteurs publics et les

demandeurs d'une indemnité d'imprévision quant au mode de calcul de cette indemnité et répondant mal aux conséquences économiques difficiles subies par les entreprises titulaires de contrats de la commande publique, il souhaiterait qu'il lui indique son avis sur le sujet.

Conséquences de la hausse du gaz et de l'électricité pour les entreprises horticoles

3249. – 20 octobre 2022. – Mme Sabine Drexler appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par le secteur horticole du fait de l'explosion du coût de l'énergie. Les entreprises horticoles sont fortement dépendantes du gaz et de l'électricité. L'explosion des coûts de l'énergie met en péril leur équilibre financier et leur survie. L'hiver 2021-2022, les factures ont quadruplé et cela devrait encore s'aggraver en 2023. Ce secteur professionnel travaille à développer des alternatives énergétiques mais le coût des investissements, les défis techniques et les délais de réalisation des travaux ne permettront pas en quelques mois de réaliser les transformations indispensables à la poursuite de leur production. Actuellement, les aides prévues par le plan de résilience excluent les entreprises agricoles. La presse s'est faite l'écho tout récemment de la mise en place prochainement par le Gouvernement d'un dispositif d'aides aux entreprises énérgo-intensives (plus de 3 % du chiffre d'affaires) non éligibles au tarif réglementé pour payer leur facture énergétique. De nombreuses très petites entreprises (TPE) horticoles risquent de baisser ou d'arrêter leur production en raison du prix trop élevé de l'énergie, elle souhaiterait donc savoir quand les aides aux entreprises énérgo-intensives seront mises en place afin d'aider ce secteur à faire face à la situation actuelle.

Transparence sur l'octroi de financements au titre du plan France relance

3265. – 20 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conditions d'octroi des subventions d'investissement au titre du plan « France relance ». Ce plan sans précédent, doté de 100 milliards d'euros, était destiné à relancer l'économie et favoriser l'emploi après la crise de la covid-19. En Haute-Savoie, berceau de l'industrie du décolletage, certaines entreprises lauréates ont eu recours à des cabinets de conseil pour monter leur dossier et s'assurer de l'obtention de l'aide, moyennant une commission parfois exorbitante. Il lui demande s'il entend faire toute la transparence sur ces pratiques qui se nourrissent de fonds publics pour financer des projets, au détriment parfois de la qualité de fond des dossiers présentés. Il souhaite connaître également les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre.

Financement participatif obligatoire des collectivités locales

3286. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'expérimentation en matière de financement participatif obligatoire des collectivités locales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26468 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 27 janvier 2022 (page 424) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26468, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'article 48 de loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances permet aux collectivités, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022, de recourir au financement participatif obligatoire. Cette disposition a été introduite à l'initiative du Sénat. Elle prévoit qu'un arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics définisse les critères d'éligibilité des collectivités ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. À ce jour cet arrêté n'a pas été pris, ce qui n'a pas permis à l'expérimentation de prendre effet au 1^{er} janvier 2022, comme la loi le prévoit. Aussi il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et lui demande quand est prévu la publication de cet arrêté.

Accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique

3289. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accès des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) à la commande publique. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28433 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juin 2022 (p. 3035) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Malgré les dispositions prises dans le cadre de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique, celui-ci reste encore trop limité. Ainsi, si les TPE et PME

représentent plus de 99 % du tissu économique, elles obtiennent qu'environ 60 % des marchés publics en volume et 30 % seulement en valeur. La complexité de la procédure des marchés publics et les contraintes administratives afférentes restent un frein important à l'accès des TPE et PME à ces contrats. De nombreuses TPE et PME n'ont pas non plus les moyens humains d'identifier et de répondre aux nombreux appels d'offres publiés dans leur secteur. Par ailleurs, les acheteurs publics privilégient encore la consultation des grands groupes en vue de préparer la passation d'un marché, au détriment des TPE et PME qui seront dans une position moins favorable pour les obtenir. Cette situation est préjudiciable au développement de ces entreprises qui maillent notre territoire et participent au dynamisme de l'économie locale et à la réindustrialisation de notre pays. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lever ces obstacles et faire en sorte que les acheteurs publics se tournent plus encore vers les TPE et PME françaises.

Mesures réglementaires envisagées pour passer à la dématérialisation complète des titres restaurants

3319. – 20 octobre 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le fait que la France est le dernier grand pays à ne pas avoir encore dématérialisé entièrement les titres restaurants. En France, alors que la dématérialisation a débuté en 2014, la moitié des titres restaurants sont encore versés en format papier. Cela génère un coût de fabrication et de distribution, nécessitant 250 tonnes de papier par an, et toute une logistique de transport, qui produit du CO₂. Tout cela pourrait être évité avec le passage à la carte, voire à la dématérialisation totale des titres. La période de crise sanitaire a accéléré la digitalisation de l'économie, et montré que les Français s'adaptent très bien à ces changements, voire en sont très satisfaits, quand ils sont bien accompagnés. Il souhaite donc savoir quelles mesures réglementaires il compte prendre afin d'accélérer ce processus, et passer à la dématérialisation complète des titres restaurants.

Baisse du financement des associations de consommateurs

3324. – 20 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la baisse de financement des associations de consommateurs. En effet, dans le contexte économique actuel, de hausse des prix des matières premières, des denrées alimentaires, de l'énergie, les Français ont plus que jamais besoin d'être guidés, conseillés et accompagnés. D'autant qu'à ces augmentations tarifaires s'ajoutent une explosion des litiges de la consommation dans certains domaines (commerce en ligne, fraudes à la carte bancaire, droit des assurances, démarchage téléphonique...). Aussi, les associations nationales de consommateurs agréées sont très sollicitées sur le terrain : information juridique, règlement amiable des litiges, les actions en justice, l'accueil des consommateurs dans les permanences de proximité, permanences téléphoniques, réponses par courriel. Or, pour répondre à ces attentes légitimes des consommateurs, il n'existe en France que 15 associations nationales de défense des consommateurs agréées, ce qui est fort peu pour couvrir le territoire. Du fait de cet agrément – qui représente une garantie de légitimité et d'indépendance – les sources de financement de ces associations sont exclusivement publiques, notamment la perception d'une subvention annuelle versée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En contrepartie, chaque association signe une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec la DGCCRF et met en œuvre un programme d'actions au service de l'information, de la représentation et de la défense des consommateurs. Or, depuis plus de 10 ans, les associations de consommateurs sont soumises à des baisses récurrentes de leurs subventions étatiques alors que le budget total qui leur est alloué est aujourd'hui inférieur à 1,4 million d'euros (0,00033 % du budget général de l'État). Aussi, considérant que leurs actions nécessitent des subventions étatiques qui leur permettent de préserver leur indépendance et d'exclure tout financement émanant des entreprises, il lui demande de renoncer à des coupes budgétaires préjudiciables aux associations, et donc aux consommateurs.

Impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment

3328. – 20 octobre 2022. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les impacts de la crise énergétique sur l'industrie du ciment. Dans son département, une cimenterie qui emploie 141 personnes et produit chaque année plus de 650 000 tonnes de ciment est menacée d'un arrêt de son activité, à très court terme, en raison de l'augmentation massive et inédite des prix de l'énergie et devant les incertitudes liées au fonctionnement du parc nucléaire français. Cette industrie, faisant partie des secteurs électro-intensifs, contribue à la souveraineté de la France en matériaux de construction et reste une industrie de proximité indispensable à l'aménagement de nos territoires. Or, à ce jour, elle ne fait pas

partie des secteurs aidés par l'État dans le contexte de crise, à l'inverse d'autres industries électro-intensives. Les lignes directrices européennes sur les règles d'État, qui donnent la possibilité de soutenir certains secteurs industriels, se basent sur un critère d'intensité commerciale en complément de l'intensité énergétique. Pour l'industrie du ciment, le critère d'intensité commerciale est basé sur le produit fini (ciment), qui constitue un produit de proximité voyageant peu, alors qu'il devrait l'être sur le clinker (constituant du ciment) dont les importations d'origine extra-européennes sont en forte croissance et menacent l'activité locale. La production du clinker est en effet le cœur de l'activité cimentière et la partie la plus émissive de CO₂, donc la plus exposée aux fuites de carbone. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer le secteur cimentier dans le dispositif des aides d'urgence dans le cadre des discussions en cours aux niveaux national et européen.

Bouclier tarifaire et collectivités territoriales

3332. – 20 octobre 2022. – **Mme Marie-Pierre Richer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'étendre le bénéfice de la protection tarifaire aux collectivités territoriales qui souffrent actuellement de l'explosion des factures énergétiques. Seules en bénéficient à ce jour les communes qui comptent moins de dix agents salariés et qui ont des recettes inférieures à 2 millions d'euros, ce qui représente, selon Mme la Première ministre, environ les deux tiers des communes. Or, la crise énergétique frappe également et surtout les villes et les établissements publics de coopération intercommunale qui supportent « les charges de centralité » générées par les charges de fonctionnement de structures telles que les équipements culturels ou sportifs, comme les piscines, qui sont très énergivores et dont bénéficient l'ensemble des habitants de leur territoire. Le mercredi 5 octobre 2022, le Gouvernement s'est engagé à faire bénéficier les collectivités territoriales « qui rencontrent actuellement des difficultés » de la manne des recettes liées à la taxe sur les surprofits des énergéticiens. Sur la base de cet engagement, elle lui demande de lui préciser si cette aide se traduira par une extension du bénéfice du bouclier tarifaire à l'ensemble des collectivités territoriales frappées de plein fouet par cette crise énergétique, ou à défaut, quel dispositif le Gouvernement entend mettre en place pour les accompagner.

Liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie

3349. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur la liste des biens et avoirs gelés dans le cadre des sanctions contre la Russie. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27743 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 avril 2022 (p. 2076) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28496, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les pays de l'Union européenne ont décidé le gel des biens et avoirs d'un certain nombre de personnalités ou entités liées au pouvoir russe en vertu du règlement UE n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014, à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Si la liste des biens immobiliers gelés par la France a été publiée le 13 avril 2022, les autres biens concernés (bateaux, hélicoptères, véhicules, œuvres d'art...) n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle. Par ailleurs, le montant des avoirs financiers gelés n'est pas rendu public de manière régulière et précise. Aussi, il lui demande la communication de ces informations.

Prise en charge des dégâts liés à des vents violents

3355. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la prise en charge des dégâts liés à des vents violents. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28484 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juin 2022 (p. 3038) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Les dégâts liés à des phénomènes de vents violents exceptionnels ne sont actuellement pas éligibles, en métropole, au régime des catastrophes naturelles, ces risques climatiques étant couverts par les assureurs. Il appartient ainsi aux sociétés d'assurances de prendre en charge ces dégâts selon les termes du contrat signé avec le sinistré. Les démarches à suivre pour obtenir une indemnisation sont toutefois complexes et longues, notamment lorsque le phénomène est de grande ampleur, et pourraient être simplifiées compte tenu du grand nombre de personnes affectées. Ainsi, en cas d'aléa climatique important, les assurés font part de difficultés à obtenir le déplacement des experts, très sollicités. Ce déplacement est soumis, bien souvent, à des seuils de montant de préjudice qui nécessitent la réalisation de devis préalables par le sinistré allongeant d'autant le délai d'indemnisation et qui peuvent conduire à ce qu'aucune expertise ne soit menée lorsque le dommage estimé est inférieur au seuil. Les sociétés d'assurance exigent dans certains cas un certificat d'intempérie, produit par Météo France, qui doit faire état de vent supérieur

à 100 km/h. Toutefois, dans les faits, les valeurs attestées par ce document peuvent apparaître plus basse que la réalité vécue du phénomène. Le montant des indemnisations peut être ensuite en-deçà de celui escompté par les victimes, puisqu'il est souvent minoré des « limites de franchise, du plafond et de la vétusté contractuellement fixés » comme le prévoit la garantie « tempête » encadrée par l'article L. 122-7 du code des assurances. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'indemnisation des dommages causés par des vents violents qui ne sont pas couverts par le régime de catastrophe naturelle, alors que ces phénomènes risquent de se multiplier à l'avenir.

Exonération de taxe foncière d'un cabinet médical

3366. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur l'impossibilité d'exonérer de taxe foncière un local appartenant à une commune occupé par un cabinet médical. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 22546 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 avril 2021 (p. 2757) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 23852, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient les locaux qui appartiennent à une collectivité territoriale ou à un EPCI et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé (article 1382 C bis du code général des impôts), et les immeubles ou parties d'immeubles qui appartiennent à des établissements participant au service public hospitalier et qui sont affectés aux activités médicales de certains groupements de coopération sanitaire (article 1382 C du code général des impôts). Les établissements publics d'assistance (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ...), c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sont eux automatiquement exonérés de la taxe foncière aux termes de l'article 1382 du code général des impôts (CE 24 avril 2019 « Résidence du Colombier »). Alors que la loi prévoit de nombreux cas d'exonération de la taxe foncière pour des locaux ayant une vocation sanitaire, elle ne permet toutefois pas d'exonérer de cette taxe un local appartenant à une collectivité locale et occupé par un cabinet médical. Aussi, il lui demande s'il compte modifier le cadre légal pour permettre l'exonération de taxe foncière des locaux appartenant à une collectivité locale et occupés par un cabinet médical et, dans le cas contraire, les raisons d'une telle différence.

5059

Difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires

3371. – 20 octobre 2022. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés résultant de l'envolée du prix des énergies pour les grossistes en produits alimentaires. En effet, l'activité de grossiste s'appuie sur un réseau d'entrepôts sous température dirigée et est astreinte au respect de la chaîne du froid. Il s'agit ainsi d'un poste de dépense important. De plus, cette activité oblige à disposer d'une flotte de véhicules permettant d'assurer un service de livraison des produits alimentaire garantissant eux aussi la sécurité sanitaire (chaîne du froid...). Pour ces raisons, ils sont nombreux à s'engager dans l'optimisation de leur consommation énergétique. À cet égard, la perspective de délestages cet hiver suscite de très vives inquiétudes compte tenu des conséquences sur leur capacité à pouvoir assurer leur activité, non seulement en terme de préservation des denrées alimentaires mais aussi car il semblerait que les plages horaires de délestage envisagées perturberont inévitablement la préparation des commandes et leur livraison à une grande partie de leur clientèle, notamment constituée de la restauration sociale (hôpitaux, écoles, prisons, établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes [EHPAD]...). Aussi et compte tenu que ces difficultés s'inscrivent dans un contexte marqué par l'inflation généralisée du coût de l'ensemble des facteurs de production (matières premières alimentaires, emballages, transport...), il lui demande d'acter le caractère « essentiel » de cette activité, et donc de la rendre éligible au bouclier tarifaire énergétique. En conséquence, il lui demande, dans la mesure du possible, de la préserver des délestages envisagés et en tout état de cause, de veiller à ce qu'un délai de prévenance d'au moins 48 heures soit assuré avant tout engagement de cette procédure afin que les grossistes puissent s'organiser et assurer la continuité du service rendu à leur clientèle.

Situation des propriétaires de mobil-home

3376. – 20 octobre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des propriétaires de mobil-home. En effet, ces derniers sont dans une situation fragile, notamment en raison de l'absence de cadre légal pour la location de parcelles à l'année, et sont de plus en plus menacés d'expulsion par les gestionnaires de campings. Les contrats

conclus entre les propriétaires de mobil-homes et les gestionnaires de campings font de plus en plus l'objet de plaintes auprès de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ainsi que des tribunaux. La perception de frais de droits d'entrée, des commissions sur la vente ou la location des résidences, ou encore des démarches d'expulsions engagées pour des raisons qui ne sauraient être juridiquement fondées, sont alors souvent dénoncées. Par ailleurs, beaucoup ont été confrontés à une augmentation conséquente du loyer de la parcelle qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'assumer financièrement, les contraignant de fait à quitter le camping. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place des mesures visant à renforcer la protection des propriétaires de mobil-home.

Décorrélation des taux des taxes d'habitation et sur le foncier bâti dans les communes littorales

3377. – 20 octobre 2022. – M. **Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes exprimées par de nombreuses communes littorales face à l'augmentation du nombre de résidences secondaires sur leur territoire. Conjuguée à des possibilités restreintes de construction de logements neufs, cette tendance a pour conséquences une croissance du coût du logement dans ces communes et la difficulté pour des familles à revenus modestes de s'y installer. La population permanente diminue et vieillit, l'activité se réduit hors périodes de vacances avec les menaces qui pèsent sur le maintien des services publics et du commerce local. Pour contenir cette évolution, les communes ne peuvent plus agir sur le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En effet, une disposition introduite par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 impose qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 les taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale évoluent dans la même proportion. Si les communes décident d'augmenter le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, les propriétaires de résidences principales à revenus modestes ou moyens seront les premiers pénalisés. Pour éviter une telle situation, une première solution consisterait à décorrélérer les taux des deux taxes. Interrogé à ce sujet lors de la séance des questions orales du 6 octobre 2022, M. le ministre délégué chargé de l'industrie n'a pas apporté de réponse sur les intentions du Gouvernement. Une seconde solution consisterait à étendre aux communes concernées le dispositif des zones urbaines tendues qui permet une majoration jusqu'à 60 % de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Il lui demande la position du Gouvernement sur ces deux solutions envisageables.

Remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine

3382. – 20 octobre 2022. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la remontée de la nappe phréatique dans le bassin houiller de Lorraine. Depuis l'arrêt de l'exhaure, celle-ci revient petit à petit à son niveau naturel initial. Cependant en raison de l'exploitation minière, le sol de nombreuses communes minières est descendu de plus de vingt mètres. Ces communes se trouvent donc bien en dessous du niveau naturel initial et de ce fait, la remontée de la nappe crée des risques d'inondation, y compris pour des immeubles existant depuis bien avant le début de l'exploitation minière. Il s'agit exclusivement d'une problématique liée à l'exploitation minière et absolument pas d'un risque naturel d'inondation. Il est donc incohérent que les pouvoirs publics refusent d'accorder le bénéfice des plans de prévention des risques miniers (PPRM) et se bornent à de simples plans de prévention du risque inondation (PPRI). Cela n'offre pas du tout les mêmes garanties aux personnes sinistrées car avec un PPRM, c'est l'État qui se charge de l'indemnisation des dégâts liés aux affaissements miniers. Or par exemple, suite à l'exploitation minière, la commune de Rosbruck se trouve environ quinze mètres sous le niveau de la rivière et de ce fait, celle-ci a dû être endiguée ; dans ce cas, il est évident et incontestable que le risque créé n'est pas un risque naturel car s'il n'y avait pas eu d'exploitation minière, Rosbruck ne se serait jamais retrouvée à quinze mètres en dessous du niveau de la rivière. Il lui demande donc s'il ne faut pas une certaine dose de mauvaise foi pour prétendre malgré l'évidence, qu'il s'agit malgré tout d'un risque naturel.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Instruction en famille

3255. – 20 octobre 2022. – M. **Bruno Retailleau** appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sort réservé aux demandes d'instruction en famille formulées pour l'année scolaire 2022-2023. L'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a modifié profondément le régime de l'instruction en famille en conditionnant sa mise en œuvre à une autorisation, et non

plus seulement à une déclaration. L'autorisation n'est accordée que si la famille peut justifier de l'existence de l'un des quatre motifs suivants : état de santé ou handicap de l'enfant, pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, itinérance de la famille, situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Or les refus par les services académiques semblent se multiplier, souvent sans même être argumentés, exposant les familles à de longs recours et les empêchant de fait d'avoir accès à ce type d'instruction pour la présente rentrée scolaire. La liberté d'instruction des familles est reconnue depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882 et fait partie intégrante de la liberté d'enseignement, principe fondamental reconnu par les lois de la République au même titre que l'instruction en école publique ou en école libre. Il lui demande donc un état des lieux de la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Accompagnement scolaire des enfants sourds

3340. – 20 octobre 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de l'accompagnement scolaire des enfants sourds. Il rappelle que la continuité du parcours scolaire des enfants sourds est garantie par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Chaque élève peut ainsi bénéficier d'un accompagnement en classe. Dans le Calvados, des enfants et adolescents sourds sont accompagnés en classe par des codeuses en langue française parlée complétée (LŕPC) d'une association financée par des parents d'élèves et des collectivités territoriales. À la suite de l'arrêt des subventions, l'association ne sera plus en mesure d'accompagner au quotidien ces enfants sourds dont le parcours scolaire risque d'être interrompu. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures que Gouvernement compte prendre pour permettre la poursuite de l'accompagnement des enfants sourds dans le Calvados.

Avenir des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale

3344. – 20 octobre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le malaise profond qu'expriment les infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale. Ces professionnelles se retrouvent confrontées à moyens constants à une augmentation de la population scolaire et à une jeunesse qui nécessite une intervention accrue de leur part... Ne pas doter l'éducation nationale d'emplois supplémentaires signe, selon elles, l'abandon de la lutte contre les inégalités sociales et de santé au service de la réussite scolaire. L'aggravation des conditions de travail accentue le découragement et la fuite des infirmières et assistantes sociales de l'éducation nationale et cette situation alarmante est majorée par la faiblesse des salaires. Aussi elles voudraient recevoir, de façon rétroactive, le complément de traitement indiciaire de leurs corps respectifs et que des revalorisations indiciaires soient mises en œuvre pour permettre à leurs professions fortement féminisées d'atteindre le niveau de catégorie A. Considérant qu'une école au service de l'égalité républicaine passe par une meilleure reconnaissance des infirmières et assistantes de service social de l'éducation nationale, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour renforcer l'attractivité de ces deux professions.

Financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire et périscolaire

3346. – 20 octobre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les solutions qu'il entend mettre en œuvre au problème du financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) dans le cadre scolaire. Cette question a fait l'objet de débats juridiques importants pour essayer de distinguer ce qui relève de la responsabilité de l'État et de celle des collectivités locales. Ceci a conduit le Conseil constitutionnel à traiter de l'article 2 de la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 relative aux assistants d'éducation tandis que le Conseil d'État a rendu un arrêt le 20 novembre 2020 selon lequel la formule - les AESH peuvent intervenir « y compris en dehors du temps scolaire » - doit être interprétée comme une simple possibilité de « mise à la disposition de la collectivité territoriale ». Depuis cette date les rectorats et les collectivités locales ne parviennent pas à s'entendre. Cette question de la répartition de la charge entre la collectivité locale et l'État se trouve compliquée par une autre équation juridique liée au fait que les AESH ont souvent plusieurs employeurs. Alors que 400 000 élèves handicapés sont actuellement scolarisés en milieu ordinaire, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour la période à venir afin de trouver une solution au financement des accompagnants d'enfants en situation de handicap en temps scolaire mais également en temps périscolaire notamment durant la pause méridienne.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Conflit Azerbaïdjan - Arménie

3285. – 20 octobre 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le conflit qui oppose l'Azerbaïdjan à l'Arménie. En effet, depuis la mi-septembre, l'Azerbaïdjan mène une offensive continue en Arménie qui a fait plus de 200 morts et a provoqué l'évacuation de plusieurs villages. Des représentants de l'Azerbaïdjan et de son allié turc multiplient les prises de parole menaçantes pour l'intégrité territoriale de l'Arménie. Des mouvements de troupes azerbaïdjanaises sont également de plus en plus fréquents à la frontière. De son côté, pour compenser les conséquences de la crise énergétique créée par la guerre en Ukraine, l'Union européenne qui achète de plus en plus d'hydrocarbures à l'Azerbaïdjan semble silencieuse. Or depuis la proclamation de la République d'Arménie, la France a toujours entretenu d'excellentes relations diplomatiques avec ce pays. Elle a été le premier pays européen à reconnaître le génocide arménien en 2001 et a fait du 24 avril la journée nationale de commémoration de ce génocide. C'est pourquoi le Sénat va examiner le 15 novembre 2022 une proposition de résolution visant à appliquer des sanctions à l'encontre de l'Azerbaïdjan et exiger son retrait immédiat du territoire arménien, à faire respecter l'accord de cessez-le-feu du 9 novembre 2020, et favoriser toute initiative visant à établir une paix durable entre les deux pays. Face à ce nouveau danger qui menace son existence et son intégrité, l'Arménie a besoin du soutien de ses alliés les plus sûrs pour éviter que le conflit ne s'aggrave et ne débouche sur une nouvelle catastrophe humanitaire. Aussi lui demande-t-il de préciser les actions que le Gouvernement et l'Union européenne entendent mener afin de garantir l'indépendance de l'Arménie.

Attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger

3312. – 20 octobre 2022. – **M. Jean-Pierre Bansard** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'attribution d'un numéro de sécurité sociale aux Français de l'étranger. Le numéro de sécurité sociale officiellement appelé numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) est attribué à tout individu au moment de sa naissance en France. Ce numéro est aussi attribué à toute personne résidant sur le territoire national ou bien exerçant un emploi en France. Par conséquent, tout Français né hors de France et n'ayant jamais vécu sur le territoire national n'en dispose pas. Lors d'une réunion consacrée à la simplification des démarches pour les Français de l'étranger qui s'est tenue en mars 2022, le Gouvernement a annoncé que le service d'état civil de Nantes du ministère de l'Europe et des affaires étrangères attribuerait aux Français nés à l'étranger, naturalisés ou adoptés, un numéro de sécurité sociale d'ici la fin de l'année 2022. À partir de 2023, toute transcription d'acte de naissance ferait l'objet de l'attribution automatique d'un numéro de sécurité sociale. Pourtant, lors de la 37^e session de l'assemblée des Français de l'étranger, il a été indiqué que les opérations n'avaient pas commencé et un flou demeure quant à la direction de l'administration qui sera en charge de cette attribution. La direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) a déclaré que le ministère de la santé et de la prévention en avait la charge, alors même que les actes d'état civil sont détenus par le service central d'état civil. Il souhaite connaître le calendrier des opérations d'attribution et l'interroge sur la direction qui sera en charge de celle-ci. Il aimerait aussi connaître la manière dont les Français seront avertis de la démarche et de son état d'avancement et s'ils doivent faire une demande spécifique pour se voir attribuer un numéro de sécurité sociale.

Montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest

3313. – 20 octobre 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la montée du sentiment anti-français dans certains pays d'Afrique de l'Ouest. Que cela soit au Cameroun, au Mali, au Burkina Faso ou encore en Côte d'Ivoire, se développe un discours anti-français. Ce ressentiment s'est parfois traduit par des scènes d'hostilité envers la France, notamment lors de manifestations. Début octobre 2022, l'ambassade de France à Ouagadougou et l'institut français à Bobo Dioulasso, au Burkina Faso ont été pris pour cible par une foule en colère. Cette « francophobie » est le fruit de la désinformation et d'une propagande destinée à manipuler les opinions publiques. Ces discours sont notamment attisés par des officines politiques rejetant la présence militaire française mais également par des groupes privés. Elle souhaiterait savoir quelles réponses sont apportées pour contrer les discours et le sentiment anti-français grandissant, notamment en matière de communication, pour mettre en avant l'action positive réalisée à travers notre diplomatie notamment économique. Elle lui demande également si une évolution de l'approche des relations diplomatiques avec les pays concernés est envisagée.

Transmission de l'avis rendu par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers

3334. – 20 octobre 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les avis rendus par CampusFrance sur les demandes de visas des étudiants étrangers. L'avis émis par CampusFrance sur le projet des candidats souhaitant entamer ou poursuivre leurs études supérieures en France est transmis à l'établissement d'enseignement supérieur concerné ainsi qu'au consulat chargé d'étudier la demande de visa, mais pas aux intéressés. Dès lors, ces derniers sont amenés à mener toutes les démarches, longues et coûteuses, afférentes à leur demande de visa jusqu'à leur terme – rendez-vous au consulat, achat de billets, réservation de logement, dépôt de garantie, paiement des frais de scolarité pour certains établissements, acquittement des frais de dossier – et ce même si leur dossier a reçu en amont un avis négatif de la part de CampusFrance. Bien que cet avis ne soit qu'indicatif et que la décision d'attribuer ou refuser le visa relève in fine de la compétence exclusive du consul, celui-ci est globalement suivi par les services consulaires, qui ne disposent que de quelques minutes pour chaque examen. Pour ceux qui essuient un refus de visa fondé sur les réserves de CampusFrance, il est la plupart du temps trop tard pour trouver une nouvelle orientation ou s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur. En outre, ces derniers ne sont pas informés que ce sont bien leur dossier scolaire ou leur choix de parcours universitaire qui motivent le refus de visa. Pour justifier le maintien de cette procédure, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères invoque d'une part, la protection des agents de CampusFrance privés d'anonymat compte tenu de leur proximité avec les étudiants et d'autre part, la possibilité pour les candidats déboutés de se prévaloir d'une décision écrite faisant grief pour former un recours ou obtenir le remboursement des acomptes versés. Or, rares sont ceux qui effectuent ce recours, du fait de la lenteur de la décision issue de la procédure administrative qui arrive souvent après le début des cours et des dépenses occasionnées par une seconde demande de visa. Dans ces conditions, il serait souhaitable que l'avis négatif délivré par CampusFrance soit transmis en même temps au consulat et au demandeur, afin d'éviter à celui-ci une perte de temps considérable et des dépenses importantes. Cet avis négatif pourrait émaner d'une commission locale de CampusFrance, ceci dans le but de préserver les agents au contact des étudiants. Elle lui demande donc si une telle modification de la procédure est envisageable.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

5063

Rétablissement des préfetures de région de Châlons-en-Champagne et de Metz

3254. – 20 octobre 2022. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que les modifications des circonscriptions administratives mises en œuvre au cours de la dernière décennie, notamment la fusion autoritaire des régions et la suppression de plusieurs sous-préfetures ont été parfois contre-productives, ce que les pouvoirs publics eux-mêmes reconnaissent. Le Gouvernement vient d'ailleurs d'annoncer le rétablissement de plusieurs sous-préfetures ayant été abusivement supprimées (Château-Gontier, Clamecy, Montdidier, Nantua, Rochechouart...). Or dans l'Est de la France, la fusion autoritaire des trois anciennes régions, l'Alsace, la Champagne-Ardenne et la Lorraine, a créé un territoire dont l'étendue tentaculaire ne permet ni l'exercice correct des attributions de la collectivité territoriale correspondante ni une réelle proximité de l'administration préfectorale et des services régionaux de l'État ni une mise en œuvre constructive du régime spécifique des délégations envisagées pour la collectivité européenne d'Alsace. En Alsace, une collectivité unique ayant été créée tout en maintenant les deux préfetures de département, une démarche similaire pourrait être envisagée pour la région Grand Est. Il lui demande donc si dans un premier temps et compte tenu des spécificités du Grand Est, le rétablissement des préfetures de région qui existaient à Châlons-en-Champagne et à Metz peut être envisagé.

Titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité

3264. – 20 octobre 2022. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de vote des électeurs des communes de plus de 1 000 habitants. L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 prévoit que les titres permettant aux électeurs français de justifier leur identité soient obligatoirement en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans. Au regard de cette disposition, des électeurs se trouvent dans l'incapacité d'assurer leur droit de vote, faute de pouvoir présenter de tels justificatifs. Il lui demande s'il entend assouplir ces règles, notamment en offrant la possibilité pour les électeurs de présenter une photo ou une photocopie de leur titre, permettant l'identification formelle de l'électeur.

Prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle

3272. – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prise en charge de l'entretien des presbytères par les conseils de fabrique en Alsace Moselle. La loi autorise les conseils de fabrique à faire supporter par les communes la construction et l'entretien de ces bâtiments lorsque ces conseils estiment n'avoir pas les ressources nécessaires. Cependant, rien n'oblige l'évêché à produire ses comptes. Elle lui demande comment peuvent se faire les vérifications comptables de façon équitable et partagée permettant aux communes d'estimer leurs réelles prises en charge.

Formation « feux de forêt » en faveur des pompiers professionnels et bénévoles

3273. – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la formation « feux de forêt FDF1 » qui ne fait pas partie de la formation initiale des pompiers professionnels et bénévoles. Elle est dispensée par les chefs d'agrès feux de forêt (FDF2), les chefs de groupe feux de forêt (FDF3), les chefs de colonne feux de forêt (FDF4) et chefs de site feux de forêt (FDF5) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des départements et d'une durée de 4 jours. Ses activités principales sont la mise en œuvre des matériels et l'exécution des manœuvres. Elle fait l'objet de la qualification d'« équipier feux de forêt ». Elle lui demande si cette formation sera obligatoire à l'avenir au programme des formations de base des pompiers tant professionnels que bénévoles afin de disposer de personnels parfaitement opérationnels face aux récurrents feux de chaque été.

Demande d'extension du dispositif d'expérimentation des caméras frontales aux tramways et tram-train

3283. – 20 octobre 2022. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la problématique que pose l'interdiction de l'installation de caméras frontales sur les tramways et de l'exploitation qui en découle. L'extension de l'expérimentation menée pour les véhicules ferroviaires, en vertu de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, aux transports guidés, permettrait aux opérateurs de transports publics de voyageurs de bénéficier d'un moyen non négligeable de prévention et d'analyse lors des accidents. Deux apports majeurs pourraient ainsi en découler. D'une part, l'exploitation des images collectées par un système de vidéoprotection embarquée serait de nature à apporter une preuve indéniable dans le cadre d'une enquête judiciaire, d'une procédure administrative voire disciplinaire, minimisant le risque d'erreur à l'encontre de la personne accusée. Et d'autre part, la durée moyenne de traitement d'un accident impliquant un véhicule de transport en commun guidé et une ou plusieurs personnes pourrait être sensiblement réduite. Ce délai est actuellement de plus de 2 heures en moyenne entre le signalement du heurt et l'autorisation de reprise complète de la circulation. Grâce à l'exploitation d'images provenant d'un système de vidéoprotection embarquée, l'officier de police judiciaire compétent obtiendrait d'autant plus rapidement une réponse quant à la cause principale de l'accident, permettant de réduire à moins d'une heure ce délai. L'exploitation de telles caméras embarquées ne serait autorisée qu'aux fins d'assurer la prévention et l'analyse des accidents de transport, ainsi que la formation et la sensibilisation des conducteurs. A contrario, l'absence d'un tel dispositif, et l'utilisation exclusive d'un dispositif d'enregistrement sonore installé dans l'habitacle du conducteur, ne permet pas, lors de la survenance d'un accident, d'en tirer une appréciation complète et objective, notamment quant au comportement du ou des véhicules et de la ou des personnes impliquées. Il souhaiterait donc attirer son attention sur l'intérêt que représenterait la légalisation, a minima par voie d'expérimentation, de l'apposition et de l'exploitation de caméras frontales sur les tramways captant des images exclusivement dirigées sur des voies ouvertes au public et pour les objectifs précités, dans un cadre légal équivalent à celui disposé pour les transports publics ferroviaires par l'article 61 de la loi 2021-646 du 25 mai 2021.

Absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure

3287. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence de prime de fidélisation pour les fonctionnaires de police dans l'Eure. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 23040 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 27 mai 2021 (p. 3364) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24096, est devenue caduque du fait du changement de législature. Cette prime est versée aux fonctionnaires de police exerçant dans une des circonscriptions de sécurité publique considérées comme « difficiles ». Tous les départements limitrophes du département de l'Eure ont des zones classées comme « difficiles » et les policiers y exerçant bénéficient de cette

prime dont le montant annuel varie, en fonction de l'ancienneté, entre 200 € et 1 000 € et jusqu'à 1 800 € pour l'Île-de-France. Ce zonage géographique conduit à ce que des fonctionnaires de police exerçant à Vernon soient moins bien rémunérés que leurs collègues de Mantes-la-Jolie, villes pourtant séparées de seulement 20 kilomètres. L'absence de prime de fidélisation dans l'Eure – qui compte pourtant des territoires concernés par de forts problèmes d'insécurité – crée une incompréhension parmi les fonctionnaires de police exerçant dans ce département. Elle conduit également à rendre moins attractif le département – des fonctionnaires de police y résidant préfèrent ainsi exercer dans les départements voisins – avec pour conséquences des difficultés de recrutement. Aussi, il l'interroge afin de savoir s'il va remédier à cette situation mal acceptée par les fonctionnaires de police exerçant dans l'Eure, que rien ne justifie, et qui rend ce département bien moins attractif que ses voisins.

Communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires

3293. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en œuvre de l'instruction du 13 novembre 2018 encadrant la communication de l'identité de personnes radicalisées aux maires. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25615 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 2 décembre 2021 (p. 6630) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26827, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'instruction relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation du 13 novembre 2018 prévoit les modalités de communication aux maires de l'identité de personnes radicalisées. Le choix a été fait par le Gouvernement de prévoir une information ponctuelle du maire et au bon vouloir du préfet alors que celle-ci aurait pu avoir un caractère systématique pour toutes les personnes résidant sur le territoire de la commune et identifiées par les services de l'État comme radicalisées, comme le demande régulièrement l'auteur de la question. Près de quatre ans après l'entrée en application de cette instruction, il convient de faire un bilan quantitatif des signalements effectués par les préfets aux maires, selon le type de risque identifié par l'instruction (employé municipal, subventionnement d'association, mise à disposition de locaux...) et le nombre de chartes de confidentialité signées. L'instruction prévoit également qu'un « interlocuteur de proximité » soit désigné au sein des services de l'État pour permettre aux maires de signaler une situation de radicalisation présumée, au niveau d'un individu ou d'une structure, et les engage à assurer un retour d'information aux maires concernant leurs signalements. Il souhaiterait savoir si ces référents ont bien été désignés, quel en est leur nombre, et les moyens mis en œuvre pour informer les maires de leur rôle, ainsi que le nombre de signalements effectués par des maires et la proportion qui a fait l'objet d'une information en retour au maire, sur cette période de trois ans. Par ailleurs, s'agissant du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT), l'article L. 706-25-9 du code de la procédure pénale prévoit que « les maires et les présidents des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont également destinataires, par l'intermédiaire des représentants de l'État dans le département, des informations contenues dans le fichier pour les décisions administratives » de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation. Il lui demande le nombre annuel de consultations du FIJAIT par l'exécutif de collectivités ou de leurs groupements. Aussi, il souhaiterait qu'il lui communique l'ensemble de ces informations.

5065

Enseignements du scrutin présidentiel 2022

3299. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer, sur les enseignements du scrutin présidentiel 2022. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28434 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 juin 2022 (p. 3046) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Comme à l'issue de chaque scrutin présidentiel, le Conseil constitutionnel a émis ses observations sur le déroulement de cette élection et propose des évolutions (décision n° 2022-198 PDR du 16 juin 2022). Si le Conseil constitutionnel relève « le bon fonctionnement des opérations électorales » et « le grand civisme, notamment de la part des maires », il a constaté des entorses occasionnelles à des règles électorales importantes, préconisant en conséquence d'attirer particulièrement l'attention des présidents de bureau de vote sur le respect de ces règles. Il peut être relevé que, parmi celles-ci, est recensée la mise à disposition des électeurs de bulletins blancs sur les tables, pratique qui a pu être induite par l'ambiguïté de la circulaire ministérielle relative à l'organisation du scrutin qui indique qu'« il n'est pas non plus nécessaire de disposer des bulletins blancs sur la table de décharge ». Le contrôle effectué par les délégués du Conseil constitutionnel, sur la base des remontées desquelles le Conseil constitutionnel statue pour annuler les opérations de vote, a pu toutefois faire l'objet de contestations des communes concernées qui ne sont pas évoquées par le Conseil constitutionnel dans ses observations. En effet, dans certains cas, les délégués ont effectué le contrôle sans même se présenter ou attester leur fonction au président du bureau. Certains présidents ont par ailleurs contesté les faits remontés par les

délégués, sans que toutefois leur point de vue ne soit pris en compte. La procédure, rapide et sans recours possible, ne prévoit en effet pas que les communes concernées puissent présenter leurs observations. Cette situation peut paraître problématique puisque la décision du Conseil constitutionnel est susceptible de conduire à l'annulation des opérations de vote dans un bureau, voire dans une commune entière, et fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* avec mention du nom de la commune. Dans ses observations, le Conseil constitutionnel préconise par ailleurs d'améliorer l'organisation de l'élection pour les Français inscrits sur les listes consulaires, pour éviter les longues files d'attente connues dans certains bureaux, et de moderniser les outils informatiques permettant le recensement de ce vote. S'agissant des parrainages, le Conseil constitutionnel indique que les nouvelles règles, notamment la publication de tous les parrains et l'allongement de la période de parrainage, n'ont pas eu de conséquences particulières sur le nombre total de parrainages, malgré les craintes exprimées à ce sujet. Il appelle toutefois à « n'envisager qu'avec précaution la mise en œuvre de la transmission électronique » prévue par la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, compte tenu des risques de fraudes informatiques. Il invite également à s'interroger sur les inconvénients de la coexistence d'un double mode de transmission au Conseil constitutionnel des parrainages, par voie postale et par voie électronique. S'agissant de l'établissement des procurations, il réitère sa préconisation de fixer une date limite, certaines procurations établies trop tardivement n'ayant pas pu, comme cela a déjà pu être observé, être prises en compte. Aussi, il lui demande les enseignements qu'il tire de ce scrutin et les évolutions qu'il pourrait proposer, compte tenu de son propre constat et des observations et préconisations du Conseil constitutionnel.

Difficultés des Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité

3309. – 20 octobre 2022. – M. Yannick Vaugrenard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés que rencontrent les Français nés en Algérie pour renouveler leurs papiers d'identité. Dans le cadre du renouvellement de leurs papiers d'identité français, des Français et Françaises nés en Algérie avant 1962, de parents français et donc de nationalité française se voient, subitement, demandés de compléter leur dossier avec d'autres documents dont notamment un certificat de nationalité. Ce précieux document s'obtenant au terme d'une longue et lourde procédure menée devant un tribunal d'instance. Pour une démarche pourtant très classique, ces compatriotes nés en Algérie française doivent prendre part à un marathon administratif pour prouver leur nationalité. Il est désolant de devoir déployer tant d'efforts pour refaire des papiers d'identité en 2022. Une situation ubuesque qui les plonge dans l'incompréhension la plus totale : ne plus être tout à fait Français après 50 ans de citoyenneté sans histoire, simplement parce qu'ils ne sont pas nés sur le territoire de l'actuelle France. Confrontés à de telles difficultés, ces démarches sont vécues comme une humiliation, une insulte ; leur passé ressurgissant d'un coup. C'est pourquoi, il lui demande de faire le nécessaire afin que nos compatriotes nés en Algérie française ne se sentent plus discriminés par rapport aux Français nés sur le territoire au moment de renouveler leurs papiers d'identité français.

5066

Désertification médicale et établissement des certificats de décès

3317. – 20 octobre 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par de nombreux maires ruraux face au manque de médecins pour établir des certificats de décès au domicile des défunts. En effet, la loi exige la constatation du décès par un médecin pour l'établissement du permis d'inhumer, et l'application de cette disposition relève très souvent d'un parcours d'obstacles dans de nombreuses communes rurales très touchées par la désertification médicale. Aussi, pour faire face aux difficultés rencontrées, le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès avait-il étendu la liste des personnes autorisées à constater le décès dans les zones sous-dotées. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il peut être recouru sous certaines conditions à des médecins retraités sans activité, à des étudiants en cours de troisième cycle des études de médecine en France ou à un praticien à diplôme étranger hors Union européenne autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. Ce dispositif n'est cependant pas toujours suffisant et ne permettra pas de gérer cette problématique dans les années qui viennent. Compte tenu du vieillissement de la population et des projections de la démographie médicale qui annoncent une dégradation générale de la densité médicale jusqu'aux années 2025-2026, et de manière très préoccupante dans certains territoires, avant arrivée à maturité des mesures de relèvement, elle lui demande s'il n'envisagerait pas des solutions pragmatiques et réalistes par le biais de la consultation à distance comme par exemple étendre le recours aux infirmières d'état sous la supervision stricte d'un médecin par téléconsultation en présence d'un officier de gendarmerie.

Difficultés relatives aux demandes de visa pour la France en Afrique de l'Ouest et Afrique du Nord

3333. – 20 octobre 2022. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés entourant le dépôt des demandes de visas pour la France dans un certain nombre de pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique du Nord et plus particulièrement les conditions de prise de rendez-vous. Lors de ses déplacements, tous ses interlocuteurs, quel que soit leur domaine d'activités et notamment les conseillers des Français de l'étranger, ont fait état de délais de procédure beaucoup plus longs qu'auparavant, de difficultés à obtenir un rendez-vous pour un visa et surtout du coût de la démarche devant parfois être répétée quand le délai est dépassé. Ceci pose de nombreux problèmes, à commencer par la perte du billet d'avion réservé à l'avance afin d'en réduire le coût souvent très élevé, quand le visa n'est pas octroyé ou arrive trop tard. La réservation au milieu de la nuit ou le paiement de prestataires – pour un service pourtant gratuit – n'est pas ce qu'on attend du service public. Il faut ajouter à cela qu'afin d'accélérer la procédure, ces prestataires offrent un tarif progressif qui peut atteindre 300 euros et que des officines privées bloquent les créneaux disponibles sur internet et les revendent ensuite à des tarifs qui vont jusqu'à 500 euros. Dans certains pays, celles-ci se sont installées près du consulat et récupèrent ainsi les personnes désespérées qui pour des raisons professionnelles, familiales ou médicales, doivent se rendre impérativement en France. Ces services créent des inégalités d'accès aux visas entre celles et ceux pouvant payer cette option et les autres qui ne le peuvent pas. Aujourd'hui, le délai des rendez-vous est de plusieurs mois pour les raisons évoquées précédemment auxquelles s'ajoute le manque de personnel dans les consulats. Pour accélérer les délais de traitement des demandes de visas, il est prévu que des renforts en personnel soient déployés. Les délais seront peut-être réduits mais les refus opposés à des personnes qui devraient légitimement recevoir leur visa risquent fort d'augmenter puisqu'elles ne seront pas connues de ces agents consulaires. Enfin, les conjointes et conjoints d'expatriés français qui souhaitent rentrer en France en compagnie de leur famille sont confrontés à des difficultés croissantes pour obtenir un visa. Elle lui demande donc dans quelle mesure ces derniers pourraient avoir un accès prioritaire au consulat pour l'obtention de leur visa puisqu'ils sont déjà connus par les postes.

Modalités de délivrance de la carte nationale d'identité

5067

3353. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de délivrance de la carte nationale d'identité. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24041 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4692) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25267, est devenue caduque du fait du changement de législature. La production d'anciennes cartes nationales d'identité ou de passeports – ou de leur copie – ne suffit pas, dans certains cas, à obtenir la délivrance d'une nouvelle carte nationale d'identité ou d'un passeport. Cette situation pour le moins surprenante peut conduire à des situations préjudiciables pour les intéressés s'ils sont nés en France de parents nés à l'étranger. Un certain nombre de personnes se trouvent ainsi subitement sans carte nationale d'identité ni passeport alors qu'elles en avaient toujours eu. Afin de simplifier la délivrance de la carte nationale d'identité pour ces personnes, et ne pas être contraint de prouver sa nationalité française à chaque renouvellement de ce document, il pourrait être envisagé de prévoir que la preuve de la détention d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport avant la demande de renouvellement puisse valoir présomption de nationalité française. Aussi, il l'interroge afin de connaître ses intentions en la matière.

Ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales

3354. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'ouverture du système d'alerte des populations aux collectivités locales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28300 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 16 juin 2022 (p. 2934) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans le cadre des plans communaux de sauvegarde, les maires peuvent utiliser des systèmes d'alerte par envoi de message sur les téléphones mobiles de leurs administrés en cas de catastrophe ou de danger. Toutefois, cette possibilité est conditionnée à la tenue de listes de résidents qui doivent être volontaires pour s'inscrire sur les registres communaux d'alerte et de protection des populations. Ce cadre limite la portée de ce système d'alerte et ne permet pas d'atteindre les personnes non répertoriées dans les registres, à titre d'exemple celles présentes temporairement dans une commune. En conséquence, certaines communes souhaiteraient pouvoir accéder au nouveau système d'alerte « FR-Alert », utilisant les techniques de diffusion cellulaire (« cell-broadcast ») et de messages géolocalisés qui permettent d'adresser un message dans une zone donnée et ne nécessitent aucune inscription ou enregistrement des citoyens, que l'État doit mettre en œuvre

en application de l'article 110 de la directive du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen à partir du 21 juin 2022. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte permettre aux communes d'utiliser le système « FR-Alert » pour alerter les populations en cas de crise.

Situations de conflit entre exercice du pouvoir de police du maire et intérêt personnel

3361. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences à tirer par le maire en cas d'interférence de l'exercice de pouvoir de police avec un intérêt personnel. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24976 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 octobre 2021 (p. 5963) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26036, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les maires sont susceptibles d'être confrontés à des situations les concernant personnellement de troubles au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, qui exigeraient qu'ils interviennent au titre de leur pouvoir de police pour y mettre fin. C'est le cas d'un maire qui subirait lui-même des troubles d'insalubrité ou de tranquillité de la part de l'un de ses voisins. Dans cette situation, il pourrait être considéré que le maire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts et qu'il ne peut donc pas agir. C'est en tout cas ce que des procureurs de la République ont pu indiquer à des maires. Aussi, il souhaiterait savoir si ce type de situation serait en effet susceptible de constituer une situation de conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, la procédure que doit suivre le maire afin de mettre fin à ces troubles sans courir le risque de mettre en cause sa responsabilité.

Plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes

3380. – 20 octobre 2022. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens humains et matériels mis à disposition de la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes de la police nationale. Les discussions instantanées permettant aux victimes de ces abus de se manifester sur cette plateforme connaissent une croissance constante : elles ont été multipliées par quatre depuis l'ouverture du dispositif en 2018. 1 614 signalements ont été enregistrés en juin 2022 contre 492 en juin 2019. Et leur nombre est appelé encore à augmenter, les signalements possibles ayant été élargis aux faits de cyber-harcèlement et de discrimination. Pourtant, les effectifs affectés à cette plateforme (24 personnes) ne sont pas en adéquation avec cette hausse d'activité. Le risque est donc important que des signalements urgents, qui requerraient une intervention policière immédiate, ne puissent être traités dans des délais suffisamment resserrés, laissant alors en grand danger les victimes. Il lui paraît essentiel de renforcer les moyens humains et matériels de la plateforme, au service de cette grande cause nationale, afin que les équipes qui se relaient à l'écoute des victimes puissent assurer dans les meilleures conditions la mission qui leur a été confiée. Aussi, il lui demande quels moyens il compte déployer afin que les agents de la plateforme puissent faire face avec efficacité à la hausse importante des signalements constatés.

5068

PERSONNES HANDICAPÉES

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap

3374. – 20 octobre 2022. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés d'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes adultes en situation de handicap. En effet, les jeunes adultes en situation de handicap n'ont plus accès à un environnement inclusif dès leur majorité. Les séjours pour adultes sont jugés trop peu accessibles du fait de leur prix et de leur rareté. Par ailleurs, ils ciblent majoritairement les personnes en situation de handicap sans les intégrer avec d'autres, manquant ainsi un aspect de l'inclusivité. Or l'inclusion est un moteur essentiel de l'épanouissement et du développement cognitif des personnes en situation de handicap. Alors que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît l'accès aux loisirs et à la culture comme des besoins essentiels, il semble opportun de permettre aux structures qui organisent déjà des séjours ou des activités pour les mineurs en situation de handicap de pouvoir prolonger cet accueil pour les jeunes majeurs handicapés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Manque de places dans les établissements pour personnes en situation de handicap

3387. – 20 octobre 2022. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur les difficultés auxquelles sont confrontés les parents d'enfants en situation de handicap pour bénéficier d'un accompagnement adapté. De trop nombreux parents d'enfants handicapés dénoncent le manque de places dans les établissements d'accueil, et l'absence d'un accompagnement adapté pour leurs familles. Beaucoup de témoignages convergent en ce sens : dossiers en attente, délais excessivement longs, et parfois des réponses négatives, faute de place. Le désarroi de ces parents, à qui on ne propose aucune solution acceptable, grandit à mesure qu'ils vieillissent et s'inquiètent du devenir de leur enfant à long terme. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accompagner ces familles et remédier à cette situation bien trop fréquente, dans le Maine-et-Loire et partout en France.

RURALITÉ*Dégâts aux cultures*

3378. – 20 octobre 2022. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité sur les dégâts occasionnés aux cultures par le grand gibier ou les oiseaux. L'agriculture finistérienne est particulièrement affectée par les dommages causés notamment par les sangliers et les choucas des tours. Il en résulte pour les exploitants un préjudice moral et économique certain du fait de la destruction, année après année, de leur production. Le 16 mars 2022, lors de la présentation du plan de résilience économique et sociale, le Premier ministre a annoncé l'élaboration d'un plan de lutte contre les dégâts de gibier sur nos cultures stratégiques. De même, a été annoncé en Bretagne un plan régional d'action « choucas des tours ». Il lui demande l'état d'avancement de ces deux plans, et plus largement les mesures susceptibles d'être mises en œuvre par le Gouvernement pour mieux préserver l'activité agricole des déprédations de ces animaux.

SANTÉ ET PRÉVENTION*Soutien financier au modèle transfusionnel français*

3241. – 20 octobre 2022. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les moyens insuffisants alloués à l'établissement français du sang (EFS) pour recruter et rétribuer convenablement les personnels. Les laboratoires voient leur fonctionnement grevé par des vacances de postes, engendrant parfois la sous-traitance d'analyses afin d'assurer le plan de continuité d'activité. Les personnels travaillent alors dans des conditions de travail dégradées 24h/24, 7 jours/7, avec des plannings quotidiennement modifiés. Ils travaillent en moyenne cinquante heures par semaine et 51 % des salariés du prélèvement dépassent les douze heures d'amplitude de travail quotidien. Cette vacance de postes occasionne des milliers de jours de fermeture de maisons du don par an, la suppression de lits en collecte ainsi que celle de centaines de collectes mobiles chaque mois. Elle a aussi pour conséquence une perte de compétences qui s'accroît et s'accélère sur des postes de travail spécialisés dans le domaine transfusionnel. Les conditions de travail dégradées des personnels s'expliquent par le manque de moyens humains et financiers du système transfusionnel alors que l'EFS prévoit une augmentation de 11 millions d'euros de sa masse salariale pour assurer sa gestion courante en 2022. Faute de trésorerie suffisante pour assurer l'approvisionnement de produits sanguins, elle lui demande d'augmenter le découvert autorisé de l'établissement français du sang.

Dotations attribuées à l'établissement français du sang

3252. – 20 octobre 2022. – M. Christian Klinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les dotations attribuées à l'établissement français du sang (EFS). Il tient à lui signaler le préavis de grève déposé depuis le 22 septembre 2022. Il relève que la raison de cette grève est due à une baisse des dotations de l'État à l'EFS, limitant ainsi le nombre de médecins disponibles pour la collecte et en conséquence à une dégradation des conditions de travail à l'EFS. Il souligne que les dons de sang doivent être réguliers et constants car la durée de vie des produits sanguins est limitée. Il rappelle qu'en février 2022, l'EFS lançait un appel d'urgence vitale aux dons suite à une réserve de sang en dessous du seuil de sécurité. L'urgence est de taille. Nous ne pouvons

pas nous permettre de faire l'impasse d'une mobilisation de collecte de don du sang. C'est pourquoi il lui demande quelles pourraient être les nouvelles attributions de moyens financiers et humains pour l'établissement français du sang.

Situation inquiétante du système français de transfusion sanguine

3258. – 20 octobre 2022. – M. Stéphane Demilly appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation inquiétante du système français de transfusion sanguine. L'établissement français du sang (EFS) a en effet de plus en plus de difficultés à assurer sa mission de service public du fait d'un manque de personnel et de moyens financiers. Aujourd'hui, nous assistons à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. À terme, c'est l'autosuffisance en produits sanguins qui est compromise. C'est pourquoi il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures envisagées, notamment dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023 (PLFSS) pour 2023, pour répondre aux besoins de l'EFS.

Revalorisation du métier d'aide-soignant

3259. – 20 octobre 2022. – Mme Laurence Garnier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque d'aides-soignants et leur situation à l'hôpital. Les aides-soignants ont un rôle central dans la chaîne de soins. Agissant en parallèle des autres professionnels de santé, ils sont à l'écoute des patients et accompagnent les malades au quotidien en faisant preuve d'un grand dévouement. La crise sanitaire a épuisé physiquement et psychologiquement les équipes soignantes. Pour autant, tous les soignants ont répondu présent tout au long des vagues successives. Malgré l'intense investissement professionnel et une solide volonté pour faire face à des circonstances exceptionnelles, nous constatons une tension sur les effectifs hospitaliers et notamment les aides-soignants dont un certain nombre a choisi d'autres voies professionnelles. L'hôpital, en manque de moyens et dont de nombreux lits ont été supprimés, a été fragilisé par la crise sanitaire. Les professionnels de santé se sentent aujourd'hui oubliés alors même que la situation était déjà dégradée au sein des hôpitaux avant la crise sanitaire. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour améliorer les conditions de travail et la rémunération des aides-soignants.

Pollution de l'eau du robinet

3263. – 20 octobre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la présence de pesticides dans l'eau du robinet. Le journal Le Monde a agrégé les données collectées auprès des agences régionales de santé (ARS), d'agences de l'eau ou de préfetures pour parvenir à un résultat alarmant : en 2021, quelque 20 % des Français de métropole (soit environ 12 millions de personnes) ont pu recevoir une eau non conforme aux critères de qualité. Pourtant, le ministère de la santé évaluait ce chiffre à 5,9 % en 2020. Cet écart est dû à la surveillance de certains métabolites de pesticides jusqu'alors non étudiés. En effet, sur plus de mille molécules de pesticides et de leurs dérivés, les autorités sanitaires en recherchent en moyenne 170 par prélèvement, et ce chiffre peut descendre à seulement 30. De surcroît, les seuils sanitaires pour les métabolites s'avèrent fondés sur des études peu nombreuses autant que parcellaires. La diversité et la quantité de substances de synthèse présentes dans l'eau potable rendent d'ailleurs les critères réglementaires de conformité peu adaptés, sachant que les établir substance par substance ne tient pas compte de la possibilité d'effet cocktail. C'est pourquoi il lui demande comment mieux évaluer la toxicité de certaines molécules issues de pesticides et faire évoluer en conséquence la réglementation, afin de ne plus exposer les Français à une eau du robinet qui leur serait nocive.

Reconnaissance des compétences de la profession infirmière

3269. – 20 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'opportunité d'actualiser le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004, qui délimite le socle de compétences initiales de la profession infirmière. Alors que notre système de santé a subi maintes réformes, ce socle est demeuré inchangé. Or, la crise sanitaire a révélé le rôle crucial de cette profession. Elle a également mis en lumière des professionnels en situation d'épuisement, connaissant des conditions de travail dégradées. Quand bien même le Ségur de la Santé a attribué une revalorisation de leur rémunération, un manque de reconnaissance des actes effectués au quotidien entretient une désaffection de cette profession. Les infirmiers et les infirmières sollicitent à juste titre une mise en adéquation du décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 avec les besoins de santé des concitoyens. Aussi, il lui

demande s'il envisage rapidement des travaux sur le statut des infirmiers, qui permettraient d'assurer une attractivité future de leur profession et de doter notre système de santé d'une force supplémentaire au service de la prise en charge du patient.

Augmentation des déserts médicaux partout sur le territoire

3278. – 20 octobre 2022. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation du nombre de déserts médicaux dans l'ensemble de nos territoires, phénomène qui existe depuis plusieurs décennies et qui tend à s'accroître gravement dans certaines régions. Elle rappelle que les villes moyennes, les zones urbaines défavorisées et les territoires ruraux sont particulièrement atteints par le manque de médecins généralistes et de spécialistes. Elle souligne que les habitants de la ville de Paris souffrent également de ce phénomène. En effet, depuis 2018, plusieurs arrondissements de la capitale, en particulier les 18^e et 19^e, sont considérés comme des « zones d'intervention prioritaires ». Elle souligne que les causes sont nombreuses et connues, comme le loyer des logements et des cabinets médicaux de plus en plus élevés, une démographie médicale de plus en plus vieillissante, ou encore un manque d'attractivité des territoires, causé par une insécurité importante dans certains quartiers parisiens. Elle signale par ailleurs que les déserts médicaux constituent une contrainte importante pour les malades et occasionnent, notamment, une fatigue accrue en raison de la longueur des trajets pour se rendre au rendez-vous médical ainsi que des dépenses parfois non négligeables. Sans compter des délais de rendez-vous de plus en plus longs. L'enjeu des déserts médicaux est une question de santé publique plus que jamais cruciale et doit être une priorité nationale. Elle note que la Cour des comptes a publié le 4 octobre 2022 un rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, et a présenté ses préconisations pour contribuer à la maîtrise des dépenses de santé et à l'amélioration de la qualité des soins. Des pistes intéressantes sont à prendre en considération : par exemple, le transfert de compétences aux infirmiers comme levier pour améliorer l'accès de tous aux soins de proximité. Elle l'interroge ainsi sur les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de prendre afin de répondre à la pénurie de médecins qui perdure dans certains territoires de la République, sans oublier la capitale qui souffre également de ce phénomène.

Dispositifs médicaux

3279. – 20 octobre 2022. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tensions et les risques de pénuries des dispositifs médicaux en France et en Europe. Elle cite le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, entré en application le 26 mai 2021, qui exige que tous les dispositifs médicaux produits en France et en Europe doivent faire l'objet d'une nouvelle certification d'ici au 26 mai 2024. Depuis la mise en place de ce nouveau règlement européen, elle entend les nombreuses inquiétudes des fabricants français et européens de dispositifs médicaux qui affirment qu'il est impossible de faire certifier des milliers de technologies en moins de deux ans. Sans compter le retard considérable pour l'approbation des organismes habilités à certifier les dispositifs médicaux. Elle rappelle que les dispositifs médicaux sont par exemple des poches de sang, des prothèses, des implants, ou encore des tests RT-PCR, et sont donc essentiels pour le personnel médical et pour le soin des patients. Elle note que les entreprises du secteur médical, qui représentent, en France, un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards d'euros et près de 90 000 salariés, ne sont plus en mesure de faire certifier leurs produits. Elle souligne que cette situation risque de pénaliser gravement le secteur français et européen des technologies médicales au détriment de l'accès équitable aux soins de tous les citoyens, de la compétitivité des entreprises, et de l'emploi dans nos territoires. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement envisage de faire pour répondre à ces tensions et ces risques de pénuries qui peuvent s'intensifier dans les prochains mois.

Extension du complément de traitement indiciaire à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires

3280. – 20 octobre 2022. – Mme Catherine Dumas appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les agents civils affectés au centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) qui ne bénéficient pas du complément de traitement indiciaire (CTI). Elle rappelle que le CTI est une forme de revalorisation salariale, mise en place après le Ségur de la santé en juillet 2020. Elle reconnaît que cette prime a fait l'objet de plusieurs élargissements des secteurs et des bénéficiaires, notamment au début de l'année 2022. Elle note toutefois que les établissements du service de santé des armées que sont le CTSA et l'IRBA sont toujours exclus de cette valorisation. Elle rappelle que les agents civils affectés dans les

établissements précités sont plus que jamais essentiels au bon fonctionnement des hôpitaux des armées et du service de santé des armées. Elle souhaite par conséquent lui demander des éclaircissements quant à cette exclusion et s'il compte étendre le CTI à l'ensemble du personnel des établissements hospitaliers civils et militaires.

Demandes des psychologues

3297. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les demandes des psychologues. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25557 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 25 novembre 2021 (p. 6539) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26493, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les représentants des psychologues font part de leur déception relative aux mesures annoncées par le Président de la République le 28 septembre 2021. Celles-ci ne répondent pas à leur demande d'un accès direct, sans prescription et évaluation médicale préalable, sur l'ensemble du territoire, aux consultations et suivis psychologiques pris en charge par l'assurance maladie. Ils estiment que la nécessité d'une prescription médicale constitue une entrave à l'autonomie statutaire des psychologues et un frein dans le parcours de soin. Cette profession demande une revalorisation et une harmonisation des grilles de rémunération dans les différents versants de la fonction publique et des tarifs de remboursement par la sécurité sociale pour l'activité libérale qui ne seraient plus adaptés au niveau de qualification et de responsabilité des psychologues. Les psychologues estiment par ailleurs que certains textes réglementaires pris récemment comme l'arrêté du 10 mars 2021 relatif à la définition de l'expertise spécifique des psychologues et l'arrêté du 24 décembre 2020 relatif au parcours de soins global après le traitement d'un cancer sont de nature à dégrader la prise en charge de la souffrance psychique. Ils en demandent le retrait. Enfin, lors des assises de la santé mentale, le Président de la République a annoncé la création de 800 postes dans les centres médico-psychologiques, sans préciser alors la part qui serait affectée aux psychologues. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des psychologues et de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes créés, sur les 800 annoncés, depuis septembre 2021 et plus particulièrement le nombre de psychologues recrutés dans les centres médico-psychologiques.

Exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées

3300. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention**, sur la mise en place d'une exonération du forfait « patient urgences » pour les personnes situées en zones sous-dotées. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26368 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 27 janvier 2022 (p. 438) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 27510, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'association des maires ruraux de France demande à ce que les personnes situées en zones sous-dotées en médecins puissent être exonérées du forfait « patient urgences » applicable depuis le 1^{er} janvier 2022. Dans l'incapacité d'être reçus par un médecin dans des délais raisonnables et un nombre croissant d'entre eux n'ayant plus de médecin traitant (5,5 millions de français sont concernés), nos concitoyens vivant dans les déserts médicaux sont contraints de se rendre au service des urgences pour des actes médicaux du quotidien. Avec ce nouveau dispositif, ils devront s'acquitter immédiatement de la somme de 19,61 €, même pour un acte simple, qui restera à leur charge s'ils n'ont pas de mutuelle ou de complémentaire santé. Leur appliquer ce forfait de 19,60 € représenterait une double peine pour ces personnes qui connaissent déjà d'importantes difficultés d'accès aux soins et sont parfois même contraintes d'y renoncer. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à cette demande.

Identification des territoires dans lesquels l'accès au médicament pour la population est insatisfaisant

3303. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret qui détermine les conditions dans lesquelles sont définis les territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 23772 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 15 juillet 2021 (p. 4366) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 24508, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie prévoit un assouplissement des règles d'ouverture d'une officine dans certains territoires. Les dispositions prévues par cette ordonnance permettent de déroger au seuil de 2 500 habitants pour l'ouverture par voie de transfert ou de regroupement d'une officine dans une commune dans les territoires « au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante », un décret devant déterminer les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis. L'ordonnance

prévoyait une publication du décret permettant l'identification des territoires où l'accès au médicament est insatisfaisant avant le 31 juillet 2018. Trois ans après cette date, ce décret n'a toujours pas été publié. Interrogé par l'auteur de la question (question écrite n° 13881 publiée dans le JO Sénat du 16/01/2020 – page 246), le Gouvernement avait indiqué en réponse qu'il avait « pour objectif une publication au premier semestre 2021 ». Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date à laquelle ce décret doit être publié.

Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval

3311. – 20 octobre 2022. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval. Cet établissement public des hospices civils de Lyon (HCL) est nationalement reconnu pour ses activités sanitaires de médecine de physique de réadaptation et est un établissement de pointe dans la rééducation des affections neurologiques, les prises en charge des blessures médullaires notamment. D'une capacité de 205 lits, servis par plus de 400 personnels médical et non médical, il est l'un des plus grands établissements du pays, dont l'attractivité dépasse les frontières de la métropole lyonnaise, le département et la région Auvergne-Rhône-Alpes. Malgré cette attractivité, la direction des HCL et l'agence régionale de santé (ARS) ont conclu, dans le cadre d'un contrat de retour à l'équilibre, de se séparer du site, du bâti et de ses activités, comme ce fut déjà le cas pour de nombreux établissements de l'offre de soins publique lyonnais : L'Antiquaille, L'Hôtel Dieu, Dugoujon, Debrousse, A.Charial. En 20 ans, ce sont des centaines de lits d'hospitalisation publics, toutes spécialités confondues, qui ont disparu, au profit de groupes privés, qui ont augmenté parallèlement leur propre capacité d'hospitalisation. Cette stratégie de désengagement public des HCL est vécue comme un traumatisme par les populations locales et les professionnels. À ce propos une très large majorité d'élus métropolitains a adopté un vœu exigeant le maintien et le développement de l'hôpital Henry Gabrielle sur son site actuel. Malgré tout, la direction des HCL persiste à vouloir le transférer sur le site de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, déjà en difficulté, et à transformer une partie des activités sanitaires et de recherche publique en activité médico-sociale et de recherche privées. Alors que l'hôpital public a besoin d'être accompagné, et que l'État doit être garant de l'accès aux soins pour tous, les décisions des HCL et de l'ARS ne vont pas dans le bon sens. Le manque de lits, de médecins et de paramédicaux ne pourra se régler si l'on ampute l'hôpital public de moyens pour se développer. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de maintenir l'hôpital Henry Gabrielle sur site, et de développer cet outil de médecine publique de pointe qui bénéficie à un grand nombre de nos concitoyens.

5073

Droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie

3318. – 20 octobre 2022. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie. En France, les enfants et adolescents placés en psychiatrie ont moins de droits et de voies de recours que les majeurs hospitalisés sans leur consentement. Ils n'ont aucune possibilité de contester leur hospitalisation auprès du juge judiciaire. L'hospitalisation peut être totalement imposée par un tiers, les parents ou le directeur de l'établissement qui l'accueille sans qu'ils ne bénéficient de garanties reconnues aux majeurs en situation comparable. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a publié en 2017 un rapport sur « Les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale », contenant des recommandations pour réformer la loi actuelle et renforcer le droit des mineurs en psychiatrie. Il propose notamment de supprimer la possibilité d'internement d'un mineur à la demande d'un directeur d'établissement de l'aide sociale à l'enfance ou encore de leur permettre de saisir le juge des libertés et de la détention lorsqu'ils contestent leur hospitalisation. Alerté par la commission des citoyens pour les droits de l'homme sur cette situation, il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour renforcer les droits des mineurs hospitalisés en psychiatrie et s'il entend appliquer les recommandations du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Cette question publiée au *Journal officiel* le 24 décembre 2020 est restée sans réponse.

Difficultés des personnes diabétiques et départ à la retraite

3321. – 20 octobre 2022. – Mme Alexandra Borchio Fontimp interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes diabétiques et les difficultés qu'elles rencontrent à honorer l'âge de départ à la retraite fixé. À l'approche d'une réforme des retraites qui cristallise toutes les tensions dans notre pays, elle souhaite attirer son attention sur les 3,5 millions de personnes qui souffrent de cette maladie chronique, particulièrement sur les 210 000 personnes touchées par un diabète de type 1 qui les handicape au quotidien. Partir à 62 ans était déjà une épreuve compliquée pour eux mais au gré des dernières annonces, le ciel semble à

nouveau s'assombrir. Les douleurs qui s'accumulent à la pression psychologique de ne pas se sentir capable d'avoir une vie professionnelle équilibrée mènent nos concitoyens placés face à cette vulnérabilité à crier leur désarroi depuis de nombreuses années. Bien que des études scientifiques aient démontré sans nul doute que le diabète, singulièrement lorsqu'il est de type 1, engendre des complications significatives comme une extrême fatigue, des troubles de la vision, des infections à répétition ou encore des fourmillements invalidants, leur cas ne semble pas intéresser le Gouvernement. Pourtant, le diabète - peu importe le type - est considéré comme une affection longue durée (ALD) et non comme un handicap. Cette différence, qui n'a pas toujours lieu d'être dans les cas les plus graves de diabète, débouche sur des inégalités lorsqu'il s'agit de bénéficier d'une retraite anticipée. Les pouvoirs publics doivent être solidaires envers ceux qui, malgré les douleurs physique et psychique, se lèvent chaque jour au péril de leur corps pour travailler. En réponse à ce courage, l'ignorance ne peut être de mise et une action devient urgente pour leur rappeler toute la considération dont notre nation fait preuve. Face à ce constat qui ne peut perdurer, elle demande au Gouvernement de lui indiquer quelles sont les pistes de réflexion ou les mesures qu'il compte prendre pour offrir aux personnes diabétiques de type 1 une meilleure prise en compte de leur maladie dans le calcul de l'âge de départ à la retraite.

Remboursement des anticorps monoclonaux anti-CGRP dans la lutte contre la migraine

3326. – 20 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une maladie qui gâche la vie de nombreuses personnes, la migraine. En effet, chez un migraineux sur quatre, la sévérité des crises entraîne un retentissement socioprofessionnel important. Jusqu'à présent, pour tenter de réduire la fréquence des crises de migraine, les neurologues détournaient des médicaments destinés au départ à traiter d'autres pathologies (antiépileptiques, antidépresseurs, ou bêtabloquants) avec des résultats très variables en fonction des personnes. Aujourd'hui, un premier traitement de fond spécifique à la migraine (les anticorps monoclonaux anti-CGRP) a fait son apparition et permis à des patients de voir la fréquence de leur migraine chuter de plus de 70 %, voire disparaître. Les anti-CGRP sont vitaux pour ces personnes, dont certaines souffrent d'une quinzaine de crises par mois depuis plus de trente ans. Or, les trois anti-CGRP disponibles en France ne sont pas remboursés. Selon les régions et selon les pharmacies, les patients vont déboursier pour une boîte de médicament entre 206 à 350 euros, à renouveler tous les vingt-huit jours, donc treize fois par an. Soit une somme totale à déboursier pouvant varier de 2 678 à 4 550 euros. Aujourd'hui, malgré un remboursement total ou partiel dans de nombreux pays européens, une forte mobilisation des associations de patients et une pétition récente lancée par une société savante, la haute autorité de santé (HAS) considère que ces traitements ne peuvent être remboursés que s'ils permettent des économies dans les coûts de traitement. Les anti-CGRP devraient donc coûter moins cher que les traitements actuels de la migraine, dont le coût varie entre 13 et 22 euros pour douze comprimés... Cet argument n'est pas entendable pour les 45 000 migraineux en France qui ont épuisé tous les autres traitements et pour les 20 millions de journées de travail perdues chaque année... La migraine est également classée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal... Par conséquent, il lui demande de prendre des mesures pour que les anticorps monoclonaux anti-CGRP soient pris en charge par la sécurité sociale.

5074

Prime soins critiques aux infirmières puéricultrices

3335. – 20 octobre 2022. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention concernant l'octroi de la prime soins critiques aux infirmières puéricultrices. Le décret n° 2022-19 du 10 Janvier 2022 acte la création d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers et cadres de santé des unités de réanimation et soins intensifs, toutefois cette prime est actuellement refusée aux infirmières puéricultrices. Le motif évoqué serait qu'elles sont déjà valorisées car leur grille salariale est plus élevée que celle des infirmiers non spécialisés (Les infirmières puéricultrices effectuant 1 an d'études supplémentaires). Cependant, après 2 ans d'ancienneté, une infirmière puéricultrice gagnera 103 euros bruts de moins que sa collègue non spécialisée qui bénéficie, elle, de la prime. De plus, les cadres de santé qui bénéficient eux de ladite prime ont une grille salariale plus élevée qu'une infirmière spécialisée. Lors des mois difficiles liés à la covid-19, les infirmières puéricultrices n'ont pas hésité à se porter volontaires pour aller renforcer les équipes infirmières des services conventionnels et de réanimation adulte, afin d'assurer des soins généraux critiques, malgré leur spécialisation en pédiatrie. À l'heure où le personnel médical et paramédical à l'hôpital public est à bout de souffle, ce manque de reconnaissance de la profession est perçu comme une injustice. Il demande alors pourquoi les infirmières puéricultrices ne peuvent toucher la prime en soins critiques au même titre que leurs collègues. Elles effectuent

pourtant les mêmes missions que le corps infirmier non spécialisé, avec le même investissement auprès des enfants et leur famille. Elles exercent leurs fonctions, en réanimation et soins intensifs, dans les mêmes conditions et avec les mêmes responsabilités et vivent, sans distinction, les mêmes difficultés que les services de haute technicité.

Situation de l'établissement français du sang

3347. – 20 octobre 2022. – M. Didier Rambaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). Les présidents des unions départementales et des comités régionaux pour le don de sang bénévole, récemment réunis en séminaire, s'inquiètent de la situation du service public de l'EFS, notamment dans le domaine des conditions de travail des salariés. Depuis mai 2022, le nombre d'emplois vacants est passé de 200 à 300 (infirmières, infirmiers et médecins). Malgré sa motivation, le personnel de l'EFS est épuisé. À titre d'exemple, du 1^{er} janvier au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des « appels d'urgence vitale » au don de sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Par ailleurs, les choix retenus par l'EFS concentrent les moyens sur la collecte de « sang total », une option qui conduit à réduire fortement la collecte de plasma et à aggraver la pénurie des médicaments dérivés du sang produits par le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), unique opérateur français en charge du fractionnement du plasma. Les représentants des donneurs de sang bénévoles alertent sur la nécessité de doter l'EFS en moyens financiers et humains lui permettant de faire face aux besoins, dès cet automne 2022, et de préparer la période courant jusqu'à 2025, date à laquelle l'usine LFB d'Arras sera opérationnelle pour la production des médicaments dérivés du sang. Pour information, en 2021, 530 980 patients ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin. Un chiffre qui souligne la nécessité impérieuse que les collectes de sang puissent se poursuivre sans interruption. Aussi, il lui demande comment il pense intervenir pour que l'établissement français du sang soit doté des moyens lui permettant d'assurer la plénitude de ses missions.

Rémunération des agents publics en arrêt maladie

3357. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la rémunération des agents publics en arrêt maladie. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24602 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 30 septembre 2021 (p. 5595) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25792, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans son rapport intitulé « La rémunération des agents publics en arrêt maladie », la Cour des comptes indique que le nombre moyen de jours d'arrêt maladie par agents a augmenté de 21 % en seulement cinq ans, entre 2014 et 2019. Elle estime que le total des arrêts maladie correspondrait à l'activité annuelle de 240 000 à 250 000 agents publics, représentant des rémunérations brutes chargées comprises entre 11 et 12 milliards d'euros. Cette estimation n'intègre pas le coût des remplacements des agents malades. Au-delà des aspects financiers, ces absences, notamment les arrêts de courte durée, perturbent le fonctionnement des services publics et altèrent la qualité du service rendu aux usagers. La Cour des comptes préconise en conséquence de définir des indicateurs harmonisés communs aux trois versants de la fonction publique et de mettre en place des outils plus performants de mesure des absences pour raisons de santé des agents publics. Elle recommande de renforcer la maîtrise des arrêts maladie de courte durée en activant la possibilité pour les employeurs publics de moduler certaines indemnités en fonction des absences lorsque la fréquence des arrêts maladie est trop élevée ou pour le motif de pure convenance. La Cour des comptes appelle également à renforcer les actions de contrôle des arrêts maladie, relevant la faiblesse de leur nombre. Elle estime qu'il doit être mis l'accent sur les actions de prévention primaire, en tirant profit des mesures mises en place pendant la crise sanitaire, et sur l'amélioration du dispositif de santé au travail des employeurs publics. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner aux conclusions de la Cour des comptes.

Stages en zones rurales pour les étudiants en médecine

3362. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre des stages en médecine ambulatoire en zones rurales pour les étudiants en médecine. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28088 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 2 juin 2022 (p. 2794) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. À l'initiative du Sénat, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé prévoit que « les étudiants de médecine générale réalisent au cours de la dernière année du troisième cycle de médecine au minimum un stage d'un semestre en pratique ambulatoire. Ce stage est réalisé, dans des lieux agréés, en priorité

dans les zones mentionnées au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique [les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins] ». Si cette mesure est une avancée, l'auteur de cette question regrette que ce stage ne soit pas réalisé obligatoirement en zone rurale. La mise en œuvre de cette disposition nécessite un décret d'application. En l'absence de la publication de celui-ci, et après plusieurs années de perdues, le Sénat a demandé, à différentes reprises, au Gouvernement de prendre ce décret. Le Gouvernement a indiqué lors de l'examen du projet de loi de finances de la sécurité sociale pour 2022 que sa parution est prévue pour le premier trimestre 2022. Force est de constater que ce décret n'a toujours pas été publié malgré les retards dont il a déjà été l'objet et les engagements du Gouvernement. Aussi, il souhaiterait savoir la date à laquelle la publication de ce décret est prévue, les raisons de ce retard, les mesures qu'il va prendre pour appliquer la volonté du législateur que ces stages soient réalisés « prioritairement » en zones sous denses et les objectifs qu'il se fixe.

Statut des infirmiers

3364. – 20 octobre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention**, sur le statut des infirmiers. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25249 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 4 novembre 2021 (p. 6201) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26354, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les représentants des infirmiers expriment leur souhait de voir évoluer le statut de cette profession notamment en matière de reconnaissance des compétences, de leur place dans le système de santé, du parcours et des perspectives d'ascension professionnelle. Ils indiquent que le socle de compétences initial de la profession infirmière n'a pas évolué depuis 2004 tout comme le décret d'actes. Leur actualisation leur paraît nécessaire afin d'adapter cette profession aux besoins des patients et à l'évolution du système de santé. Cette adaptation leur paraît d'autant plus nécessaire que les infirmiers sont, dans la pratique, conduits à sortir du cadre de leurs compétences du fait de la pénurie de médecins, situation qui n'est pas sans risques juridiques. Ainsi, les infirmiers souhaiteraient que soit consacrée leur position dans la gouvernance du système de santé, renforcé leur rôle dans la coordination entre ville et hôpital, reconnue et formalisée l'existence de la consultation infirmière, accru leur rôle dans la prévention et l'éducation thérapeutique, ou encore que soit élargi leur pouvoir de prescription, d'adaptation ou de renouvellement des prescriptions. Par ailleurs, les représentants des infirmiers alertent sur la situation d'épuisement de cette profession et sur la dégradation de leurs conditions de travail depuis la crise sanitaire, qui, au-delà de l'impact psychologique et physique sur ces personnes, pourrait les conduire à vouloir abandonner leur métier et avoir pour conséquence de réduire l'attractivité de cette profession. Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces demandes des infirmiers et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la dégradation de leurs conditions d'exercice qui s'est accentuée avec la crise sanitaire.

5076

Trop-perçus de la « prime inflation »

3370. – 20 octobre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention**, sur les trop-perçus concernant la « prime inflation ». Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26713 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 10 février 2022 (p. 688) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28073, est devenue caduque du fait du changement de législature. La mise en œuvre de cette prime censée aider les Français touchant un revenu net de moins de 2 000 € nets par mois fait apparaître un nombre important de « trop-perçus ». Ces trop-perçus concerneraient principalement les personnes ayant plusieurs activités – ou cumulant activité et chômage – exercées sous différents statuts ou bien avec des employeurs différents. Ainsi, des personnes salariées percevant des revenus nets supérieurs à 2 000 € et ayant également des activités en parallèle sous le statut d'autoentrepreneur pour des revenus inférieurs à ce seuil ont pu bénéficier, à leur grande surprise, de la prime de 100 €. Certaines personnes en activité partielle et bénéficiant en même temps du chômage ont pu toucher deux fois cette prime, l'une versée via leur employeur, l'autre via Pôle emploi. Alors que le Gouvernement avait, semble-t-il, été alerté de ces risques de « trop-perçus », celui-ci n'a pas pris les précautions suffisantes pour les éviter, avec comme conséquence un surcoût de cette mesure déjà évaluée à 3,8 milliards d'euros. Aussi, il lui demande le montant évalué de ce surcoût et s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation, sans nul doute liée à la précipitation dans laquelle cette décision a été prise et mise en œuvre par le Gouvernement.

Publication du décret d'application de la loi « covid long »

3375. – 20 octobre 2022. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue par ces malades. Or, le décret d'application n'est aujourd'hui toujours pas publié. Les malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application.

Régime des autorisations en radiologie interventionnelle

3388. – 20 octobre 2022. – M. Olivier Rietmann rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 00448 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Régime des autorisations en radiologie interventionnelle ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation

3391. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 00943 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Prise en charge par la sécurité sociale de l'assistance lors d'une téléconsultation ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

3268. – 20 octobre 2022. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences des transferts des droits d'exploitation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Le financement et le fonctionnement de l'accueil des personnes âgées dépendantes repose principalement sur la coopération de trois acteurs : les promoteurs-exploitants, qui initient la construction des EHPAD, vendent en lots à des épargnants pour ensuite les prendre en location avec un bail commercial ; les épargnants qui financent la création d'EHPAD et s'assurent un complément de retraite ; l'État qui assure la viabilité du montage en garantissant aux épargnants un régime fiscal attractif et qui participe au financement de l'hébergement des personnes âgées. Pour autant, ce régime juridique, peu organisé par les textes, semble présenter des failles au bénéfice de certains promoteurs-exploitants peu scrupuleux auxquels les services déconcentrés de l'État accordent des transferts d'autorisation d'exploitation, sous prétexte d'offrir une plus grande capacité d'accueil dans un nouvel établissement. Ainsi, ces promoteurs-exploitants donnent congé aux propriétaires épargnants dès l'expiration du bail commercial. Ces derniers sont alors spoliés, puisque leur bien est inutilisable sans une nouvelle autorisation d'exploitation. Aussi, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre pour préserver les droits des épargnants qui contribuent à un investissement à impact sociétal. L'État attribuant des aides en ce sens, il conviendrait qu'il contrôle davantage ce type de pratiques qui, à terme, pourraient éroder la confiance des épargnants. Or il est impératif de garantir le financement de la dépendance eu égard à la courbe démographique française.

Situation des établissements et services sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif

3306. – 20 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du secteur privé non lucratif. Les gestionnaires de ces établissements constatent une augmentation de l'ensemble de leurs charges de structures, notamment sur les factures d'énergie et les frais liés aux déplacements inhérents à la spécificité de leurs activités. De même, le contexte international a de lourdes répercussions sur le coût des matières premières, et tout particulièrement sur les chantiers de construction entamés à des fins sociales ou médico-sociales. Les ESSMS voient également leurs charges salariales augmenter sans que les financements soient revalorisés. De même la mise en œuvre très contrastée des revalorisations salariales (Séjour et primes)

entraîne une perte d'attractivité de ces métiers qui engendre des difficultés, voire des impossibilités de recrutement. Cela accentue l'épuisement des personnels qui cherchent à compenser les défaillances de postes. Enfin, les mesures de la loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2), entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022, si elles constituent une opportunité pour les ESSMS d'améliorer la qualité de vie des personnes accompagnées, ne sont pas sans impact sur les dépenses alimentaires desdits établissements : les prix des produits issus de l'agriculture biologique ou labellisés sont plus chers que les produits dits « distributeurs ». Dans ce contexte contraint, les taux d'évolutions des financements des établissements et services sociaux et médico-sociaux ne suffisent pas à couvrir les surcoûts engendrés. Ces très faibles revalorisations pénalisent d'autant plus les associations accueillant et accompagnant des personnes vulnérables qu'elles n'ont que très peu de capacités à diversifier leurs financements. Il paraît donc nécessaire que ces éléments de contexte soient pris en compte dans la définition des taux d'évolution, afin de correspondre à la hausse des coûts subie par nos établissements et services. Par conséquent, il lui demande de mettre en place, en concertation avec les associations gestionnaires des ESSMS, les leviers disponibles permettant de remédier de façon durable à ces difficultés.

Accessibilité des aveugles et malvoyants aux terminaux de paiement électronique

3331. – 20 octobre 2022. – M. Jacques Groperrin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'accessibilité des appareils numériques à écran tactile aux aveugles et personnes malvoyantes. Le toucher est essentiel pour cette catégorie de la population. La crise sanitaire a encore accru le développement des services numériques. Leur accessibilité devient un réel enjeu d'égalité et de citoyenneté pour les personnes souffrant de déficience visuelle. L'État ne pose pas ses exigences au niveau des difficultés rencontrées. La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ne cesse de montrer ses limites : les objectifs du législateur ne sont pas atteints. Les exemples abondent d'un accroissement de l'exclusion du fait d'écrans tactiles : cuisinières, plaques à induction, vitrocéramique, fours et micro-ondes, radiateurs, ascenseurs, etc ... Malgré l'extension du vocal, l'autonomie est atteinte pour les personnes handicapées sensorielles lorsqu'elles ne peuvent accéder librement à un matériel électrique ou électronique. Le développement des terminaux de paiement électronique (TPE) détériore encore la situation. La personne malvoyante se confronte, au moment de payer ses achats, à la présentation d'un terminal à écran tactile à la place du terminal à touches physiques. Elle ne peut déjà pas régler par chèque : il n'est pas possible de lui interdire l'accès à la carte bancaire. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de mettre en place pour remédier à ces difficultés qui créent une nouvelle exclusion et sont en contradiction avec les objectifs européens sur l'accessibilité.

5078

Manque d'attractivité des métiers du secteur social et médico-social

3350. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés de recrutement des associations du secteur social et médico-social. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25558 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 25 novembre 2021 (p. 6540) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26494, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les représentants des associations du secteur social et médico-social font part d'importantes difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels, avec pour conséquence l'impossibilité d'assurer leurs missions et la sécurité des usagers. 65 000 postes seraient ainsi vacants et 71 % des établissements du secteur privé non lucratif rencontreraient des difficultés de recrutement. Le manque d'attractivité de ces professions, en termes de rémunération, de valorisation sociale et de conditions d'exercice, expliquerait ces difficultés de recrutement. Celles-ci auraient été accentuées par l'inégalité de traitement dans les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la Santé, un grand nombre de professionnels du secteur ne seraient ainsi pas concernés par ces mesures salariales. L'inquiétude de ce secteur est d'autant plus grande que celui-ci devrait être concerné par d'importants départs à la retraite – 150 000 – d'ici 2025. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer l'attractivité de ces métiers et remédier aux difficultés de recrutement dans ce secteur.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques

3244. – 20 octobre 2022. – M. Laurent Lafon appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques au sujet des tarifs préférentiels aux départements qui accueillent des sites olympiques. En effet, récemment le comité d'organisation des jeux Olympiques (COJO) a annoncé réserver un

million de billets à tarif préférentiel aux départements qui accueillent des sites olympiques, excluant de fait le Val-de-Marne. Il ne peut que partager l'incompréhension du président du conseil départemental. Si le département du Val-de-Marne n'héberge pas d'épreuves, il n'est pas moins engagé dans l'aventure collective des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris de 2024. Nombre de communes de ce département, elles-mêmes pourvoyeuses de médaillés olympiques, à l'image de Champigny-sur-Marne (trois médaillés aux jeux de Rio), sont inscrites dans la démarche Terres de jeux 2024. Elles ont vocation à faire vivre la dynamique olympique, en amont, notamment par l'accueil des équipes internationales, et à bénéficier d'un héritage pour l'ensemble des structures associatives et sportives en aval. Un exemple parmi tant d'autres, ces mêmes collectivités investissent près de 200 millions d'euros pour rendre la Seine et la Marne accessibles à la baignade dans la perspective des jeux. C'est en entraînant le plus grand nombre, dans la même direction, que nous parviendrons à atteindre les objectifs ambitieux et concrets que nous nous sommes fixés. Mais pour cela, il faut que nos populations accèdent aux stades. C'est pourquoi il ne peut que soutenir la demande du président du conseil départemental afin que les Val-de-marnais aient accès aux tarifs préférentiels.

Contrôle des équipements sportifs

3295. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les contraintes que font peser sur les communes les règles en matière de contrôle des équipements sportifs municipaux. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26560 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 février 2022 (p. 556) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 27613, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les équipements sportifs doivent être contrôlés régulièrement pour prévenir les risques liés à leur utilisation. En particulier, les cages de buts de football, de handball, de hockey sur gazon et en salle et aux buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle couverte, à des fins d'activité sportive ou de jeu sont l'objet d'une vérification. La périodicité prévue par la norme NFS 52-409 est d'au minimum de 2 ans pour le contrôle principal (avec réalisation d'essais mécaniques), d'au minimum de 6 mois, et de 3 mois si l'équipement est en accès libre, pour le contrôle opérationnel (vérification visuelle). La fréquence de contrôle engendre d'importants coûts pour les communes gestionnaires notamment pour les communes de petite taille. Afin d'alléger ces contraintes, tout en préservant un niveau de sécurité adapté, ces règles pourraient être différentes selon le niveau de fréquentation et l'intensité de l'utilisation d'une infrastructure. Ceux-ci diffèrent en effet dans une commune rurale de petite taille et dans une commune urbaine et peuvent varier selon la saison lorsque l'équipement est en extérieur. Aussi, il lui demande si elle compte engager une réflexion pour adapter les règles de contrôles des équipements sportifs à la réalité des communes rurales.

5079

Développement de l'encadrement dans le cadre du Savoir Rouler à vélo

3342. – 20 octobre 2022. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le développement du dispositif « Savoir rouler à vélo » (SRAV), en milieu scolaire. Le dispositif SRAV a été annoncé en 2018 dans le cadre du comité interministériel de sécurité routière et du plan « Vélo et mobilités actives ». Il a pour objectif de généraliser l'apprentissage de la pratique du vélo pour les enfants avant leur entrée dans l'enseignement secondaire et ainsi de permettre « aux enfants de 6 à 11 ans de devenir plus autonomes à vélo, de pratiquer une activité physique régulière et de se déplacer de manière écologique et économique. » Le 20 septembre 2022, lors de la présentation d'un deuxième plan « Vélo et mobilités actives », qui entend faire de la France une « nation du vélo », le programme a été reconduit, avec l'objectif de 850 000 enfants qui devront être formés à terme, chaque année, afin de savoir pédaler, rouler et circuler en situation réelle. 10 heures sont ainsi prévues et leur répartition peut se faire sur les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire. Pour le développement de l'enseignement de ce savoir fondamental, il est nécessaire qu'un grand nombre d'intervenants aux compétences reconnues soient mobilisés sur tous les territoires. Parmi eux, les « animateurs mobilité à vélo » (AMV) disposent du certificat de qualification professionnelle (CQP) après une formation pratique et théorique de plus de 160 heures. Ils ne disposent pas actuellement d'agrément automatique pour intervenir contre rémunération sur le temps scolaire car ils ne figurent pas à l'annexe II-1 (article A212-1) du code du sport qui établit la liste des diplômes éligibles. Si certains ont malgré tout la possibilité de le faire, par agrément du ministère de l'éducation nationale, au cas par cas, cette ouverture reste exceptionnelle. Elle demande s'il ne pourrait être envisagé une reconnaissance du CQP-AMV comme diplôme sportif en l'inscrivant à l'annexe précitée.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fermeture des bureaux de poste

3284. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Gillé attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la fermeture des bureaux de poste en Gironde. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a acté la transformation de La Poste en société anonyme tout en confirmant ses missions de service public telles que le service universel postal, la distribution de la presse, l'accessibilité bancaire et la contribution à l'aménagement du territoire. À l'échelle locale, la présence d'un bureau de poste permet de maintenir le lien social, aussi bien dans les zones urbaines que dans les territoires ruraux. Elle maintient une égalité d'accès à un service public de proximité auquel les Français sont attachés. Pourtant, en Gironde, après la fermeture du bureau de poste de Taussat en 2020, c'est au tour des bureaux d'Ambès et Lanton d'être menacés de fermeture dès janvier 2023. Dans la commune d'Ambès, le bureau de poste subit de nombreuses absences non remplacées, dégradant la qualité du service proposé aux habitants. À Lanton la baisse du nombre d'heures d'ouverture remet aussi en cause la pérennité du bureau. Cette tendance de réduction des horaires et de non remplacement des postiers est souvent perçue comme un indicateur augurant d'une prochaine fermeture définitive. Des commerces locaux peuvent être mandatés pour remplacer ces bureaux. Mais le panel des services proposés s'en trouve toujours réduit. Ainsi, il lui demande comment il compte lutter contre ces fermetures régulières et réinvestir le service public sur l'ensemble du territoire national.

Absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques

3288. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'absence d'obligation déclarative et de contrôle de la mobilité dans certaines entités publiques. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28302 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 16 juin 2022 (p. 2942) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans son rapport d'activités 2021, la haute autorité pour la transparence de la vie publique indique que certains responsables publics exerçant des « fonctions exécutives sensibles » ne sont pas soumis à l'obligation de dépôt de déclarations de patrimoine et d'intérêts qui s'impose pourtant à la plupart des dirigeants d'entreprises publiques nationales et locales. Ainsi, les présidents et directeurs généraux de certaines sociétés filiales de la caisse des dépôts et consignation, comme BPI France, La Poste, RTE ou GRT Gaz, échappent à cette obligation du fait du statut particulier de cet établissement. La haute autorité relève que les dirigeants de La Poste étaient pourtant soumis à cette obligation avant que la société publique ne soit intégrée à la caisse des dépôts. Elle préconise en conséquence de « revoir les critères fixant le périmètre des obligations déclaratives afin notamment d'y inclure les sociétés dont la caisse des dépôts et consignations détient le contrôle, seule ou conjointement avec l'État ou avec une société contrôlée par l'État et qui participent aux politiques publiques poursuivies par l'État, en particulier les entreprises qualifiées d'entités adjudicatrices ou les institutions qui gèrent des fonds publics telles que Bpifrance ». Par ailleurs, la haute autorité propose d'étendre les règles de contrôle de la mobilité des agents des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et de certains établissements publics spéciaux. La réalisation d'un contrôle à l'entrée et à la sortie d'un EPIC d'un agent diffère selon son statut et les fonctions exercées au sein de l'établissement. L'application d'une conception statutaire de ce contrôle empêche la prévention des risques pénaux, comme la prise illégale d'intérêt, ou déontologiques susceptibles de résulter de ces mobilités. Ainsi, la reconversion dans le privé d'un agent d'un EPIC (hors directeur et comptable) ne fait pas l'objet d'un contrôle déontologique, alors même que cet agent a pu exercer un contrôle sur des entreprises privées ou avoir d'importants liens avec le secteur privé. La haute autorité souligne le cas particulier de l'établissement public spécial caisse des dépôts et consignations dont les agents publics doivent faire l'objet d'un contrôle de reconversion professionnelle quand les agents de droit privé n'y sont pas soumis. Elle préconise de créer un contrôle de la reconversion professionnelle pour les agents, quel que soit leur statut, de ces EPIC de l'État, d'établissements publics spéciaux et d'établissements publics rattachés aux collectivités territoriales. Aussi, il souhaiterait savoir les suites qu'il compte donner à ces préconisations.

Réforme de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires

3336. – 20 octobre 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents

des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. À ce stade d'avancée de la réforme, des pans entiers sont encore en discussion et des questions restent en suspens tant pour assurer une solidarité effective entre actifs et retraités que pour garantir un réel accès financier de tous à l'indispensable couverture prévoyance ou encore renforcer la prise en compte des questions d'accompagnement social et de prévention au travail. Plusieurs enjeux se posent aussi dans chacun des trois versants de la fonction publique : à l'État, préserver la mutualisation entre risques courts et risques longs ; dans la territoriale, renforcer les niveaux de participation de l'employeur ; dans l'hospitalière, anticiper la mise en œuvre de la réforme prévue au plus tôt en 2026. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Prise en compte des risques santé, prévoyance et dépendance dans la réforme de la protection sociale des fonctionnaires

3337. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Dans la fonction publique d'État, il est essentiel de préserver la mutualisation entre les risques courts et les risques longs afin de construire en faveur des personnels publics une couverture à la fois complète et financièrement attractive. La mutualisation des risques déjà en vigueur dans ce versant a fait ses preuves. En ce sens, inciter le couplage des garanties en santé et prévoyance, principe non retenu à l'État par la réforme en cours, pourrait ainsi éviter de remettre en cause l'équilibre des futurs contrats. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être envisagées : imposer dans les cahiers des charges ministériels une proposition des opérateurs complémentaires en matière de prévoyance en valorisant cette offre dans les critères de sélection ; imposer à l'employeur des actions de sensibilisation sur le risque prévoyance et une information claire des conséquences de l'absence d'une couverture invalidité ; prévoir une discussion ou négociation sur la prévoyance au niveau de l'employeur en amont de la définition du cahier des charges de l'appel d'offres ; et sur la prise en compte du risque dépendance/perte d'autonomie : exiger que les cahiers des charges ministériels intègrent une « solution dépendance », ou encore ne pas « écarter » un opérateur complémentaire candidat qui proposerait une solution dépendance dans sa réponse à l'appel à concurrence. Une régression des droits pour les agents de l'État n'est pas envisageable. Pour une rente dépendance de 500€, les tarifs en individuel sont en moyenne multipliés par 9 voire 10 par rapport à ceux d'une couverture collective mutualisée à l'ensemble des actifs et retraités. Dans leur intérêt, il est primordial de favoriser, dans le futur dispositif, la mutualisation des risques santé, prévoyance et dépendance. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réforme de la protection sociale complémentaire pour les fonctionnaires et dispositif « couverture - cotisation – participation »

3338. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Le versant territorial bénéficie, dans la réforme en cours, d'un principe acquis de participation obligatoire des employeurs aussi bien en santé qu'en prévoyance. Aussi, il apparaît indispensable que les niveaux de participation des employeurs territoriaux soient déterminés à la hauteur des niveaux de couverture octroyés aux agents. Le dispositif « couverture - cotisation – participation » doit être suffisamment cohérent pour éviter que d'importantes cotisations restent à la charge des agents territoriaux. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Réforme de la protection sociale complémentaire de la fonction publique hospitalière

3339. – 20 octobre 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les fragilités sociales des agents publics et leur prise en compte dans la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour répondre au mieux aux besoins de santé des personnels au service de la nation. La défense d'une protection sociale complète et solidaire pour tous les agents des trois versants de la fonction publique, actifs, titulaires, contractuels, stagiaires, vacataires, retraités, tout au long de leur vie, est un principe incontournable pour les protéger, les accompagner et les prévenir des aléas rencontrés à chaque âge de la vie. Dans la fonction publique hospitalière, la mise en œuvre de la réforme est prévue au plus tôt pour 2026. Les négociations n'ayant pas encore débuté, de nombreuses inquiétudes émergent dans ce versant où les agents sont particulièrement exposés à des situations de pénibilité et d'épuisement professionnels. Alors qu'en 2026, les salariés du secteur privé auront déjà bénéficié de 10 années d'une participation obligatoire de 50 % de leur employeur à leur complémentaire santé, il est difficile de justifier les 10 ans d'écart entre l'attribution de cette aide aux salariés du privé et aux agents hospitaliers. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens dans l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES*Réforme du reversement de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement*

3250. – 20 octobre 2022. – **Mme Sabine Drexler** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact de la réforme du reversement de la taxe d'aménagement aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de rattachement. Auparavant, aux termes de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, les communes pouvaient reverser tout ou partie du produit de la part locale de la taxe d'aménagement aux structures intercommunales. Depuis la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le reversement, qui était jusque là une simple possibilité pour les communes, est devenu une obligation. Dorénavant, les communes ayant institué une taxe d'aménagement sont obligées d'en reverser une fraction à leur intercommunalité, en fonction des charges d'équipement publics relevant des compétences de l'EPCI sur le territoire de chaque commune. Cette nouvelle obligation va à l'encontre de la dynamique de coopération intercommunale. Il appartient à la commune d'apprécier librement la pertinence d'un partage éventuel de la taxe d'aménagement avec l'EPCI en concertation avec celui-ci et en fonction des équipements publics intercommunaux qu'elle accueille sur son territoire. En outre, les modalités du reversement de la taxe doivent être fixées par délibérations concordantes, avant le 1^{er} décembre 2022 pour une entrée en vigueur en 2023. Ce délai est extrêmement court et ne tient pas compte de la périodicité parfois trimestrielle de réunion de certains conseils municipaux de communes rurales. De nombreux maires sont inquiets. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de tenir compte des attentes des maires et de revenir à une faculté de reversement et non à l'obligation actuelle. Et le cas échéant de mettre en place un moratoire pour l'application de cette nouvelle disposition dont les délais contraints la rendent difficilement réalisable.

Augmentation du prix des pellets

3251. – 20 octobre 2022. – **Mme Pascale Gruny** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'envolée des prix des granulés de bois. Plusieurs gouvernements successifs ont encouragé ces dernières années les ménages français à changer leur mode de chauffage domestique en engageant souvent des dépenses importantes. Beaucoup se sont tournés vers l'installation d'un poêle à granulés. Or, depuis maintenant plus d'un an, le prix de ces granulés a plus que doublé et ampute considérablement le budget de ces ménages, bien souvent encore soumis au remboursement d'un crédit à la consommation pour l'installation du poêle. Certains d'entre eux se retrouvent, dans un contexte inflationniste galopant, dans de grandes difficultés financières. Le Président de la République a demandé dernièrement aux Français de diminuer leur chauffage à 19° C. Mais beaucoup de Français ne pouvaient déjà pas programmer cette température lors des hivers précédents. Par devoir de loyauté envers les Français, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour contenir l'augmentation des prix des granulés de bois et garantir un tarif convenable pour cet hiver 2022-2023.

Dotation de solidarité rurale

3253. – 20 octobre 2022. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'affectation de la dotation de solidarité rurale. Le dispositif spécifique aux communes nouvelles prévu par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle a permis d'accompagner de nombreuses communes nouvelles. L'État s'était engagé à aider les territoires novateurs en garantissant leur montant de dotations. De nombreuses communes alertent sur les pertes significatives de leurs dotations et plus particulièrement de la dotation de solidarité rurale (DSR). C'est le cas de la commune des Premiers-Sapins dans le Doubs (1 561 habitants) qui va perdre en 2023, 10 % de ses recettes de fonctionnement soit entre 90 000 et 100 000 euros. Cette commune rurale va très certainement perdre l'éligibilité à la fraction cible de la DSR en fonction de son rang de classement. Aussi lui demande-t-il de lui préciser les intentions de l'État pour respecter son engagement sur le pacte de stabilité financière et pour obtenir la garantie des dotations.

Tarif réglementé du gaz après le 30 juin 2023

3260. – 20 octobre 2022. – M. Rémi Cardon attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le tarif réglementé du gaz qui doit prendre fin le 30 juin 2023. Alors que les contribuables n'auront plus accès à un tarif réglementé du gaz au 1^{er} juillet 2023, la crise énergétique que subit la France actuellement fait craindre une envolée des prix pour l'ensemble des Français et entrave l'accès au gaz pour les foyers les plus modestes. Il l'interroge donc sur l'avenir du prix du gaz et les possibles conditions d'encadrement de son prix.

Réchauffement de la Méditerranée

3270. – 20 octobre 2022. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le réchauffement de la Méditerranée et ses conséquences désastreuses sur la biodiversité. Durant l'été 2022, la Méditerranée a connu des épisodes de canicule marine, atteignant des températures supérieures de 4 à 6 degrés aux normales de saison et montant jusqu'à 30 degrés par endroits. Les gorgones rouges (*paramuricea clavata*), qui tapissent habituellement le paysage sous-marin de leurs couleurs vives, se sont rapidement détériorées, au point de tomber en poussière de façon aussi massive qu'inédite. Sur les sites sous-marins marseillais observés par les plongeurs de Septentrion environnement, 70 à 90 % des populations vivant entre 10 et 30 mètres de profondeur ont été touchées. Au-delà de cette espèce emblématique de Marseille, des éponges, des bryozoaires, quelques gorgones jaunes ou blanches et des bivalves ont également souffert. C'est en réalité tout l'écosystème qui s'en trouve déstabilisé, car les gorgones constituent des « forêts animales », abritant 15 à 20 % des espèces connues en Méditerranée, notamment les langoustes, les rascasses, les dorades ou les dentis. En conséquence, il lui demande comment mieux comprendre ce phénomène, afin de pouvoir lutter contre l'impact du réchauffement sur la faune et la flore de la Méditerranée.

Iniquité dans la gestion des funérariums

3275. – 20 octobre 2022. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos d'un dysfonctionnement recensé dans la gestion des funérariums selon que la commune est dotée ou non d'une police municipale. En effet, lorsqu'un funérarium est installé sur le territoire d'une commune, à chaque fermeture de cercueil destiné à une crémation, un officier de police judiciaire (OPJ) doit être présent. Avec la législation actuelle en vigueur, si un funérarium est situé dans une commune disposant d'une police municipale, le maire peut déléguer cette responsabilité à la police municipale qui exécute alors la mission et perçoit mensuellement une indemnité versée par l'entreprise des pompes funèbres. Cette même entreprise facture à la famille la vingtaine d'euros que représente cette indemnité. Toutefois, lorsque la commune ne dispose pas de police municipale, aucune disposition légale n'est prévue, obligeant ainsi la mairie à assumer gracieusement cette mission. Il se produit alors un dysfonctionnement entre les communes dotées d'une police municipale et celles qui n'en disposent pas sur la facturation de ce service aux familles. Ainsi, à titre d'exemple, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, une entreprise de pompes funèbres est à la fois présente sur la commune d'Orthez et de Poey-de-Lescar. Lorsque cette entreprise réalise la prestation sur Orthez, elle facture à la famille le montant de l'indemnité due à la police municipale. Mais lorsqu'elle réalise cette prestation à Poey-de-Lescar, commune dépourvue de police municipale, elle ne facture pas la prestation. Cette situation provoque donc un manque d'équité pour les familles qui sont facturées ou non pour un même service en fonction du lieu du funérarium. S'ajoute à cela que les mairies des communes dépourvues de police municipale se retrouvent à assumer

une charge lourde au bénéfice d'une entreprise privée, cela sans aucune compensation financière. Aussi, pour répondre aux interrogations formulées par les maires concernés, il souhaiterait connaître les raisons qui expliquent un pareil dysfonctionnement ainsi que les mesures que le Gouvernement envisage pour résoudre cette situation qui pèse lourdement sur le quotidien des petites communes.

Cartographie des « zones favorables à l'éolien »

3291. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la cartographie des « zones favorables à l'éolien ». Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 28064 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 26 mai 2022 (p. 2763) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans une instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens, son prédécesseur a demandé aux préfets de région « de déterminer, après concertation avec les régions, les communes et les intercommunalités, une cartographie non contraignante des zones favorables au développement éolien [...] afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ». Selon cette instruction, cette décision de planification avait été prise par le « Conseil de défense écologique du 8 décembre ». Si cette cartographie n'a pas vocation à être opposable, toujours selon l'instruction, celle-ci « pourra, dans le respect des compétences de chacun, être prise en compte par les régions lors des prochaines mises à jour des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Les SRADDET sont ensuite déclinés dans les documents locaux : plan climat air-énergie territorial (PCAET), schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) et plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et permettent ainsi une planification à un niveau territorial fin » ainsi que l'indique le document. Au niveau du calendrier, l'instruction précisait que les préfets de région devaient donner « un premier retour sous six mois après les élections régionales afin de pouvoir disposer d'une première vision des travaux, pour une finalisation des cartographies un an après ces élections ». L'instruction évoquait par ailleurs la mise en place d'une charte nationale avec la filière « afin de promouvoir les bonnes pratiques, notamment en termes de concertation avec les collectivités et les citoyens », sachant qu'un document de ce type avait déjà été élaboré en 2015. Aussi, plus d'un an après les élections régionales, il souhaiterait connaître les résultats de ces travaux, savoir s'ils seront soumis à consultation publique et adressés aux parlementaires, et les suites qui leur seront données.

5084

Éligibilité des comptes au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée

3308. – 20 octobre 2022. – M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'inéligibilité de certaines dépenses d'investissement des collectivités territoriales au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). L'arrêté ministériel du 17 décembre 2021 a modifié les comptes éligibles au FCTVA. Les comptes 211 « terrains » et 212 « agencement et aménagements de terrains » ont été exclus du champ du fonds de compensation. L'exclusion de ces comptes affaiblit le soutien à l'investissement local car elle minore la compensation de dépenses relatives à des opérations qui contribuent notamment à la réalisation d'objectifs de politiques publiques tels que les programmes « Action cœur de ville » ou « Petites villes de demain ». De plus, cette révision déséquilibre les plans de financement prévisionnels des collectivités territoriales élaborés avant la modification de l'assiette, les rendant caduques compte tenu de la diminution de la quotepart de TVA récupérable. Aussi, dans un contexte économique où les budgets des collectivités sont très sensiblement contraints (inflation, prix de l'énergie...) il lui demande d'étudier la réintégration des dépenses liées aux comptes d'acquisitions et d'aménagement de terrains afin de ne pas faire obstacle aux investissements engagés par les collectivités.

Projets de production de gaz vert

3322. – 20 octobre 2022. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la position du Gouvernement au soutien du développement de projets innovants de production de gaz vert d'entreprises françaises. Alors que près de la moitié de la consommation d'énergie ne saurait être électrifiée à horizon 2050 et que la crise énergétique que nous traversons renforce les interdépendances entre gaz et électricité, l'attention se concentre aujourd'hui largement sur le secteur électrique. Sur le territoire national et localement dans les territoires, l'augmentation de la production de gaz vert est un levier clé pour atteindre la neutralité carbone, préserver la compétitivité de nos entreprises et garantir notre souveraineté énergétique. Dès 2030, 20 % du gaz consommé en France peut être renouvelable et bas-carbone et la France dispose du potentiel pour couvrir de manière renouvelable 100 % de ses besoins en 2050. À titre d'exemple

en Sarthe, le gaz vert pourrait atteindre près de 20 % de sa consommation dès 2027, notamment grâce à certains projets d'entreprises localement implantées (méthanisation ou via des procédés innovants comme la pyrogazéification ou la gazéification). Ces projets de production de gaz vert pourraient concourir dès 2024 à augmenter la production de gaz vert sur le territoire, créer des dizaines d'emplois directs et pérenniser de nombreux emplois indirects. Certains des projets sont tout à fait matures et bénéficient de toutes les autorisations administratives (permis de construire et autorisation pour installations classées pour la protection de l'environnement -ICPE), le principal frein à tout lancement effectif étant d'ordre réglementaire : il nécessite la mise en place d'un mécanisme de soutien tarifaire au rachat du méthane de synthèse. Or, pour le moment le Gouvernement n'a toujours pas fixé de calendrier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand ce calendrier sera arrêté et mis en place, ainsi que les mesures concrètes envisagées afin de permettre à ces projets innovants et prometteurs pour les territoires d'avancer.

Prise en charge, pertinence et faisabilité des travaux nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau

3330. – 20 octobre 2022. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les obligations des propriétaires d'ouvrages hydrauliques, et notamment de seuils, pour répondre au besoin de continuité écologique des cours d'eau. Si des aménagements sont parfois nécessaires, leur destruction systématique n'est pas la règle. De plus, les aléas climatiques se répètent et la sécheresse frappe désormais une grande partie du territoire national. Alors que bon nombre de seuils ont permis ou permettent encore des retenues d'eau non négligeables, la question de leur aménagement doit prendre en compte, au-delà du potentiel hydroélectrique de ces ouvrages, leur utilité dans la nécessaire captation de l'eau. Or, trop souvent encore, les services instructeurs compétents en matière de continuité écologique orientent les collectivités et les propriétaires sans véritable discernement, sur des travaux coûteux et qui ne sont pris en charge que très partiellement. À l'heure où l'eau, dans tous ses aspects, est un enjeu majeur, il lui demande donc de préciser ses intentions sur les travaux envisageables, notamment en fonction de la taille et de l'utilité des ouvrages.

Règles d'implantation des éoliennes

3341. – 20 octobre 2022. – M. **Pascal Allizard** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos des règles d'implantation des éoliennes. Il rappelle que les éoliennes sont considérées comme des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L.515-44 du code de l'environnement, la distance d'implantation des projets par rapport aux habitations est fixée à 500 mètres minimum. Lorsque la législation a commencé à s'appliquer, la hauteur totale des éoliennes n'était que de quelques dizaines de mètres. Aujourd'hui, la taille des machines s'est considérablement accrue, atteignant parfois presque 250 mètres de haut. Nombre d'habitants et d'élus locaux, comme c'est le cas dans Calvados, s'inquiètent de la taille des nouvelles éoliennes alors que les règles de distance par rapport aux habitations n'ont pas évolué. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accroître la distance d'éloignement des habitations en tenant compte de la hauteur des éoliennes.

Risques pour les services de l'eau en cas de délestage

3343. – 20 octobre 2022. – Mme **Nadège Havet** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les craintes relatives aux conséquences d'une interruption, même temporaire, de l'alimentation électrique des installations de potabilisation de l'eau et d'assainissement en cas de tension sur les réseaux. Un arrêté du 5 juillet 1990 vient fixer les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques, « lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité est de nature à être compromise. » Il est alors indiqué que « les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité peuvent temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation ». Ne peuvent être concernés les hôpitaux, cliniques et laboratoires « qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines », les installations de signalisation et d'éclairage de la voie publique de même que les « installations industrielles qui ne sauraient souffrir, sans subir de dommages, d'interruption dans leur fonctionnement, particulièrement celles d'entre elles qui intéressent la défense nationale ». L'arrêté précise également qu'il est possible, pour les préfets, d'« établir en tant que de besoin des listes supplémentaires d'usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence. » Alors que les installations d'eau et d'assainissement ne figurent pas expressément dans cet arrêté, il

semble que la prise de décision de considérer, ou non, une installation comme point de livraison prioritaire se fasse qu'au cas par cas. Des représentants du secteur, notamment la fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ont fait part de leurs inquiétudes estimant qu'une interruption même brève pourrait avoir de lourdes conséquences dans certains cas, sur les plans sanitaire, environnemental, également en matière de sécurité civile prenant l'exemple des points d'eau utilisés par les pompiers dans les agglomérations. C'est pourquoi ils demandent une plus grande visibilité afin de mieux anticiper les risques liés à un éventuel délestage, et une possible classification des installations en fonction leur degré de résilience. Sur la base et à la suite de l'instruction faite par le Gouvernement le 16 septembre 2022 relative à « l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable », elle demande au Gouvernement de lui préciser les mesures qu'il entend prendre à destination des services d'eau et d'assainissement.

Marnières situées sous une voirie intercommunale

3351. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la responsabilité des communes en matière de marnières qui se situeraient sous une voirie transférée à l'intercommunalité. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27976 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 19 mai 2022 (p. 2667) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. En cas de transfert à l'intercommunalité de la compétence voirie, la commune reste dans de nombreux cas propriétaire de la voirie. En effet, ce transfert relève, comme pour la plupart des autres transferts de compétence, du régime de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence par la collectivité qui transfère à celle qui en est bénéficiaire en application de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il en résulte que la commune est présumée propriétaire et responsable de la cavité en application de l'article 552 du code civil en vertu duquel : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous ». En conséquence, les sous-sols restent à la charge des communes qui devront supporter les dépenses d'identification et de comblement d'une marnière située sous la voie transférée à l'intercommunalité. Or, les coûts de ces travaux sont généralement onéreux et peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, voire plusieurs centaines selon le volume de la cavité. Cette situation est problématique pour les petites communes. Le problème revêt une toute particulière acuité dans l'Eure qui compte un grand nombre de marnières (60 000 selon les estimations) et de nombreuses communes de taille modeste au budget restreint. Ces dépenses ne sont, par ailleurs, pas éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), l'article D. 561-12-6 du code de l'environnement, issu du décret n° 2021-518 du 29 avril 2021, prévoyant que « Les travaux de prévention et de protection relatifs aux infrastructures de transport et aux réseaux ne peuvent être pris en charge par le fonds ». Plus largement, les conditions d'éligibilité au fonds et notamment la subordination du financement des opérations de reconnaissance et travaux de comblement des cavités souterraines à l'existence d'une menace grave sur la vie humaine sont également très contraignantes. Aussi, il lui demande si il compte modifier le cadre légal pour que les marnières situées sous une voirie relèvent des intercommunalités lorsque celles-ci sont compétentes ou rendre éligibles les dépenses d'identification et de comblement de ces marnières au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés

3358. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur sa réponse à la question écrite n° 14208 portant sur le réemploi de produits et matériaux de construction. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25017 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 21 octobre 2021 (p. 5977) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Si dans sa réponse sa prédécesseure interrogée recense bien un certain nombre de mesures ayant pour objectif de lever les freins au réemploi de produits et matériaux de construction, celle-ci n'apporte que peu d'éléments sur leurs effets sur les freins assuranciers et notamment liés à la garantie décennale alors que, comme elle l'indique dans sa réponse, « sans assurance, [le réemploi] saurait difficilement être mis en œuvre ». Aussi, il lui demande si les mesures prises permettent effectivement l'assurabilité des produits et matériaux de construction réemployés et, sinon, les autres dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour lever ce frein au réemploi.

Retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des producteurs

3359. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les retards dans la mise en place des filières à responsabilité élargie des

producteurs. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit l'institution de plusieurs filières à responsabilité élargie des producteurs à compter du 1^{er} janvier 2022. Malgré l'échéance prévue par la loi, la mise en place de ces filières à responsabilité élargie des producteurs (produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ; jouets ; articles de sport et de loisirs ; articles de bricolage et de jardin) accuse du retard. Déjà, la filière de recyclage des emballages professionnels de la restauration qui devait initialement être mise en place au 1^{er} janvier 2021 a été reportée de deux ans. L'absence d'effectivité de ces filières à responsabilité élargie conduit à faire peser le traitement des déchets concernés aux collectivités locales et donc aux contribuables. S'agissant de la filière à responsabilité élargie des producteurs du bâtiment, le ministère de la transition écologique a annoncé en novembre 2021 que celle-ci ne serait opérationnelle qu'en 2023. Le cahier des charges qui ne satisfait pas les associations de collectivités n'a été arrêté que le 10 juin 2022. Les associations de collectivités locales indiquent par ailleurs que des décisions récentes fragilisent l'organisation du service public des déchets. Les modifications des cahiers des charges des éco-organismes, notamment de la filière emballage, sans concertation et sans évaluation préalable, sont au détriment des collectivités, sans que leur impact pour l'environnement soit démontré. En particulier, elles dénoncent qu'ait été donné à l'éco-organisme compétent le contrôle exclusif de la majorité des flux de déchets d'emballages en plastique (hors bouteilles et flacons). Ces associations alertent également sur le développement d'automates de consignation des bouteilles en plastique, allant à l'encontre des engagements du Gouvernement sur la question de la mise en place de la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGEC. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ces retards et les mesures qu'il compte prendre pour rendre effectif dans les plus brefs délais ces filières à responsabilité élargie. Il aimerait qu'il lui indique les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour renforcer le service public des déchets et faire respecter l'engagement du Gouvernement relatif à la consigne plastique pris dans le cadre de la loi AGEC.

Transfert des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités

3363. – 20 octobre 2022. – M. Jean Hingray attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » des communes vers les intercommunalités d'ici au 1^{er} janvier 2026. Les reports successifs et les différents textes législatifs (lois n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République [dite loi NOTRe] et n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale [dite 3DS]) et réglementaires encadrant ce transfert ont en effet rendu l'environnemental confus particulièrement pour les élus municipaux des communes rurales. Si les communautés de communes seront compétentes au 1^{er} janvier 2026, elles peuvent déléguer la compétence à des communes et des syndicats. Qu'en sera-t-il alors du statut desdits syndicats ? Il se demande si, en particulier, le mode de désignation des élus en leur sein sera identique au modèle actuel, si les mandats des élus seront calqués sur les mandats municipaux et s'il faudra redélibérer à chaque renouvellement général. Les mandats des élus seront-ils calqués sur les mandats municipaux ? De même, dans le cas de la subsistance d'un syndicat, la réglementation en vigueur ne précise pas la durée de la délégation de compétences au syndicat. Correspondra-t-elle, de fait, à un mandat municipal ? Il s'agit d'en connaître précisément le cadre pour ne pas figer les investissements futurs. En outre en cas de conventionnement, le syndicat ou la commune est-il considéré comme un délégataire avec les mêmes obligations que celui-ci, notamment celle d'établir un rapport annuel de qualité de service à présenter à la collectivité, en l'occurrence la communauté de communes ? Enfin, il souhaite savoir s'il est prévu d'indemniser les élus en charge de ces syndicats et comment ces indemnités, si elles existent, seront encadrées. De nombreuses communes rurales se trouvent dès aujourd'hui dans l'obligation de procéder à des investissements importants. Au vu de la jurisprudence, il semble que le nouveau délégant au 1^{er} janvier 2026 ait obligation de reprendre à sa charge les emprunts correspondant à des investissements engagés sur le réseau. Il lui demande s'il peut confirmer que cette obligation s'appliquera bien à ce transfert. Il le remercie de bien vouloir lui transmettre la position du Gouvernement sur ces sujets essentiels pour les communes rurales françaises.

Demandes de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers

3367. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur les demandes jugées excessives par certains élus de documents dans le cadre de ventes de biens immobiliers. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 19189 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 26 novembre 2020 (p. 5547) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 22096, est devenue caduque du fait du changement de législature. Les communes se voient demander de manière croissante des documents, dont l'utilité pose question, dans le cadre de ventes de biens

immobiliers. Ainsi, les notaires sollicitent les mairies pour obtenir des documents en matière d'urbanisme (permis de construire, certificat de conformité, attestation de non-recours...) pour des biens construits il y a plus de dix ans, ou bien qui n'ont pas fait l'objet de travaux soumis à autorisation d'urbanisme durant cette période au terme de laquelle s'éteint le délai de recours de la commune. La fourniture de ces documents, parfois anciens, mobilise du temps alors même que les moyens humains notamment des petites communes sont très contraints, et implique des coûts d'envoi. Aussi, il lui demande si les communes ont obligation de faire droit à ces demandes et si il envisage de prendre des mesures afin de réduire ces contraintes pour les communes.

Travaux sans autorisation d'urbanisme

3368. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur l'augmentation observée des travaux en l'absence d'autorisation d'urbanisme. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 17201 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 9 juillet 2020 (p. 3133) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 17899, est devenue caduque du fait du changement de législature. Ce constat porte en particulier sur les travaux qui font l'objet de dispositifs spécifiques notamment en matière énergétique (crédits d'impôt, certificats d'économies d'énergie etc.) et pour lesquels est observé un important démarginage d'entreprises de travaux ou d'intermédiaires. Ces entreprises mettent parfois une pression importante pour réaliser ces travaux dans des délais rapides, sans rappeler aux propriétaires les obligations qui s'imposent en matière d'urbanisme. Cette situation est problématique pour les maires qui sont bien souvent mis devant le fait accompli sans qu'ils soient en mesure d'intervenir. Il pourrait être envisagé de renforcer les obligations d'informations des entreprises de travaux ou de leurs intermédiaires à l'égard des propriétaires. Ces infractions concernant souvent des opérations éligibles à des dispositifs publics, leur bénéfice pourrait être conditionné au respect des règles d'urbanisme. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures en ce sens qu'il compte mettre en œuvre.

Comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales

3369. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sur la comptabilisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 14332 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 13 février 2020 (p. 766) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 15967, est devenue caduque du fait du changement de législature. L'instruction n° 01-114-M0 du ministère des finances du 10 décembre 2001 prévoit que lorsque la collectivité locale réalise et finance l'enfouissement de lignes existantes de téléphonie, l'opération doit être comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement de la collectivité locale, les biens concernés n'entrant pas dans le patrimoine de la collectivité locale. Dans le même temps, cette même opération pour les réseaux électriques est considérée comme des dépenses d'investissement. Or, les réseaux électriques et de communications électroniques s'appuyant très souvent sur les mêmes supports aériens, leur enfouissement se fait de manière concomitante et dans le cadre d'un même chantier. Les principes comptables appliqués conduisent à ce que les dépenses engagées pour une même opération soient comptabilisées en partie en fonctionnement en partie en investissement. Aussi, il l'interroge donc sur l'opportunité de revoir ces règles peu favorables aux communes afin de considérer l'enfouissement des réseaux de communications électroniques non plus comme des dépenses de fonctionnement mais d'investissement, ce qu'elles sont.

Mise en place des zones à faibles émissions

3384. – 20 octobre 2022. – M. Bernard Jomier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés de la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE). La pollution de l'air est à l'origine de 40 000 décès prématurés chaque année en France. Dans plusieurs métropoles, la concentration de particules fines dépasse régulièrement les limites fixées par l'Union européenne. Cela fait peser sur la France la menace d'une procédure en manquement de la part de la Cour de justice de l'Union européenne. Le Conseil d'État, en 2017, a demandé à l'État de prendre « dans le délai le plus court possible [...] toutes les mesures nécessaires [...] pour mettre fin aux dépassements des normes de pollution de l'air ». Le Conseil d'État a enjoint une nouvelle fois à l'État d'agir dans huit zones trop polluées, en 2020, ce qui lui a valu une nouvelle condamnation, en 2021. C'est dans ce contexte qu'en 2018, la ministre des transports prévoit le déploiement de ZFE sur 15 territoires. La mise en place de ces zones, interdisant progressivement la circulation des véhicules les

plus polluants, joue un rôle majeur dans la réduction de la pollution de l'air. Or, ce dispositif n'est pas efficace en l'absence de mécanismes de contrôle adaptés. Le nombre de contrôles physiques étant très faible, il est apparu impératif de mettre en place rapidement la vidéo-verbalisation. Prévu depuis 2019, ce système devait être opérationnel en 2021 pour la ZFE du Grand Paris. Par manque de moyens administratif et financier alloués par l'État, il ne l'est toujours pas à ce jour. Une alternative est la mise en place du contrôle automatisé par radar avec lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). Ce type de contrôle nécessite que l'État homologue un modèle de radar ZFE. Malgré une volonté politique affichée, aucune avancée n'a été observée sur ce sujet depuis 2019. Les métropoles, chargées de mettre en place la politique décidée par le Gouvernement, réclament des moyens adéquats. Il souhaite donc connaître les décisions que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'efficacité des dispositifs de ZFE sur la diminution de la pollution atmosphérique.

Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »

3389. – 20 octobre 2022. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 00574 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Publication de la directive européenne sur les « émissions industrielles »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Difficultés des agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques

3261. – 20 octobre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs pour installer des panneaux photovoltaïques sur les toits et sols de leurs exploitations. Le Président de la République, lors de son discours du Creusot de décembre 2020, a promis un décuplement des capacités photovoltaïques en encourageant ces installations pour répondre aux exigences de la transition énergétique et augmenter la filière qui ne couvre que 2,7 % des besoins nationaux. Dans les faits, il s'agit d'un chemin de croix technique et insécurisé comme ce fut le cas, en 2021 avec la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, concernant les fermes photovoltaïques dont le Gouvernement a souhaité annuler les contrats passés avec l'État entre 2006 et 2010, sans jamais en publier le décret. Elle lui demande s'il envisage de générer une feuille de route nationale technique (installateurs, banques, chambres d'agriculture et acheteurs de kilowatts des réseaux tels qu'Edf, Total, Engie, etc.) à destination des agriculteurs, dans le but que ceux-ci puissent s'engager dans une activité qui aura une double vocation positive, celle de produire de l'électricité renouvelable « verte » et celle de sécuriser financièrement une filière agricole très malmenée par les augmentations de charges et de tarifs des coûts de l'énergie et qui, en outre, ne bénéficie pas du bouclier tarifaire ...

Chèque énergie

3292. – 20 octobre 2022. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le chèque énergie. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27052 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 mars 2022 (p. 1098) qui est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans un rapport de février 2022, la Cour des comptes souligne le mauvais ciblage du chèque énergie. Selon la Cour, environ 25 % des ménages en situation de précarité énergétique ne reçoivent pas cette aide, quand, en sens inverse, environ la moitié des ménages qui en bénéficient ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme étant en situation de précarité énergétique. Cette aide ne permettant pas de résorber la précarité énergétique, la Cour des comptes estime qu'« il en ressort que le chèque énergie est d'abord une aide sociale de soutien au pouvoir d'achat des ménages disposant du niveau de vie le plus faible ». Enfin, elle relève une contradiction entre ce dispositif et les objectifs climatiques de la France puisqu'il aboutit à subventionner pareillement l'usage d'énergies carbonées et décarbonées. La Cour des comptes propose donc 3 scénarios d'évolutions de ce dispositif qui pourraient être envisagés : prendre acte de sa dimension essentiellement sociale et rendre cette aide libre d'emploi par les ménages ; accompagner le maintien du dispositif actuel d'une hausse de la taxation du carbone, le montant des chèques attribués aux bénéficiaires pouvant ensuite augmenter au fur et à mesure de la progression du coût du carbone, ou a minima, recentrer son utilisation sur les énergies domestiques les moins carbonées ; le cibler sur les seuls ménages en situation de précarité énergétique, avec une augmentation de l'aide à coût global constant pour accroître son effet sur la réduction de la précarité. Aussi, il lui demande les suites qu'elle compte donner aux préconisations de la Cour des comptes relatives au chèque énergie.

Dérogation à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement

3298. – 20 octobre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la possibilité de déroger à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25646 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 2 décembre 2021 (p. 6644) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26825, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le droit de dérogation prévu par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 permet à un préfet de déroger, sous certaines conditions, aux normes réglementaires notamment dans le domaine environnemental. Des projets soumis à évaluation environnementale aux termes de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ont été dispensés de cette obligation. Il en a ainsi été pour un projet d'éoliennes relevant du régime de déclaration mais soumis à évaluation environnementale du fait d'une emprise au sol supérieure à certain seuil. Le recours au droit de dérogation pour ce type d'installations pose question à plusieurs titres. D'un point de vue juridique, le décret prévoit que la dérogation accordée doit être compatible avec les engagements européens de la France. Or, les dispositions prévues par l'article R 122-2 du code de l'environnement constituent des déclinaisons de directives européennes qui exigent que les ouvrages, travaux ou aménagements ayant des incidences significatives sur l'environnement fassent l'objet d'études d'impact. Par ailleurs, compte tenu des nuisances dont peuvent être à l'origine ces installations, l'accord des habitants et des élus des territoires concernés par le projet d'implantation doit être recherché. Supprimer l'évaluation environnementale risque d'aggraver les tensions qui peuvent exister autour de ces projets. Aussi, il lui demande sa position sur le sujet et si elle compte prendre des dispositions pour encadrer plus fortement le recours au droit de dérogation concernant ce type d'installations.

Incendies liés aux batteries lithium-ion dans les sites de recyclage

3304. – 20 octobre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les incendies liés aux batteries lithium-ion qui se déclarent dans les sites de recyclage. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 25246 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 4 novembre 2011 (p. 6202) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 26353, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans un rapport daté de mai 2021, le bureau d'analyse des risques et pollution industriels (Barpi) met en évidence que l'accidentologie du secteur d'activité des déchets et des eaux usées a augmenté de manière notable entre 2010 et 2019 passant de 14,5 % des accidents recensés à 24,2 %. 83 % de ces accidents sont des incendies. Les installations de tri et de stockage, les centres de véhicules hors d'usage et les sites de gestion des déchets électroniques sont les plus concernés par ces accidents. Selon les entreprises de recyclage, une part importante de cette augmentation des incendies dans ces structures est liée à l'accroissement de déchets contenant des piles et des batteries au lithium-ion (vélos, trottinettes, véhicules,...), qui au contact de l'eau dégagent de l'hydrogène et s'enflamment. Ces incendies risquent de se multiplier avec l'accroissement des produits contenant ce type de batterie. Il conviendrait de prendre des mesures afin de prévenir ces incendies. Les entreprises de recyclage indiquent également que ce risque spécifique sur leurs sites n'est pas toujours bien identifié par les services de l'État et les services d'incendie et de secours. Elles font également face à des difficultés croissantes pour assurer leurs installations. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Situation rencontrée par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques

3314. – 20 octobre 2022. – M. **Jean-Claude Tissot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les difficultés rencontrées par les copropriétés face à la hausse des factures énergétiques. Considérées comme des entreprises, les copropriétés disposant d'un chauffage collectif électrique, n'ont pas accès aux tarifs réglementés de vente (TRV) et ne bénéficient pas du bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement. Alors que les tarifs de l'électricité ne cessent de croître et que les températures commencent fortement à baisser, la situation va devenir rapidement insoutenable pour les habitants des copropriétés, avec de réels risques de cessation de paiement de la part des propriétaires. À l'image de l'application du bouclier tarifaire pour les collectivités territoriales, strictement limité à l'électricité et à des critères précis, les inégalités de traitement et d'application du bouclier tarifaire doivent être résolues. Il lui demande quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour soutenir efficacement et urgemment les habitants des copropriétés face à la hausse des factures d'électricité.

Label « Greenfin » et énergie nucléaire

3348. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'exclusion de l'énergie nucléaire du label « Greenfin ». Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27590 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 7 avril 2022 (p. 1825) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28312, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le label « Greenfin » (anciennement label « transition énergétique et écologique pour le climat ») a été créé par son ministère fin 2015 pour identifier les produits financiers qui contribuent au financement de la transition énergétique et écologique et diriger l'épargne vers ces produits. Les règles d'éligibilité à ce label prévoient une exclusion des fonds qui investissent dans des entreprises opérant dans le secteur nucléaire. Ainsi, sont exclues du périmètre d'investissement des fonds labellisés, les sociétés dont plus de 5 % de l'activité relève de l'ensemble de la filière nucléaire selon le référentiel du label élaboré en 2015 et dont la dernière version date d'octobre 2021. Cette décision paraît contraire aux qualités environnementales reconnues à cette énergie et à la décision d'inclure celle-ci dans la taxonomie verte de l'Union européenne. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte modifier les critères d'éligibilité de ce label pour y inclure les investissements dans les entreprises opérant dans le secteur nucléaire.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Cartes de couverture pour les services internet mobile

3290. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les cartes de couverture pour les services internet mobile. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24031 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4709) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25265, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le site monreseauomobile.arcep.fr mis en ligne par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) propose depuis septembre 2017 des cartes de couverture avec quatre niveaux d'évaluation de la couverture mobile de chaque opérateur, pour les seuls services de voix et de SMS. Les cartes de couverture présentant des gradients de qualité pour l'Internet mobile devaient être publiées « d'ici 2018 ». En réponse à sa question écrite sur l'absence de publication de ces cartes (Question écrite n° 03090 publiée dans le JO Sénat du 08/02/2018 – page 515), le Gouvernement avait indiqué que « l'Arcep travaille actuellement à l'enrichissement des cartes de couverture pour les services de données » (JO Sénat du 08/08/2019 – page 4216). Toutefois, les cartes de couverture en matière d'Internet mobile présentent toujours, à date, une information binaire (présence ou absence de service sur une zone donnée). Aussi, il lui demande l'échéance précise à laquelle seront publiées les cartes de couverture détaillant les différences de qualité de couverture pour les services internet mobile et les raisons de ce retard.

Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs

3390. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications les termes de sa question n° 02343 posée le 11/08/2022 sous le titre : "Fermeture du réseau téléphonique commuté et équipements alternatifs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Besoin de réseaux privés haut débit pour les collectivités locales

3392. – 20 octobre 2022. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur le besoin de réseaux privés à haut débit pour les collectivités territoriales. Force est de constater que la mise en œuvre de réseaux mobiles privés s'impose pour les besoins et environnements spécifiques que les opérateurs mobiles nationaux n'adressent pas. Les enjeux sont multiples. En effet, il s'agit d'assurer une couverture mobile complète incluant environnements contraints et deep indoor, c'est-à-dire environnements métalliques, sous-sols, zones techniques... Il y a lieu aussi de permettre un niveau de qualité de service qui soit en adéquation avec les enjeux liés à l'exploitation, à la sécurité et à la sûreté. Disposer d'un droit de regard sur l'infrastructure et d'une garantie d'accès à la ressource radio en toutes circonstances (incluant les situations de crise) est notamment une priorité. Enfin, il s'agit pour les collectivités de prétendre à des fonctionnalités orientées vers les groupes avec par exemple, la possibilité de passer des appels de groupe, de gérer

des flottes de véhicules avec un fort degré d'applicatifs. Il s'avère que l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) a ouvert en mai 2019, un guichet pour l'attribution des fréquences 2,6 GHz TDD (2570 – 2620 MHz) pour accompagner l'émergence de nouveaux usages professionnels à haut débit mobile. La réglementation fixe à 70 K€ par an l'usage de 20 MHz, sur une surface totale couvrant jusqu'à 100 Km². Il s'agit d'un modèle accessible pour quelques grandes entreprises mais qui n'est pas à la portée de la majorité d'entre elles et notamment des collectivités. Dans ce contexte et alors que peu de fréquences sont attribuées, il lui demande s'il envisage de supprimer voire a minima de diminuer drastiquement les redevances pour les attributions de la fréquence 2,6 GHz afin de créer un marché qui n'est pas touché par la 5G.

TRANSPORTS

Dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis

3282. – 20 octobre 2022. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la dégradation alarmante des transports en commun en Seine-Saint-Denis. Déjà grandement pénalisés par les travaux en cours sur le CDG Express, les habitantes et habitants de Seine-Saint-Denis sont désormais particulièrement impactés par la pénurie de conducteurs qui sévit partout en Île-de-France. Signe que la situation est grave, la présidence d'Île-de-France Mobilités fait part d'un taux de 25 % d'offre de transports non réalisés par rapport à l'objectif fixé par le contrat qui lie la RATP et Île-de-France Mobilités. Depuis la rentrée, ces difficultés ont aggravé les problèmes déjà existants sur les lignes de bus en Seine-Saint-Denis et confrontent les voyageurs et voyageuses à des temps d'attente dépassant la demi-heure. Ces délais se répercutent directement sur les conditions d'accès des habitantes et habitants au travail, à l'école, et à tout type d'obligations pour lesquels les transports en commun sont souvent leur seul moyen de se rendre. Il leur faut également faire face à des annulations de bus sans information préalable ni solution de report ; à des retards conséquents, ou encore à des défauts d'affichage dans les abris-bus. Ces dysfonctionnements sont directement issus des difficultés de recrutement rencontrées par la RATP et par les autres opérateurs (le taux d'annulation des réseaux OPTILE s'élève à 7 ou 8 %). La privatisation en cours des réseaux de surface en Île-de-France fait d'ailleurs craindre une nette aggravation de la situation. En effet, de nombreux mouvements de grève ont vu le jour en réaction à la première étape de la mise en œuvre de la privatisation des réseaux de bus de grande couronne, dit réseau OPTILE, conduite par vagues depuis 2018. Alors que la deuxième étape décisive de cette privatisation a été lancée au printemps 2022, avec la publication des appels d'offres sur le réseau opéré par la RATP à Paris et en petite couronne, les salariés ont dû faire face à une remise en cause unilatérale des accords sur le temps de travail par la direction de la RATP. Cette nouvelle régression a soulevé d'importants mouvements de grève et de protestation de la part des salariés de la RATP, qui s'opposent fortement à l'impact de l'ouverture à la concurrence sur leurs conditions de travail (accélération des cadences, perte de salaire, réduction des temps de pause). Des centaines de démissions et d'abandons de postes ont d'ailleurs suivi cette seconde étape. La profession subit en plus les discours dégradants auxquels sont confrontés l'ensemble des salariés des services publics, qui accélèrent également sa perte d'attractivité. Face à cette situation, de nombreux élus locaux, habitantes et habitants se mobilisent désormais aux côtés des salariés. A ce mouvement de solidarité s'ajoutent également des pétitions ayant recueilli des dizaines de milliers de signatures et des rassemblements pour qu'un service de bus fonctionnel soit rétabli, comme à Montreuil et sur le territoire d'Est Ensemble où les populations sont particulièrement mobilisées. Il souhaite ainsi savoir quelles interventions du Gouvernement sont prévues afin que les voyageuses et voyageurs des bus de Seine-Saint-Denis puissent retrouver des conditions décentes de transport. Il se demande également quel bilan sur les conditions de travail et effectifs de conducteurs et conductrices de bus ressort des premières étapes de mise en concurrence des transports en Île-de-France. Il s'interroge enfin sur les possibilités, dans le cadre juridique actuel, de mettre un terme à la mise en concurrence des opérateurs de transports publics urbains en Île-de-France.

Forfait mobilités durables

3301. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'évaluation de la mise en œuvre du forfait mobilités durables. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26955 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 mars 2022 (p. 1099) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28074, est devenue caduque du fait du changement de législature. La loi n° 2019-1428 du

24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a remplacé l'indemnité kilométrique vélo et l'indemnité forfaitaire covoiturage par un « forfait mobilités durables » qui permet la prise en charge, facultative, par leur employeur des frais de transport personnel des salariés entre le domicile et le lieu de travail jusqu'à 400 € par an initialement puis, après plusieurs revalorisations successives, jusqu'à 700 € exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales. Il est également applicable dans la fonction publique à hauteur de 200 € par an. Depuis 2021, le cumul forfait mobilités durables et prise en charge obligatoire par l'employeur de 50 % des frais d'abonnement de transports en commun est autorisé dans le secteur privé. Les exonérations fiscales et sociales ont été portées 75 % du prix des titres au maximum en cas de cumul. Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif doivent être prévues par accord d'entreprise ou par accord interentreprises et, à défaut, par accord de branche. En l'absence d'accord, l'employeur peut prévoir la prise en charge de ces frais par décision unilatérale. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit la réalisation d'un bilan portant sur les accords conclus dix-huit mois après la promulgation de cette loi. Celui-ci n'a toutefois toujours pas été publié. Aussi, il souhaiterait connaître l'évaluation qu'il fait de la mise en œuvre du forfait mobilités durables, évaluation quantitative (nombre d'accords conclus, nombre de salariés en bénéficiant, montant moyen, impact environnemental...) et qualitative (freins observés à la mise en œuvre...), dans le privé et dans le public. Il lui demande également s'il compte faire évoluer ce dispositif au regard des conclusions de ce bilan.

Normes de construction des ralentisseurs de vitesse

3329. – 20 octobre 2022. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les ralentisseurs de vitesse et en particulier sur ceux de type « coussins berlinois ». Afin de ralentir la circulation dans les communes, il existe plusieurs dispositifs de ralentissement. L'installation de ces ralentisseurs est légale mais le statut de certains comme les « coussins berlinois » n'est pas clair. Or certaines décisions de justice récentes rendant ce modèle de ralentisseurs illégal inquiètent. Les types dos d'âne et trapézoïdal sont spécifiés par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P 98-300, ainsi que les coussins et plateaux surélevés, dont relèvent les coussins berlinois qui ne disposent pas de réglementation mais qui figurent dans le guide de recommandation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Le décret n° 94-447 ne fait, quant à lui, pas mention des coussins berlinois. De fait, les modalités dictées dans ce décret ne sont applicables qu'aux ralentisseurs types dos d'âne et trapézoïdal. Par ailleurs, dans le même temps les articles 28-1 et 72-6 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 précise bien la prise en compte juridique des coussins et plateaux dits : « coussins berlinois ». Ces derniers éléments semblent alors conforter l'assise légale de la réalisation de coussins et de plateaux par les collectivités. Mais de récentes actions judiciaires ont été engagées afin de mettre en cause la légalité des « coussins berlinois ». C'est dans ce cadre, que la cour d'appel de Lyon a rendu une décision le 11 février 2021 qui, en se fondant sur le caractère non réglementaire du guide CEREMA, a enjoint une commune de supprimer les dispositifs de « coussins berlinois » considérés comme illégaux. La responsabilité de nombreuses collectivités risque d'être mise en cause. Compte tenu des sources imprécises et contradictoires constatées, elle lui demande de bien vouloir clarifier la réglementation sur les ralentisseurs de vitesse afin de sécuriser la voie publique mais aussi les options prises par les collectivités quand elles décident d'installer des ralentisseurs. Elle lui demande de préciser la valeur normative du guide du CEREMA et de compléter la réglementation en vigueur sur les différents types de ralentisseurs existants auxquelles les collectivités peuvent recourir selon les caractéristiques de leur voirie.

Réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés

3356. – 20 octobre 2022. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application de la réglementation de la circulation des engins de déplacement personnel motorisés. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 26562 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 3 février 2022 (p. 558) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 27614, est devenue caduque du fait du changement de législature. Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel pose une interdiction de circulation des engins de déplacement personnel motorisés, qui comprend principalement les trottinettes électriques. Il prévoit qu'en agglomération, leur vitesse de circulation est limitée à 25 km/h. Ces engins doivent rouler sur les pistes cyclables et, en l'absence de ces voies, sur les routes limitées à 50 km/h et les aires piétonnes sans pouvoir dépasser les 6 km/h sur ces dernières. Par dérogation, le maire peut autoriser ces engins à rouler sur les trottoirs, la vitesse de circulation étant alors limitée à 6 km/h. Il peut également interdire leur stationnement sur les trottoirs. L'utilisation de ces engins est autorisée pour les

personnes âgées d'au moins 12 ans et limitée à une seule personne. Une assurance responsabilité civile est requise pour conduire ces engins. En cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée, l'utilisateur doit porter un équipement rétro-réfléchissant. Force est de constater que les infractions à ces règles, souvent méconnues, sont nombreuses, faisant courir des risques d'accident importants aux autres usagers de la voie publique, notamment aux piétons. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la connaissance de ces règles d'utilisation et de circulation des trottinettes électriques et leur application.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur

3305. – 20 octobre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'information sur la possibilité de poursuivre le contrat en cas de décès d'un particulier-employeur. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 24032 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 29 juillet 2021 (p. 4710) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 25264, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans sa réponse (*Journal officiel* du Sénat du 01/07/2021 – page 4136) à sa question écrite n° 18256 « Décès d'un particulier-employeur » (*Journal officiel* du Sénat du 15/10/2020 – page 4684), la ministre indique que « lorsque le recrutement d'un employé de maison est décidé conjointement par le couple et qu'il y a, dans les faits, un co-emploi qui s'illustre notamment par des consignes transmises indifféremment par l'un ou l'autre des conjoints ou le versement du salaire depuis le compte joint du couple, en cas de décès de l'un des deux employeurs, le contrat de travail peut se poursuivre avec l'accord du salarié. Il n'y a en effet pas lieu d'engager une rupture du contrat de travail si les parties au contrat ne le souhaitent pas ». Toutefois, les différents sites gouvernementaux ou officiels (service-public.fr ; cesu.urssaf.fr ; net-particulier.fr ; ...) indiquent que « le décès de l'employeur est assimilé à un licenciement du salarié, c'est pourquoi le contrat de travail prend fin à la date du décès et fixe le départ du préavis », « [le décès] met fin automatiquement au contrat de travail du salarié. Le décès de l'employeur entraîne le licenciement du salarié » ou encore que « le décès de l'employeur met fin automatiquement au contrat de travail. » sans jamais évoquer la possibilité de poursuite du contrat avec le conjoint survivant. Le caractère incomplet des informations diffusées par ces sites sont susceptibles d'induire en erreur les personnes concernées par ces situations, ce qui n'est pas satisfaisant. Aussi, il lui demande s'il compte faire procéder à la modification des sites gouvernementaux ou officiels évoquant le décès d'un particulier-employeur et préciser la possibilité pour le conjoint survivant de poursuivre le contrat et les conditions.

Médecine du travail

3352. – 20 octobre 2022. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la médecine du travail. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 27223 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 17 mars 2022 (p. 1436) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 28076, est devenue caduque du fait du changement de législature. Dans de nombreux territoires, la médecine du travail fait face aux mêmes pénuries que celles qui affectent la médecine de ville. Le manque de médecins conduit à ce que le délai entre deux visites, annuel avant 2004 puis bisannuel jusqu'en 2017, soit très souvent le maximum fixé par le cadre réglementaire, 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2017, au détriment de la sécurité du salarié et de l'employeur qui paie pourtant annuellement ce service, à travers une contribution. L'accompagnement du personnel par la médecine du travail est moindre dans ces territoires, sans que cela ne diminue la contribution de l'employeur. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et réduire le coût de la contribution lorsque le délai entre deux visites est aussi important.

Décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

3373. – 20 octobre 2022. – M. **Jean-François Longeot** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. En effet, ce décret permet au personnel titulaire de la fonction publique territoriale de bénéficier d'indemnités de chômage versées par la dernière collectivité employeur même lors de démissions. Les collectivités n'ont très souvent pas connaissance de cette disposition et acceptent de laisser libres de leur décision les agents communaux. Cependant la collectivité se trouve redevable du paiement des indemnités de chômage de l'agent à la suite de sa privation involontaire d'emploi à l'issue de contrats de travail de droit privé. C'est le cas dans le département du Doubs pour le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) de la Chaulière et la commune de Gilley. La

démision d'un fonctionnaire présente en effet toujours un risque financier pour la collectivité employeur. Si incompréhensible que soit cette obligation pour l'employeur public, non responsable de l'interruption de la nouvelle relation de travail mais devant assurer l'indemnisation, elle n'est alors que le résultat des modalités d'application du régime d'assurance chômage du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 et de son annexe A. Par conséquent, afin de remédier à cette problématique, il souhaite savoir s'il est envisagé que les collectivités puissent cotiser à l'allocation chômage.

VILLE ET LOGEMENT

Augmentation des factures d'électricité des particuliers ne disposant pas d'un contrat résidentiel

3242. – 20 octobre 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement au sujet de l'application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés. Alors que le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement a pour but de protéger les consommateurs résidentiels individuels contre la hausse des prix du gaz dans le cadre de logements chauffés par un chauffage collectif au gaz, certaines copropriétés voient les factures exploser depuis le printemps 2022. Désormais, entre les rattrapages de l'hiver dernier et les appels de charges pour l'hiver prochain, les copropriétaires sont pris en étau. Près de la moitié des personnes concernées n'ont pas encore reçu la compensation de l'hiver dernier. Pour les mois à venir, ces avances de frais sont extrêmement lourdes et certains copropriétaires annoncent d'ores-et-déjà qu'ils ne pourront pas payer. En effet, le bouclier tarifaire prolongé pour 2023 n'entrera en application qu'au 1^{er} janvier 2023 et les gestionnaires de copropriétés constatent une nette progression des retards de paiement face aux montants exorbitants dus à la flambée des prix de l'énergie. De plus, le Gouvernement a expliqué que la crise de l'énergie perdurerait dans le temps mais le dispositif du bouclier tarifaire est d'abord supporté par les copropriétaires qui avancent les charges. Ce système n'est donc pérenne que pour une crise ponctuelle qui ne se répète pas. Enfin, les syndicats constatent que certains énergéticiens n'envoient pas les bons modèles de formulaires aux copropriétés pour bénéficier du bouclier tarifaire créant une vive inquiétude et des conflits entre les copropriétaires, leurs syndicats et les fournisseurs d'énergie. Face à cet ensemble de problématiques, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre le plus rapidement possible pour éviter une multiplication des défauts de paiements et l'abandon des projets de rénovation thermique.

Application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés

3245. – 20 octobre 2022. – Mme Dominique Estrosi Sassone interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement au sujet de l'application du bouclier tarifaire énergétique dans les copropriétés. Alors que le bouclier tarifaire mis en place par le Gouvernement a pour but de protéger les consommateurs résidentiels individuels contre la hausse des prix du gaz dans le cadre de logements chauffés par un chauffage collectif au gaz, certaines copropriétés voient les factures exploser depuis le printemps 2022. Désormais, entre les rattrapages de l'hiver dernier et les appels de charges pour l'hiver prochain, les copropriétaires sont pris en étau. Près de la moitié des personnes concernées n'ont pas encore reçu la compensation de l'hiver dernier. Pour les mois à venir, ces avances de frais sont extrêmement lourdes et certains copropriétaires annoncent d'ores-et-déjà qu'ils ne pourront pas payer. En effet, le bouclier tarifaire prolongé pour 2023 n'entrera en application qu'au 1^{er} janvier 2023 et les gestionnaires de copropriétés constatent une nette progression des retards de paiement face aux montants exorbitants dus à la flambée des prix de l'énergie. De plus, le Gouvernement a expliqué que la crise de l'énergie perdurerait dans le temps mais le dispositif du bouclier tarifaire est d'abord supporté par les copropriétaires qui avancent les charges. Ce système n'est donc pérenne que pour une crise ponctuelle qui ne se répète pas. Enfin, les syndicats constatent que certains énergéticiens n'envoient pas les bons modèles de formulaires aux copropriétés pour bénéficier du bouclier tarifaire créant une vive inquiétude et des conflits entre les copropriétaires, leurs syndicats et les fournisseurs d'énergie. Face à cet ensemble de problématiques, elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre le plus rapidement possible pour éviter une multiplication des défauts de paiements et l'abandon des projets de rénovation énergétique.

Avenir du secteur du logement accompagné

3372. – 20 octobre 2022. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les fortes inquiétudes des gestionnaires de logements accompagnés face aux hausses des coûts de l'énergie qui ne sont pas absorbables par leurs exploitations. Les prévisions budgétaires font en effet état d'une augmentation des

charges bien supérieure aux marges d'exploitation que le secteur est en mesure de dégager en temps normal. Contrairement au logement social, il n'est pas possible de répercuter les hausses tarifaires sur les personnes qui occupent des « logements accompagnés » (résidences sociales, pensions de familles, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants). En effet, au regard de leur situation de précarité et de vulnérabilité, la redevance qu'elles payent est forfaitaire et ne peut évoluer. Cela leur garantit une protection face à la hausse, mais fait également peser l'impact uniquement sur les associations gestionnaires de ces structures. Leurs responsables demandent donc – outre un élargissement du bouclier électricité à leur secteur – une aide exceptionnelle qui leur serait versée à eux plutôt qu'aux personnes logées puisque ces dernières ne subissent pas les hausses tarifaires locatives. Cette somme exceptionnelle – estimée à 300 € par logement – permettrait au secteur de poursuivre ses activités. Considérant que, sans mesures correctrices, les prévisions de déficit pourraient faire fermer des structures et ainsi mettre à la rue des milliers de personnes, il lui demande de quelle manière il entend soutenir les acteurs du logement accompagné pour qu'ils surmontent cette hausse sans précédent des coûts de l'énergie.

Amélioration de l'efficacité de l'instruction des dossiers MaPrimeRénov'

3379. – 20 octobre 2022. – M. Olivier Rietmann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la gestion des dossiers MaPrimeRénov, dispositif qui regroupe l'ancien crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et les aides de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) au sein d'une nouvelle prime « Rénov » octroyée par l'État. Pour toute question concernant un projet de rénovation énergétique, et notamment les aides de l'ANAH, les porteurs de projet sont invités à contacter l'espace France Rénov le plus proche, organisme labellisé par l'État qui peut, par exemple, prendre la forme d'une association. Il apparaît toutefois que les dossiers MaPrimeRénov sont instruits au niveau national par l'ANAH sans que les conseillers des espaces territorialisés France Rénov soient en mesure d'accéder aux informations utiles, en lecture seule bien évidemment. À l'expérience, cette situation peut manifestement se révéler préjudiciable. C'est la raison pour laquelle, dans un souci d'amélioration de l'efficacité du dispositif national, en termes de souplesse et de réactivité, il le remercie de lui indiquer dans quelle mesure les conseillers France Rénov pourraient être autorisés à prendre connaissance de l'état d'avancement de l'instruction des dossiers qu'ils ont été amenés à enclencher.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie**. *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 5133).
- 2037 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Intensification de la répression en Birmanie* (p. 5151).
- 2307 Santé et prévention. **Police et sécurité**. *Agressions envers les médecins* (p. 5175).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 1058 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Soutien de l'État aux producteurs d'endives* (p. 5116).

B

Babary (Serge) :

- 196 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Situation de la maternité du centre hospitalier de Chinon* (p. 5163).

Belin (Bruno) :

- 24 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré* (p. 5139).
- 963 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Maladie de saturnisme* (p. 5171).
- 969 Transports. **Transports**. *Cadencement ferroviaire* (p. 5193).
- 970 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Sites Seveso* (p. 5188).
- 987 Transports. **Collectivités territoriales**. *Pouvoir de police du maire* (p. 5193).
- 1002 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Sports**. *Taux de couverture du sport féminin à la télévision* (p. 5176).
- 1009 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Dépendance française dans la production de blé* (p. 5116).
- 1694 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Augmentation du point d'indice de la fonction publique* (p. 5129).

Benarroche (Guy) :

- 2195 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation en Birmanie* (p. 5151).

Billon (Annick) :

648 Collectivités territoriales. **Fonction publique.** *Revalorisation des rémunérations des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5122).

Blanc (Jean-Baptiste) :

772 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Agriculture et pêche.** *Valorisation des produits français* (p. 5135).

Bonhomme (François) :

1422 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prime « Ségur » pour les personnels administratifs et techniques* (p. 5172).

Bonnecarrère (Philippe) :

2715 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Mesures mises en oeuvre pour suivre l'évolution du loup* (p. 5190).

Bonnefoy (Nicole) :

1344 Transition écologique et cohésion des territoires. **Fonction publique.** *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 5189).

Bonnus (Michel) :

2310 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement de professeurs des écoles pour la rentrée 2022* (p. 5144).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1697 Transformation et fonction publiques. **Budget.** *Conséquences financières de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 5184).

Bouad (Denis) :

920 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5181).

Brisson (Max) :

840 Transports. **Aménagement du territoire.** *Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine* (p. 5192).

953 Santé et prévention. **Travail.** *Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles* (p. 5171).

C**Cadic (Olivier) :**

1988 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Passeport et doctrine administrative pour prouver sa nationalité* (p. 5150).

Calvet (François) :

603 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet* (p. 5179).

Canayer (Agnès) :

2315 Transports. **Transports.** *Projet de ligne nouvelle Paris Normandie* (p. 5195).

Capus (Emmanuel) :

131 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 5161).

Chaize (Patrick) :

701 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la formation des élus* (p. 5124).

705 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 5180).

2824 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Réforme de la formation des élus* (p. 5124).

3126 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 5180).

Charon (Pierre) :

495 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de la guerre en Ukraine et multiplication des dérogations aux règles d'étiquetage alimentaire* (p. 5135).

675 Europe. **Union européenne.** *Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical* (p. 5146).

Chevrollier (Guillaume) :

110 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de crise dans les services d'urgences* (p. 5160).

Corbisez (Jean-Pierre) :

412 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Recrutement de fonctionnaires territoriaux dans les syndicats mixtes* (p. 5177).

Courtial (Édouard) :

77 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Projet éolien aux marais de Sacy* (p. 5185).

D**Demas (Patricia) :**

762 Travail, plein emploi et insertion. **Famille.** *Harmonisation des régimes de réversion* (p. 5198).

2640 Première ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inflation normative* (p. 5115).

Détraigne (Yves) :

2547 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des candidats inscrits sur listes complémentaires* (p. 5145).

2894 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. **Société.** *Violences sexuelles et sexistes en politique* (p. 5146).

Dossus (Thomas) :

- 213 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne* (p. 5186).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 2017 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Difficultés concernant le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile notamment pour les Ukrainiens* (p. 5157).
- 2020 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Augmentation du coût de gestion de la voirie communale et problème de financement pour les petites communes face à la hausse des matières premières* (p. 5130).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 1084 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Résultats des élèves en français* (p. 5142).

F

Férat (Françoise) :

- 639 Armées. **Anciens combattants**. *Nouveau calendrier des journées commémoratives* (p. 5120).

Féret (Corinne) :

- 531 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 5122).

Fournier (Bernard) :

- 576 Armées. **Défense**. *Port de l'uniforme militaire* (p. 5120).

G

Genet (Fabien) :

- 1396 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Lutte contre la jussie* (p. 5188).
- 1602 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Difficultés de recrutement de médecins intérimaires* (p. 5173).

Gold (Éric) :

- 2340 Ville et logement. **Logement et urbanisme**. *Financement des travaux réalisés d'office suite à un arrêté de péril* (p. 5200).

H

Havet (Nadège) :

- 1418 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales**. *Coexistence au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public de coopération intercommunale d'un comité social territorial et d'un comité social économique* (p. 5127).

Haye (Ludovic) :

- 864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Surtaxe communale sur les eaux minérales* (p. 5136).

Herzog (Christine) :

- 1632 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés et concentrés* (p. 5143).
- 1634 Collectivités territoriales. **Environnement.** *Décharges sauvages d'ordures dans le département de la Moselle en provenance de l'étranger* (p. 5128).
- 2038 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique* (p. 5185).
- 2122 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 5174).
- 2476 Travail, plein emploi et insertion. **PME, commerce et artisanat.** *Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein* (p. 5198).
- 2559 Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Terrains inconstructibles dans le périmètre d'une carte communale* (p. 5132).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 2419 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Budget.** *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement d'urbanisme* (p. 5138).

J**Joseph (Else) :**

- 540 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation* (p. 5169).

K**Kerrouche (Éric) :**

- 2284 Transports. **Transports.** *Rétablissement de la « Palombe bleue »* (p. 5195).

Klinger (Christian) :

- 1068 Europe. **Police et sécurité.** *Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile* (p. 5147).
- 1081 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Surtaxe sur les eaux minérales* (p. 5136).

L**Lassarade (Florence) :**

- 833 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 5169).

Laurent (Daniel) :

- 139 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Dysfonctionnements dans le reversement aux collectivités de la taxe de séjour* (p. 5121).

Laurent (Pierre) :

- 29 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 5133).
- 36 Armées. **Défense.** *Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde* (p. 5118).
- 39 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Suppression du corps diplomatique* (p. 5148).
- 1314 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion des conflits au Cameroun* (p. 5149).

Le Houerou (Annie) :

- 910 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Mutations des enseignants du second degré* (p. 5141).

Lopez (Vivette) :

- 2890 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques* (p. 5118).

M**Marie (Didier) :**

- 2716 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Recrutement des professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 5145).

Martin (Pascal) :

- 1813 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité* (p. 5143).

Masson (Jean Louis) :

- 1467 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 5155).
- 1469 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique en création* (p. 5156).
- 1471 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 5183).
- 1837 Justice. **Justice.** *Acquisition par une commune de propriété indivise* (p. 5158).
- 2428 Transports. **Aménagement du territoire.** *Entretien des ouvrages d'art en Moselle* (p. 5196).
- 2431 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg* (p. 5176).
- 2973 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 5156).
- 2975 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Comptes d'un parti politique en création* (p. 5156).
- 2977 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 5183).

Mérimou (Serge) :

- 1124 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 5182).

Meurant (Sébastien) :

- 896 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Durée de validité des obligations de quitter le territoire français* (p. 5154).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 1171 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Difficultés croissantes des territoires ruraux* (p. 5158).
- 1181 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics* (p. 5136).

P**Paul (Philippe) :**

- 1357 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap* (p. 5126).
- 1363 Transports. **Aménagement du territoire.** *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 5194).

Perrin (Cédric) :

- 175 Travail, plein emploi et insertion. **Sécurité sociale.** *Délais de traitement du versement des pensions de réversion* (p. 5197).
- 181 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Suppression de la prime de service et arrêt maladie* (p. 5162).
- 182 Armées. **Anciens combattants.** *Mutualisation des cérémonies patriotiques* (p. 5119).
- 221 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 5163).
- 234 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5187).
- 235 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Praticiens hospitaliers* (p. 5165).

Pluchet (Kristina) :

- 246 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Opportunité du maintien de l'obligation vaccinale en situation de pénurie de professionnels du soin* (p. 5165).
- 266 Intérieur et outre-mer. **Travail.** *Applicabilité du congé pour campagne électorale aux suppléants des candidats aux élections législatives et sénatoriales* (p. 5153).

Préville (Angèle) :

- 1327 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Situation des secrétaires de mairie* (p. 5125).
- 2108 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des rémunérations des médecins intérimaires et pérennité des petits hôpitaux ruraux* (p. 5173).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 430 Transformation et fonction publiques. **Affaires étrangères et coopération.** *Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger* (p. 5178).

Requier (Jean-Claude) :

- 1698 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie* (p. 5129).

Rietmann (Olivier) :

- 443 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 5164).
- 459 Transition écologique et cohésion des territoires. **Agriculture et pêche.** *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5187).
- 462 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 5166).
- 464 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 5187).
- 466 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Praticiens hospitaliers* (p. 5167).

Roux (Jean-Yves) :

- 2928 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Rapport de la Cour des comptes sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 5159).

S

Saury (Hugues) :

- 1503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe d'aménagement* (p. 5137).

Savary (René-Paul) :

- 2275 Collectivités territoriales. **Collectivités territoriales.** *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 5131).

Schillinger (Patricia) :

- 2839 Transition énergétique. **Énergie.** *Augmentation du prix des pellets et granulés de bois* (p. 5191).

Sollogoub (Nadia) :

- 1053 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Vote par procuration* (p. 5154).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 879 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux* (p. 5170).

T

Tabarot (Philippe) :

- 688** Collectivités territoriales. **Aménagement du territoire.** *Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes* (p. 5123).
- 690** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé* (p. 5167).
- 692** Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Pilotes de la sécurité civile* (p. 5153).

V

Vérien (Dominique) :

- 503** Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de la loi sur l'intérim médical* (p. 5168).
- 851** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Demande de mutation des enseignants* (p. 5141).

Vermeillet (Sylvie) :

- 403** Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Adaptation du statut des enseignants du premier degré en disponibilité* (p. 5140).

W

Wattebled (Dany) :

- 166** Ville et logement. **Collectivités territoriales.** *Inclusion des cellules pénitentiaires dans le décompte des logements sociaux* (p. 5199).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Allizard (Pascal) :

2037 Europe et affaires étrangères. *Intensification de la répression en Birmanie* (p. 5151).

Benarroche (Guy) :

2195 Europe et affaires étrangères. *Situation en Birmanie* (p. 5151).

Cadic (Olivier) :

1988 Europe et affaires étrangères. *Passeport et doctrine administrative pour prouver sa nationalité* (p. 5150).

Laurent (Pierre) :

39 Europe et affaires étrangères. *Suppression du corps diplomatique* (p. 5148).

1314 Europe et affaires étrangères. *Gestion des conflits au Cameroun* (p. 5149).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

430 Transformation et fonction publiques. *Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger* (p. 5178).

Agriculture et pêche

Apourceau-Poly (Cathy) :

1058 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien de l'État aux producteurs d'endives* (p. 5116).

Belin (Bruno) :

1009 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Dépendance française dans la production de blé* (p. 5116).

Blanc (Jean-Baptiste) :

772 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Valorisation des produits français* (p. 5135).

Lopez (Vivette) :

2890 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques* (p. 5118).

Rietmann (Olivier) :

459 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5187).

Aménagement du territoire

Brisson (Max) :

840 Transports. *Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine* (p. 5192).

Courtial (Édouard) :

77 Transition écologique et cohésion des territoires. *Projet éolien aux marais de Sacy* (p. 5185).

Herzog (Christine) :

2559 Collectivités territoriales. *Terrains inconstructibles dans le périmètre d'une carte communale* (p. 5132).

Masson (Jean Louis) :

2428 Transports. *Entretien des ouvrages d'art en Moselle* (p. 5196).

Mizzon (Jean-Marie) :

1171 Ruralité. *Difficultés croissantes des territoires ruraux* (p. 5158).

Paul (Philippe) :

1363 Transports. *Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique* (p. 5194).

Roux (Jean-Yves) :

2928 Ruralité. *Rapport de la Cour des comptes sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale* (p. 5159).

Tabarot (Philippe) :

688 Collectivités territoriales. *Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes* (p. 5123).

Anciens combattants

Férat (Françoise) :

639 Armées. *Nouveau calendrier des journées commémoratives* (p. 5120).

Perrin (Cédric) :

182 Armées. *Mutualisation des cérémonies patriotiques* (p. 5119).

B

Budget

Borchio Fontimp (Alexandra) :

1697 Transformation et fonction publiques. *Conséquences financières de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires pour les collectivités territoriales* (p. 5184).

Hugonet (Jean-Raymond) :

2419 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement d'urbanisme* (p. 5138).

C

Collectivités territoriales

Belin (Bruno) :

987 Transports. *Pouvoir de police du maire* (p. 5193).

1694 Collectivités territoriales. *Augmentation du point d'indice de la fonction publique* (p. 5129).

Calvet (François) :

603 Transformation et fonction publiques. *Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet* (p. 5179).

Chaize (Patrick) :

701 Collectivités territoriales. *Réforme de la formation des élus* (p. 5124).

2824 Collectivités territoriales. *Réforme de la formation des élus* (p. 5124).

Espagnac (Frédérique) :

2020 Collectivités territoriales. *Augmentation du coût de gestion de la voirie communale et problème de financement pour les petites communes face à la hausse des matières premières* (p. 5130).

Féret (Corinne) :

531 Collectivités territoriales. *Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage* (p. 5122).

Havet (Nadège) :

1418 Collectivités territoriales. *Coexistence au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public de coopération intercommunale d'un comité social territorial et d'un comité social économique* (p. 5127).

Herzog (Christine) :

2038 Transformation et fonction publiques. *Augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique* (p. 5185).

Laurent (Daniel) :

139 Collectivités territoriales. *Dysfonctionnements dans le reversement aux collectivités de la taxe de séjour* (p. 5121).

Masson (Jean Louis) :

1471 Transformation et fonction publiques. *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 5183).

2977 Transformation et fonction publiques. *Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires* (p. 5183).

5108

Paul (Philippe) :

1357 Collectivités territoriales. *Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap* (p. 5126).

Préville (Angèle) :

1327 Collectivités territoriales. *Situation des secrétaires de mairie* (p. 5125).

Requier (Jean-Claude) :

1698 Collectivités territoriales. *Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie* (p. 5129).

Savary (René-Paul) :

2275 Collectivités territoriales. *Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie* (p. 5131).

Wattebled (Dany) :

166 Ville et logement. *Inclusion des cellules pénitentiaires dans le décompte des logements sociaux* (p. 5199).

D

Défense

Fournier (Bernard) :

576 Armées. *Port de l'uniforme militaire* (p. 5120).

Laurent (Pierre) :

36 Armées. *Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde* (p. 5118).

E

Économie et finances, fiscalité

Charon (Pierre) :

495 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la guerre en Ukraine et multiplication des dérogations aux règles d'étiquetage alimentaire* (p. 5135).

Haye (Ludovic) :

864 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Surtaxe communale sur les eaux minérales* (p. 5136).

Klinger (Christian) :

1081 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Surtaxe sur les eaux minérales* (p. 5136).

Laurent (Pierre) :

29 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine* (p. 5133).

Mizzon (Jean-Marie) :

1181 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics* (p. 5136).

Saury (Hugues) :

1503 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxe d'aménagement* (p. 5137).

Éducation

Belin (Bruno) :

24 Éducation nationale et jeunesse. *Activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré* (p. 5139).

Bonbus (Michel) :

2310 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement de professeurs des écoles pour la rentrée 2022* (p. 5144).

Détraigne (Yves) :

2547 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des candidats inscrits sur listes complémentaires* (p. 5145).

Estrosi Sassone (Dominique) :

1084 Éducation nationale et jeunesse. *Résultats des élèves en français* (p. 5142).

Herzog (Christine) :

1632 Éducation nationale et jeunesse. *Règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés et concentrés* (p. 5143).

Le Houerou (Annie) :

910 Éducation nationale et jeunesse. *Mutations des enseignants du second degré* (p. 5141).

Marie (Didier) :

2716 Éducation nationale et jeunesse. *Recrutement des professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 5145).

Martin (Pascal) :

1813 Éducation nationale et jeunesse. *Nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité* (p. 5143).

Vérien (Dominique) :

851 Éducation nationale et jeunesse. *Demande de mutation des enseignants* (p. 5141).

Vermeillet (Sylvie) :

403 Éducation nationale et jeunesse. *Adaptation du statut des enseignants du premier degré en disponibilité* (p. 5140).

Énergie

Allizard (Pascal) :

286 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics* (p. 5133).

Schillinger (Patricia) :

2839 Transition énergétique. *Augmentation du prix des pellets et granulés de bois* (p. 5191).

Environnement

Belin (Bruno) :

970 Transition écologique et cohésion des territoires. *Sites Seveso* (p. 5188).

Bonnecarrère (Philippe) :

2715 Transition écologique et cohésion des territoires. *Mesures mises en oeuvre pour suivre l'évolution du loup* (p. 5190).

Dossus (Thomas) :

213 Transition écologique et cohésion des territoires. *Reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne* (p. 5186).

Genet (Fabien) :

1396 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre la jussie* (p. 5188).

Herzog (Christine) :

1634 Collectivités territoriales. *Décharges sauvages d'ordures dans le département de la Moselle en provenance de l'étranger* (p. 5128).

Perrin (Cédric) :

234 Transition écologique et cohésion des territoires. *Prolifération de la renouée du Japon* (p. 5187).

Rietmann (Olivier) :

464 Transition écologique et cohésion des territoires. *Lutte contre les espèces toxiques envahissantes* (p. 5187).

F

Famille

Demas (Patricia) :

762 Travail, plein emploi et insertion. *Harmonisation des régimes de réversion* (p. 5198).

Fonction publique

Billon (Annick) :

648 Collectivités territoriales. *Revalorisation des rémunérations des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale* (p. 5122).

Bonnefoy (Nicole) :

1344 Transition écologique et cohésion des territoires. *Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique* (p. 5189).

Bouad (Denis) :

920 Transformation et fonction publiques. *Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 5181).

Chaize (Patrick) :

705 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 5180).

3126 Transformation et fonction publiques. *Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat* (p. 5180).

Corbisez (Jean-Pierre) :

412 Transformation et fonction publiques. *Recrutement de fonctionnaires territoriaux dans les syndicats mixtes* (p. 5177).

Mérillou (Serge) :

1124 Transformation et fonction publiques. *Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale* (p. 5182).

J

Justice

Masson (Jean Louis) :

1837 Justice. *Acquisition par une commune de propriété indivise* (p. 5158).

L

Logement et urbanisme

Gold (Éric) :

2340 Ville et logement. *Financement des travaux réalisés d'office suite à un arrêté de péril* (p. 5200).

P

PME, commerce et artisanat

Herzog (Christine) :

2476 Travail, plein emploi et insertion. *Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein* (p. 5198).

Police et sécurité

Allizard (Pascal) :

2307 Santé et prévention. *Agressions envers les médecins* (p. 5175).

Espagnac (Frédérique) :

2017 Intérieur et outre-mer. *Difficultés concernant le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile notamment pour les Ukrainiens* (p. 5157).

Klinger (Christian) :

1068 Europe. *Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile* (p. 5147).

Meurant (Sébastien) :

896 Intérieur et outre-mer. *Durée de validité des obligations de quitter le territoire français* (p. 5154).

Tabarot (Philippe) :

692 Intérieur et outre-mer. *Pilotes de la sécurité civile* (p. 5153).

Pouvoirs publics et Constitution

Demas (Patricia) :

2640 Première ministre. *Inflation normative* (p. 5115).

Masson (Jean Louis) :

1467 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 5155).

1469 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique en création* (p. 5156).

2973 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité* (p. 5156).

2975 Intérieur et outre-mer. *Comptes d'un parti politique en création* (p. 5156).

Sollogoub (Nadia) :

1053 Intérieur et outre-mer. *Vote par procuration* (p. 5154).

Q

5112

Questions sociales et santé

Babary (Serge) :

196 Santé et prévention. *Situation de la maternité du centre hospitalier de Chinon* (p. 5163).

Belin (Bruno) :

963 Santé et prévention. *Maladie de saturnisme* (p. 5171).

Bonhomme (François) :

1422 Santé et prévention. *Prime « Ségur » pour les personnels administratifs et techniques* (p. 5172).

Capus (Emmanuel) :

131 Santé et prévention. *Situation des praticiens hospitaliers* (p. 5161).

Chevrollier (Guillaume) :

110 Santé et prévention. *Situation de crise dans les services d'urgences* (p. 5160).

Genet (Fabien) :

1602 Santé et prévention. *Difficultés de recrutement de médecins intérimaires* (p. 5173).

Herzog (Christine) :

2122 Santé et prévention. *Prise en charge de la fibromyalgie en affection de longue durée* (p. 5174).

Joseph (Else) :

540 Santé et prévention. *Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation* (p. 5169).

Lassarade (Florence) :

- 833 Santé et prévention. *Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020* (p. 5169).

Masson (Jean Louis) :

- 2431 Santé et prévention. *Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg* (p. 5176).

Perrin (Cédric) :

- 181 Santé et prévention. *Suppression de la prime de service et arrêt maladie* (p. 5162).
- 221 Santé et prévention. *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 5163).
- 235 Santé et prévention. *Praticiens hospitaliers* (p. 5165).

Pluchet (Kristina) :

- 246 Santé et prévention. *Opportunité du maintien de l'obligation vaccinale en situation de pénurie de professionnels du soin* (p. 5165).

Prévillé (Angèle) :

- 2108 Santé et prévention. *Encadrement des rémunérations des médecins intérimaires et pérennité des petits hôpitaux ruraux* (p. 5173).

Rietmann (Olivier) :

- 443 Santé et prévention. *Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière* (p. 5164).
- 462 Santé et prévention. *Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »* (p. 5166).
- 466 Santé et prévention. *Praticiens hospitaliers* (p. 5167).

Sueur (Jean-Pierre) :

- 879 Santé et prévention. *Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux* (p. 5170).

Tabarot (Philippe) :

- 690 Santé et prévention. *Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé* (p. 5167).

Vérien (Dominique) :

- 503 Santé et prévention. *Application de la loi sur l'intérim médical* (p. 5168).

S

Sécurité sociale

Perrin (Cédric) :

- 175 Travail, plein emploi et insertion. *Délais de traitement du versement des pensions de réversion* (p. 5197).

Société

Détraigne (Yves) :

- 2894 Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances. *Violences sexuelles et sexistes en politique* (p. 5146).

Sports

Belin (Bruno) :

1002 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Taux de couverture du sport féminin à la télévision* (p. 5176).

T

Transports

Belin (Bruno) :

969 Transports. *Cadencement ferroviaire* (p. 5193).

Canayer (Agnès) :

2315 Transports. *Projet de ligne nouvelle Paris Normandie* (p. 5195).

Kerrouche (Éric) :

2284 Transports. *Rétablissement de la « Palombe bleue »* (p. 5195).

Travail

Brisson (Max) :

953 Santé et prévention. *Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles* (p. 5171).

Pluchet (Kristina) :

266 Intérieur et outre-mer. *Applicabilité du congé pour campagne électorale aux suppléants des candidats aux élections législatives et sénatoriales* (p. 5153).

5114

U

Union européenne

Charon (Pierre) :

675 Europe. *Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical* (p. 5146).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIÈRE MINISTRE

Inflation normative

2640. – 15 septembre 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'inflation normative connue et dénoncée depuis de nombreuses années. Toutes les règles issues des lois, mais aussi des ordonnances ou des décrets réglementaires, sont certes regroupées dans des codes (codes de l'éducation, de la commande publique, de la consommation, de la santé publique, des impôts, de la propriété intellectuelle, etc.), ce qui pourrait paraître un progrès d'accessibilité, mais cela révèle aussi un embonpoint ahurissant : au total, 78 codes existent à ce jour. Les gouvernements successifs ont stigmatisé la production normative et même fait campagne sur sa réduction, sans réelle amélioration. On a même constaté une augmentation constatée de 15 % entre 2017 et 2022, avec une production continue de lois et treize décrets d'application par loi en moyenne. Comme elle l'avait indiqué lors de la séance publique du 4 novembre 2021 à l'occasion de l'examen d'une proposition de loi visant à mettre l'administration au service des usagers (proposition n° 76 [2020-2021]), l'administration au service des usagers doit faire preuve de pragmatisme, être l'expression du bon sens. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend se saisir de ce problème récurrent, dans quelle mesure, avec quelles méthodes et dans quels délais. – **Question transmise à Mme la Première ministre.**

Réponse. – La question de la simplification normative est porteuse d'enjeux démocratiques majeurs, tant la compréhension de la norme conditionne son accessibilité par les citoyens et sa bonne applicabilité. La cohérence du droit applicable contribue à l'acceptabilité des réformes. Elle garantit l'efficacité de l'action publique et la mise en œuvre des politiques publiques. Or, comme le Conseil d'Etat l'a souligné à de multiples reprises, l'inflation normative nuit à la lisibilité et à la transparence de l'action publique. Les difficultés d'accessibilité et d'intelligibilité des normes, résultant notamment de leur technicité, de leur extrême précision ou d'une obligation de transposition au regard du droit de l'Union européenne, sont habituellement mises en exergue. Le Gouvernement est résolument engagé dans la maîtrise du flux des normes, comportant notamment des contraintes réglementaires nouvelles, ainsi que dans la simplification du stock des normes en vigueur. Dans le cadre de la simplification du flux des normes nouvelles, le secrétariat général du Gouvernement veille à la qualité du droit en favorisant la clarté et la sobriété normative. Cette vigilance s'exerce au quotidien, dans le respect des décisions prises par la Première ministre, et se concrétise notamment par : l'accompagnement des ministères et le contrôle de la régularité juridique des projets de textes envisagés dans le respect des procédures d'arbitrage, des consultations à mener et des règles de légistique ; la coordination des travaux d'évaluation préalable des projets de normes permettant d'identifier notamment les impacts des réformes envisagées et d'évaluer leur nécessité ainsi que celle d'une compensation de leur édicition par la suppression d'une autre norme ; le contrôle des circulaires ayant vocation à être publiées sur le site Légifrance ; la codification des textes législatifs et réglementaires, qui participe de la clarification et de la simplification du droit ; le recensement annuel des commissions consultatives ou délibératives placées directement auprès de la Première ministre ou des ministres afin de simplifier le paysage administratif. La simplification du stock des normes en vigueur et le suivi des réformes prioritaires relèvent prioritairement de la responsabilité des ministères, avec l'appui de la direction interministérielle de la transformation publique (DITP). Le secrétariat général du Gouvernement applique depuis fin 2017 la règle de la double compensation (dite « 2 pour 1 ») pour entraver les dispositions réglementaires comportant des contraintes nouvelles, qui ne sont de première application de la loi, et présentant des coûts supplémentaires. Pour assurer une meilleure régulation de la production normative et alléger les contraintes réglementaires nouvelles (obligations de mise en conformité, nouvelles formalités administratives, etc.), la circulaire du Premier ministre du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise du flux des textes réglementaires et de leur impact prévoit que « toute nouvelle norme réglementaire [créant des contraintes nouvelles] doit être compensée par la suppression ou, en cas d'impossibilité avérée, la simplification d'au moins deux normes existantes ». Ce mécanisme, mis en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2017, incite chaque département ministériel à proposer des mesures permettant de simplifier le droit en réexaminant le stock des normes en vigueur sur l'ensemble du champ des politiques publiques dont il a la charge. Il participe de la lutte contre l'inflation normative et engendre concrètement des économies nettes pour les finances publiques, le secteur

privé et les collectivités territoriales. Au total, le dispositif de la double compensation a permis une économie nette globale de 67,74 M€, principalement au profit des collectivités territoriales, grâce à un principe de fongibilité asymétrique garantissant la compensation des charges nouvelles applicables aux collectivités territoriales par des mesures de simplification ou d'abrogation à leur seul bénéfice. Enfin, les rapports produits par la Cour des comptes et les missions d'inspection permettent d'évaluer la pertinence des normes applicables et contribuent à inscrire l'administration dans un processus de modernisation et d'amélioration continue des politiques publiques.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Dépendance française dans la production de blé

1009. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la dépendance française dans la production de blé. Il note que la nouvelle réforme de la politique agricole commune (PAC), en vigueur à partir de janvier 2023, impliquera que les exploitants de plus de 10 hectares laissent au moins 4 % des terres en jachère. La pratique de la jachère a pour objectif d'assainir les terres afin de les rendre plus fertiles tout en limitant la surproduction. Or il souligne que la guerre actuelle, qui implique deux producteurs et exportateurs incontestables de blé, prouve qu'est atteint le seuil de notre dépendance dans la production de blé. Afin de gagner en productivité agricole, nous devons donc augmenter la surface des terres cultivées. La seule solution possible, aujourd'hui, est de réduire le taux de terres en jachère. Il tient à noter que 2 hectares de blé cultivés, ce sont 60 000 baguettes de pain produites. C'est pourquoi il lui demande de revoir la réforme de la PAC avec ses homologues européens, afin de préserver les objectifs de la PAC qui sont : d'accroître la productivité de l'agriculture ; d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole ; de stabiliser les marchés ; de garantir la sécurité des approvisionnements d'assurer des prix raisonnables aux consommateurs.

Réponse. – Face au défi de la sécurité alimentaire mondiale, et tout particulièrement dans le contexte de la guerre en Ukraine, la France mobilisera les dispositions prévues par le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1317 de la Commission européenne du 27 juillet 2022 lui permettant de déroger à l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) n° 7 et n° 8 de la conditionnalité pour la campagne 2023, année d'entrée en vigueur de la nouvelle programmation et de sa conditionnalité renforcée. L'invasion russe en Ukraine provoque en effet de fortes tensions sur les marchés de matières premières agricoles et notamment pour les céréales, la Russie et l'Ukraine représentant à elles seules 30 % des exports mondiaux de blé. Les demandeurs d'aides pourront ainsi, conformément à ce règlement et pour la seule campagne 2023, déroger d'une part à l'obligation de mettre en place au titre de la BCAE 7 sur 35 % de leurs terres cultivées une culture différente de celle déclarée en 2022 ou des cultures secondaires et, d'autre part, mettre en culture leurs jachères sans conséquence sur leur prise en compte dans le taux minimal de la surface agricole consacrée à des éléments favorables à la biodiversité de la BCAE 8. En donnant dès cet été davantage de marges de manœuvre aux exploitants dans le choix de leur assolement 2023, l'objectif est de contribuer, dans la continuité de la dérogation similaire mobilisée en 2022, à la sécurisation des approvisionnements français et européens, pour l'alimentation humaine et animale, mais également aux équilibres mondiaux notamment pour les pays du pourtour de la Méditerranée et d'Afrique qui sont dépendants des importations de céréales pour leur sécurité alimentaire. Ces mesures conjoncturelles sont par nature exceptionnelles et limitées à la campagne 2023. Elles ne remettent donc pas en cause les dispositions prévues dans le cadre du plan stratégique national pour la future politique agricole commune. Elles ne s'appliquent par ailleurs qu'aux dispositions obligatoires (conditionnalité) mais pas aux soutiens volontaires (écorégime, mesures agro-environnementales et climatiques).

Soutien de l'État aux producteurs d'endives

1058. – 14 juillet 2022. – **Mme Cathy Apurcau-Poly** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le soutien de l'État aux producteurs d'endives. La culture du « chicon » est très importante dans le département du Pas-de-Calais, où sa consommation est une composante culturelle indéniable. Les endives poussent dans la plupart des cas grâce à la lumière artificielle. Or les factures d'électricité ont explosé, passant de 5,89 euros en heure pleine d'hiver, à 22,20 euros ; soit une multiplication par 4. D'autres dépenses augmentent dans des proportions analogues : c'est le cas des emballages, et de tout ce qui concerne l'expédition (palettes, transport...). Dans le même temps, la grande distribution qui absorbe 85 % de la production paie l'endive 80 centimes le kilo, contre 1,20 euros l'an passé. Elle souhaite savoir quelles mesures il souhaite prendre pour aider cette filière à passer ce mauvais cap.

Réponse. – Le contexte de la crise ukrainienne entraîne la hausse générale du coût des matières premières agricoles nécessaires à la production agricole (intrants, emballages, énergie...), en particulier dans la filière des fruits et légumes. La fin des mesures sanitaires restrictives de la crise du covid-19 dans la plupart des pays, avait déjà généré de fortes variations à la hausse des coûts des matières premières. Le Gouvernement effectue un travail permanent de consultation et de veille des acteurs économiques pour anticiper et quantifier les impacts des perturbations économiques liées au conflit et identifier des alternatives possibles aux difficultés d’approvisionnement. Une rencontre avec l’union des endiviers et les services de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises a eu lieu le 26 avril 2022, au cours de laquelle les questions de la hausse des coûts de l’énergie et des matières premières ont été abordées. Le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire a lui-même reçu les représentants de la filière (APEF) le 21 septembre 2022 à ce sujet. À la demande du Président de la République, le Gouvernement a élaboré un plan de résilience économique et sociale, afin de mettre en œuvre des soutiens immédiats ciblés et des solutions de moyen/long terme. La filière endivière est directement concernée par ces mesures. L’un des objectifs de ce plan de résilience est de protéger notamment les entreprises des conséquences immédiates du choc. Il s’agit du renforcement du bouclier tarifaire énergétique, qui est prolongé en 2023, ainsi que du déploiement de nouveaux soutiens en trésorerie (prêts BPI de long terme, nouveau prêt garanti par l’État « Ukraine ») pour éviter les faillites et les destructions d’emplois. Des accompagnements complémentaires sont prévus pour les filières les plus exposées aux fortes variations de prix des matières premières, parmi lesquelles celles énérgo-intensives de l’agriculture et de l’agroalimentaire. Ainsi, l’État a mis en place depuis le 4 juillet 2022 une aide spécifique pour les entreprises dont les dépenses de gaz et d’électricité représentent une part élevée des charges, au moins 3 % du chiffre d’affaires, et ont doublé en 2022. Cette aide bénéficie aux entreprises sans condition de taille ou de secteur et prend en charge entre 30 et 70 % du surplus de dépenses énergétiques. Ce dispositif est mis en œuvre pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2022. Cette mesure exceptionnelle peut bénéficier aux exploitations et entreprises des filières fruits et légumes particulièrement frappées par la hausse brutale du coût de l’énergie, la filière endivière ayant notamment été identifiée lors de la phase d’élaboration de ce dispositif. Celui-ci a été récemment simplifié et le Gouvernement négocie actuellement avec la Commission européenne de nouveaux assouplissements des critères d’éligibilité, notamment s’agissant de la part du chiffre d’affaires consacrée aux dépenses d’énergie. La filière endivière est engagée dans la transition écologique dont un objectif prioritaire doit rester la diminution de l’utilisation des intrants de synthèse et de la dépendance aux énergies fossiles, mais également d’accompagner l’effort d’adaptation de la part des agriculteurs aux aléas climatiques, d’inciter à la diversification des cultures, d’augmenter la part de production en agriculture biologique et faisant l’objet de mesures agro-environnementales et climatiques. Ces orientations sont largement soutenues dans la politique agricole commune et sa déclinaison nationale au travers du plan stratégique national qui sera mis en œuvre à partir de 2023. Les prix payés aux producteurs, ainsi que les relations entre la production agricole, les industriels et les distributeurs sont également une préoccupation constante du Gouvernement. La loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, dite « EGALIM 2 », introduit ainsi de nouveaux dispositifs de régulation et de transparence, en favorisant la contractualisation entre producteurs et distributeurs, au profit d’une meilleure rémunération des agriculteurs français. Enfin, le plan d’investissement France 2030 soutiendra également les efforts de décarbonation de l’agriculture et la constitution de filières d’intrants durables, avec l’objectif de faire émerger des leaders de la production d’énergie renouvelable à partir des sous-produits agricoles. Par ailleurs, le ministre de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire a réuni le 27 septembre 2022 les acteurs de la filière fruits et légumes pour lancer le processus d’élaboration du plan de souveraineté de moyen et long terme pour la filière annoncé dans le cadre du plan de résilience par le Gouvernement le 16 mars 2022. Ce plan vise à donner un cadre stratégique et des leviers d’actions opérationnels afin que la filière fruits et légumes puisse inverser la tendance en baisse des courbes de production à horizon 2030. C’est aussi un défi environnemental pour la filière d’augmenter sa production dans un contexte de changement climatique et de réussir pleinement sa transition agro-environnementale pour répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire de demain par des méthodes de production durable. Afin d’élaborer ce plan et ces leviers d’action, des discussions associeront professionnels et services concernés au niveau transversal sur les grands axes stratégiques suivants : (1) protection des cultures, (2) compétitivité, investissements et innovation, (3) recherche, expérimentation, formation et renouvellement des générations, (4) dynamisation de la consommation de fruits et légumes dans le modèle alimentaire. D’octobre à la fin de l’année, les travaux vont se mener autour de ces groupes de travail pour aboutir début 2023 à la finalisation et validation du plan.

Répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques

2890. – 29 septembre 2022. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la répartition entre régions des aides allouées dans le cadre des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC). Ces dispositifs d'accompagnement des agriculteurs dans le maintien ou le changement des pratiques respectueuses de l'environnement sont en effet financés dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Or le ministère de l'agriculture aurait pris une décision d'arbitrage quant à la répartition entre régions de l'enveloppe nationale de 30 millions d'euros au titre des MAEC grandes cultures en condition de faible rendement. Pour la région Occitanie, le montant retenu ne serait que de 500 000 euros par an, ce qui permettrait d'accompagner moins de 100 producteurs de grandes cultures sur 5 ans alors que la région en compte plus de 11 000. Au vu des nombreux efforts initiés par les professionnels de l'agriculture du département depuis plus d'un an pour faire connaître les difficultés majeures des systèmes grande cultures de la région Occitanie, cet arbitrage constitue une réelle déception. Cette répartition leur paraît en effet en décalage total avec la réalité des conditions pédo-climatiques de production des agriculteurs de la région. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réenvisager la consommation de l'enveloppe nationale de 30 millions d'euros, de manière à réabonder l'enveloppe pour la région Occitanie si d'aventure les autres régions, fortement dotées financièrement, n'étaient pas en mesure de consommer leur enveloppe.

Réponse. – À l'issue d'une concertation sans précédent, un catalogue national de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) portant une ambition forte au service de la transition agro-écologique a été défini dans le plan stratégique national (PSN) approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022. Les MAEC proposées dans le PSN présentent plusieurs niveaux afin d'accompagner les agriculteurs selon leur niveau de performance environnementale initial et sont adaptées à la diversité des territoires. En particulier, la situation des exploitations agricoles des zones intermédiaires (ZI) étant une des priorités du ministre chargé de l'agriculture, deux MAEC sont adaptées au contexte agronomique et aux conditions pédoclimatiques des ZI : l'une pour les exploitations de grandes cultures et l'autre pour les exploitations de polyculture-élevage. L'objectif de ces mesures est d'accompagner les exploitations de ces zones caractérisées par un faible potentiel agronomique dans le changement durable de pratiques sur l'ensemble de leur système. Dans le but de répondre au mieux aux enjeux de chaque territoire, ces mesures pourront être ouvertes à la souscription et financées dans d'autres zones que les ZI si cela est justifié au plan local et que cela s'inscrit dans la stratégie régionale agro-environnementale en cours de définition dans chaque région. Il a été décidé, en outre, qu'une enveloppe annuelle de 30 millions d'euros serait dédiée à l'accompagnement de la transition agro-écologique des exploitations des ZI par la mise en œuvre de MAEC. La répartition globale de l'enveloppe MAEC entre les régions a été arbitrée et communiquée en juillet 2022. Par ailleurs, et pour les régions qui n'avaient pas auparavant de ZI, dont l'Occitanie, il a été possible de dégager un complément de dotation pour 2023 et en 2024 afin de répondre à l'enjeu de transition des exploitations de ces zones. Ce complément est un amorçage, associé à la possibilité de réajuster les enveloppes à l'issue des deux premières années de la programmation, au regard de la consommation effective des crédits sur les différentes mesures.

ARMÉES

Développement des entreprises militaires et de sécurité privées dans le monde

36. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le développement inquiétant des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP) dans le monde. Depuis la fin de la guerre froide le recours à ces entreprises a explosé. La dénonciation des activités criminelles de plusieurs EMSP opérant en Afghanistan et en Irak a permis d'ouvrir le débat à leur sujet. C'est dans ce contexte qu'est élaboré en 2008 le document de Montreux qui, sans créer de normes juridiques internationales nouvelles et contraignantes comme pour le mercenariat, vise à clarifier les obligations juridiques des EMSP concernant le droit international humanitaire et les droits humains. De plus, il paraît de plus en plus évident que ces entreprises dans certaines circonstances sont susceptibles de prolonger volontairement la durée des hostilités pour maximiser leurs bénéfices. Par ailleurs des experts estiment qu'elles créent uniquement des îlots de sécurité et renforcent les dysfonctionnements dans les pays d'intervention dotés de gouvernements défaillants, voire même empêchent le développement d'institutions étatiques durables. Il n'est dès lors pas étonnant que ces entreprises ont une longue histoire sur le continent africain, favorisée par deux éléments : la faiblesse des institutions gouvernementales de

certaines pays et la richesse de ses sous-sols. Engagées directement par les gouvernements ou les puissances étrangères actives sur les territoires nationaux, lesdites entreprises sont de nationalités diverses. À côté de firmes françaises (Secopex), britanniques (Aegis Defence Services Ltd.), américaines (Erickson Inc., Berry Aviation Inc., etc.) et ukrainiennes (Omega Consulting Group), il y a des sociétés russes comme Wagner Group sans parler de certaines sociétés dont la nationalité est incertaine. Un rapport du Pentagone de 2017 faisait, quant à lui, état de 21 firmes américaines de sécurité privées au Sahel ! Pour toutes ces raisons et face à la dégradation importante des relations internationales le recours et l'opportunité du recours aux EMSP apparaissent de plus en plus mis en cause notamment du fait qu'il s'agit d'une privatisation de missions habituellement propres à l'État. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue d'agir pour contrer cette logique au niveau national, européen et international. Dans l'immédiat il serait utile d'agir au niveau de l'organisation des Nations unies (ONU) pour que la France œuvre en faveur d'un traité international régissant ces entreprises qui s'appuierait sur le travail du document de Montreux.

Réponse. – Le droit international et européen autorise, tout en l'encadrant, le recours aux entreprises de service de sécurité et de défense (ESSD). Ainsi, en période de conflit armé international ou non-international, le droit international humanitaire (DIH) régit à la fois les activités des agents employés par ces sociétés privées, la responsabilité des États qui les emploient, les obligations des États où elles exercent ces activités et de ceux où elles sont enregistrées. Le droit international humanitaire, qui distingue notamment les activités des ESSD de celles du mercenariat, oblige les États contractants à faire respecter le DIH par les entreprises qu'ils mandatent. En tout état de cause, aucune disposition du droit international n'interdit le recours aux ESSD par les États, les ONG, les organisations internationales ou tout acteur privé. Dans ce contexte, le document de Montreux, adopté par l'Union européenne et la France, dresse un état des lieux du droit en vigueur et des bonnes pratiques qui devraient être mises en œuvre. Sa rédaction reflète un compromis entre les différentes approches des États à l'endroit des ESSD, le point d'équilibre ainsi atteint constituant un édifice qu'il convient de ne pas fragiliser. Le document de Montreux consigne un ensemble d'obligations juridiques internationales existantes et de bonnes pratiques encadrant les activités des ESSD afin qu'elles respectent le droit international humanitaire et les droits de l'homme. La France promeut l'universalisation de ce document ainsi que l'application du droit international en vigueur et des bonnes pratiques référencées dans ce document. En 2010, un groupe de travail a été créé par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies afin d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la réglementation, la supervision et le contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Dans la continuité des sessions précédentes, par sa résolution 36/11 du 28 septembre 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer un nouveau groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, pour une période de trois ans, chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international sans toutefois préjuger de la nature de celui-ci. L'Union européenne participe au processus de discussions au nom des États membres et la France reste mobilisée afin que ce processus se déroule de manière constructive. Par ailleurs, les États ont l'obligation de faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire par les ESSD opérant sur leur territoire. Enfin, conformément au droit commun, les personnels de ces entreprises sont responsables pénalement en cas de violation des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Enfin, au plan national, il résulte d'une jurisprudence bien établie du Conseil constitutionnel que la délégation législative de fonctions régaliennes au profit de personnes privées n'est pas conforme à la Constitution (Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 ; décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 ; décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021). Ainsi, les entreprises de sécurité privées françaises ne peuvent être autorisées à assurer des missions régaliennes. Le code de la sécurité intérieure encadre par ailleurs les conditions et modalités d'exercice des activités privées de sécurité, dont la régulation est assurée depuis 2012 par le Conseil national des activités privées de sécurité.

Mutualisation des cérémonies patriotiques

182. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la mutualisation des cérémonies patriotiques. L'organisation des cérémonies patriotiques officielles n'est régie par aucune disposition législative ou réglementaire. Seule la tradition républicaine conduit les maires à faire la lecture, lors des commémorations du 8 mai et du 11 novembre, du message rédigé par le ministre compétent. Pour éviter l'entrechoquement des manifestations dans nos territoires, de nombreuses communes -essentiellement rurales- mutualisent leurs cérémonies afin d'assurer l'hommage à ceux qui ont servi la France et de pérenniser la nécessaire transmission du devoir de mémoire aux plus jeunes générations. Aussi, il souhaite s'assurer que cette mutualisation des cérémonies patriotiques satisfait la tradition républicaine attachée à leur organisation.

Réponse. – Les cérémonies commémoratives ont pour but d'honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre la France et les valeurs de la République et de rendre hommage aux victimes des guerres. Elles servent également à la transmission de la mémoire des conflits aux jeunes générations. La qualité de leur organisation et de leur déroulement est essentielle pour le respect des personnes honorées, des combattants, des autorités présentes mais aussi du public. L'article 1^{er} du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, rappelle que « Les cérémonies publiques sont organisées sur ordre du Gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités ». Dans ce cadre, les cérémonies organisées en commun par plusieurs maires permettent de mutualiser les moyens engagés et ainsi d'assurer des manifestations publiques d'ampleur dignes des événements commémorés. Pour autant, il est nécessaire de s'assurer de la bonne information des populations des communes concernées et notamment des associations locales du monde combattant. En effet, ces cérémonies sont avant tout destinées à nos concitoyens et participent à la cohésion de la Nation.

Port de l'uniforme militaire

576. – 7 juillet 2022. – **M. Bernard Fournier** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories. L'article 1^{er} de cet arrêté mentionne que le port d'un uniforme est autorisé sous certaines conditions fixées aux articles 2 et 3. Dans les faits, lors des dernières cérémonies du 8 mai 1945, certains anciens réservistes se sont étonnés de ne pas être autorisés à porter l'uniforme. Dans un climat mondial de résurgence des tensions militaires, il est important que nous nous interroguions sur la portée et la signification de certains symboles. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les règles très précises de l'autorisation ou l'interdiction du port de l'uniforme pour les anciens réservistes.

Réponse. – Les armées appliquent l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire opérationnelle, les anciens réservistes de la réserve opérationnelle admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories. Ainsi, en cas de manifestation publique officielle, militaire ou civile (prise d'armes, cérémonie, réunion ou fête), l'uniforme est porté sur autorisation préalable de l'autorité militaire compétente sur le lieu de cette manifestation par : - les militaires de la réserve opérationnelle qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve ; - les anciens réservistes opérationnels qui ont été admis à l'honorariat de leur grade ; - les anciens militaires soumis à l'obligation de disponibilité. Cependant, il est interdit à toute personne radiée de la réserve par mesure disciplinaire de porter de l'uniforme. Pour sa part, le réserviste de la réserve citoyenne peut, à titre exceptionnel, être autorisé par l'autorité militaire de rattachement à porter la tenue spécifique de la réserve citoyenne (c'est-à-dire la tenue civile avec l'insigne de la réserve citoyenne). Les anciens réservistes opérationnels ou les anciens militaires peuvent porter l'uniforme correspondant à leur état antérieur. Conformément à l'article D4137-2 du code de la défense, l'uniforme ne devant comporter que des effets réglementaires et devant être porté au complet avec la plus stricte correction, la tenue civile peut être privilégiée faute d'une tenue militaire répondant à ces prescriptions.

Nouveau calendrier des journées commémoratives

639. – 7 juillet 2022. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre des armées** sur la définition d'un nouveau calendrier des journées commémoratives. Les associations mémorielles, telles que Le Souvenir Français, considèrent que la politique mémorielle a connu un développement remarquable marqué par la création de trois journées commémoratives nationales, par la panthéonisation de quatre grands Français, par la mise en œuvre de deux grands temps commémoratifs (centenaire 1914-1918 et 60^e anniversaire de la guerre d'Algérie) ainsi que par l'organisation de nombreuses cérémonies aux Invalides. Néanmoins, cette association fait plusieurs propositions pour donner toute sa place à la politique mémorielle notamment en souhaitant accroître sa lisibilité et son efficacité. Ainsi, il est proposé de définir un nouveau calendrier des journées commémoratives en réduisant leur nombre et en accroissant leur cohérence. Alors que celui-ci regroupait 6 journées nationales jusqu'en 1993, onze ont été ajoutées depuis cette date ! La France détient le record mondial de ce type de journées qui disperse les moments de commémoration et sollicite constamment les anciens combattants et porte-drapeaux. Elle lui demande si le Gouvernement entend conduire une telle redéfinition en concertation avec les fondations et associations mémorielles.

Réponse. – Conscient du risque de désaffection croissante à l'égard des commémorations nationales, le Gouvernement avait créé en décembre 2007 une commission de réflexion, présidée par le professeur André Kaspi, qui avait rendu ses conclusions le 12 novembre 2008. Elle avait mis en lumière des enjeux importants, parmi lesquels la nécessaire pérennisation de la participation du public aux commémorations et le défi de la transmission aux jeunes générations des valeurs sous-jacentes à ces rassemblements mémoriels. Le Gouvernement avait en revanche écarté l'idée d'une hiérarchisation des commémorations nationales, prélude à la disparition d'un certain nombre d'entre elles. Il avait de même refusé de supprimer certaines journées nationales. En effet, s'il apparaît nécessaire de veiller à éviter la multiplication de journées commémoratives, la persistance de certaines sensibilités mémorielles doit également être prise en compte, notamment pour les anciens combattants dont l'action doit être saluée. Toutefois, une évolution a eu lieu avec la loi n° 2012-273 du 28 février 2012 qui a fait du 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice de 1918 et de commémoration annuelle de la victoire et de la Paix, la journée d'hommage à tous les morts pour la France, sans pour autant que cette journée d'hommage ne se substitue à celles déjà existantes. Dès lors, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le dispositif actuel sur ce sujet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Dysfonctionnements dans le reversement aux collectivités de la taxe de séjour

139. – 7 juillet 2022. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la récurrence des dysfonctionnements dans la collecte de la taxe de séjour via les plateformes numériques et le reversement aux collectivités. Malgré quelques avancées, force est de constater que les difficultés persistent. La plate-forme Airbnb a indiqué avoir reversé plus de 93 millions d'euros à plus de 29 000 communes au titre de l'année 2021. Pour certaines communes la plateforme n'a ni collecté ni reversé de taxe de séjour. Or, le code général des collectivités territoriales exige de ces plateformes la transmission du listing des séjours aux collectivités locales et le reversement chaque année en deux versements de la taxe collectée. Les élus estiment qu'il n'est pas acceptable que les collectivités doivent poursuivre les plateformes à l'étranger ou qu'elles aient les plus grandes difficultés à avoir un interlocuteur. Cette situation n'est pas tolérable et fortement préjudiciable pour les finances de nos collectivités. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation qui nécessite beaucoup d'énergie de la part des collectivités (contrôle des calculs des plates-formes, contentieux...) alors qu'il s'agit d'une obligation. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – La taxe de séjour a connu de nombreuses évolutions législatives et réglementaires depuis 2015. En effet, la loi de finances rectificative pour 2017 a introduit deux modifications majeures applicables au 1^{er} janvier 2019 : d'une part, la taxation proportionnelle au coût par personne de la nuitée pour les hébergements sans classement ou en attente de classement alors que les autres hébergements restent assujettis à un tarif conforme au barème fixé par le législateur, et d'autre part, l'obligation de collecte imposée aux plateformes qui agissent en qualité d'intermédiaire de paiement pour le compte de loueurs non professionnels. Ces dispositions ont été complétées par la loi de finances pour 2019, qui a modifié le calendrier de reversement de la taxe collectée, complété les états déclaratifs et renforcé les sanctions. En application des dispositions de la loi de finances pour 2020, les opérateurs numériques (ou plateformes), en qualité de préposés à la collecte de la taxe de séjour, sont dorénavant tenus de reverser le produit collecté deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements doivent, le cas échéant, inclure le solde dû au titre de la période de collecte précédente. Par exemple, la taxe collectée entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N doit être reversée le 30 juin de l'année N+1 si elle n'a pas été reversée au 31 décembre de l'année N. Il n'existe pas de liste officielle des professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements. Il existe en effet de nombreux opérateurs locaux, nationaux et étrangers qui agissent dans ce champ et dont les modalités de leur activité (intermédiation de paiement, référencement de loueurs professionnels exclusivement, etc.) sont susceptibles de variations sans préavis. Ainsi, l'administration ne pourrait fournir cette information qu'au risque de ne pas être exhaustive, ce qui pourrait être interprété comme exonérant les professionnels qui n'y figureraient pas de collecter la taxe de séjour. En cas d'absence de déclaration, de déclaration erronée ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée ou de la taxe de séjour forfaitaire, l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI peut mettre en œuvre la procédure de taxation d'office qui a été sensiblement modifiée par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019. Enfin, la loi de finances pour 2021 a modifié le calendrier des délibérations concernant la taxe de

séjour afin de permettre une transmission plus en amont du catalogue des tarifs aux opérateurs en charge de la collecte, dès le 15 octobre. Cette réforme doit permettre une facilitation du travail des plateformes et un meilleur service rendu aux collectivités en matière de collecte et de reversement de la taxe.

Tarifification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

531. – 7 juillet 2022. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la tarification applicable aux caravanes accueillies dans les aires de grand passage du Calvados. En effet, ce département est l'un des premiers départements pour l'accueil estival des gens du voyage. Un groupe de travail piloté par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) y œuvre à une harmonisation des règlements intérieurs des aires de grand passage. En pratique, il est généralement constaté que moins de la moitié des caravanes sont munies de deux essieux et que les caravanes simple essieu possèdent désormais des dimensions très importantes. Ce faisant, le groupe de travail est arrivé à une proposition de règlement intérieur avec une tarification unique de 7 euros par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane. Malheureusement, cette volonté se heurte aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage. En effet, ce dernier prévoit que : « Le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu ». Cette disposition trop restrictive s'oppose ainsi à une harmonisation des tarifs par caravane et par semaine, quel que soit le type de caravane. Dans les faits, elle s'avère problématique d'un point de vue financier pour les collectivités territoriales compétentes et est source d'inégalité entre les types de caravanes. Les services de l'État dans le Calvados avaient envisagé d'utiliser l'exercice du droit de dérogation du préfet pour contourner cet obstacle, mais cela n'est finalement pas possible, sauf à aboutir à la coexistence de deux normes générales qui s'opposeraient. Compte tenu de l'évolution des usages et des matériels et conformément au souhait des élus calvadosiens, des maires au premier chef, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend modifier le décret du 5 mars 2019 afin de permettre une tarification des caravanes simple essieu et de rétablir l'équité entre des caravanes de taille comparable qui accèdent aux mêmes aires.

Réponse. – Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, prescrit les normes techniques applicables en matière de création des aires de grand passage et sécurise les relations entre le gestionnaire et les gens du voyage en introduisant un règlement intérieur type régissant l'occupation temporaire de ces équipements. L'article 5 du décret susmentionné dispose que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculées par caravane double essieu ». Le ministère du logement, en charge des questions relatives aux gens du voyage, a récemment échangé avec la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, département particulièrement fréquenté par les grands groupes estivaux, sur les difficultés posées par cette rédaction, qui ne permettrait pas de couvrir l'ensemble des résidences mobiles des gens du voyage visées à l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. La possibilité d'un travail de modification de l'article 5 du décret est à l'étude.

Revalorisation des rémunérations des sages-femmes relevant de la fonction publique territoriale

648. – 7 juillet 2022. – **Mme Annick Billon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des sages-femmes territoriales. En novembre 2021, un protocole d'accord relatif à la fonction publique a été signé visant à améliorer l'attractivité du métier de sage-femme. Loin des attentes promises, les sages-femmes territoriales exerçant dans les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) et dans les centres de protection maternelle et infantile (PMI) n'ont pas bénéficié de la prime d'exercice médical de 240 € nets. Prime qui a pourtant été accordée à leurs homologues sages-femmes hospitalières. Quant à la prime de complément de traitement indiciaire (CTI) s'élevant à 183 € net par mois, les sages-femmes travaillant dans la fonction publique territoriale en ont été exclues. Cette dichotomie entre les sages-femmes hospitalières et territoriales n'est pas acceptable. En effet, ces dernières ont pourtant fait les mêmes études, obtenu le même diplôme d'État et assument les mêmes responsabilités médicales pour les suivis obstétricaux et gynécologiques de nos concitoyennes. À terme, c'est toute la PMI qui risque de pâtir de ce traitement inégalitaire entre sages-femmes. Afin de ne pas fragiliser un peu plus notre appareil de soins, elle lui demande quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement afin de réellement revaloriser les rémunérations des sages-femmes territoriales et de permettre ainsi un regain d'attractivité de cette profession. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Si, dans un premier temps, le décret n° 2021-1880 du 28 décembre 2021 a mis en œuvre dans la fonction publique territoriale les réformes statutaires de ces accords en revalorisant les grilles indiciaires de sept cadres d'emplois appartenant à la catégorie A, le Gouvernement est resté pleinement mobilisé en faveur des métiers du champ médico-social, dont relèvent les membres du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales, qui ont un rôle essentiel dans notre société. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, une majorité d'organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière et la fédération hospitalière de France ont signé un protocole d'accord le 22 novembre 2021 ayant notamment pour objet de réaffirmer et revaloriser le métier de sage-femme dans les établissements de santé. Aux termes de cet accord, le Gouvernement s'est engagé à transposer la mesure relative à la revalorisation des grilles indiciaires des sages-femmes relevant de la fonction publique hospitalière à celles relevant de la fonction publique territoriale. Conformément à cet engagement, le décret n° 2022-753 du 28 avril 2022 améliore la grille indiciaire applicable aux sages-femmes territoriales, indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel elles exercent, dans les mêmes proportions que celles applicables aux sages-femmes hospitalières. Le protocole d'accord ne prévoit toutefois pas une transposition équivalente de la prime d'exercice médical. Instituée par le décret n° 2022-260 du 25 février 2022, cette prime est versée depuis le 1^{er} février 2022 aux sages-femmes hospitalières afin de reconnaître la spécificité de cette profession et la création d'une filière médicale au sein des établissements de santé. Les missions des sages-femmes territoriales n'étant pas assimilables aux missions d'exercice médical exercées par les sages-femmes hospitalières au sein des établissements de santé, le Gouvernement n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la prime d'exercice médical aux sages-femmes territoriales. La revalorisation significative des rémunérations des professionnels paramédicaux prévue par les accords du Ségur de la santé s'est traduite par ailleurs par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. D'un montant fixé à 49 points d'indice majoré (soit 237,65 euros bruts mensuels), ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions au sein d'établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le bénéfice du CTI a été élargi par les articles 42 et 43 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 conformément à l'accord de méthode signé le 28 mai 2021 par le Gouvernement, les organisations syndicales et les fédérations d'employeurs. Initialement versé aux agents publics exerçant leurs fonctions au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, le CTI est également versé, depuis le 1^{er} octobre 2021, aux agents territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux. S'agissant des autres métiers qui jouent un rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes, une conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social s'est tenue au cours du premier semestre 2022 conformément à l'engagement pris par le Gouvernement dans l'accord du 28 mai 2021 afin d'examiner la question de l'évolution de leur rémunération en associant l'ensemble des financeurs. Dans le cadre de cette conférence, le Gouvernement et l'Assemblée et des départements de France sont convenus d'étendre le bénéfice de cette revalorisation salariale. Conformément à l'engagement pris, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022 étend le bénéfice du CTI à certains agents territoriaux exerçant certaines fonctions, dont celles de sage-femme, au sein de plusieurs établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (services départementaux de protection maternelle et infantile, établissements d'information, de consultation ou de conseil familial, centres de santé sexuelle, centres de lutte contre la tuberculose, centres de vaccination, centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et services de l'aide sociale à l'enfance). Par conséquent, les sages-femmes territoriales exerçant leurs fonctions au sein des établissements, services et centres sociaux et médico-sociaux précités bénéficient du CTI en application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, dans sa version modifiée par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2022, à compter du 1^{er} avril 2022.

5123

Pour un meilleur encadrement du déploiement des antennes 4G et 5G dans nos communes

688. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la nécessité de mieux encadrer, en lien avec les collectivités, le déploiement des antennes 4G et 5G. L'État a chargé les opérateurs mobiles de déployer des antennes relais 4G et 5G dans toute la France, dans l'objectif d'améliorer l'accès au réseau dans les « zones blanches » et d'équiper

équitablement nos territoires. Or, si l'objectif est louable, les élus locaux s'inquiètent du déploiement parfois effréné de ces antennes au sein de leurs communes et des propriétés de leurs administrés. Si les opérateurs privés sont tout de même contraints de demander l'accord du maire pour installer une station sur son territoire, ces installations doivent permettre de concilier insertion paysagère et nécessité de couverture téléphonique. Le déploiement de multiples antennes pourrait ainsi laisser place à une mutualisation de ces dernières, afin de minimiser la dénaturation de nos paysages. Aussi, il lui demande de préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. – La couverture mobile constitue une priorité du Gouvernement. France mobile vise ainsi à garantir le déploiement des infrastructures de téléphonie mobile dans les zones non ou mal couvertes. Dans le cadre du « *New deal mobile* », les opérateurs de téléphonie mobile se sont engagés à assurer une couverture mobile de qualité dans ces zones, notamment au titre du dispositif dit de couverture ciblée. Ils sont notamment tenus de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit dans les conditions prévues par les autorisations d'utilisation de fréquences délivrées aux opérateurs mobiles par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Ce déploiement passe par la mise en place d'équipements par les divers opérateurs. Dans ce cadre, la mutualisation des équipements réduit l'emprise foncière et la consommation et peut faciliter l'intégration paysagère. L'article D. 98-6-1 du code des postes et des communications électroniques prévoit que la recherche de mutualisation des équipements passifs de radiotéléphonie mobile constitue une obligation incombant aux opérateurs exploitant des réseaux de radiocommunications mobiles terrestres ouverts au public. Ainsi, lorsque ceux-ci envisagent d'établir un pylône, ils doivent privilégier toute solution de partage avec un pylône existant, veiller à ce que l'accueil ultérieur d'opérateurs soit rendu possible ou encore répondre aux demandes raisonnables de partage de ces pylônes émanant d'autres opérateurs, sous réserve de la faisabilité technique de cette mutualisation.

Réforme de la formation des élus

701. – 7 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur l'application de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Le principe de l'agrément préalable obligatoire des organismes de formation délivrant des formations liées à l'exercice du mandat local est de vigueur, dans un objectif de meilleure régulation de la sous-traitance et afin d'empêcher certains titulaires de l'agrément d'agir en simples « porteurs d'affaires » en confiant la formation à des tiers non agréés et ne présentant pas les mêmes garanties de qualité. Si l'objectif est louable, il s'avère que l'interdiction de la sous-traitance à des personnes morales sans agrément est pénalisante pour l'intervention d'acteurs publics comme les centres de gestion de la fonction publique territoriale, les chambres d'agriculture, l'intervention d'acteurs privés comme les associations ou encore celle d'entreprises telles que des cabinets d'avocats, de conseils... Force est de constater en effet que les petites structures à l'instar des associations de maires dont les équipes sont très réduites, ne peuvent proposer des formations qu'avec des intervenants extérieurs. En outre, il ressort que les nouvelles dispositions issues des textes ne réduisent pas les risques d'abus de certains organismes de formation peu scrupuleux dès lors que de nombreux formateurs qui « louent » l'agrément sont des autoentrepreneurs et des personnes physiques. Dès lors, il lui demande si elle envisage d'accorder de la souplesse au dispositif en vigueur afin que les associations de maires puissent être en mesure de proposer des panels de formations de qualité à leurs élus.

Réforme de la formation des élus

2824. – 22 septembre 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 00701 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Réforme de la formation des élus", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'activité de formation des élus locaux fait l'objet, depuis la loi n° 92 108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, d'une régulation fondée sur l'agrément individuel des organismes réalisant ces prestations. Cet agrément vise à garantir la qualité des formations offertes aux élus locaux, ainsi que leur adéquation avec les compétences requises par leur mandat. Toutefois, d'importantes dérives ont porté atteinte à l'efficacité du dispositif. En particulier, le recours généralisé à la sous-traitance, parfois intégrale, a permis à des organismes de formation de contourner la réglementation existante en faisant appel, en-dehors de tout contrôle, à

des acteurs non agréés. C'est pourquoi le législateur est intervenu pour limiter les possibilités dont disposent les organismes de formation de sous-traiter l'organisation ou la réalisation d'une formation conformément aux nouvelles dispositions issues de la loi n° 2021-771 du 17 juin 2021 ratifiant les ordonnances n° 2021-45 du 20 janvier 2021 et n° 2021-71 du 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux. Ce nouveau dispositif n'interdit pas la sous-traitance à des intervenants extérieurs, qui peut s'avérer nécessaire pour permettre aux organismes agréés de répondre à des besoins spécifiques de formation, nécessitant une expertise dont ils ne disposeraient pas en interne. Il encadre en revanche les modalités selon lesquelles elle peut être mise en œuvre : l'article L. 1221-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans sa rédaction issue de la loi du 17 juin 2021 précitée, autorise les organismes de formation à sous-traiter une partie de leur activité, dans la limite d'un seuil maximum, à d'autres personnes morales, sous réserve qu'elles soient elles-mêmes également agréées. Le plafond, initialement fixé à 20 % du montant total (HT) des frais pédagogiques de la formation, par l'arrêté du 12 juillet 2021 portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux, a été rehaussé à 45% par un arrêté en date du 24 février 2022, ce qui permet aux organismes de rester responsables de l'activité de formation qu'ils dispensent auprès des élus locaux, tout en respectant les exigences de contrôle et de transparence poursuivies par le législateur. De plus, les organismes de formation agréés disposent de la faculté de sous-traiter, sans limite de plafond, à « *unepersonne physique non titulaire d'un agrément qui exerce à titre individuel une activité de formation* », conformément à l'article L. 1221-3 du CGCT. Ils peuvent ainsi recourir à un intervenant extérieur non agréé dès lors qu'il exerce son activité à titre individuel. Ainsi, les associations départementales de maires titulaires de l'agrément sont en mesure, au moyen de ces deux dispositifs de sous-traitance encadrée, de proposer des formations de qualité à leurs élus. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce dispositif équilibré qui répond au besoin de souplesse des organismes de formation.

Situation des secrétaires de mairie

1327. – 14 juillet 2022. – **Mme Angèle Prévaille** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur la situation des secrétaires de mairie. Dans le département très rural du Lot, qui comporte beaucoup de petites collectivités, le secrétaire de mairie est souvent le seul agent municipal, exerçant souvent à temps non complet. Le métier de secrétaire de mairie exige à la fois beaucoup de technicité et de polyvalence et demande de grandes qualités d'adaptabilité. Or, on assiste à un manque d'intérêt pour ce métier aujourd'hui devenu trop complexe et malheureusement insuffisamment valorisé qui conduit à une pénurie d'agents, ce qui plonge les communes ne trouvant pas à recruter dans de grandes difficultés. Ainsi elle lui demande comment il entend agir pour d'une part juguler la pénurie de secrétaires de mairie et, d'autre part, revaloriser ce métier. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. Ces fonctions sont actuellement exercées par des agents relevant de quatre cadres d'emplois distincts (secrétaires de mairie, attachés, rédacteurs et adjoints administratifs). Dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants porte à 30 (contre 15 précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Cela représente une augmentation de 56 EUR mensuels nets pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Le Gouvernement a en outre annoncé le 28 juin une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de +3,5 %. Elle aura un impact direct sur les secrétaires de mairies qui sont sous statut de fonctionnaires ; elle sera aussi bénéfique aux agents contractuels dont la rémunération est corrélée à l'indice de la fonction publique. Les secrétaires de mairie pourront donc bénéficier de cette revalorisation. À titre d'exemple, pour un ou une secrétaire de mairie ayant 15 ans d'ancienneté, le gain mensuel net s'élève à 57 EUR environ. Compte tenu de la très grande hétérogénéité des situations des agents exerçant ces fonctions, tant en raison du cadre d'emplois dont ils relèvent que du niveau de responsabilité des fonctions qu'ils exercent, la création d'un cadre d'emplois spécifique n'est pas une solution identifiée pour répondre aux difficultés d'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 fait d'ailleurs l'objet d'une intégration progressive des intéressés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Toutefois, dans le cadre de

la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique et ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie. Par ailleurs, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité avec les agents des services de l'État, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De son côté, en octobre 2021, l'Association des maires de France (AMF) a formulé 26 propositions pour apporter aux communes concernées des réponses aux questions d'attractivité et de fidélisation en tenant compte de la différence qui existe entre les territoires. Nombre de ces mesures relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Il s'agit notamment de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations et de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement. Enfin, des échanges ont eu lieu sous la précédente législature avec les représentants des communes et de leurs partenaires pour faciliter le recrutement et la formation des secrétaires de mairie. Ces échanges seront poursuivis et ils pourront nourrir, pour ce métier spécifique, les réflexions sur le chantier plus vaste portant sur le système de rémunération et de parcours de carrière annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Accompagnement des élus municipaux porteurs d'un handicap

1357. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées** sur les difficultés que peuvent rencontrer les élus municipaux en situation de handicap pour exercer leur mandat dans des conditions satisfaisantes. Il lui soumet plus particulièrement la situation des élus souffrant de surdité qui communiquent par la langue des signes française (LSF). Les concernant, se pose notamment la question de la prise en charge par la commune de l'intervention d'un interprète pour les réunions, en particulier de commission et du conseil municipal, auxquelles ils participent. Certes, l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales permet aux élus municipaux porteurs d'un handicap de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés dans le cadre de leur mandat. Toutefois, d'une part ce remboursement est plafonné à 661,20 euros mensuels et d'autre part il peut s'avérer difficile à assumer par les communes de taille et de budget modestes. Pour remédier à cette situation, ne serait-il pas envisageable que l'État verse à la commune une aide à due concurrence du montant réel des dépenses d'adaptation ou d'accompagnement réalisées, en particulier l'intervention d'un interprète ? Il la remercie de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet afin de favoriser le plein exercice par ces élus de leur citoyenneté, dont fait partie un engagement électoral, évoqué à l'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales.**

Réponse. – L'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux élus municipaux en situation de handicap de bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la commune, ainsi que pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Le recours à un interprète en langue des signes française relevant de la catégorie des prestations d'accompagnement, il peut faire l'objet d'une prise en charge dans ce cadre. Afin d'améliorer l'adéquation de ce dispositif avec les coûts réels engagés par les élus en situation de handicap et permettre une meilleure prise en charge de leurs frais, le décret n° 2021 258 relatif au remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus locaux en situation de handicap a augmenté le plafond mensuel de remboursement pour l'ensemble des élus. Celui-ci est ainsi passé de 661,20€ à 991,80€ mensuels. Il a par ailleurs été revalorisé à la suite de l'augmentation de la valeur du point d'indice de la fonction publique consacrée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des

établissements publics d'hospitalisation et s'élève, depuis le 1^{er} juillet 2022, à 1 026,51€ mensuels. Le Gouvernement est conscient que ces frais peuvent constituer une dépense importante pour les collectivités, en particulier pour les communes les moins peuplées qui disposent de ressources moins élevées. La mise en place d'une compensation par l'État des frais réels engagés par les collectivités n'est pas à l'étude. Un autre choix a été retenu pour accompagner les diverses mesures améliorant les conditions d'exercice des mandats locaux introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « engagement et proximité ». Ainsi, la dotation particulière élu local (DPEL) a été significativement augmentée dès 2020, son montant passant de 65 millions à plus de 101 millions d'euros en 2022. Près de 36 millions d'euros ont été concentrés sur les plus petites communes afin de leur permettre de financer plus facilement les indemnités et les frais de leurs élus.

Coexistence au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un même établissement public de coopération intercommunale d'un comité social territorial et d'un comité social économique

1418. – 14 juillet 2022. – **Mme Nadège Havet** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet de la coexistence au sein d'une même collectivité ou d'un même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) d'un comité social territorial (CST) et d'un comité social économique (CSE). Les comités sociaux territoriaux (CST) doivent être institués dans les collectivités et établissements publics concernés d'ici le 1^{er} janvier 2023. Dans ce contexte, se pose la problématique liée à l'éventuel cumul de ce CST avec le CSE, institution représentative du personnel prévue par le code du travail dans les établissements publics employant du personnel de droit privé. L'article L. 2311-1 du code du travail traite du champ d'application du titre premier du livre troisième de la première partie du code du travail, relatif au CSE. Au regard de ce texte, il convient de considérer qu'un établissement public à caractère administratif, tel qu'un EPCI embauchant au moins 11 salariés de droit privé, est tenu d'organiser l'élection d'un CSE. De nombreux EPCI ont été contraints de procéder à des recrutements de salariés de droit privé, notamment depuis les récents transferts des compétences eau potable et assainissement collectif. La jurisprudence a été amenée, à interpréter les textes afin d'éviter le cumul de l'instance représentative prévue par le code du travail avec celle prévue par d'autres dispositions spécifiques. Dans ce contexte, la Cour de cassation a par exemple considéré que les dispositions du code du travail relatives aux élections des délégués du personnel (institution existant au moment des faits, remplacée depuis par le CSE) excluaient de leur champ d'application les collectivités territoriales (Cour de cassation, Chambre sociale, 7 novembre 1989, 88-60.708). Qu'ainsi, il doit procéder à l'élection de représentants du personnel au sein d'un comité technique (prédécesseur du CST) et qu'il ne pouvait procéder à l'élection d'un membre du CSE. (Cour de cassation, Chambre sociale, 9 septembre 2020, 18-19.554). En l'occurrence, les élections du CSE avaient été annulées à la demande d'un syndicat. Si devaient coexister un CSE et un CST, les membres de ces deux institutions représentatives seraient amenés à exercer leurs attributions sur des sujets identiques. Il convient de relever à ce titre que les salariés de droit privé peuvent être électeurs et éligibles aux élections du CST mais sans qu'il y ait réciprocité sur le sujet : les agents de droit publics ne sont en effet ni électeurs ni éligibles au sein du CSE ce qui peut heurter le principe d'égalité de traitement. Au-delà de cette réflexion, ce cumul d'institutions représentatives serait en premier lieu chronophage et coûteux pour la Direction contrainte de multiplier les réunions, informations et consultations de ces deux instances. Ce temps passé par les représentants ne peut que contrarier la continuité du service public pourtant essentielle. Qui plus est, cette forme de doublon des instances peut nuire à la qualité du dialogue social par sa complexité et lisibilité entachée d'une pluralité d'avis. Ce cumul serait en second lieu perturbant pour les représentants du personnel, leur rôle devenant flou compte tenu d'un partage mal compris au risque qu'ils ne se saisissent pas de leurs attributions. En troisième lieu, ce cumul pourrait générer des situations bloquantes où chaque institution pourrait être amenée, suite à une même consultation, à rendre un avis contraire ou contradictoire. Au regard de cette insécurité juridique et de ces difficultés pratiques, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour simplifier le dialogue social au sein des structures concernées par le cumul de CST et de CSE.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2311-2 du code du travail, les entreprises qui emploient au moins onze salariés (sur une période de douze mois consécutifs) doivent instituer un comité social et économique (CSE). Aux termes de l'article L. 2311-1 du même code, les dispositions relatives aux CSE sont applicables aux employeurs privés et à leurs salariés, ainsi qu'aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et aux établissements publics à caractère administratif (EPA) lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. Une interprétation stricte de ces dispositions écarte leur application aux collectivités territoriales ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. C'est à ce titre que la

Cour de cassation a rejeté un pourvoi tendant à l'annulation d'un jugement d'un tribunal d'instance annulant des élections des membres d'un CSE tenues en 2018 au sein d'un syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement, les juges y ayant retenu que les règles propres aux collectivités territoriales en matière de représentation du personnel devaient s'appliquer au syndicat intercommunal (Cour de cassation, 9 septembre 2020, n° 18-19.554). Ainsi, la cohabitation entre un comité social territorial (CST) et un CSE au sein d'une même collectivité territoriale ou d'un EPCI n'est pas permise par les dispositions des articles L. 2311-1 et L. 2311-2 du code du travail. Il ne peut davantage y avoir coexistence entre un CST et un CSE au sein d'une même entité lorsque les collectivités territoriales assurent la gestion de leurs services par la constitution de régies, dotées ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Si la régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'établissement public constitué à cet effet est distinct de la collectivité qui l'a institué et jouit pleinement du principe d'autonomie. Il dispose de ses propres instances de dialogue social, distinctes de celles de la collectivité qui l'a institué (un CSE s'il s'agit d'un EPIC, employant des agents de droit privé, ou un CST s'il s'agit d'un EPA, employant des agents de droit public). En cette hypothèse, il n'y a donc pas de coexistence possible entre deux instances de dialogue social. Si la régie n'est pas dotée de la personnalité morale, elle est alors entendue comme un service propre de la collectivité. Ce service n'est pas distinct de la collectivité qui l'a institué, et n'a pas à instaurer un CSE, s'il exerce une activité industrielle et commerciale, pour les agents de droit privé qu'il emploie. La collectivité est en effet en ce cas l'unique employeur. Les agents de droit privé affectés à la gestion du SPIC, étant des agents de la collectivité, relèvent alors du CST de la collectivité (qui doit être considéré comme faisant office de CSE pour les agents de droit privé). Là encore, il n'y a donc pas de coexistence possible entre deux instances de dialogue social. Au final, en aucune hypothèse, il ne peut y avoir coexistence entre un CST et un CSE au sein d'une même entité.

Décharges sauvages d'ordures dans le département de la Moselle en provenance de l'étranger

1634. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur la décharge sauvage de la commune mosellane frontalière de Rédange. Depuis plusieurs années, des camions étrangers viennent déposer des déchets sur un terrain privé en bordure d'un chemin communal, la plupart du temps de nuit ou avec de fausses déclarations de douane. Près de 200 tonnes de déchets sont actuellement entassés. Une enquête judiciaire est en cours pour déterminer l'identité des auteurs et les responsabilités qui découlent de ces actes de nuisances et de pollutions faits à l'encontre de la commune et de la sécurité sanitaire des habitants. À ce jour, le terrain de la décharge n'a toujours pas été débarrassé des ordures. Elle lui demande à qui revient l'autorité de procéder à l'évacuation des déchets, en urgence, en raison des dangers de pollution sur la nappe phréatique et de ses conséquences en termes de sécurité sanitaire et sur quels financements.

Réponse. – Les transferts transfrontaliers illégaux de déchets déversés ensuite au mépris des règles en vigueur ont des conséquences environnementales importantes mais nuisent aussi à l'économie en sapant les efforts des entreprises légitimes de traitement des déchets à qui ces trafics portent une concurrence déloyale, en privant les circuits de recyclage de matériaux permettant d'épargner des ressources naturelles et amputant le budget des États de taxes qui permettent aussi de participer à l'amélioration des systèmes de gestion des déchets. Le Gouvernement est tout à fait conscient des enjeux de la lutte contre ces trafics de déchets dont les conséquences peuvent être dramatiques à commencer pour la santé des populations. La lutte contre les trafics illégaux de déchets ne se résume pas aux contrôles des cargaisons des navires ou des camions mais passe aussi par des contrôles fiscaux et, de façon générale, par tous les moyens permettant de lutter contre le grand banditisme, très impliqué dans le trafic des déchets tout en adoptant les apparences d'un commerce légitime. Des moyens considérables sont ainsi déployés pour lutter contre cette forme de délinquance. L'Union européenne et ses États membres ont pour leur part mis en place un système de supervision et de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets tant au sein de l'Union, qu'entre les États membres et les pays tiers. Enfin, en France, outre les services des Douanes et les inspecteurs de l'Environnement, une unité spéciale de la Gendarmerie nationale, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique ainsi qu'un service du ministère chargé de l'environnement, le Pôle National des transferts de déchets, sont aussi affectés uniquement aux contrôles de ces transferts. Le règlement 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets met à la charge de l'État d'où sont partis les transferts illégaux l'obligation de reprendre les déchets exportés illégalement et de les traiter dans des conditions conformes à la réglementation européenne en vigueur. Dès qu'ils ont été informés que des déchets en provenance de Belgique avaient été introduits et déposés illégalement en France, les services du Pôle National des transferts de déchets ont

saisi l'Agence publique des déchets de Flandre d'une demande de reprise des déchets qui est encore en cours d'instruction. Néanmoins, les auteurs des dépôts illicites ont été identifiés et une instruction judiciaire est diligentée dans cette affaire.

Augmentation du point d'indice de la fonction publique

1694. – 28 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'augmentation du point d'indice de la fonction publique. Il souligne favorablement que le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, vient ainsi augmenter la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 %. Il ne peut que se réjouir de cette décision mais il lui demande cependant les pistes envisagées pour compenser cette dépense supplémentaire dans le budget de fonctionnement des collectivités territoriales.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice. Même si les décisions ayant un impact sur la masse salariale, comme celle relative au point d'indice, ne font pas l'objet d'une compensation de l'Etat, le Gouvernement a accepté, compte tenu du contexte exceptionnel lié à l'inflation, d'en tenir compte. C'est pourquoi l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : - si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; - si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; - si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses. L'Etat versera à ces communes une compensation égale à la somme des deux termes suivants : - 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; - 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret du 13 octobre 2022 vient préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles pourront solliciter un acompte de 50% sur son montant avant le 15 novembre, pour un versement en décembre 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros la fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022.

Automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et inéligibilité des travaux d'investissement réalisés en régie

1698. – 28 juillet 2022. – **M. Jean-Claude Requier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les conséquences de l'automatisation du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les communes rurales. En effet depuis l'entrée en vigueur de l'automatisation au 1^{er} janvier 2021, un décret et un arrêté ont précisé le périmètre des comptes retenus dans l'assiette automatisée et les ajustements opérés. Certaines dépenses jusque-là éligibles ne le sont ainsi plus, quand d'autres le deviennent. Parmi les dépenses perdant l'éligibilité au FCTVA on trouve notamment les travaux d'investissement réalisés en régie. Même si cette réforme réduit les formalités administratives en accélérant le versement des fonds aux collectivités territoriales elle pénalise fortement de nombreuses communes, notamment en milieu rural qui font souvent le choix de travaux en régie par souci d'efficacité et de réduction des coûts. L'exclusion de certaines dépenses de l'assiette d'éligibilité porterait grandement atteinte au budget des collectivités locales et freinerait de fait leurs investissements. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réintégrer l'investissement des travaux en régie afin que ces dépenses redeviennent éligibles au FCTVA.

Réponse. – L'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les

dépenses exécutées à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette réforme consiste à remplacer une procédure « manuelle », dans le cadre de laquelle les collectivités devaient procéder à la déclaration de leurs dépenses d'investissement pour bénéficier d'une attribution de FCTVA, par un système fondé sur l'imputation régulière dans les comptes d'une collectivité d'une dépense d'investissement lui permettant de percevoir automatiquement le FCTVA auquel elle a droit. L'automatisation a conduit à revoir la définition de l'assiette des dépenses d'investissement éligibles. Dans le système déclaratif, l'assiette était fixée par voie réglementaire. Avec cette réforme, l'éligibilité des dépenses se constate lorsqu'elles sont imputées régulièrement sur un compte éligible, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles soit préservé. Pour autant, le plan comptable des collectivités locales ne correspondant pas exactement à l'ensemble des items qui composent l'assiette réglementaire, des ajustements ont dû être opérés dans un objectif de neutralité financière de la réforme. Comme décrit dans le rapport du Gouvernement au Parlement pris en application du II de l'article 249 de la loi n° 209-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et relatif aux conséquences financières de la réforme du FCTVA, l'assiette automatisée a été élaborée dans une démarche de concertation avec les associations d'élus locaux engagée dès 2017. Dans ce cadre, les dépenses de travaux en régie n'ont effectivement pas été retenues dans le périmètre d'éligibilité du FCTVA automatisé. En effet, l'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés en interne n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles car il n'est pas possible, au sein des comptes visés, d'isoler ces dépenses de travaux des dépenses de personnel, ces dernières étant par nature inéligibles au FCTVA. Toutefois, l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'acquisition de matériels et matériaux utilisés pour des immobilisations inscrites directement sur des comptes éligibles en section d'investissement, conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, est maintenue. Par ailleurs, l'assiette d'éligibilité doit être considérée de manière globale, en tenant compte non seulement des dépenses qui sont exclues du périmètre d'éligibilité mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation alors qu'elles étaient auparavant inéligibles. C'est le cas par exemple des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. En somme, les simulations réalisées en amont de la réforme ont conduit à montrer que celle-ci s'avère globalement favorable aux collectivités, notamment en raison des gains associés à la simplification de la procédure et de la suppression du non-recours, en particulier pour les plus petites d'entre elles. Par ailleurs, les effets de l'assiette automatisée du FCTVA doivent être évalués à l'aune d'un cycle d'investissement complet sur la durée d'un mandat afin de pouvoir observer son impact réel. Aussi, pour la bonne mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA et afin de tirer pleinement profit des simplifications qui en sont attendues, il n'est pas envisagé de réintégrer les dépenses de travaux en régie dans l'assiette d'éligibilité.

Augmentation du coût de gestion de la voirie communale et problème de financement pour les petites communes face à la hausse des matières premières

2020. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur l'impact de l'augmentation du prix des matières premières sur le coût de la gestion de la voirie communale. La guerre en Ukraine a provoqué une hausse importante du prix des matières premières et de l'essence. Cette hausse vient de plus s'ajouter à des prix déjà élevés depuis la crise du covid-19, ce qui représente au final un surcoût considérable pour les communes tenues d'assurer l'entretien de la voirie, notamment lorsqu'elle a recours à de l'enrobé. De nombreuses communes rencontrent ainsi des difficultés pour financer de tels travaux, d'autant que les dépenses engagées à ce titre ne relèvent pas des dépenses d'investissement mais bien de fonctionnement, compromettant de fait la possibilité de souscrire un emprunt auprès d'une banque. Face à cette situation, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour accompagner les communes ayant peu de ressources, afin de leur permettre de supporter le surcoût de la gestion de la voirie communale engendrée par l'augmentation du prix des matières premières. Par ailleurs, elle souhaiterait savoir s'il serait possible d'affecter ces dépenses en frais d'investissement et non en frais de fonctionnement, ce qui permettrait aux communes d'avoir recours à des emprunts, facilitant ainsi la mise en route rapide des travaux et ce, afin de veiller à une meilleure sécurité des automobilistes sur la commune.

Réponse. – S'agissant des dépenses des collectivités locales relatives à la voirie, elles obéissent aux mêmes règles d'imputation que celles qui régissent l'ensemble des dépenses du secteur public local. Ces règles sont rappelées dans la circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local dont

l'annexe 2 porte sur l'application du critère de distinction entre dépenses d'investissement et dépenses de fonctionnement aux travaux de voirie. Les dépenses d'entretien ou de réparation sont destinées à conserver la voirie dans de bonnes conditions d'utilisation ou à la remettre en bon état d'utilisation ; elles constituent des dépenses de fonctionnement. En revanche, les travaux ayant pour effet une amélioration du service rendu à l'usager ou entraînant des modifications substantielles des voies constituent des dépenses d'investissement. Les travaux d'investissement en voirie peuvent être amortis à titre facultatif mais ne le sont pas à titre obligatoire par les collectivités. En effet, les infrastructures de voirie n'ont pas de durée de vie limitée dans le temps : le coût d'entretien régulier de la voirie qui maintient la valeur de l'immobilisation sans l'accroître doit logiquement être supporté par la section de fonctionnement car une immobilisation de ces dépenses conduirait à majorer artificiellement la valeur du patrimoine de la collectivité. Dans le contexte économique actuel, le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, produits alimentaires etc.), de certains de leurs équipements publics (piscines, voirie, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : - si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; - si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; - si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses ; Pour les communes et Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI éligibles), l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : - 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; - 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023.

5131

Revalorisation de la profession de secrétaire de mairie

2275. – 4 août 2022. – **M. René-Paul Savary** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** au sujet de la profession de secrétaire de mairie. Les collectivités répondent aux besoins de leurs habitants grâce à l'ensemble de leurs services, tant dans les communes urbaines que rurales. Les habitants se soucient du bon fonctionnement de leur mairie, en milieu rural notamment. Ainsi, il souligne l'importance du travail des secrétaires de mairie qui alternent leurs exercices entre plusieurs collectivités, parcourant parfois de nombreux kilomètres entre chacune d'entre-elles. Il précise que cette profession enrichissante et prenante est indispensable à la survie des communes et permet également de maintenir un lien social essentiel pour les habitants. Dans le cadre de la revalorisation en cours du métier de secrétaire de mairie, le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté 30 points d'indice majorés la nouvelle bonification indiciaire (NBI) - au lieu de 15 points auparavant - pour un montant de 140 euros bruts mensuels. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures complémentaires compte apporter le Gouvernement pour donner de l'attractivité au métier de secrétaire de mairie, afin que leurs situations soient revues et valorisées, à hauteur de ce que ces hommes et femmes donnent à l'ensemble de nos collectivités et leurs habitants.

Réponse. – Les secrétaires de mairie constituent un maillon essentiel au bon fonctionnement des communes de petite taille, essentiellement rurales. Ces fonctions sont actuellement exercées par des agents relevant de quatre cadres d'emplois distincts (secrétaires de mairie, attachés, rédacteurs et adjoints administratifs). Dans un souci de valorisation et de reconnaissance du métier de secrétaire de mairie, le Gouvernement a souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. C'est ainsi que le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants porte à 30 (contre 15 précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Cela représente une

augmentation de 56 EUR mensuels nets pour les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Le Gouvernement a en outre annoncé le 28 juin une revalorisation du point d'indice de la fonction publique de +3,5 %. Elle aura un impact direct sur les secrétaires de mairies qui sont sous statut de fonctionnaires ; elle sera aussi bénéfique aux agents contractuels dont la rémunération est corrélée à l'indice de la fonction publique. Les secrétaires de mairie pourront donc bénéficier de cette revalorisation. A titre d'exemple, pour un ou une secrétaire de mairie ayant 15 ans d'ancienneté, le gain mensuel net s'élève à 57 EUR environ. Compte tenu de la très grande hétérogénéité des situations des agents exerçant ces fonctions, tant en raison du cadre d'emplois dont ils relèvent que du niveau de responsabilité des fonctions qu'ils exercent, la création d'un cadre d'emplois spécifique n'est pas une solution identifiée pour répondre aux difficultés d'attractivité du métier de secrétaire de mairie. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987 fait d'ailleurs l'objet d'une intégration progressive des intéressés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Toutefois, dans le cadre de la mission portant sur les perspectives salariales, qui a associé les organisations syndicales de la fonction publique et les représentants des employeurs publics et dont les travaux ont fait l'objet d'une restitution en mars 2022, un diagnostic commun du système actuel de carrières dans la fonction publique a été proposé, afin d'envisager les évolutions possibles qui pourraient être applicables à l'ensemble de la fonction publique et ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie. Par ailleurs, dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité avec les agents des services de l'Etat, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De son côté, en octobre 2021, l'Association des maires de France (AMF) a formulé 26 propositions pour apporter aux communes concernées des réponses aux questions d'attractivité et de fidélisation en tenant compte de la différence qui existe entre les territoires. Nombre de ces mesures relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. Il s'agit notamment de développer des parcours professionnels, de renforcer les formations et de mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour anticiper et prévoir les futurs besoins de recrutement. Enfin, des échanges ont eu lieu sous la précédente législature avec les représentants des communes et de leurs partenaires pour faciliter le recrutement et la formation des secrétaires de mairie. Ces échanges seront poursuivis et ils pourront nourrir, pour ce métier spécifique, les réflexions sur le chantier plus vaste portant sur le système de rémunération et de parcours de carrière annoncé par le ministre de la transformation et de la fonction publiques.

Terrains inconstructibles dans le périmètre d'une carte communale

2559. – 8 septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales** sur le cas de parcelles de terrains inconstructibles, situées dans le périmètre de la carte communale, mais pas intégrées dedans à l'origine. Elle lui demande si le préfet, peut, par avenant à la carte communale d'origine, réintégrer ces parcelles comme étant constructibles afin de ne pas avoir à redéfinir une nouvelle carte communale, engendrant des frais importants et des délais conséquents.

Réponse. – La carte communale est un document d'urbanisme qui permet aux communes de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et où elles pourront délivrer des autorisations de construire. La carte communale peut élargir le périmètre constructible au-delà des parties déjà urbanisées ou créer de nouveaux secteurs constructibles. Elle peut aussi réserver des secteurs à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Elle traduit donc, dans un format notablement allégé par rapport à celui prévu pour le plan local d'urbanisme, le projet de la collectivité pour son territoire, en exprimant l'équilibre entre des enjeux de développement, qu'il s'agisse d'habitat ou d'activité, et de préservation de certains espaces, au regard des besoins qu'elle aura identifiés. La carte communale peut faire l'objet d'une procédure de révision selon les modalités prévues pour son élaboration (article L. 163-8 du code de l'urbanisme). Elle peut également faire l'objet d'une rectification d'erreur matérielle (article L. 163-9), ou d'une mise à jour de ses annexes (article L. 163-10). Toutes ces procédures d'évolution sont à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent. Le code de l'urbanisme ne prévoit aucune procédure permettant au préfet de modifier la carte communale par avenant, ce qui serait en contradiction avec la compétence de principe des collectivités en matière de documents d'urbanisme. La transformation de parcelles inconstructibles en parcelles constructibles, sauf à constituer une erreur matérielle au sens de l'article L. 163-9,

traduit une évolution du projet territorial, qui devra donc être effectuée dans le cadre de la procédure de révision. Cette procédure d'évolution peut être réalisée dans un délai total de l'ordre de 15 mois. Le coût de cette évolution réduite est également maîtrisé et se situera dans le bas de la fourchette des coûts de l'élaboration, compris en moyenne entre 6 000 et 15 000 euros. Il convient de souligner que les frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme restent éligibles au FCTVA (V. en ce sens la réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, publiée au JO Sénat du 11 novembre 2021 – page 6338) et que les services déconcentrés de l'Etat sont à la disposition des élus locaux pour les accompagner dans la mise en œuvre des procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine

29. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le stock d'or monétaire des pays de la zone de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA). En ce qui concerne ces pays, le stock d'or monétaire de la banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) s'élevait au 31 décembre 2019 à 1,3 million d'onces. Et 81 % de ce stock est détenu à la Banque de France selon le document intitulé « États financiers de la BCEAO au 31 décembre 2019 » (page 40). Il lui demande, premièrement, quels sont les dispositifs qui régissent le dépôt des stocks d'or monétaire de la BCEAO auprès de la Banque de France, s'il y a par exemple des contreparties financières encourues par l'une des parties, s'il existe une documentation interne concernant l'historique des relations de dépôt d'or monétaire de la BCEAO auprès de la Banque de France. Deuxièmement, il lui demande ce qui explique les achats d'or monétaire en 2019 et pourquoi leur dépôt est fait à la Banque des règlements internationaux (BRI). Troisièmement, il lui demande quelle est la répartition par pays du stock d'or monétaire de la BCEAO.

Réponse. – Les règles relatives au dépôt des stocks d'or monétaire de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) auprès de la Banque de France sont établies par une convention spécifique couvrant les services fournis par la Banque de France à la BCEAO, y compris sur le plan financier. La Banque de France est néanmoins tenue par des obligations de confidentialité s'agissant des comptes de ses déposants, et n'est juridiquement pas en mesure de publier davantage d'informations. S'agissant des achats d'or monétaires effectués en 2019 et de leur dépôt à la Banque des règlements internationaux (BRI), seule la BCEAO serait en mesure de répondre à la question soulevée. En toute hypothèse, il n'appartient pas au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de commenter les choix ou d'expliquer les motivations de cette institution. Enfin, s'agissant de la répartition par pays du stock d'or monétaire de la BCEAO, il convient de rappeler que les avoirs en or, comme les réserves de change de l'Union économique et monétaire Ouest Africaine (UEMOA), sont mises en commun à la BCEAO qui gère ensuite ces avoirs pour le compte des États membres de la zone. Les règles comptables de répartition entre ces États sont donc du ressort de la BCEAO et des États-membres et il n'appartient pas au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique d'en faire état ou de les commenter.

Conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics

286. – 7 juillet 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** à propos des conséquences de la hausse des prix des carburants pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics (BTP). Il rappelle que la hausse des prix des carburants, gazole routier et non-routier, touche durement les entreprises du secteur du BTP, comme c'est le cas dans le Calvados. Ces entreprises ont déjà été affectées par la crise du covid-19 puis par l'envolée du prix des matériaux. Les hausses actuelles des carburants accroissent leurs charges et renchérissent les coûts des marchés en cours d'exécution. Certaines entreprises sont contraintes de réduire leurs activités. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour limiter les effets de cette crise sur le secteur du BTP, notamment en matière de prix des carburants, de prise en charge intégrale de l'activité partielle et d'actualisation du prix des marchés.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés liées à la hausse du prix du carburant et des matières premières auxquelles sont confrontés les artisans du secteur du bâtiment, en particulier dans le Calvados. Le Gouvernement est bien conscient que la hausse des prix des carburants, gazole routier et non-routier,

touche durement les entreprises du secteur du BTP. Face à l'impact de la hausse du prix du carburant, le Gouvernement a mis en place une « remise carburant » qu'il finance à hauteur de 15 centimes d'euros hors taxe par litre entre le 1^{er} avril et le 31 août 2022. Cette réduction s'applique pour tous les particuliers et les professionnels, dont les acteurs du bâtiment et des travaux publics. Afin de préserver la compétitivité de l'approvisionnement électrique des entreprises et limiter la hausse des tarifs réglementés de vente d'électricité à 4 %, le Gouvernement a engagé des mesures exceptionnelles. Au 1^{er} février 2022, la taxe portant sur l'électricité (TICFE) a été réduite à son niveau minimum prévu par le droit européen afin d'apporter un soutien massif au pouvoir d'achat des consommateurs (particuliers et professionnels). Le Gouvernement a instauré, par le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022, une aide d'urgence visant à compenser les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie, afin de soutenir leur compétitivité. Pour y être éligibles, les entreprises doivent remplir les conditions cumulatives suivantes : avoir des achats de gaz et/ou d'électricité atteignant au moins 3 % de leur chiffre d'affaires 2021 et avoir subi un doublement du prix du gaz et/ou électricité sur la période éligible. Par ailleurs, afin de réduire l'augmentation des coûts subie par les professionnels, le Gouvernement a demandé aux acteurs publics d'appliquer dans toutes les situations possibles la théorie de l'imprévision pour les marchés publics ne comportant pas de clause de révision de prix et de ne pas appliquer les pénalités de retard lorsqu'il est justifié par une prorogation du délai de livraison d'un fournisseur, causée par la crise actuelle. Pour les contrats de droit privé, les pouvoirs publics ont rappelé l'application d'un principe analogue à la théorie de l'imprévision. Une renégociation du contrat est possible si un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat rend son exécution particulièrement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque. Les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est affectée par les conséquences économiques de la guerre d'agression russe en Ukraine sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, les entreprises qui verraient leurs activités ralenties ou arrêtées du fait des conséquences économiques du conflit peuvent être éligibles selon l'article R. 5122-1 du code du travail. Le Gouvernement a également mis en place un comité de crise ainsi qu'une médiation de filière dans le secteur du bâtiment et des travaux publics afin d'identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. En complément, l'État a procédé à une accélération de la publication des index du BTP. Ils sont désormais publiés 45 jours après la fin du mois afin d'actualiser plus rapidement les prix des matières premières dans l'exécution des contrats. Enfin, les cellules de crise BTP au sein des préfectures sont réactivées, afin d'offrir un espace de concertation sur les sujets de tension. En parallèle de l'ensemble de ces mesures, le Gouvernement a lancé les assises du bâtiment et des travaux publics, en concertation avec les fédérations professionnelles du secteur. Articulées autour de trois axes principaux relatifs à l'équilibre économique des opérations, la simplification et la transition écologique, ces assises sont l'occasion de mener des réflexions sur ces thèmes centraux. À l'issue d'une première concertation entre l'ensemble des acteurs de la filière, le Gouvernement a annoncé des premières mesures. Afin d'améliorer la trésorerie des fournisseurs de l'État, le Gouvernement s'est engagé à relever les seuils planchers des avances dans tous les marchés publics. Ces seuils passeront de 20 % à 30 % pour l'ensemble des marchés publics passés par l'État avec des très petites entreprises (TPE) / petites et moyennes entreprises (PME), et le Gouvernement incite les collectivités territoriales à passer ce seuil de 10 % à 20 %. En outre, un guide des bonnes pratiques relatif aux pénalités de retard va être mis à jour afin d'éviter que les situations actuelles de pénuries ne soient injustement reprochées aux entreprises du BTP. Par ailleurs, l'échelonnement du remboursement de ces avances va être amélioré par une clarification des textes. Sur la prévisibilité des prix, le Gouvernement a saisi le Conseil d'État qui a autorisé la révision des marchés publics en cours, compte tenu des circonstances exceptionnelles. Une circulaire précisera les démarches à entreprendre en la matière. En complément, une mission sera confiée au Médiateur des entreprises afin d'améliorer la prévisibilité des prix des matières premières, dans le prolongement de la médiation de filière et du comité de crise destinés à identifier les éventuels comportements abusifs, de sécuriser les approvisionnements et d'apaiser les tensions. Par ailleurs, et en vue de simplifier les démarches administratives des TPE/PME, le seuil de gré à gré sera pérennisé à 100 000 €, permettant d'exempter les marchés publics de travaux d'appels d'offres (État et collectivités territoriales). Le délai entre la notification d'un marché et l'ordre de service de démarrage effectif des travaux sera quant à lui abaissé de 6 à 4 mois afin d'éviter une inflation des coûts durant cette période. Le Gouvernement sera particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des artisans des travaux publics.

Conséquences de la guerre en Ukraine et multiplication des dérogations aux règles d'étiquetage alimentaire

495. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dérogations accordées concernant les règles d'étiquetage alimentaire. La guerre en Ukraine affecte l'approvisionnement de l'industrie alimentaire pour la production de certaines denrées. Le passage rapide à d'autres ingrédients, incompatible avec l'impression de nouveaux emballages, empêcherait les entreprises de se conformer pleinement à toutes les exigences en matière d'étiquetage alimentaire. Face à cette situation, le ministère des finances a accordé une certaine flexibilité dans la mise en œuvre des exigences en matière d'étiquetage. Les dérogations acceptées ont été accordées pour une durée de 6 mois maximum à compter de la date de la demande. Les produits qui seraient reformulés à l'aide d'un ingrédient susceptible d'induire un risque pour le consommateur doivent faire l'objet d'une information directe sur leur étiquetage, de façon visible et lisible. Les autres produits ayant fait l'objet d'une dérogation d'étiquetage sont identifiables lors de l'achat aux précisions apportées sur leur étiquetage, généralement à proximité de leur date de durabilité minimale ou date limite de consommation, ou par défaut à la mention DEROG, apposée à ce même endroit. Les consommateurs qui souhaitent connaître les produits et marques concernés et la nature des variations de recette peuvent en consulter la liste, mise à disposition en données ouvertes (open data). Un affichage générique est mis en place en magasin dans les rayons concernés par les dérogations, ainsi qu'à l'entrée et aux caisses pour la bonne information des consommateurs. Il demande au Gouvernement ses intentions pour répondre aux préoccupations des associations de consommateurs, dont Foodwatch, d'informer clairement pour chaque produit les modifications d'ingrédients, leur durée et leur justification.

Réponse. – Le Gouvernement a pour objectif d'assurer la bonne information des consommateurs relative aux denrées alimentaires. À cette fin, des mesures sont successivement prises pour permettre aux opérateurs de faire face aux difficultés liées au conflit ukrainien, tout en permettant aux consommateurs d'avoir accès à une information complète. Dans un premier temps, le déclenchement de la guerre en Ukraine a généré une situation d'urgence pour l'industrie agroalimentaire, en raison des difficultés d'approvisionnement en certaines matières premières qui étaient habituellement importées d'Ukraine. La décision a donc été prise d'accorder des dérogations d'étiquetage, de façon encadrée et temporaire. Cette mesure de gestion d'urgence permet aux consommateurs d'avoir accès aux informations sur la modification du produit, *via* le moteur de recherche des produits faisant l'objet d'une dérogation mis à disposition sur le site de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Celui-ci, ainsi que les affichages en magasin et sur internet que les distributeurs se sont engagés à mettre en place, permettent aux consommateurs de connaître le contexte de l'octroi de ces dérogations, ainsi que leur durée. Par ailleurs, les agents de la DGCCRF en charge d'examiner les demandes de dérogations vérifient qu'elles sont justifiées. Les consommateurs sont donc assurés qu'elles ne sont accordées que si elles sont nécessaires pour le professionnel. Les modalités de traitement seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation, avec le même impératif de conciliation pragmatique entre la prise en compte des contraintes objectives des professionnels et l'exigence légitime de bonne information des consommateurs.

Valorisation des produits français

772. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la valorisation des produits français. Les Français se sentent de plus en plus concernés par ce qu'ils mangent et c'est une bonne chose. Or, encore trop souvent, ils sont trompés ! Ils pensent acheter des produits français alors que l'intégralité des ingrédients sont étrangers et que seule la transformation du produit est réalisée en France. Aussi, dans un souci de transparence, il conviendrait d'interdire l'utilisation de signes tels que le drapeau français lorsque l'intégralité des ingrédients du produit n'est pas d'origine française et rendre obligatoire l'indication de l'origine des produits issus de l'agriculture sur tous les emballages de tous les produits transformés. Il lui demande si le Gouvernement pense prendre les mesures nécessaires pour soutenir une alimentation de qualité, mettre en avant l'origine française des matières premières et ainsi aider les consommateurs à mieux comprendre ce qu'ils mangent. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Le Gouvernement est sensible aux préoccupations exprimées par les consommateurs sur l'origine des produits. Il agit en faveur d'un renforcement des règles d'information du consommateur sur l'origine au plan européen, dans le cadre de la révision prochaine du règlement sur l'information du consommateur sur les denrées

alimentaires. Les demandes de la France portent sur un élargissement de la liste des produits bénéficiant d'un étiquetage obligatoire harmonisé. Le lait et la viande utilisés comme ingrédients, dont l'étiquetage de l'origine a fait l'objet d'une expérimentation au plan national, font ainsi partie des priorités identifiées. En ce qui concerne l'article 12 de la loi n° 2021-1357 du 19 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs relative à l'utilisation du drapeau français, d'une carte de France ou de tout symbole représentatif de la France sur les emballages alimentaires, ses modalités d'application sont en cours d'élaboration.

Surtaxe communale sur les eaux minérales

864. – 14 juillet 2022. – **M. Ludovic Haye** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le maintien de la surtaxe communale sur les eaux minérales. Rappelant que la contribution sur les eaux minérales naturelles prévue à l'article 1582 du code général des impôts (CGI), est un impôt communal dont l'instauration et le tarif relèvent d'une décision expresse de l'organe délibérant de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une source. Dès lors, cette taxe apporte une manne non négligeable aux communes concernées, en rapport avec les contraintes inhérentes à la production d'eau minérale sur leur ban. La suppression de cette surtaxe et/ou sa transformation en dotation représenterait ainsi un réel danger financier pour les communes concernées. Certaines ont pourtant délibéré afin qu'un taux inférieur au plafond légal (0,58 € à l'hectolitre) soit fixé, prenant en considération les besoins et marges de l'exploitant du site de production, dans un esprit de partenariat public-privé viable. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le maintien de cette surtaxe dans ses conditions actuellement en vigueur à l'aube du prochain projet de loi de finances 2022.

Surtaxe sur les eaux minérales

1081. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** souligne à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** l'importance de la contribution locale sur les eaux minérales, résultant de l'article 1582 du code général des impôts. Dans un souci de simplification du système fiscal, la suppression de cette contribution pourrait être envisagée. Néanmoins, cette contribution est due par l'exploitant de la source, au titre des livraisons de ces eaux qu'il effectue. Son produit est affecté au budget communal et représente parfois une part importante du budget des municipalités. Le risque de suppression de cette contribution ou sa transformation en dotation représente un danger pour les communes qui en bénéficient. Il souhaite donc connaître ses intentions quant au maintien de cette contribution.

Réponse. – Conformément à l'objectif de simplification du système fiscal et de réduction progressive du niveau des prélèvements obligatoires, le Gouvernement entend limiter la création de taxes à faible rendement et réduire le nombre des taxes existantes. Toutefois, le programme de réduction des taxes à faible rendement prend en compte les contraintes de financement des collectivités territoriales. À cet égard, la contribution sur les eaux minérales est un impôt communal dont l'instauration et le tarif relèvent d'une décision expresse des communes sur les territoires desquelles se trouve une source. En cohérence, son produit est affecté aux communes d'émergence d'une source. Si ce produit excède le montant des recettes réelles de fonctionnement de ces communes, le surplus est affecté au département concerné. Dès lors, au regard des charges particulières que ces communes peuvent supporter, la contribution sur les eaux minérales ne figure pas parmi les taxes dont la suppression est proposée dans le projet de loi de finances pour 2023.

Nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics

1181. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizon** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le nouveau modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée, tel que fixé par l'arrêté du 12 février 2020. Applicable depuis le 1^{er} janvier 2022, cet avis doit comporter un certain nombre de champs obligatoires. Ces données sont signalées par un astérisque. Ainsi que le précise la direction des affaires juridiques du ministère - dans sa fiche technique portant sur l'utilisation du formulaire d'avis national pour la passation des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée - elles doivent obligatoirement être renseignées dans l'avis de marché. À défaut, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence ne serait pas garanti et la procédure susceptible d'être sanctionnée ultérieurement. L'acheteur ne dispose d'aucune latitude quant au renseignement ou non d'une donnée obligatoire. S'agissant du cas particulier des marchés allotis, si le modèle d'avis, dans sa section 5, impose

fort logiquement l'obligation d'indiquer que le marché est alloti, la fiche technique du ministère exige en plus que l'estimation de la valeur du lot hors taxes soit renseignée pour chaque lot. Compte tenu de cette exigence, le bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) oblige ainsi les acheteurs à intégrer le montant estimatif de chaque lot dans les avis qui y sont publiés. Or, plusieurs acheteurs publics, particulièrement de petites collectivités territoriales et de nombreux maîtres d'œuvre, s'inquiètent d'un tel degré de détail. Ils craignent, en effet, qu'en donnant l'estimation des lots, cela pourrait leur porter préjudice dans la formation des prix de leurs achats dans la mesure où les entreprises, en connaissant le montant estimé de chaque lot dès le départ, pourraient avoir tendance à fixer leur prix pour être au plus proche de l'estimation. Cela entraînerait nécessairement et mécaniquement de faibles écarts de prix entre les candidats. L'éventuelle phase de négociation ultérieure serait également touchée et plus complexe à mener. Par conséquent, il lui demande si une réflexion pourrait être envisagée afin d'amender cette exigence et de préserver ainsi, pour les acheteurs publics, dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, la possibilité d'obtenir les meilleures offres de prix des candidats.

Réponse. – Conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 2131-12 du code de la commande publique, « lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure aux seuils de procédure formalisée, un avis de marché établi conformément au modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l'économie figurant en annexe du présent code est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ». L'arrêté du 26 juillet 2021 modifiant l'annexe de l'arrêté du 12 février 2020 fixant un modèle d'avis pour la passation des marchés publics répondant à un besoin d'une valeur estimée entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée indique par des astérisques les champs de l'avis devant être obligatoirement et systématiquement remplis par l'acheteur. En l'absence d'astérisques devant les rubriques en cause au sein du modèle d'avis de marché concerné, les sections 4 et 5 de l'annexe de l'arrêté modifié du 12 février 2020 n'imposent pas aux acheteurs de mentionner dans l'avis de marché la valeur estimée du besoin dans sa globalité, ni la valeur estimée hors taxes de chacun des lots. Par conséquent, la mention du montant estimé du marché non-alloti ou des lots dans l'avis de marché est facultative lorsque la valeur estimée du besoin est comprise entre 90 000 euros hors taxes et les seuils européens. Si l'affichage de cette donnée n'est pas obligatoire, il incombe néanmoins à chaque acheteur de procéder à une estimation réelle et sérieuse de son besoin, le recours à l'avis de marché établi conformément au modèle fixé par l'arrêté précité étant requis si la valeur estimée du besoin est réellement égale ou supérieure à 90 000 euros hors taxes et inférieure aux seuils de procédure formalisée. Afin de mieux exposer ces règles, la fiche technique disponible sur le site de la direction des affaires juridiques relative à l'utilisation du formulaire d'avis national pour la passation des marchés publics répondant à un besoin compris entre 90 000 euros hors taxes et les seuils de procédure formalisée fera prochainement l'objet d'une mise à jour.

5137

Taxe d'aménagement

1503. – 21 juillet 2022. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les inquiétudes des élus face au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement. L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2023, la taxe d'aménagement sera exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, et non plus à la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Cette évolution n'est malheureusement pas sans conséquence pour les collectivités territoriales comme par exemple le risque de non-recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement des travaux. En outre, il est à craindre que durant la période transitoire, les collectivités enregistrent une diminution notable de leurs recettes sur les premiers mois de 2023 du fait du changement de date dans la perception de la taxe d'aménagement. Par conséquent il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage pour compenser les pertes éventuelles de recettes et accompagner les collectivités dans la période transitoire.

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées.

La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induera aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire. En outre, les études statistiques ont démontré l'absence d'impact du décalage de l'exigibilité sur la trésorerie des collectivités locales pour une large majorité des projets. Selon ces analyses, près des trois quarts des montants dus au titre des taxes d'urbanisme seraient recouverts plus rapidement dans le futur système. Cette accélération du recouvrement s'explique par deux facteurs. Tout d'abord, l'achèvement des projets de faible ampleur intervient majoritairement en moins de 24 mois, c'est-à-dire avant l'émission du second titre de perception du système actuel. Ensuite, une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en œuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur cette réforme qui s'applique aux autorisations d'urbanisme dont la demande est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, en application du décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques

Nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement d'urbanisme

2419. – 11 août 2022. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'inquiétude des élus quant au nouveau dispositif de perception de la taxe d'aménagement d'urbanisme. En effet, à compter du 1^{er} septembre 2022, la liquidation de la taxe d'aménagement sera transférée à la direction générale des finances publiques (DGFIP) et, si le mode de calcul reste inchangé, le fait générateur sera radicalement différent. Aussi, à partir du 1^{er} septembre 2022, le fait générateur ne sera plus la délivrance de l'autorisation du permis de construire mais la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT), ce qui oblige le pétitionnaire à terminer la construction mais aussi les travaux de finition décrits dans la demande du permis de construire. Ces nouvelles modalités font courir un risque de non recouvrement de l'impôt en cas d'inachèvement volontaire des travaux ou de non déclaration d'achèvement des travaux, qui pourrait se traduire par une diminution des ressources pour les collectivités locales. Nos petites communes sont déjà malmenées avec la baisse importante de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis des années et risquent de se trouver en difficulté face au décalage du recouvrement des taxes qui sont des recettes importantes pour nos communes. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte revenir sur cette mesure ou prendre les dispositions pour que cette réforme n'ait pas d'impact financier sur les communes.

Réponse. – L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 pose le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) à la direction générale des Finances publiques (DGFIP), qui n'en assure aujourd'hui que le recouvrement. À cet effet, cet article reporte notamment la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement à la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du CGI, à savoir dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées.

La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes. Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induirait aucune charge supplémentaire pour les collectivités, ni ne ferait peser de risque de perte de l'assiette fiscale. En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables s'agissant des taxes foncières. À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du code général des impôts et la perte ou réduction d'exonération temporaire. En outre, les études statistiques ont démontré l'absence d'impact du décalage de l'exigibilité sur la trésorerie des collectivités locales pour une large majorité des projets. Selon ces analyses, près des trois quarts des montants dus au titre des taxes d'urbanisme seraient recouverts plus rapidement dans le futur système. Cette accélération du recouvrement s'explique par deux facteurs. Tout d'abord, l'achèvement des projets de faible ampleur intervient majoritairement en moins de 24 mois, c'est-à-dire avant l'émission du second titre de perception du système actuel. Ensuite, une ré-ingénierie et une optimisation des modalités de liquidation des taxes sont mises en œuvre dans le cadre du transfert à la DGFIP, qui s'accompagnent d'une dématérialisation du processus déclaratif, la création d'un référentiel des délibérations des collectivités locales et l'automatisation du calcul des taxes d'urbanisme. Tous ces éléments vont concourir à l'optimisation des délais de traitement. Toutefois, une modification de la séquence de trésorerie peut apparaître dans le cas des très grands projets, dont la construction s'étale sur plusieurs années. Pour ces derniers, près de 3 % des titres seraient émis avec un décalage supérieur à 12 mois en comparaison avec le système antérieur. Pour cette raison, dans le cas particulier des grands projets immobiliers, l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des Finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive crée un système de deux acomptes permettant de neutraliser les effets du décalage de l'exigibilité de la taxe. Pour les constructions dont la surface est supérieure à 5 000 m², deux acomptes égaux à 50 % et 35 % des montants de la taxe prévisionnelle sont ainsi instaurés, dus respectivement 9 mois puis 18 mois après la validation de l'autorisation d'urbanisme. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur cette réforme qui s'applique aux autorisations d'urbanisme dont la demande est déposée à compter du 1^{er} septembre 2022, en application du décret n° 2022-1102 du 1^{er} août 2022 fixant les modalités et la date du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive aux services de la direction générale des Finances publiques

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré

24. – 7 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la circulaire du 12 janvier 2022, relative à la pratique de 30 minutes d'activité physique quotidienne dans l'enseignement du premier degré. Cette circulaire a été adressée aux préfets de département, aux recteurs d'académie, aux vice-recteurs, aux délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux inspecteurs de l'éducation nationale, aux conseillers pédagogiques départementaux, aux conseillers pédagogiques de circonscription, aux directeurs techniques nationaux, aux directeurs des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux chefs d'établissement, aux directeurs d'école et aux enseignants du premier degré. Là où il salue l'initiative s'inscrivant dans la promotion du bien être dû à l'activité sportive tout en participant au programme Génération 2024, il regrette cependant le manque d'information aux élus depuis la publication de la circulaire. En effet, il souligne l'article L. 212-4 du code de l'éducation indiquant que la charge des écoles publiques relève de la compétence de la commune, assurant ainsi leur construction, leur entretien et leur fonctionnement. Il prend pour exemple la mairie de Pouillé, disposant d'une école primaire sur sa commune. Au vu de la circulaire précitée, 30 minutes d'activité physique devraient être dégagées quotidiennement à partir de la rentrée scolaire 2022. Or aucune information n'a été communiquée ni à la mairie ni aux institutrices, à deux semaines de la fin de l'année scolaire. Il soulève que ce temps d'activité sportive impliquerait certainement une réservation de salle communale car toutes les communes rurales bénéficiant d'une école ne disposent pas de facto d'un gymnase. Il revient donc à s'interroger sur l'organisation (toutes les classes en même temps ou bien sur des créneaux différents), le coût d'acquisition du matériel sportif et les charges complémentaires de fonctionnement (électricité, ménage des salles)

pour les mairies. Ces nombreuses questions sont malheureusement à l'heure actuelle sans réponse. C'est pourquoi il lui demande des précisions quant à la mise en place de ce temps quotidien dédié au sport en école primaire, pour la meilleure efficacité d'organisation possible.

Réponse. – La note de service du 27 juillet 2022 précise le cadre de la généralisation du dispositif « 30 minutes d'activités physiques quotidiennes (APQ) » dans le premier degré, en complément de la circulaire du 12 janvier 2022 relative à la phase d'expérimentation. Depuis la rentrée scolaire 2022, le dispositif a en effet été généralisé à l'ensemble des écoles élémentaires. Durant les deux années d'expérimentation, le fonctionnement du dispositif dans 12 600 écoles aura permis d'apporter un ensemble de conclusions favorables à sa généralisation. En juin 2022, les remontées d'informations sur les modalités de pratique indiquaient : - que les contraintes d'aménagement de l'emploi du temps étaient jugées « légères ou modérées » dans 86,5 % des dossiers ; - que les 30 minutes avaient lieu pendant la classe (pause active) dans 73 % des dossiers, pendant la récréation dans 55 % des dossiers, à l'arrivée à l'école dans 28 % des dossiers, pendant la pause méridienne dans 22 % des dossiers, après la classe dans 9 % des dossiers ; à l'intérieur de l'école dans 49 % des cas, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école dans 36 % des cas et à l'extérieur de l'école dans 15 % des cas. Les 30 minutes d'APQ sont complémentaires de l'éducation physique et sportive (EPS), matière d'enseignement à part entière à laquelle elles viennent donc s'ajouter, et sont programmées les jours où l'EPS ne l'est pas. La généralisation du dispositif a nécessité une collaboration étroite avec les services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse met en place une communication sur la mise en place du dispositif via le site éducol. La mise en place locale se faisant sous la responsabilité du conseil d'école et de son directeur, l'ensemble de la communauté éducative de l'école, les collectivités territoriales et le mouvement sportif sont ainsi informés et impliqués dans la démarche opérationnelle. La direction générale de l'enseignement scolaire développe des démarches d'appropriation de contenus pédagogiques facilitateurs à la mise en place des 30 minutes d'APQ afin de faciliter la mise en place de contenus adaptés, éducatifs et accessibles à l'ensemble de la communauté éducative. Ce travail est mené en partenariat avec le ministère chargé des sports et avec les fédérations sportives signataires d'une convention quintipartite. De nouveaux outils seront prochainement mis à disposition des territoires pour la mise en œuvre des 30 minutes d'APQ, qui restent éminemment liée au contexte local en matière d'accès à d'éventuelles infrastructures, de disposition du matériel existant (emploi du matériel utilisé en EPS) et d'organisation du temps de la journée de l'élève.

Adaptation du statut des enseignants du premier degré en disponibilité

403. – 7 juillet 2022. – **Mme Sylvie Vermeillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les adaptations possibles du statut des enseignants du premier degré en disponibilité. Un enseignant du premier degré qui déménage pour des raisons familiales et change de département, notamment pour suivre une mobilité professionnelle de son conjoint, ne peut poursuivre ses fonctions au sein de l'éducation nationale si sa demande de mutation a été refusée. L'enseignant titularisé est en effet considéré comme attaché à son département d'origine et ne peut pas être engagé par deux contrats avec l'éducation nationale. Il doit alors se mettre en disponibilité. Les récentes politiques d'ouverture de postes à pourvoir d'urgence se sont concentrées sur le recrutement, pour y pallier, de contractuels non diplômés, non formés, songeant même à faire appel à des retraités. Au regard de ces problématiques de gestion des effectifs, qu'elles soient conjoncturelles ou non, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage un assouplissement des modalités qui entourent la mise en disponibilité du personnel titulaire enseignant afin de faciliter la mobilité interdépartementale et pourvoir aux postes en attente.

Réponse. – Le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Dans la suite de leur parcours, ils peuvent être placés en disponibilité à leur demande, notamment pour suivre leur conjoint si le nouveau département de résidence du foyer ne correspond pas au département d'affectation du professeur des écoles. Celui-ci peut alors demander une mobilité interdépartementale, en vue d'obtenir un poste dans son nouveau département, mais cette mutation individuelle n'est possible que dans le cadre du mouvement interdépartemental. Affecter un agent en disponibilité dans son département de résidence au motif que des postes y seraient budgétairement vacants contreviendrait, notamment, au principe de l'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité interdépartementale et notamment des priorités légales et subsidiaires. Ces enseignants en disponibilité rejoindraient très rapidement des départements souhaités alors que la très grande majorité attend

cette perspective en cumulant progressivement des points au barème. Entre autres effets d'une telle mesure, certains agents séparés de leurs conjoints ne peuvent se permettre financièrement de solliciter une disponibilité pour suivi de conjoint et continuent à exercer dans leur département d'origine, ils seraient alors lésés par rapport à leurs collègues en disponibilité recrutés dans le département où ils résident désormais. Il n'est pas possible non plus de les recruter temporairement en qualité d'agent contractuel, la jurisprudence est claire sur ce point : un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut également, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recruté par son administration comme agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259 et Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, n° 89LY00486). Il s'agit d'une problématique générale dans la fonction publique. Au 1^{er} juin 2022, on recensait 4 328 enseignants du 1^{er} degré en disponibilité pour suivi de conjoint ou de partenaire avec lequel il est lié par un PACS, or 3 347 d'entre eux n'ont pas participé au mouvement interdépartemental 2022, soit 77,33 %.

Demande de mutation des enseignants

851. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la position de certaines académies vis-à-vis des demandes de mutation des enseignants. En effet, dans certains départements, faute d'un nombre suffisant d'enseignants et par crainte de ne pouvoir assurer la continuité du service public d'éducation, les demandes de mutation inter-académie sont refusées dans une très large part. Alors que l'éducation nationale connaît de graves difficultés de recrutements, faute d'une attractivité suffisante, il n'apparaît pas pertinent d'en faire peser les conséquences sur les enseignants en les empêchant dans leurs légitimes aspirations à la mobilité professionnelle. En plus d'être contestable, cette méthode s'avère même contre-productive puisque les académies récalcitrantes sont très rapidement identifiées et évitées par les enseignants, de peur de ne pouvoir en partir librement. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir l'informer de l'étendue de ce phénomène et, le cas échéant, du plan d'action envisagé pour y remédier.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du MENJ définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. S'agissant du premier degré, il est important de noter que le recrutement des professeurs des écoles est académique. Ce mode de recrutement leur permet d'être affectés, après admission au concours, dans un département de l'académie qu'ils ont choisie, et d'être généralement titularisés au sein de ce même département. Les opérations de mouvements des titulaires interviennent dans un second temps et visent à pourvoir aux besoins d'enseignement qui ne seraient pas couverts par le seul recrutement via le concours de professeurs des écoles. Il s'agit toutefois de respecter les équilibres sur l'ensemble du territoire, ce qui conduit des départements à ne pas donner temporairement leur accord à des demandes de mutation, pour garantir la continuité du service public de l'éducation.

Mutations des enseignants du second degré

910. – 14 juillet 2022. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mutations des enseignants du second degré. L'organisation du mouvement des enseignants est un exercice complexe qui doit répondre à des exigences d'équilibre dans la répartition des postes et de couverture des besoins sur l'ensemble du territoire. Des enseignants font cependant régulièrement part de leur incompréhension au regard des critères de mobilité définis. En effet, de nombreux enseignants éprouvent des difficultés à obtenir leur mutation. Certains se voient même contraints de faire le choix de se séparer géographiquement de leur conjoint et de leurs enfants, en espérant pouvoir obtenir une mutation plus rapide. Or, il semblerait que des enseignants, certes bénéficiant d'une bonification « réseau d'éducation prioritaire renforcée » (REP +) mais sans enfant et vivant avec leur conjoint, arrivent à obtenir une mutation avant ceux ayant des enfants et un conjoint éloigné. Cette situation conduit à des souffrances pour les familles. Ces difficultés sont d'autant plus paradoxales que des annonces pour des remplacements plus ou moins longs paraissent sur Pôle Emploi. Un

dispositif de remplacement pourrait être mis en place pour concilier le besoin exprimé et l'offre de service d'agents qui peuvent se trouver en disponibilité et prêts à effectuer ces remplacements. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour simplifier le système de mutation des enseignants du second degré.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les lignes directrices de gestion du MENJ définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Les différents processus de mobilité s'articulent autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats. La politique de mobilité du MENJ a pour objectif de favoriser la meilleure adéquation possible entre la construction de parcours professionnels et les besoins en enseignement des académies. Le MENJ attribue les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui lui sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une répartition équilibrée des personnels entre les académies et les départements. Le système d'affectation des enseignants doit permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement de toutes les académies et de tous les départements. Ainsi, le MENJ porte une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, postes difficiles et peu attractifs, rural isolé, montagne...). Lorsque cette répartition équilibrée des capacités d'accueil ne permet pas de couvrir tous les besoins des académies, le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins. Le MENJ gère l'importante volumétrie des demandes et garantit le respect des priorités légales de mutation dans le cadre de la campagne annuelle de mutation s'effectuant au moyen d'un barème. Les priorités de traitement des demandes de mobilité sont accordées au titre des articles L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du code général de la fonction publique. Outre les priorités légales mentionnées ci-dessus, les barèmes des mouvements des personnels traduisent également celles du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales. Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. S'agissant du recours aux personnels en disponibilité pour exercer du remplacement, il résulte de la jurisprudence qu'un fonctionnaire titularisé dans son grade ne peut légalement, tant qu'il n'a pas perdu sa qualité de fonctionnaire titulaire, être recruté par son administration comme agent contractuel (Conseil d'État, 13 novembre 1981, requête n° 11564 ; 23 février 1966, demoiselle Brillé, requête n° 64259 et Cour administrative d'appel de Lyon, 20 décembre 1989, n° 89LY00486). Cette règle s'applique à toute la fonction publique. Le MENJ ne peut seul y déroger. Par ailleurs, affecter un agent en disponibilité dans son académie de résidence au motif que des postes y seraient budgétairement vacants contreviendrait, notamment, au principe de l'équité de traitement des agents et pourrait être considéré comme un moyen de contournement des règles de la mobilité et notamment des priorités légales et réglementaires susmentionnées.

Résultats des élèves en français

1084. – 14 juillet 2022. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les résultats des élèves en français à l'école primaire, au collège ainsi qu'au lycée. Alors que les « premières tendances des résultats du baccalauréat indique une baisse par rapport aux années précédentes » selon le ministre avec 86 % de réussite avant les rattrapages, de nombreux professeurs et syndicats d'enseignants ont fait part de leur inquiétude quant à une baisse généralisée du niveau de français à la correction des copies. La langue française est un enseignement fondamental dès l'école maternelle. Pourtant, la pénurie de vocabulaire, qui est un facteur d'échec scolaire, concernerait presque un quart des écoliers de cours préparatoire (CP) selon les professeurs des écoles. En outre, l'association française pour l'enseignement du français souligne les résultats d'une enquête de l'inspection générale de l'éducation nationale qui révèle que, sur les huit heures hebdomadaires de français en cours moyen 1^{ère} année et 2^e année (CM1 et CM2), seulement 48 minutes sont réservées à l'écriture et donc à la maîtrise de la grammaire, de la syntaxe et de l'orthographe. Ces lacunes cumulées ont des graves conséquences

pour la suite du parcours scolaire comme le montre l'incompréhension de certains mots dans les sujets de l'épreuve de français du baccalauréat professionnel par exemple. Enfin, les classements internationaux des études du programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA) de 2019 mettent en exergue que les élèves français lisent moins bien que les autres élèves européens. Elle lui demande donc ce qu'il entend rapidement mettre en œuvre pour renforcer l'apprentissage du français à chaque niveau.

Réponse. – Depuis 2017 et la réaffirmation de la priorité accordée au premier degré, plusieurs mesures pour améliorer la maîtrise des savoirs fondamentaux par tous les élèves, et en tout premier lieu de la langue française, ont été prises : - les classes de GS/ CP et CE1 ont été dédoublées en éducation prioritaire et ont été plafonnées à 24 élèves sur le reste du territoire pour créer des conditions d'enseignement favorables aux apprentissages fondamentaux ; - l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissé à 3 ans avec la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance (article L. 131-1 du code de l'éducation) afin de garantir une égalité d'accès aux savoirs et d'augmenter la fréquentation précoce de ceux-ci par tous les élèves ; - un fort accent a par ailleurs été mis sur la formation continue des professeurs des écoles avec la mise en œuvre d'un plan "français" et d'un plan "mathématiques", denses et ambitieux. Pour soutenir et renforcer les compétences professionnelles dans l'enseignement du vocabulaire, de la lecture et de l'écriture, un ensemble d'outils pédagogiques est mis à la disposition des enseignants (terminologies grammaticales, guides pour enseigner la lecture et l'écriture, etc.). - des repères de progression pédagogique ont été mis à la disposition des professeurs afin de dispenser un enseignement explicite et structuré du français, que ce soit en grammaire, en vocabulaire ou sur l'exercice de la rédaction. Le ministre, conscient de cet enjeu, "creuse le sillon" de cette priorité par la mise en place d'un plan maternelle. Celui-ci viendra soutenir l'action des enseignants d'école maternelle, en proposant des formations adaptées et des ressources afin de favoriser l'entrée dans la lecture pour tous les élèves.

Règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux dispersés et concentrés

1632. – 21 juillet 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les règles de financements des regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) dispersés et concentrés en milieu rural. Créés pour pallier les faibles effectifs, ces RPI peuvent se retrouver en situation de concentration ou de dispersion. Concentration signifie que tous les élèves sont regroupés dans une école d'une seule commune, souvent la mieux dotée ou dont la population est la plus importante, et dispersion qu'ils peuvent être répartis sur plusieurs communes afin de répondre à des effectifs minima. Elle lui demande les règles financières applicables en situation de concentration ou de dispersion, pour la commune qui reçoit les élèves et celle qui les renvoie à une autre commune.

Réponse. – L'article L. 212-2 du code de l'éducation dispose que toute commune doit être pourvue d'au moins une école élémentaire publique. Le regroupement d'élèves de plusieurs communes dans une seule école ne s'impose aux communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L. 212-2 susvisé, que lorsque deux ou plusieurs localités étant distantes de moins de trois kilomètres, la population scolaire de l'une d'elles est, à la rentrée scolaire, inférieure à quinze élèves. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) est alors en droit de procéder au retrait du ou des postes d'enseignant du premier degré correspondants. Hormis ce cas, le regroupement d'écoles de plusieurs communes se fait après accord des communes concernées. Ce dispositif souple peut prendre deux formes : les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont des regroupements d'écoles, soit sur un seul site (RPI concentré), soit sur plusieurs sites (RPI dispersé). En 2021-2022, on en comptabilise 4 777 (- 172 par rapport à la rentrée 2017) dont 63 % RPI dispersés et 37 % RPI concentrés. Le nombre total de classes par RPI est de 5,11 (5,09 en 2017) et le nombre moyen d'élèves est de 108 (107 en 2017). Enfin, le nombre de communes avec école participant à un RPI est de 15 648, soit 45 % des communes participant à RPI (44 % en 2017). Quant au nombre de communes sans école participant à un RPI, il est de 6 931. Le RPI est une structure pédagogique d'enseignement dont l'existence repose sur un accord contractuel entre communes, fixant notamment les conditions de répartition des charges des écoles regroupées. Le DASEN est consulté et associé à cet accord dont la mise en œuvre est conditionnée par les possibilités d'affectation d'emplois.

Nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité

1813. – 28 juillet 2022. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de développer la pratique sportive pendant la scolarité. Les études sur la sédentarité ont le mérite d'être claires : 66 % des adolescents entre 11 et 17 ans ont un niveau de sédentarité élevé, dû à une période d'immobilisation devant les écrans supérieure à 2 heures par jour et à une faible activité physique,

inférieure à une heure par jour. Selon la fédération française de cardiologie, comparés aux enfants d'il y a 40 ans, ceux d'aujourd'hui ont perdu 25 % de leurs capacités cardiovasculaires. L'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), dans son panorama santé de 2016, a relevé que seuls 14 % des garçons et 6 % des filles pratiquaient une activité physique quotidienne dans l'Hexagone (au moins une heure), plaçant le pays à l'avant-dernière place au sein de l'Union européenne. Une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a révélé que, entre 2009 et 2017, les chiffres de l'obésité ont augmenté notamment chez les filles et qu'ils sont marqués par de fortes inégalités sociales. Ainsi, 24 % des enfants d'ouvriers sont en surcharge pondérale et 8 % sont obèses, contre respectivement 12 % et 3 % des enfants de cadres. La situation est d'autant plus inquiétante que c'est pendant l'enfance que l'on construit son capital santé. Le confinement pendant la pandémie et l'absence d'activité physique ont fait baisser les capacités cognitives de l'enfant de 40 %. De façon générale, la pratique du sport reste encore très inégale dans les populations les plus âgées, les moins diplômées, les bas revenus et dans une moindre mesure, les personnes résidant hors des grandes agglomérations. On constate également que les départements les plus fragiles économiquement présentent une moindre densité d'équipements sportifs publics et d'associations permettant la pratique sportive. Un certain nombre de représentants du monde sportifs ont présenté des propositions qui permettraient d'augmenter significativement la pratique du sport des jeunes pendant leur scolarité. Ainsi, il pourrait être instauré quatre heures d'éducation physique et sportive obligatoire de la maternelle à la fin du lycée. Dans les mêmes conditions, un module d'activité sportive serait créé à l'université à partir de la licence. Un coefficient revalorisé pourrait être appliqué aux épreuves d'éducation physique et sportive (EPS) aux examens tels que certificat d'aptitude professionnelle (CAP), baccalauréat... Ces mesures ne pourraient voir le jour sans être accompagnées par la création d'un observatoire des inégalités territoriales du sport et d'une nouvelle loi d'orientation et de programmation pour le sport, prévoyant entre autres que d'ici 2024, il soit construit dans nos territoires 1000 gymnases et piscines éco-responsables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. – La circulaire du 23 juin 2021 « Sport-éducation » témoigne de la volonté du Président de la République, de son Gouvernement et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) en particulier, de participer pleinement à la santé globale des élèves (physique, psychique et sociale). En proposant un ensemble de dispositifs, au travers du plaisir de l'exercice physique pour l'enfant et l'adolescent, le MENJ apporte une réponse aux alertes soulevées par l'UNESCO, l'OCDE, la fédération française de cardiologie et la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). À cette rentrée de septembre 2022, la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne dans toutes les écoles élémentaires et l'expérimentation de 2 heures supplémentaires de sport par semaine au collège viennent renforcer l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) et les dispositifs existant, en particulier les sections sportives scolaires et les partenariats avec l'union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), l'union nationale du sport scolaire (UNSS) et l'union générale de l'enseignement libre (UGSEL). Il s'agit non seulement de renforcer la pratique sportive sur temps scolaire, mais aussi, dans une logique de continuité éducative, d'augmenter le nombre d'enfants pratiquant une activité sportive hors temps scolaire, ce qui ne peut se faire que dans un cadre interministériel et en partenariat avec les collectivités locales. L'approche des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 est aussi une occasion très favorable de favoriser l'engagement sportif des jeunes. Par exemple, 187 000 élèves sont d'ores et déjà impliqués dans le dispositif « génération 2024 ». Le MENJ prête aussi une attention très forte à certains savoirs fondamentaux en lien avec la pratique sportive : savoir rouler à vélo et savoir nager font ainsi partie des compétences à acquérir par tous les élèves. L'intégration des priorités sport-éducation dans l'ensemble des écoles et des établissements mobilise par ailleurs tous les échelons du système éducatif (national, académique, local) ainsi que toutes les composantes de la communauté éducative, élèves, enseignants, personnels de direction et d'inspection, et les différents partenaires de l'éducation nationale et de la jeunesse, et des sports.

Recrutement de professeurs des écoles pour la rentrée 2022

2310. – 4 août 2022. – **M. Michel Bonnus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement de professeurs des écoles pour la rentrée prochaine. Pour cette rentrée 2022, il est annoncé une pénurie de professeurs des écoles. La solution privilégiée par le ministère est semble-t-il de faire appel à des contractuels, avec la difficulté d'une inégalité de niveau entre les contractuels. Pour exemple dans l'académie de Nice, ce sont 138 postes de contractuels qui ont été ouverts pour pallier la carence de professeurs titulaires alors qu'il existe une liste complémentaire de 122 noms. Cette décision est difficilement compréhensible. Ces listes complémentaires sont figées par le rectorat en l'absence d'accord du ministère de les ouvrir. Pourquoi privilégier

des contractuels qui seront formés de fait sur le tas et prendre le risque de personnels qui ne maîtrisent pas tous les outils didactiques et la pédagogie nécessaires pour prendre en compte la diversité et les besoins de chaque élève ? Ces professionnels présents sur les listes complémentaires ont été formés et ont fait le choix d'embrasser cette profession de professeurs des écoles. Les enfants et leur éducation sont une priorité nationale. Ils sont les citoyens de demain. Et pour cela, il est important qu'ils puissent avoir en face d'eux des professeurs motivés, engagés et qui ont choisi ce métier par passion et conviction. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures prises pour pallier le manque de professeurs des écoles à la rentrée prochaine.

Recrutement des candidats inscrits sur listes complémentaires

2547. – 8 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des candidats inscrits sur listes complémentaires du concours de recrutement de professeurs des écoles cette année. Ces derniers ont travaillé plusieurs années pour préparer ce concours et paraissent, par conséquent, prêts à assumer une classe. Pourtant, alors que la priorité pourrait être donnée à ces candidats, il semblerait que, dans beaucoup d'académies, les rectorats n'aient pas fait appel à eux pour combler les postes vacants à la rentrée. Considérant légitime de recruter des professionnels déjà formés, il lui demande de préciser quelles instructions ont été données pour utiliser d'abord ce vivier de personnes compétentes et motivées pour pallier le manque d'enseignants.

Recrutement des professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles

2716. – 22 septembre 2022. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recrutement de professeurs présents sur les listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). La récente rentrée scolaire 2022 a été marquée par des difficultés importantes de recrutement et de répartition des professeurs des écoles, avec près de 2 000 professeurs manquant à l'appel dans le 1^{er} degré. Cette situation complexe aurait pu être partiellement résolue en utilisant pleinement les effectifs des professeurs des écoles ayant réussi le CRPE. Pourtant, pour pallier ces manques, de nombreuses académies ont privilégié le recours aux contractuels plutôt que le recrutement des 1 215 personnes qui ont obtenu le concours d'enseignant sur liste complémentaire cette année. Les lauréats du CRPE 2022 ont pourtant suivi une formation sérieuse et leur aptitude à enseigner a été reconnue et validée, contrairement à des contractuels qui vont devoir apprendre l'enjeu éducatif sur le terrain et qui ont été recrutés par des voies intermédiaires. Le message envoyé par les académies et par le ministère de l'éducation nationale n'est pas positif pour des étudiants qui ont fait le choix de devenir professeur des écoles, un métier malheureusement en perte continue d'attractivité. Alors que la pénurie de professeurs des écoles semble se confirmer, il est inconcevable que des professeurs formés et disponibles restent des solutions de remplacement à la liste principale et ne puissent pas exercer leurs compétences devant une classe. Ainsi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour les professeurs présents sur les listes complémentaires du CRPE et ainsi répondre à la nécessité d'avoir un professeur des écoles devant chaque classe.

Réponse. – Le volume des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs à la retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie de recrutement est effectuée sur la base d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Si la liste principale est complète, le jury peut établir une liste complémentaire de candidats afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Les concours de recrutement des professeurs des écoles étant des concours académiques, les listes complémentaires sont établies pour chaque académie. La mobilisation des listes complémentaires est adaptée au regard notamment de la consommation des emplois et des postes vacants de chacune d'entre elles à la rentrée scolaire. Afin d'assurer l'accès dans les mêmes conditions au dispositif de formation de l'ensemble des lauréats, il n'est habituellement pas fait appel à la liste complémentaire en remplacement de candidats inscrits sur la liste principale au-delà d'un mois après le début de la formation. Après, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Au regard des besoins d'enseignement de la rentrée 2022, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour

pourvoir des postes vacants. Au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Il restait 302 lauréats inscrits sur ces mêmes listes, certains des lauréats inscrits initialement sur ces listes ayant par ailleurs renoncé au bénéfice du concours.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Violences sexuelles et sexistes en politique

2894. – 29 septembre 2022. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur les violences sexuelles et sexistes en politique. À la suite de plusieurs témoignages de femmes prenant la parole pour dénoncer les violences dont elles ont été victimes dans la sphère politique, le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes propose notamment de mandater une instance indépendante, comme la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), pour effectuer un contrôle de la situation des personnalités politiques avant le début de leur mandat au prisme des violences sexistes et sexuelles. Il souhaite rendre systématique la peine complémentaire d'inéligibilité des élus condamnés pour violences. Enfin, il suggère de créer des réseaux de référents antiviolences et de cellules de vigilance dans les partis politiques et institutions. Considérant que les personnes mises en cause pour violences n'ont pas leur place au sein des institutions représentant la société notamment parce que les politiques, qui exercent le pouvoir, doivent être particulièrement exemplaires, il lui demande de quelle manière elle entend réagir aux propositions du Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Réponse. – La lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité absolue de ce gouvernement. La libération de la parole des victimes constitue un enjeu essentiel des politiques publiques gouvernementales visant à mieux détecter et prévenir les violences ainsi que mieux protéger les femmes. Qu'il s'agisse de l'extension des horaires du 3919, de la formation des forces de l'ordre ou de la mise en place d'une plateforme de signalement en ligne, des mesures concrètes ont été engagées depuis 2017 par le gouvernement pour accompagner ce mouvement de libération de la parole des victimes et permettre à ces femmes de se tourner vers les forces de l'ordre puis vers la justice. La hausse des signalements et des plaintes est le signe concret de la libération progressive de la parole des victimes, résultat à la fois de la prise de conscience collective de la société ainsi que de la meilleure écoute et prise en charge des professionnels sur le terrain. Nonobstant ces avancées notables, il demeure au sein de certaines sphères de notre société des résistances et des freins plus importants qu'ailleurs. Le monde politique, où le devoir d'exemplarité devrait être décuplé, reste ainsi un espace où trop souvent la parole des victimes demeure confinée ou inaudible. Ne datant pas d'aujourd'hui, force est de constater que les violences qui y règnent n'épargnent aucune formation politique. Le Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a formulé plusieurs propositions afin de répondre à cette problématique. Ces propositions, qui n'ont pas encore fait l'objet d'un travail interministériel, pourront nourrir la réflexion des parlementaires dans le cadre de leurs initiatives et celle du Gouvernement dans le cadre de comité interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes annoncé par la Première ministre le 2 septembre dernier.

EUROPE

Union européenne et financement d'organisations non gouvernementales liées à l'islam radical

675. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Charon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur les subventions de l'Union européenne à des « organisations non gouvernementales (ONG) » liées à l'islam radical. L'affaire n'a eu aucun écho dans la presse en France mais plusieurs médias allemands relaient une information selon laquelle l'Union européenne finance des groupes islamistes. Cette information qui a été dévoilée par le journal Die Welt a été reprise récemment par le site d'information « Atlantico ». Ces informations détaillées se trouvent dans un document officiel d'un député européen allemand, qu'il a pu consulter, concernant le budget 2019. Il y consacre un chapitre entier au « Financement de l'UE en faveur de l'islam radical ». Ainsi, la Commission européenne a, selon ce rapport, financé des ONG liées à l'islam radical à hauteur de 1 869 141 euros en 2019. Il s'agit en particulier des frères musulmans qui, selon ce document, soutiennent un programme d'islamisation en Europe. Le financement de ces 1,8 million d'euros de l'UE 2019 comprenait : 550 000 euros pour « Islamic Relief Germany » pour les interventions

d'urgence en cas de tremblement de terre et d'inondation. Bien qu'il se présente comme une sorte de « Croissant rouge » islamique, le « Secours islamique » a des liens avec le Hamas, le Hezbollah et les frères musulmans selon ce rapport. Au printemps 2020, le ministère allemand des affaires étrangères a suspendu sa coopération avec « Islamic Relief Germany » après une enquête de trois ans menée par la Cour des comptes fédérale. Or, au même moment la Commission européenne a certifié cette organisation « partenaire humanitaire pour la période de 2021 à 2027 ». 14 398 euros ont été attribués en 2019 au « Forum des organisations européennes de jeunes et d'étudiants musulmans » (FEMYSO). Selon ce rapporteur, FEMYSO est une organisation de façade des frères musulmans. 1 156 162 euros ont été versés au réseau européen contre le racisme (ENAR) dont fait partie FEMYSO. La direction d'ENAR comprend la fille du fondateur du bras tunisien des frères musulmans, le parti Ennahdha. Le chef d'ENAR était membre des frères musulmans jusqu'en 2008. 90 368 euros ont été attribués pour l'union musulmane européenne, que des spécialistes considèrent comme « faire partie du réseau des frères musulmans ». 58 213 euros ont été versés pour le forum islamique de la jeunesse de Macédoine du Nord, qui serait aussi une émanation des frères musulmans selon ce rapport. En totale contradiction avec les valeurs de l'Union européenne et de sa charte des droits fondamentaux, l'UE semble se montrer complaisante à l'égard de l'islam politique. Il lui demande la position de la France sur les différents mouvements cités qui ont des ramifications en France et les intentions du Gouvernement pour garantir aux Français qu'aucun financement européen ne puisse alimenter l'islam politique.

Réponse. – La loi du 24 août 2021 confortant les principes de la République prévoit l'obligation pour les associations sollicitant une subvention publique de s'engager au respect du caractère laïc et des principes de la République (« contrat d'engagement républicain »), le remboursement des subventions étant prévu en cas de violation de ces principes. A l'occasion de la présidence française du Conseil de l'Union européenne, il a été convenu d'une meilleure consultation mutuelle entre la Commission et les Etats membres quant aux financements sur fonds européens d'associations potentiellement problématiques. En 2021, les autorités françaises avaient en effet protesté auprès de la Commission européenne quant au financement du FEMYSO, qui promeut un agenda politique à rebours des objectifs d'intégration, d'émancipation citoyenne et d'égalité entre les femmes et les hommes. Au mois d'août 2022, un courrier cosigné par la ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur et la secrétaire d'Etat chargée de l'Europe a été envoyé à la Commission afin de réitérer l'opposition de la France à ce que le FEMYSO soit associé à l'image de l'Union européenne ou considéré comme l'un de ses partenaires, et pour demander que des mesures soient prises afin de s'assurer que l'organisation ne reçoive aucun soutien des institutions européennes, y compris sur le plan financier. La France reste pleinement mobilisée dans la lutte contre les discours contraires aux principes et valeurs de l'Union européenne que portent certaines associations, en lien avec les autres Etats membres et les institutions européennes, et notre vigilance particulière quant à d'éventuels financements de ces organisations par des fonds publics.

Nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile

1068. – 14 juillet 2022. – **M. Christian Klinger** interroge **Mme la secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe** sur le nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile actuellement en discussion au sein des instances de l'Union européenne. Ce nouveau pacte, présenté par la Commission européenne le 23 septembre 2020, propose une refonte importante de la politique migratoire de l'Union européenne, cinq ans après la crise des réfugiés de 2015. Ce pacte est le résultat de négociations importantes parmi les 27 pays membres, alors que les désaccords sur la politique migratoire restent nombreux. À travers ce nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission propose de nombreux changements au sujet de la politique migratoire, avec par exemple des contrôles renforcés aux frontières extérieures, un nouveau traitement pour les demandes de migrants peu susceptibles d'obtenir une protection et une modification du règlement de Dublin. Les propositions de la Commission européenne prévoient également des renvois aux frontières plus importants ainsi qu'un processus accéléré visant à renvoyer les migrants dans le pays d'origine pour ceux dont il est prévisible que la demande d'asile n'aboutisse pas. Globalement, les propositions de ce pacte modifient largement la politique migratoire mise en œuvre à l'échelle de l'Union européenne depuis plus de trente ans. Aussi, il souhaiterait connaître la position et les intentions du Gouvernement français et du ministère de l'Europe et des affaires étrangères concernant les propositions du nouveau pacte européen sur les migrations et l'asile, ainsi que les modalités concrètes de l'application de ces nouvelles dispositions prévues par le pacte, en lien avec le ministère de l'intérieur.

Réponse. – Le Pacte sur la migration et l’asile a été présenté par la Commission le 23 septembre 2020. Il s’agit d’un paquet de propositions législatives et non législatives, qui est depuis lors en discussions : sur chacun des textes législatifs, le Conseil de l’UE et le Parlement européen doivent chacun adopter leur position, puis s’accorder sur un texte commun lors des trilogues. A ce jour, seul le règlement instituant une Agence de l’Union européenne pour l’asile a été adopté, la nouvelle agence étant entrée en vigueur en janvier 2022. Le renforcement de la coopération avec les pays-tiers prévue dans le Pacte est déjà concrètement mise en œuvre, faisant consensus et ne dépendant pas d’un texte législatif. La France est convaincue de l’importance d’avancer vers une adoption de l’ensemble du Pacte sur la migration et l’asile, car celui-ci propose une réforme cohérente et en profondeur de notre politique commune en la matière, qui a montré ses limites depuis la crise des réfugiés de 2015. La proposition de la Commission constitue un équilibre entre les exigences d’un renforcement du contrôle de nos frontières extérieures, nécessaire à la préservation de notre espace de libre-circulation, d’une réaffirmation de la responsabilité des Etats membres dans le traitement des demandes d’asile dont ils sont responsables, et de mise en place d’un dispositif robuste et prévisible de solidarité vis-à-vis des Etats membres les plus exposés aux arrivées. Face à l’enlisement des négociations en raison de fortes divergences entre les Etats membres, la France a, lors de sa présidence du Conseil de l’UE, proposé une « approche graduelle » pour parvenir à des accords successifs, en respectant à chaque fois un équilibre entre les différents volets du Pacte. Cette approche a recueilli l’unanimité et a permis d’aboutir le 10 juin 2022 à un très large accord au Conseil sur une première étape du Pacte : le Conseil a adopté sa position sur les textes « Screening », qui vise à mettre en place une procédure de filtrage systématique des personnes franchissant irrégulièrement les frontières irrégulières de l’UE, et « Eurodac », qui réforme la base de données d’enregistrement des demandeurs d’asile, et a mis en place un premier mécanisme de solidarité pour les Etats membres de première entrée, sur la base du volontariat des autres Etats membres et pour une durée d’un an. La France soutient pleinement la poursuite des négociations sur le Pacte, au Conseil sur les textes pour lesquels une position doit encore être trouvée, et avec le Parlement européen pour parvenir à l’adoption finale des textes.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Suppression du corps diplomatique

39. – 7 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l’attention de **Mme la ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la suppression du corps diplomatique prévue le 1^{er} janvier 2023. Le décret qui institue cette suppression de la diplomatie de métier, aurait un effet néfaste sur l’action de la France dans le monde selon de très nombreux acteurs dont les actuels fonctionnaires du quai d’Orsay qui mènent un mouvement social à son encontre. Ce déclassement de la diplomatie française prolonge malheureusement la logique en cours depuis de nombreuses années avec la diminution des moyens mis à la disposition de celle-ci alors que parallèlement les budgets militaires augmentent sans cesse. Elle est l’un des derniers symptômes d’une politique étrangère française à la dérive depuis des années et qu’il faut revoir de toute urgence de la cave au grenier. L’un des premiers pas dans cette direction serait de renoncer à cette suppression du corps diplomatique décidée loin de tout débat démocratique. Il lui demande ce qu’elle compte faire en ce sens.

Réponse. – Une réforme interne des ressources humaines, antérieure à celle de la haute fonction publique, avait été lancée, en septembre 2019, par le ministre de l’Europe et des affaires étrangères, afin de mieux valoriser et dynamiser les carrières de tous les agents du Département, quel que soit leur statut (fonctionnaires, contractuels de droit public, contractuels de droit local, volontaires internationaux en administration, apprentis...). Cette transformation profonde avait pour objectifs : - la poursuite de l’ouverture du ministère, afin de disposer d’un outil diplomatique encore plus efficace et professionnel, grâce au recrutement de profils plus diversifiés, à tous les stades de la carrière ; - la consolidation et l’enrichissement de nos dispositifs de formation initiale et continue, dans une école pratique des métiers de la diplomatie, inaugurée en mars dernier ; - la dynamisation des carrières de l’Europe et de l’international, en renforçant l’attractivité de nos carrières -y compris en termes de rémunération-, en fluidifiant leur déroulement et en organisant mieux notre capacité de projection en dehors du ministère. La réforme de la haute fonction publique, qui met en extinction les corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires, à compter du 1^{er} janvier 2023, par le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l’État, s’applique au MEAE dans le même esprit d’ouverture, de professionnalisation et de dynamisation des carrières de l’encadrement supérieur. Ses effets immédiats sont les suivants : - Le décret n° 2022-561 du 16 avril 2022 portant application au MEAE de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, fixe les modalités de mise en extinction de ces deux corps. Pour garantir à

leurs membres qui n'opteront pas pour le corps des administrateurs de l'État un déroulement de carrière inchangé, il procède à la fusion de ces deux corps en un corps unique, dénommé "conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires", au 1^{er} juillet 2022. Le droit d'option sera offert à tous les agents concernés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. - Deux corps d'encadrement supérieur coexisteront donc au sein du MEAE, jusqu'à l'extinction définitive du corps des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires. Ces deux corps ont la même vocation, définie par le nouvel article 4-6 du décret du 6 mars 1969 et seront régis par les mêmes lignes directrices de gestion ministérielles, qui préciseront les lignes directrices de gestion interministérielles. Il s'agit ainsi de permettre, « dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, voulue par le Président de la République pour en renforcer l'ouverture, [...] que la diplomatie reste un métier spécifique, au sein duquel on a vocation à dérouler une carrière », et ce, que l'on soit administrateur de l'État affecté aux affaires étrangères ou que l'on choisisse de rester dans le corps d'extinction. Plus largement, des garanties solides ont été apportées pour préserver une diplomatie professionnelle et de métier. Elles sont désormais inscrites dans la réglementation en vigueur : - le maintien d'un concours spécialisé (le concours d'Orient, avec des épreuves spécifiques, un jury spécifique, une liste d'admission propre et la garantie d'être affectés au MEAE pour les lauréats de ce concours) ; - des mesures spécifiques aux secrétaires des affaires étrangères, qui forment la moitié des diplomates, pour améliorer leurs débouchés et perspectives de carrières, notamment s'agissant des modalités de promotion dans le corps des administrateurs de l'État, qui seront plus favorables, dès 2023, que les règles actuelles ; - la garantie de pouvoir construire des carrières diplomatiques dans la durée, sujet crucial en termes d'efficacité diplomatique. Le ministère continuera de gérer, pendant 6 ans, la carrière de ses agents quand ils feront une mobilité, ce qui garantit la possibilité pour eux de revenir au Quai d'Orsay. Le monde actuel, comme la guerre en Ukraine est encore venue le souligner, exige plus que jamais des professionnels de grande qualité. Le Quai d'Orsay est riche de ses agents, de leurs compétences diverses et de leurs talents pluriels, enrichis par des échanges croisés avec d'autres horizons. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères veillera à ce qu'il continue d'en être ainsi, grâce à l'engagement et à la vocation de ceux qui choisissent cette maison. Il faut aussi rappeler la dynamique à l'œuvre de renforcement des moyens. Même s'il est souhaitable de poursuivre le mouvement de hausse de nos moyens enclenché depuis cinq ans sur le plan budgétaire, notre diplomatie dispose désormais d'ores et déjà de nouveaux moyens. Le PLF 2023 du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) prévoit, tant pour la mission action extérieure de l'État (+160 millions d'euros) que pour la mission aide publique au développement (+860 millions d'euros dont 381 millions sur le budget du MEAE). Cette tendance est engagée depuis plusieurs années. Notre budget a ainsi augmenté de 43% entre 2017 et 2023, passant de 4,645 milliards à 6,653 milliards. Surtout, s'agissant de nos effectifs, et pour la première fois depuis 1993, les emplois du MEAE pourraient augmenter en 2023, avec une hausse de 100 ETP prévue par le projet de loi de finances pour 2023. En outre, pour répondre au malaise exprimé par de nombreux agents du MEAE au sujet de la réforme de la Haute fonction publique, des États généraux de la diplomatie ont été lancés, pour permettre une vaste consultation sur l'avenir de notre diplomatie et son adaptation à un monde de plus en plus conflictuel et fragmenté. Ces États généraux, annoncés par le Président de la République et la Première ministre lors de la conférence des ambassadrices et des ambassadeurs des 1^{er} et 2 septembre, auront pour rapport général Jérôme Bonnafont, représentant permanent de la France auprès des organisations des Nations unies à Genève. Elles seront ouvertes à tous les agents du Quai d'Orsay, mais également à d'autres acteurs de notre action extérieure (parlementaires, autres administrations, universitaires, chercheurs, responsables économiques ou culturels, personnalités étrangères...). Ils devraient durer quelques mois. Ils permettront, pour reprendre l'expression du Président de la République, « d'enrichir la réforme ».

5149

Gestion des conflits au Cameroun

1314. – 14 juillet 2022. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation au Cameroun. Le Cameroun ne cesse de s'enfoncer dans une crise multiforme avec de nombreux foyers de tension militaire. Les massacres d'hommes, de femmes et même d'enfants s'y multiplient notamment dans la zone anglophone (20 % de la population) avec des belligérants qui radicalisent leurs positions. De plus en plus d'acteurs du Cameroun se prononcent contre la gestion des conflits dans le pays, notamment en ce qui concerne la crise anglophone et l'élection présidentielle controversée de 2018. Ceux qui prônent le dialogue et le respect de l'État de droit continuent à faire l'objet de répressions comme en témoigne, entre autres, la non-légalisation du plus vieux parti politique camerounais, l'union des populations du Cameroun-manifeste national pour l'instauration de la démocratie (UPC-Manidem), pourtant demandée par la commission africaine des droits de l'homme et des peuples depuis 2016. En témoignent aussi les nombreux prisonniers d'opinion détenus dans les prisons camerounaises. S'ajoutent à cela les inquiétudes concernant la succession de l'actuel chef de l'État au

pouvoir depuis près de 40 ans et dont le règne autoritaire a participé fortement au délitement social et économique de plus en plus prononcé. Il est à noter par ailleurs que la présence française, notamment économique, reste très importante. Nombre d'acteurs camerounais estiment qu'il est urgent qu'un cessez-le-feu intervienne entre tous les groupes armés et que s'engage un vrai dialogue, impliquant toutes les forces vives du Cameroun en vue de trouver des solutions politiques pour sortir du délitement de ce pays et également pour que les droits élémentaires des populations soient respectés. Il lui demande ce que les autorités françaises en coordination avec l'Union africaine comptent prendre comme initiatives tant du point de vue national, européen qu'à l'organisation des nations unies (ONU), en vue d'appuyer une telle démarche et de cesser d'être d'un mutisme déconcertant au sujet de ce pays, lequel mutisme est aperçu de plus en plus comme une complicité avec des pratiques inqualifiables.

Réponse. – La France a appelé publiquement, dès octobre 2017, l'ensemble des acteurs camerounais à la retenue et au rejet de la violence, encourageant le règlement par le dialogue des tensions dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest, en vue de répondre de manière pacifique et concertée aux préoccupations de toutes les parties, dans le respect de l'unité et de l'intégrité du pays. Depuis lors, la France n'a eu de cesse de porter ce message, y compris au plus haut niveau. Avec d'autres partenaires africains, européens et internationaux, la France se tient prête à soutenir toute initiative favorisant la résolution de la crise. Le sujet a été abordé dans le cadre des entretiens officiels du Président de la République avec les autorités camerounaises, durant son déplacement au Cameroun les 25 au 26 juillet 2022. Le Président de la République a appelé à la mise en œuvre effective du processus de décentralisation et d'un statut spécial pour les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, étape essentielle pour le retour à la paix. La France continuera de soutenir la poursuite des efforts en ce sens, comme elle s'y est déjà engagée en 2019, lors de la visite au Cameroun du ministre de l'Europe et des affaires étrangères. Par ailleurs, la France poursuit un dialogue exigeant avec les autorités camerounaises sur le respect des libertés fondamentales et de l'État de droit. Elle s'est exprimée publiquement, à plusieurs reprises, sur ce sujet, notamment concernant la libération des personnes emprisonnées en raison de leur participation à des manifestations à caractère politique. Lors de sa dernière visite au Cameroun, le Président de la République a une nouvelle fois invité son homologue à prendre l'initiative de gestes d'ouverture pour rétablir la confiance sur la scène politique intérieure.

Passeport et doctrine administrative pour prouver sa nationalité

1988. – 4 août 2022. – **M. Olivier Cadic** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la doctrine administrative en matière de preuve de la nationalité lors d'une première demande de passeport. La circulaire n° NOR IOCD1102108C du 1^{er} février 2011, a pour l'objet « d'assurer la bonne application de la réforme tendant à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports », dans laquelle « l'accent a été mis sur l'établissement de la nationalité par la mise en œuvre de la possession d'état de Français de sorte que la production d'un certificat de nationalité française doit maintenant devenir une exception, limitée aux cas dans lesquels la nationalité française ne peut être établie par aucun autre moyen ». Au regard de l'augmentation importante du nombre de demandes de certificat de nationalité française par les postes consulaires à des ressortissants pouvant prouver une possession d'état constante, il lui demande si une nouvelle circulaire ou de nouvelles instructions ont été prises, demandant à ne plus prendre en compte la possession d'état pour la preuve de la nationalité française. Dans l'affirmative, il lui demande la publication d'une telle circulaire au *Journal officiel*. – **Question transmise à Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères.**

Réponse. – Le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (CNI) et le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports dispose que l'utilisateur qui sollicite la délivrance d'un passeport ou d'une CNI doit justifier de son identité, de son état civil et de sa nationalité française. Les documents permettant de justifier de sa nationalité française dans le cadre d'une première demande de passeport ou de CNI sont listés à l'article 4 du décret du 22 octobre 1955 et à l'article 5 du décret du 30 décembre 2005. Ainsi, l'acte de naissance de moins de 3 mois comportant l'indication de la filiation suffit pour justifier la nationalité française dans les cas suivants : - l'utilisateur est né en France et l'un au moins de ses parents est né en France ; - l'acte de naissance de l'utilisateur comporte une mention de nationalité française (déclaration, naturalisation, certificat de nationalité française, jugement) ; - l'utilisateur est né en France après le 1^{er} janvier 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ; - l'utilisateur est né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né sur un ancien territoire d'outre-mer ou sur une ancienne colonie avant son accession à l'indépendance. Dans tous les autres cas, si les postes consulaires ne parviennent pas à établir l'origine de la nationalité du demandeur (ou de ses parents s'il est mineur) par l'examen d'autres pièces produites, ils sont fondés à demander la production d'un certificat de

nationalité française (CNF) en application du II de l'article 4, dernier alinéa, du décret du 22 octobre 1955 et du II de l'article 5, dernier alinéa, du décret du 30 décembre 2005. Cette demande n'est pas systématique, mais peut notamment intervenir lorsque la nationalité du demandeur, né à l'étranger de deux parents nés à l'étranger, n'est pas possible à établir en l'absence de ce document (en particulier lorsqu'il est susceptible d'avoir perdu la nationalité française par désuétude). Un CNF ne vaut que pour son titulaire. Les descendants majeurs d'une personne titulaire d'un CNF ne peuvent pas s'en prévaloir pour justifier eux-mêmes de leur nationalité française. Par ailleurs, le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2022, fixe désormais les délais de délivrance des CNF à 18 mois au maximum, ce qui facilitera les démarches d'obtention d'un premier passeport par nos compatriotes nés et résidant à l'étranger. En outre, si une personne peut présenter des éléments de possession d'état de Français, qui est « le fait pour l'intéressé de s'être considéré comme tel et d'avoir été traité et regardé comme tel par les autorités publiques », les autorités consulaires peuvent toutefois être amenées à demander un certificat de nationalité française pour caractériser la preuve de nationalité française nécessaire à l'établissement d'un titre. Cela peut être le cas, par exemple, si les éléments de possession d'état sont isolés ou discontinus dans le temps, s'il existe une suspicion de fraude ou si la possession d'état n'exclut pas la possibilité d'une perte de nationalité française au titre de l'article 30-3 du code civil (par désuétude). Le cas échéant, l'usager qui le souhaite ou qui se verrait opposer un refus de certificat de nationalité française dispose de la faculté de souscrire une déclaration de possession d'état de Français au titre de l'article 21-13 du code civil qui pose que « peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 26 et suivants, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration ».

Intensification de la répression en Birmanie

2037. – 4 août 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** à propos de l'intensification de la répression en Birmanie. Il rappelle que les élections démocratiques en Birmanie en novembre 2020 ont conduit à une large victoire du parti de la ligue nationale pour la démocratie. Cette victoire a été confisquée par un coup d'État militaire, le 1^{er} février 2021, par lequel l'armée a pris le pouvoir en force et proclamé l'état d'urgence. Malgré le consensus en cinq points adopté par l'association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), la condamnation du coup d'État par les membres du G7 et les sanctions de l'Union européenne, la situation n'a cessé de se dégrader. Le Sénat a adopté à l'unanimité une résolution visant à une reconnaissance du Gouvernement d'unité nationale birman formé par l'opposition à la junte. Depuis, la répression contre la population civile et les membres des mouvements d'opposition à la junte s'intensifie. Aux nombreux morts s'ajoutent des milliers de personnes emprisonnées arbitrairement dont certaines condamnées à mort. Le 25 juillet 2022, la junte a annoncé avoir procédé aux premières exécutions capitales depuis plusieurs décennies et qui visaient des opposants au régime militaire. Par conséquent, alors que la France vient de condamner officiellement ces exécutions, il souhaite connaître les actions concrètes mises en œuvre par le Gouvernement, en lien avec la communauté internationale et le Gouvernement d'unité nationale, pour rétablir la démocratie en Birmanie et sanctionner le régime militaire illégal.

Situation en Birmanie

2195. – 4 août 2022. – **M. Guy Benarroche** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Birmanie. Depuis le coup d'état de février 2021 en Birmanie, la situation n'a fait que se dégrader. Notre haute chambre s'était honorée par le passage d'une résolution dès octobre 2021 prônant la reconnaissance du gouvernement d'unité nationale (NUG), structure qui émane du comité représentant l'Assemblée de l'Union (CRPH) dont les membres ont été démocratiquement élus. Cette résolution a été adoptée malgré la position du Gouvernement. « En ce qui concerne la reconnaissance du gouvernement d'unité nationale, la position de la France est claire et constante : elle ne reconnaît que les États, et non les gouvernements. Cette position est d'ailleurs partagée par l'ensemble de nos partenaires européens. À ce jour, aucun État n'a reconnu le gouvernement d'unité nationale, malgré les efforts déployés par ses membres » avait insisté le ministre au banc lors de l'examen de la résolution. Pourtant, le coup d'état ayant mis en place un gouvernement d'apparence, a vu la junte militaire écraser toute résistance, niant la volonté que le peuple birman avait exprimée lors des élections générales du 8 novembre 2020. En plus des frappes militaires menées par la junte qui seraient soutenus par la Russie dans l'État de Karen (proche de la frontière thaïlandaise), près de 11 000 personnes ont été arrêtées depuis le début du conflit et sont désormais prisonniers politiques. Pire, au début du mois de juillet 2022, elle a exécuté 4 de ces dissidents. Si la communauté mondiale et notre Gouvernement ont réagi et condamné sans ambiguïté ces décisions abjectes, les 113 condamnations à morts prononcées de manière arbitraire par les tribunaux militaires

depuis l'an dernier ne laissent rien présager de bon. Au début du mois dernier, l'organisation des nations unies (ONU) publiait un rapport dénonçant les exactions envers les enfants birmanes allant jusqu'à la torture et exhortait à un plan d'action coordonné pour protéger cette « génération sacrifiée ». Aussi, il lui demande si la France compte, y compris en impulsant un effort concerté européen, avancer sur les sanctions contre la junte militaire et soutenir la reconnaissance de la NUG y compris au niveau des instances internationales.

Réponse. – La situation sécuritaire et humanitaire en Birmanie, qui retient toute notre attention, ne cesse de se dégrader depuis le coup d'État du 1^{er} février 2021 : au 5 septembre, plus de 2 200 personnes ont été tuées par les forces armées et de sécurité et plus de 12 000 demeurent détenues, dont la Conseillère pour l'État, Aung San Suu Kyi, et le Président de la République, Win Myint. Récemment, de nouvelles peines ont été prononcées contre ces deux représentants politiques, dans le cadre de procédures judiciaires arbitraires, menées par une justice aux mains de la junte birmane. La France a condamné, dans les termes les plus fermes, chacune de ces décisions, qui témoignent du mépris des généraux birmanes pour la volonté du peuple, qui s'est exprimée démocratiquement lors des élections générales du 8 novembre 2020. Les affrontements sur l'ensemble du territoire, y compris en zones de peuplement bamar, ont conduit plus d'1,3 million de personnes à fuir leurs habitations selon les données les plus récentes du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Cette situation a plongé la Birmanie dans une grave crise humanitaire. Plus de 14 millions de personnes ont désormais besoin d'une assistance humanitaire selon les estimations du Programme alimentaire mondial. L'annonce de la mise à exécution de la condamnation à mort de quatre opposants politiques, le 25 juillet dernier, est un signe supplémentaire de l'effroyable fuite en avant du régime issu du coup d'État. La France a très fermement condamné cette décision, tant au niveau national qu'avec ses partenaires du G7 et de l'Union européenne (UE). Nous avons, par ailleurs, soutenu une expression du Conseil de sécurité des Nations unies le 27 juillet dernier, qui a démontré l'unité de la communauté internationale dans la dénonciation de ces horreurs et a conduit à l'appel à une cessation immédiate des violences. La France se tient, depuis le premier jour, aux premiers rangs de la réponse européenne à cette crise. Notre approche est double : d'une part, adopter des sanctions à l'encontre des responsables des violences, des atteintes à l'État de droit et à la démocratie, ainsi qu'à l'encontre des entités et des personnes qui facilitent ces violations ; d'autre part, épargner, autant que possible, les populations civiles, qui sont les premières victimes de cette crise. En ce sens, le Conseil des affaires étrangères de l'UE a adopté quatre paquets de sanctions, chacun en réponse à une nouvelle escalade dans l'horreur. Elles ciblent un total de 51 individus et de 10 entités économiques, dont les deux principaux conglomérats militaires, MEC et MEHL, ainsi que leurs 34 filiales détenues à plus de 50 %, qui opèrent dans des secteurs aussi diversifiés que le commerce, la finance ou les pierres précieuses. Parmi les entités désignées, figurent également des entreprises publiques des secteurs du bois et des pierres précieuses et MOGE, l'entreprise publique du secteur des hydrocarbures, que l'UE est la seule à avoir sanctionnée. Face à la dégradation continue de la situation, la réaction européenne n'est pas figée et la France se réserve la possibilité de prendre des mesures supplémentaires, le cas échéant, en lien avec ses partenaires de l'UE. La France a suspendu tout soutien financier ou matériel susceptible de bénéficier à la junte ou à toute entité publique ou privée sous son contrôle, dans le cadre de la revue de son aide au développement. En parallèle, la France et l'UE ont accru l'aide humanitaire au bénéfice de la population birmane. En 2022, la France a doublé son aide alimentaire programmée en faveur de la population birmane par rapport à 2021 et a augmenté de 50 % son soutien financier aux projets des ONG qui opèrent sur le terrain, y compris dans certaines zones difficiles d'accès comme l'État Chin. La France est également le troisième contributeur bilatéral aux actions du HCR en 2022. Cette aide s'ajoute au 27 millions d'euros d'aide humanitaire que l'UE mobilise cette année pour la Birmanie. La France continue de soutenir les efforts de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), qui tient un rôle central dans l'établissement d'un processus de sortie de crise. La position de fermeté exprimée lors de la réunion des ministres des affaires étrangères de l'Association à Phnom Penh, au début du mois d'août, est soutenue par la France, y compris le refus d'inviter des représentants politiques de la Birmanie aux sommets de l'ASEAN. La France reste attentive aux positions de l'ASEAN pour les prochaines rencontres politiques. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères est pleinement mobilisée sur la crise en Birmanie. Elle l'évoque très régulièrement avec les acteurs susceptibles de jouer un rôle dans sa résolution.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Applicabilité du congé pour campagne électorale aux suppléants des candidats aux élections législatives et sénatoriales

266. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** souhaite interroger **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'applicabilité de certaines dispositions du code du travail aux suppléants des candidats aux élections législatives ou sénatoriales. En effet, le code du travail dans ses articles L. 3142-79 à 82 définit un régime de congé particulier pour les salariés ayant la qualité de candidat aux élections législatives et sénatoriales afin de participer à la campagne électorale. Or le code électoral distingue clairement dans ses articles L.154 et L.155 la qualité de candidat, qu'il réserve à celui qui fait une déclaration écrite de candidature, et celle de remplaçant, qui ne fournit qu'une acceptation écrite jointe. Toutefois, il définit les suppléants aux élections législatives comme « les personnes élues en même temps » que les députés et appelées à les remplacer en cas de vacance ou de nomination à des fonctions gouvernementales, à l'article LO 176. Aussi, elle lui demande si les suppléants aux élections législatives et sénatoriales sont assimilables aux candidats au regard des dispositions du droit du travail et plus particulièrement si le congé défini aux articles L.3142-79 à 82 leur est applicable.

Réponse. – Les articles L. 3142-79 à 82 du code du travail prévoient la possibilité pour un salarié « candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » de bénéficier du « temps nécessaire pour participer à la campagne électorale, dans la limite de vingt jours ouvrables ». Aux fins de répondre à la question de l'application des articles susmentionnés aux remplaçants des candidats aux élections parlementaires, il convient d'établir une distinction entre, d'une part, les élections sénatoriales dans les départements où sont élus au moins trois sénateurs, et d'autre part, les élections législatives et les élections sénatoriales dans les territoires ayant jusqu'à deux sénateurs. En effet, pour les élections sénatoriales dans les départements où sont élus au moins trois sénateurs, régies par un mode de scrutin proportionnel de liste à un tour selon la règle de la plus forte moyenne (art. L. 295 du code électoral), c'est « le candidat figurant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat devenu sénateur » qui doit remplacer ce dernier en cas de vacance permanente du siège (art. L.O. 320 du même code). Le remplaçant est donc le candidat suivant de liste. Dans la mesure où les salariés candidats aux élections sénatoriales bénéficient du dispositif prévu par les articles L. 3142-79 à 82 du code du travail, le candidat aux élections sénatoriales qui acquiert à l'issue des résultats de l'élection la qualité de remplaçant bénéficie par définition de ce dispositif. En revanche, pour les élections législatives (art. L. 123 du code électoral) et les élections sénatoriales dans les départements où sont élus jusqu'à deux sénateurs (art. L. 294 du même code), régies par un mode de scrutin majoritaire à deux tours, les candidats sont tenus de faire une déclaration de candidature à laquelle est jointe l'acceptation écrite de leur remplaçant en cas de vacance du siège (art. L. 154 et L. 299 du même code). Les qualités de candidat et de remplaçant sont donc bien distinctes, comme en atteste l'article L. 155 du code électoral relatif à la procédure de déclaration de candidature qui distingue la « qualité de remplaçant » de celle de « candidat » : « Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat ». En outre, l'article L.O. 138 du code électoral établit la même distinction en soulignant que « toute personne ayant la qualité de remplaçant d'un député ou d'un sénateur perd cette qualité si elle est élue député ». Enfin, l'article L.O. 176 du même code précise qu'en cas de vacance du siège de député, c'est la personne élue en même temps que lui « à cet effet », donc en qualité de remplaçant, qui doit le remplacer. Une disposition similaire est prévue dans les mêmes termes pour les sénateurs élus au scrutin majoritaire (article L.O. 319 du code électoral). Dès lors, les articles L. 3142-79 à 82 du code du travail ne sont pas applicables au salarié qui participe à un scrutin en tant que remplaçant d'un candidat aux élections législatives ou d'un candidat aux élections sénatoriales dans les territoires où sont élus jusqu'à deux sénateurs.

Pilotes de la sécurité civile

692. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés éprouvées par les pilotes des avions bombardiers d'eau de la sécurité civile. En effet, alors que les deux-tiers du département des Alpes-Maritimes ont déjà été placés en alerte sécheresse et que l'été, qui approche, est une période risquée au regard des violents incendies, ces pilotes ont déposé un préavis de grève à compter du 1^{er} juillet 2022. Cette grève est le fruit de nombreux problèmes de salaires souvent incomplets et, du manque de moyens portés à cette administration. Ainsi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre afin d'éviter cette grève et de redonner les moyens dont ces pilotes ont besoin.

Réponse. – S’agissant des revendications portées par les organisations syndicales des pilotes d’avions de la base de sécurité civile de Nîmes-Garons, les difficultés rencontrées en matière de versement des salaires ont été en grande partie résolues par la mise œuvre d’un contrôle interne plus robuste entre les services du ministère. L’origine de ces regrettables erreurs réside principalement dans la complexité propre au schéma de rémunération des pilotes. En réalité, leurs revendications portaient sur une revalorisation salariale des personnels navigants, qui concerne également les pilotes d’hélicoptères, en particulier sur les primes de vol, pour renforcer l’attractivité ou la reconnaissance de certaines de leurs fonctions spécifiques. Afin de répondre à cette attente, un protocole a été négocié avec les organisations syndicales représentatives, et signé par le ministre de l’Intérieur et des Outre-mer le 1^{er} juillet 2022. Le préavis de grève a été levé et aucune grève n’a affecté les opérations de lutte contre les feux de forêt cet été. Les revalorisations actées dans ce protocole sont portées dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 et intégrées dans l’enveloppe budgétaire du projet de loi d’orientation et de programmation, actuellement débattu au Parlement.

Durée de validité des obligations de quitter le territoire français

896. – 14 juillet 2022. – **M. Sébastien Meurant** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur la durée de validité des obligations de quitter le territoire français (OQTF). Dans le cadre de sa mission de rapporteur spécial du budget « Immigration, asile et intégration », il a eu connaissance de plusieurs cas d’OQTF devenues caduques faute d’avoir été exécutées durant leur temps de validité d’un an. Il souhaiterait donc savoir combien de cas d’OQTF sont ainsi devenues caduques en 2020 et 2021 et ce que le ministère de l’intérieur envisage pour éviter de tels événements.

Réponse. – L’étranger faisant l’objet d’une obligation de quitter le territoire français (OQTF) peut, aux fins d’exécution de cette mesure, être assigné à résidence ou placé en rétention administrative en application des articles L. 731-1 et L. 741-1 du Code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA). Néanmoins, lorsqu’une OQTF a été prise depuis plus d’un an, le CESEDA n’autorise plus la procédure d’exécution d’office. Toutefois, cela n’induit nullement la caducité de la mesure d’éloignement, que l’étranger reste toujours tenu d’exécuter, ainsi que le précise l’article L. 711-1 du CESEDA : « l’étranger exécute la décision d’éloignement dont il fait l’objet sans délai ou, lorsqu’il bénéficie d’un délai de départ volontaire pour satisfaire à une décision portant obligation de quitter le territoire français, avant l’expiration de ce délai ». Il n’est donc pas possible de donner le nombre d’OQTF devenues caduques dans la mesure où même passé le délai d’un an, l’OQTF produit toujours des effets juridiques. Le seuil d’un an que vous évoquez a été introduit en 2003 par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 pour sécuriser juridiquement les décisions d’éloignement, tirant les conséquences de la jurisprudence du Conseil d’Etat. En effet selon cette dernière, l’exécution d’office d’une décision d’éloignement au terme d’une durée anormalement longue doit être regardée comme fondée, non sur la décision initiale, même si elle est devenue définitive, mais sur une nouvelle décision implicite révélée par la mise en œuvre de l’exécution d’office elle-même. Or, si dans ce laps de temps des circonstances de droit ou de fait venaient à modifier la situation de l’intéressé après la date de notification de la décision, comme sa vie privée et familiale, le juge annulait alors la décision d’éloignement de l’administration et libérait l’intéressé placé en rétention. La notion de « durée anormalement longue » était cependant source d’incertitude dans la mesure où le juge a pu considérer dans un cas, qu’une durée de 12 mois et deux semaines [1] était excessive, mais pas pour une durée de deux ans dans une autre affaire [2]. Ainsi, le législateur a entendu fixer par la loi une durée minimale d’un an en-deçà de laquelle l’administration peut exécuter d’office sa décision et donc placer en rétention ou assigner un étranger à résidence, sans que le juge ne considère que cette exécution soit fondée sur une décision d’éloignement implicite ultérieure à la décision initiale. Cependant, cette durée d’un an oblige l’administration, en cas de nouvelle interpellation de l’étranger, à prononcer une nouvelle mesure si elle souhaite exécuter d’office l’éloignement, alors même que la situation de l’étranger n’a pas évolué. Un étranger peut en conséquence faire l’objet de plusieurs OQTF successives en raison d’un comportement entravant sur plusieurs années son éloignement ou encore du fait de l’utilisation de diverses fausses identités (alias). [1] CE, 14 mai 2003, M. Abdelkader X., n° 256808, mentionnée aux tables. [2] CE, 18 février 1998, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 168745 mentionnée aux tables, conclusions Combrexelles

Vote par procuration

1053. – 14 juillet 2022. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l’attention de **M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les services de mairie concernant la mise en place du vote par procuration. En l’absence de précision dans le code électoral concernant une date limite pour l’édiction d’une procuration,

celle-ci peut être établie à tout moment. Ainsi, il est possible pour un électeur de constituer une procuration le jour même du scrutin. Les services du ministère de l'intérieur ne précisent pas non plus de date limite et signalent simplement que « la procuration doit être faite le plus tôt possible à cause des délais d'acheminement et de traitement de la procuration ». La procuration est ensuite transmise à la mairie de la commune du mandataire. Dans les communes rurales, le traitement de cette modalité de vote exige l'intervention de la secrétaire de mairie qui a les compétences requises. Ainsi, en appui des maires, la secrétaire, qui peut avoir en charge jusqu'à quatre communes, devrait revenir dans les mairies, en dehors de ses horaires de travail, le samedi soir et le dimanche matin pour s'assurer qu'il n'y a pas besoin de traiter les procurations tardives. Elle signale par ailleurs que la possibilité de l'établissement d'une procuration en dernière minute occasionne des transmissions par les services de gendarmerie après le déroulement du scrutin. Face à cette situation, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un délai raisonnable pour la transmission des procurations. Ceci garantirait un meilleur fonctionnement démocratique notamment dans le contexte des communes rurales évoqués plus avant.

Réponse. – Aucune disposition du code électoral n'impose aujourd'hui de date limite pour établir une procuration pour un scrutin donné. Ainsi, il est théoriquement possible d'établir une procuration jusqu'au jour du scrutin, ce qui peut impliquer une mobilisation des communes afin de vérifier la validité des procurations établies tardivement, qui n'apparaissent pas sur les listes d'émargement. Toutefois, les difficultés posées par la prise en compte des procurations tardives préexistaient aux réformes récentes du système de vote par procuration, puisque les procurations papier tardives risquaient déjà de ne pas pouvoir être prises en compte par les communes, notamment du fait des délais d'acheminement postaux. Néanmoins, l'introduction en avril 2021 d'une téléprocédure (« Maprocuration ») pour donner procuration, dont il est à souligner qu'elle est plébiscitée par les électeurs puisque les procurations dématérialisées représentent 69 % des 3,7 millions de procurations établies entre le 1^{er} janvier et le 19 juin 2022, aggrave les difficultés posées par cette absence de date limite, car elle donne aux électeurs un faux sentiment d'immédiateté. En outre, la gestion centralisée et informatisée des procurations dans le Répertoire électoral unique (REU) depuis le 1^{er} janvier 2022, corollaire de leur « déterritorialisation » (suppression de la condition d'attache du mandant et du mandataire dans la même commune), qui allège au total la charge des communes en la matière, implique que les contrôles de validité effectués par les communes se fassent au moyen d'un poste informatique. Dès lors, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022, il a été recommandé aux communes de mettre en place, dans la mesure du possible, des permanences le jour du scrutin pour vérifier les procurations tardives dont se prévalaient les électeurs dans les bureaux de vote, afin de garantir un exercice effectif de leur droit de vote par procuration. Toutefois, cela a pu conduire à mettre en difficulté certaines communes confrontées à la nécessité de procéder aux vérifications des procurations tardives le jour du scrutin. En effet, il est clair que toutes les communes ne sont pas en capacité, en termes de ressources humaines et de moyens, de consulter leur logiciel de gestion des listes électorales le jour de l'élection. C'est pour cette raison qu'à l'issue du bilan des élections législatives et présidentielle, les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer vont étudier, en étroite concertation avec les associations d'élus, les modalités d'introduction d'une date limite pour l'établissement des procurations, afin de mettre le cadre juridique en adéquation avec la réalité des contraintes des communes et de rendre plus lisibles les modalités d'établissement et de prise en compte des procurations pour les électeurs.

Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité

1467. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait que si un parti politique, relevant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, n'a plus de mandataire financier ou d'association de financement, il perd automatiquement le statut de parti politique. Lorsque cette perte de statut a lieu en cours d'année, il lui demande si les comptes certifiés du parti politique doivent être présentés uniquement jusqu'à la date de perte du statut du parti politique ou s'ils doivent être présentés pour l'ensemble de l'année en cours. Dans le premier cas, il lui demande également si ces comptes certifiés peuvent être déposés avant la fin de l'année et donc sans attendre la procédure habituelle afférente au contrôle annuel des comptes des partis politiques.

Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité

2973. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01467 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Comptes d'un parti politique ayant cessé son activité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 11-7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique dispose que les comptes des partis politiques « sont arrêtés chaque année ». Dès lors qu'un parti ne dispose plus d'un mandataire financier ou d'une association de financement agréée, il ne relève plus des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée. Au titre du dernier exercice, il doit déposer des comptes d'ensemble certifiés par un ou deux commissaires aux comptes au plus tard le 30 juin de l'année suivante. Les comptes doivent alors être établis sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et la date à partir de laquelle il ne relève plus de la loi précitée, à savoir la première des trois dates suivantes : la date de clôture de ses opérations de liquidation (en cas de dissolution du parti) ; la date de clôture des opérations de liquidation de son association de financement (en cas de dissolution de son association de financement) ; la date de retrait de l'agrément de son association de financement / la date de fin des fonctions de son mandataire financier ou de sa démission.

Comptes d'un parti politique en création

1469. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fait qu'à compter de la désignation d'une association de financement, un groupement politique bénéficie du statut de parti politique relevant de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Lorsque l'agrément de l'association de financement est accordé en cours d'année au groupement, il lui demande si le dépôt des comptes certifiés auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) doit correspondre à l'ensemble de l'année de création ou si l'obligation s'applique seulement à compter de l'octroi de l'agrément à l'association de financement, indépendamment des actifs que le groupement politique peut avoir accumulés auparavant.

Comptes d'un parti politique en création

2975. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 01469 posée le 21/07/2022 sous le titre : "Comptes d'un parti politique en création", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dès lors qu'un parti politique dispose d'une association de financement agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou d'un mandataire financier déclaré en préfecture, il relève des dispositions de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. En application de l'article 11-7 de la loi précitée, les comptes des partis politiques « sont arrêtés chaque année ». En conséquence, ces derniers doivent déposer leurs comptes certifiés auprès de la CNCCFP pour une période débutant à la date de leur entrée dans le champ de la loi précitée, à savoir la date de délivrance de l'agrément à l'association de financement ou la date de déclaration du mandataire financier en préfecture, et allant jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. La certification du ou des commissaire (s) aux comptes porte alors sur cette même période. Dans l'hypothèse où une entité juridique préexistante se transformerait en cours d'année en parti politique, la période sur laquelle porterait la certification du ou des commissaire (s) aux comptes concernerait une nouvelle fois la même période, à savoir la date d'entrée dans le champ de la loi jusqu'au 31 décembre de l'année concernée. Dans le cas où le parti déposerait malgré tout des comptes annuels, la période sur laquelle porterait la certification du ou des commissaire (s) aux comptes ne débiterait qu'à la date d'entrée du parti dans le champ de la loi précitée jusqu'au 31 décembre suivant. La CNCCFP recommande, au regard des dispositions prévues par l'article 11-4 de la loi du 11 mars 1988 précitée et prévoyant l'interdiction du financement des partis politiques par des personnes morales, que les formations politiques déterminent, en y associant leur (s) commissaires au (x) comptes lors de la certification du premier exercice, si des dons de personnes morales n'ont pas contribué à la constitution des fonds apportés lors de la transformation en formation politique, et d'en informer la CNCCFP.

Difficultés concernant le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile notamment pour les Ukrainiens

2017. – 4 août 2022. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés auxquelles font face les demandeurs d'asile, notamment ukrainiens, concernant le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). L'ADA est versée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ainsi qu'aux réfugiés ukrainiens disposant de l'autorisation provisoire de séjour (APS) « protection temporaire ». Il s'agit souvent du seul revenu des familles ou du moins, d'un revenu nécessaire pour subvenir à leurs besoins. L'article D744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'ADA est versée à terme échu sur le compte bancaire ou le livret A du demandeur. Pour percevoir l'ADA, il convient donc d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque établie en France. Or, de nombreuses banques refusent aux demandeurs d'asile l'ouverture d'un compte en banque dans la mesure où ces derniers, bien que présents légalement sur le territoire, ne sont pas reconnus résidents et ne disposent donc pas de justificatif de domicile, tant qu'ils ne sont pas acceptés comme réfugiés. Au delà, certaines banques n'acceptent pas non plus l'ouverture de comptes courants pour ces personnes malgré la présentation de tous les documents nécessaires et, notamment, d'un justificatif de domicile. En outre si, depuis 2016, une solution existe pour percevoir l'ADA sans avoir accès à un compte bancaire, puisque l'ADA peut être versée directement sur une carte de paiement, cette possibilité n'est en aucun cas optimale. S'agissant d'une carte de paiement et non d'une carte de retrait, comme c'était le cas jusqu'en 2019, les bénéficiaires ne peuvent pas réaliser le moindre retrait d'espèces et sont contraints de réaliser des paiements en direct sur les terminaux de paiement électronique (TPE). De plus, chaque titulaire de cette carte n'a le droit qu'à 25 paiements sans frais, au-delà il lui est facturé 0,50 centimes par opération. Cette option génère donc des complications importantes pour les demandeurs d'asile, notamment pour ce qui est des dépenses courantes, d'autant qu'une seule carte est attribuée par famille, ce qui restreint l'autonomie des membres du foyer. Pire encore, la possibilité de bénéficier d'une carte de paiement ADA engrange des effets pervers puisque certains établissements bancaires refusent d'ouvrir un compte en banque pour les demandeurs d'asile au motif de l'existence de cette option. Elle souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour permettre aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires de l'APS « protection temporaire » de disposer pleinement de l'ADA qu'ils perçoivent de droit et de subvenir à leurs dépenses de première nécessité.

Réponse. – Comme les demandeurs d'asile, les personnes ayant fui la guerre en Ukraine qui bénéficient de la protection temporaire peuvent se voir octroyer, sous certaines conditions d'âge et de ressources, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Le montant de cette allocation, dont le versement est ordonné par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), est défini par un barème qui prend en compte le nombre d'adultes et d'enfants composant la famille du bénéficiaire et accompagnant celui-ci. L'allocation pour demandeur d'asile est versée mensuellement, à terme échu, par alimentation d'une carte de paiement. Il n'est ainsi recouru au versement par virement sur un compte bancaire qu'à titre très exceptionnel, notamment dans certains départements d'Outre-mer où la carte n'a pas été déployée. La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'ADA serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du bénéficiaire au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, sont ainsi mieux maîtrisés. Aucune difficulté majeure n'a été relevée depuis la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait et cette mesure n'a en rien dégradé les conditions de vie des demandeurs d'asile. Le déploiement du dispositif s'est par ailleurs accompagné d'un suivi en lien étroit avec les associations accompagnant les demandeurs d'asile, de manière à prévenir d'éventuelles difficultés. Il ressort en particulier de ce suivi que le passage à une carte de paiement a permis une plus grande consommation de l'allocation mensuelle (97 %) et facilité les transactions de faibles montants. En outre, le nombre de transactions autorisées est dé plafonné : il n'y a pas de facturation après la 25^{ème} opération. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile, comme les bénéficiaires de la protection temporaire, peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de terminaux de paiement électronique (TPE). Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des allocataires aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du *cashback*, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier, ce qui limite *de facto* le risque d'abus, permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum.

JUSTICE

Acquisition par une commune de propriété indivise

1837. – 28 juillet 2022. – Sa question écrite du 20 janvier 2022 n’ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** le cas d’une commune qui veut acquérir un terrain dont la propriété est indivise entre plusieurs frères et sœurs. La moitié de ceux-ci acceptant de vendre à la commune les droits leur appartenant, il lui demande si alors la commune peut acquérir la moitié des droits indivis sur le terrain en cause puis mettre en œuvre, une procédure d’expropriation pour acquérir le solde des droits indivis.

Réponse. – En premier lieu, le régime juridique de l’indivision permet à un co-indivisaire de céder ses droits indivis à titre onéreux à un tiers. L’article 815-15 du code civil conditionne toutefois une telle cession à l’exercice préalable, par les co-indivisaires, d’un droit de préemption. Le co-indivisaire qui entend vendre à une tierce personne doit tout d’abord notifier au reste de l’indivision le prix et les conditions de vente envisagés, ainsi que l’identité de l’acquéreur potentiel. Chacun des co-indivisaires destinataire de cette notification peut alors, dans le délai d’un mois, préempter les droits indivis en les achetant aux conditions énoncées. De ce fait, une commune qui entendrait acheter les droits indivis de personnes favorables à la cession du bien s’exposera à la préemption de ces droits par des co-indivisaires défavorables à l’opération. Une fois la commune devenue membre de l’indivision, ses co-indivisaires pourront à tout moment solliciter le partage des biens indivis (article 815 du code civil). S’agissant en second lieu de la possibilité d’exproprier des droits indivis, l’article L. 1 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique (CECUP) prévoit que l’expropriation ne peut être prononcée qu’à la condition qu’elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d’une enquête et qu’il ait été procédé contradictoirement à la détermination des parcelles à exproprier ainsi qu’à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. A ces conditions, l’expropriation peut porter sur tout ou partie d’un immeuble mais également sur des droits réels. Les droits indivis comptant au nombre des droits réels, il est effectivement possible d’en poursuivre l’expropriation (ex : TGI Pontoise, juge de l’expropriation, 9 nov. 2016, n° 15/00059 : donner acte d’un accord sur l’indemnité d’expropriation des droits indivis d’une société au sein d’un centre-commercial). La loi le prévoit expressément en matière d’expropriation des parties communes d’un immeuble soumis au statut de la copropriété, qui sont des biens indivis entre les copropriétaires (art. L. 615-10 du code de la construction et de l’habitation). Dans l’hypothèse envisagée, l’expropriation porterait sur la moitié des droits indivis dans l’immeuble concerné, dont il conviendra de préciser les titulaires et les parts respectives dans l’acte d’expropriation. L’expropriation aurait alors pour effet de réunir entre les mains d’un seul des indivisaires (la commune, titulaire de la moitié des droits indivis en vertu des cessions antérieures), l’ensemble des droits indivis portant sur l’immeuble. L’expropriation mettrait donc fin à l’indivision portant sur cet immeuble. L’indivision successorale ne subsisterait, le cas échéant, que sur le surplus de la masse indivise.

RURALITÉ

Difficultés croissantes des territoires ruraux

1171. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **Mme la secrétaire d’État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur les difficultés croissantes des territoires ruraux. L’égalité républicaine y est manifestement rompue et il convient, dans un souci de cohésion nationale, de la rétablir. À l’heure actuelle, deux mondes cohabitent effectivement de loin en loin du fait de modes de vie radicalement différents. Les défaillances de l’État, dans de nombreux domaines, expliquent en partie cette situation. Pour l’essentiel, les uns sont effectivement hyper connectés tandis que les autres sont à peine raccordés. Les soins sont aisément accessibles aux premiers alors que les seconds sont confrontés à de véritables déserts médicaux. Enfin, les petits écoliers des grandes villes ne risquent pas de trouver des écoles fermées à la rentrée des classes comme cela devient si fréquent dans de nombreux villages. Tout cela provoque manifestement une rupture d’égalité qui n’est pas tolérable au regard de notre pacte républicain et n’est pas acceptable pour notre nation qui n’est autre, pour reprendre la définition d’Ernest Renan - la plus communément admise - qu’une communauté de personnes unies par le désir de vivre ensemble, sous les mêmes lois, les mêmes mœurs et les mêmes institutions. Pourtant, la France est le deuxième pays le plus rural d’Europe. Cette ruralité, très ancienne, continue d’ailleurs à perdurer puisque, à l’aube du XXI^e siècle, un Français sur trois est rural et chaque citadin possède, dans sa généalogie, des ancêtres issus de territoires ruraux. Et, par un renversement de situation et pour différentes raisons,

de plus en plus d'urbains songent et souhaitent s'installer à la campagne. Ils sont cependant freinés dans leur élan par de nombreux obstacles. L'isolement, l'éloignement des services publics, la dévitalisation des centres-bourgs ou encore le vieillissement de la population sont, en effet, autant de difficultés spécifiques qui caractérisent les zones rurales et provoquent une fracture territoriale manifeste. Aussi, et parce que le constat est terrible, il lui demande si elle entend prendre des mesures fortes pour pallier les défaillances de l'État, surtout en matière d'égalité, afin rendre nos territoires ruraux attractifs et faciles et agréables à vivre.

Réponse. – Près de 21 millions de Français vivent dans les territoires ruraux, soit un tiers de la population française. Une partie de ces territoires est aujourd'hui constituée d'espaces dynamiques et attractifs, dont les atouts conduisent 81 % des Français à considérer que la vie à la campagne représente un « idéal ». Les territoires ruraux, très divers, doivent toutefois faire face à de nombreux défis pour assurer l'accès de leurs habitants aux services essentiels et construire un modèle de développement durable. Pour répondre à cette ambition, le Gouvernement a lancé l'Agenda rural le 22 septembre 2019. Ce plan d'action s'inscrit dans la démarche d'un Agenda rural européen, lancée par la Commission européenne et soutenu dans le cadre de la Présidence française de l'Union européenne au premier semestre 2022. L'Agenda rural poursuit quatre grands objectifs, qui se déclinent en 181 mesures : faire des territoires ruraux les fers de lance de la transition écologique, renforcer leur attractivité, améliorer la vie quotidienne des habitants et appuyer les élus locaux dans leur action. A ce jour, 94 des mesures portées par l'Agenda rural ont été réalisées et 79 sont en cours de réalisation, soit un taux de 95 % de mise en œuvre totale ou partielle. Des avancées substantielles sont constatées dans quatre domaines : le numérique, la jeunesse et l'égalité des chances, le soutien aux projets des collectivités locales et l'accès aux services publics. A titre d'exemple, le déploiement de l'offre France Services a permis d'améliorer l'accès aux services publics et de faciliter les démarches administratives du quotidien. Au 1^{er} septembre 2022, 2 543 France Services sont labellisées, dont 1 526 dans des territoires ruraux, soit 64 % des France Services. Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement a également mobilisé 250 M€ supplémentaires pour assurer le déploiement sur le territoire de 4 000 conseillers numériques France Services, chargés d'accompagner les citoyens dans les usages quotidiens du numérique. Cette mesure trouve évidemment un écho particulier dans les zones rurales, où « l'illectronisme » est souvent élevé, chez les personnes âgées notamment. Au 1^{er} septembre 2022, 3 536 conseillers numériques France Services sont déployés au sein de 2 940 structures et plus de 710 000 accompagnements ont déjà été réalisés. Afin de poursuivre cet effort, le Gouvernement a débouqué un budget de 44 M€ pour prolonger le dispositif des conseillers numériques en 2023 (dont 5 M€ en ruralité) et 36,3 M€ pour soutenir les France Services (dont 22 M€ en ruralité). Dans le domaine de la santé, la crise sanitaire a provoqué une accélération de la télémédecine, passant de 140 000 actes en 2019 à 18,4 millions en 2020. Depuis, ce chiffre s'est stabilisé entre 1 et 1,5 million de téléconsultations réalisées par mois. Des dispositions particulières ont par ailleurs été mises en place pour favoriser le recours à la télémédecine (notamment la prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie des téléconsultations jusqu'au 31 décembre 2021). Concernant les mobilités, l'État a engagé un partenariat avec toutes les régions pour moderniser 1 500 kms de petites lignes ferroviaires régionales, avec un soutien financier de 530 M€ dont 300 M€ au titre de France relance. En outre, ces mesures contribuent à élaborer les facteurs territoriaux en France et, pour poursuivre cette dynamique, la Secrétaire d'État a récemment annoncé le lancement d'un second souffle de l'Agenda rural, autour des réflexions du Conseil national de la Refondation (CNR) et de cinq groupes de travail thématiques, placés sous son égide et réunit d'octobre à décembre 2022.

Rapport de la Cour des comptes sur le financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale

2928. – 29 septembre 2022. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ruralité** sur le rapport de la Cour des Comptes relatif au financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé) Dans son rapport du 6 septembre 2022, la Cour des Comptes évalue l'efficacité du Facé, en vigueur depuis 1936, et depuis la réforme de 2020. Les communes rurales continuent en effet de souffrir de difficultés spécifiques, telles des coupures d'électricité plus fréquentes et plus longues, la tenue de l'onde de tension moins stable, mais aussi un défaut d'attractivité d'investissement dans les réseaux électriques de ces territoires qui constituent des facteurs d'inégalité territoriale. Or la Cour des comptes estime que « les pouvoirs publics devront engager une redéfinition globale du Facé, outil qui peine en l'état à répondre aux défis actuels et futurs du réseau de distribution d'électricité, notamment celui de la transition énergétique ». Ainsi ce rapport indique que les critères d'éligibilité retenus ne paraissent pas adaptés aux caractéristiques du réseau, pas plus qu'à la qualité inégale de distribution de l'électricité. D'ailleurs, au 1^{er} janvier 2020, 18 % des communes se trouvaient en situation de dérogation, tandis

que des sous-consommations de crédits étaient à déplorer. Le rapport de la Cour des comptes indique de surcroît la nécessité de redéfinir quels investissements seront prioritaires, notamment dans un contexte d'adaptation au réchauffement climatique, des conséquences d'intempéries menaçant régulièrement les réseaux ainsi que la production d'énergie renouvelable. Compte tenu de ces constatations, il relaie les préoccupations des syndicats d'électricité, notamment des Alpes-de-Haute-Provence, qui insistent sur la nécessité de maintenir le niveau d'investissement et de subventions actuel. Il demande quels outils seront mis en place pour évaluer les besoins réels en investissement des communes rurales et s'assurer de la réponse adéquate de l'investissement public. Il lui demande également comment elle entend réformer le Facé pour armer dans des conditions optimales les communes rurales confrontées au double risque climatique et énergétique.

Réponse. – Les indicateurs démontrent en effet une qualité de la distribution légèrement moindre en milieu rural qu'en milieu urbain. Par exemple, sur le critère de tenue de tension sur le périmètre d'Enedis en 2020, 1,1 % des clients sont touchés en milieu rural alors qu'ils ne sont que 0,5 % en milieu urbain. Les difficultés d'interventions nécessaires à l'exploitation, plus importantes en milieu rural, sont notamment une cause de la moindre qualité de la distribution électrique. Le Facé a contribué de 2010 à 2020 à réduire les fils nus de 8,6 % sur son territoire (alors qu'ils sont réduits dans le même temps de 3,3 % en milieu urbain), de procéder à l'enfouissement des réseaux BT de 2,9 % (à comparer à 1,7 % en milieu urbain). De surcroît en régime rural, les réseaux BT âgés de plus de 40 ans représentent une proportion de 22 % (quand en régime urbain ils sont présents à 31 %). Avec 360 M€ par an, le Facé permet le développement ou la rénovation de 4 000 kilomètres de réseaux et assure la péréquation entre le milieu urbain et le milieu rural. Le réseau rural avec une densité de branchements 3,4 fois moindre que celle du réseau urbain est moins efficient sur le plan économique. Les crédits du Facé sont utilisés sous la forme de subventions à l'investissement réalisé par les collectivités territoriales compétentes. Les chantiers financés nécessitent plusieurs années pour être étudiés, programmés puis réalisés. Aussi les crédits du Facé ont un caractère pluriannuel. Quatre années sont autorisées pour utiliser les crédits et une cinquième année peut être sollicitée lorsque des difficultés particulières sont rencontrées lors de la réalisation. Ainsi une partie importante des crédits fait l'objet de reports chaque année. En revanche, l'efficacité globale des crédits sur leur durée de vie est très bonne. En effet, les ratios des crédits versés en acomptes de subventions sur les crédits disponibles à l'engagement sont très bons : 97,1 % pour 2016, 95,1 % pour 2017, 97,0 % pour 2018, 105,7 % pour 2019, 82,0 % pour 2020 (crise sanitaire et arrêt des chantiers), 99,5 % pour 2021. L'évolution du critère d'éligibilité principal du Facé, prévue lors de la réforme de 2020, n'a finalement pas pu être mise en place faute de consensus trouvé entre les parties. Le ministère de la Transition énergétique et de la Cohésion des territoires envisage de mettre en place le nouveau critère à l'issue des prochaines élections municipales de 2026. Aujourd'hui, l'éligibilité principale au Facé est basée sur la population communale (communes de moins de 2 000 habitants). L'éligibilité projetée serait basée sur des critères de densité de population. Cette densité représenterait plus finement la ruralité tout en assurant que les communes précédemment éligibles qui se regroupent entre elles ne perdent pas systématiquement l'éligibilité. S'agissant de la transition énergétique et alors que la Cour des Comptes recommande que le Facé reste axé sur ces thèmes historiques, les collectivités compétentes, fortement sensibilisées aux sujets de l'énergie et de sa transition, souhaitent voir soutenue cette transition dans la ruralité. Le volet du récent plan de relance de l'Etat relatif à la résilience des réseaux électriques a montré un engouement fort des collectivités pour le déploiement d'installations de recharge de véhicules électriques, la régulation de l'éclairage public, mais aussi sur le raccordement d'EnR et le lissage par stockage de l'électricité intermittente produite par les EnR. La prise en compte de la transition énergétique fait l'objet de discussions entre l'administration et les bénéficiaires du Facé, notamment sous l'égide de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR).

SANTÉ ET PRÉVENTION

Situation de crise dans les services d'urgences

110. – 7 juillet 2022. – **M. Guillaume Chevrollier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de crise dans les urgences et la pénurie de soignants. En effet, les urgences sont aujourd'hui saturées faute de personnel. 120 services sont aujourd'hui affectés dans toute la France et doivent limiter leur activité comme à l'hôpital de Laval qui a connu onze nuits en « dégradé » au mois d'avril 2022 et qui a été contraint de fermer le service et le limiter aux urgences vitales pendant huit nuits au mois de mai 2022. La situation est en effet inquiétante sur l'ensemble du territoire, il manque aujourd'hui de nombreux médecins, infirmiers, aides-soignants et des « lits d'aval » pour transférer les patients. 20 % des 620 établissements publics et privés qui hébergent un ou plusieurs services d'urgences sont impactés, dont 14 des 32 plus gros hôpitaux français.

L'hôpital de Bordeaux vient ainsi d'instaurer un « accès régulé » chaque nuit aux « urgences avérées ». Ces conditions de travail conduisent à un épuisement du personnel. Les taux d'absentéisme dépassent les 10 %. Il atteint les 12 % au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes en avril 2022. Dans cet hôpital, en moyenne, plus de mille personnes sont en arrêt chaque jour sur environ 9 600. Le personnel hospitalier craint à juste titre un été sous tension permanente si aucune solution n'est apportée. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette situation très préoccupante.

Réponse. – Les difficultés décrites sont amplifiées par des facteurs conjoncturels liés à la crise sanitaire subie pendant plus de deux ans et qui a frappé durement les établissements de santé et les services d'urgence en particulier. Cette crise sanitaire s'est accompagnée d'une crise des ressources humaines non seulement aux urgences mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, ces tensions révèlent des fragilités profondes du système de santé. La boîte à outils du « plan été 2022 » constitue la première étape de la reconstruction d'un système de premier recours basé sur les besoins de santé. En effet, dans ce contexte de très forte tension, les 41 mesures publiées par voie d'instruction le 10 juillet 2022 permettent la mise en œuvre de dispositions particulières pour : - proposer des parcours de soins adaptés évitant le recours non justifié aux urgences ; - maintenir la réponse aux urgences vitales et/ou graves dans les établissements de santé et en préhospitalier ; - soutenir et préserver les équipes des établissements de santé ; - fluidifier les parcours de soins en aval des urgences. La régulation à l'entrée des urgences est l'une d'entre elles et vise à préserver les équipes soignantes, sans pour autant dégrader la qualité des soins et l'accès aux soins urgents. Le bilan de la mise en œuvre de ces mesures est en cours, afin d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires. Le Conseil National de la Refondation en Santé aura ensuite pour objectif de définir collectivement, élus, administrations, professionnels de santé, usagers, les adaptations à apporter à la prise en charge des urgences et des soins non programmés sur les territoires, dans une logique que le Ministre souhaite marquée par une responsabilité partagée de tous les acteurs.

Situation des praticiens hospitaliers

131. – 7 juillet 2022. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens hospitaliers. Principal statut des médecins exerçant dans les établissements publics de santé (EPS), le praticien hospitalier est nommé sur concours national, sous l'égide du centre national de gestion (CNG), garantissant une équité de traitement pour tous quels que soient la spécialité, la quotité de travail ou le lieu d'exercice. En effet, un praticien hospitalier est un professionnel qui se consacre au service public hospitalier, ses missions sont multiples notamment en centres hospitaliers et universitaires (CHU) : soins urgents ou programmés, avis aux confrères du public et du privé, animation de réseaux de soin, enseignement, recherche... Alors que la profession est en première ligne dans la crise sanitaire que traverse le pays, elle s'interroge sur les accords du Ségur de la santé. En premier lieu, concernant la grille d'avancement de carrière, les conclusions du Ségur permettent une augmentation de la rémunération mais celle-ci se ferait de façon inégale entre les praticiens et bénéficierait surtout aux âges extrêmes : les futurs praticiens hospitaliers qui seront nommés à partir de novembre 2020 et les praticiens ayant déjà atteint le 13ème échelon (plus de 24 ans d'ancienneté) qui verraient une nouvelle perspective de progression de carrière et de rémunération sans pour autant atteindre le dernier échelon de la grille. Par conséquent, 75 % des praticiens hospitaliers en exercice bénéficieraient d'une marge de progression très faible. Plus inquiétant, tous les praticiens hospitaliers actuellement en exercice verraient leur carrière amputée de 4 années d'ancienneté créant ainsi une rupture d'égalité au sein d'une institution publique. Les plus jeunes verraient les nouveaux nommés les dépasser en échelons. Pour atteindre les échelons nouvellement créés, beaucoup d'entre eux devraient poursuivre leur carrière professionnelle jusqu'à 67 ans voire plus. Ces inégalités feraient craindre un affaiblissement de l'attractivité du service public hospitalier alors même que 30 % des postes sont vacants en France. Ceci n'est pas sans retentir sur la prise en charge des patients créant une iniquité d'accès aux soins. Par ailleurs, afin d'améliorer la qualité du service public hospitalier, il apparaît naturel que les praticiens hospitaliers puissent davantage prendre part aux projets des établissements dans une refonte de la gouvernance prenant en compte leur expertise, garante de la qualité des soins. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement entend reconnaître l'engagement de cette profession dans la lutte contre le covid-19.

Réponse. – La mesure relative à la suppression des trois premiers échelons de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers (PH) était inscrite dans le plan « Investir pour l'hôpital » de novembre 2019, en application de la stratégie gouvernementale « Ma Santé 2022 ». L'objectif de cette mesure, confortée lors des accords du Ségur de la santé, était de renforcer l'attractivité des débuts de carrière des praticiens en revalorisant le montant de leurs

émoluments, pour les inciter à s'engager au plus tôt dans une carrière hospitalière. Cette mesure, concertée avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers et avec la Fédération Hospitalière de France, a été présentée au Conseil supérieur des personnels médicaux le 2 juillet 2020 et votée favorablement à l'unanimité. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Les modalités de sa mise en œuvre ont pu engendrer des interrogations : si les nouveaux PH nommés à compter de l'entrée en vigueur de la mesure ont pu être classés dans la nouvelle grille, selon les mêmes règles de reprise d'ancienneté, les PH déjà nommés ont été reclassés dans la nouvelle grille sur l'échelon correspondant à leur rémunération, mais sans pouvoir bénéficier d'un gain d'ancienneté. Les anciens PH n'ont ainsi subi aucune perte de rémunération ni d'ancienneté (et ce même si une insatisfaction demeure, chez certains praticiens, en raison de l'évolution de la grille statutaire, dont ils estiment qu'elle nuit à leur progression à certaines étapes de la carrière). Sur ce dernier point, des discussions se poursuivent avec les représentants des praticiens hospitaliers. De plus, le 1^{er} janvier 2021, trois échelons supplémentaires ont été créés au sommet de la grille, afin de revaloriser la fin de carrière des praticiens et d'offrir des perspectives d'avancement plus longues, au-delà de la 24^{ème} année d'ancienneté. Le dernier échelon de la grille des PH est désormais fixé à environ 110 000 euros bruts annuels contre environ 90 000 euros bruts annuels auparavant. Ainsi, 12 479 praticiens précédemment classés dans l'échelon 10 ont été concernés par ce reclassement au 1^{er} janvier 2022. Par ailleurs, il convient de rappeler que dans le cadre des accords du Ségur de la santé, l'indemnité d'engagement de service public exclusif, qui rétribue un engagement à ne pas exercer d'activité privée, perçue par près de 90 % des praticiens hospitaliers, a été portée à 1 010 euros bruts mensuels. Cette mesure a permis de revaloriser de façon substantielle l'ensemble des praticiens, quel que soit leur positionnement dans la carrière et dans la grille d'avancement. En matière indemnitaire, il convient aussi de rappeler qu'une nouvelle prime de coopération pour valoriser les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé a été créée en décembre 2021. Dénommée prime de solidarité territoriale, elle s'intègre dans des dispositifs de solidarité territoriale organisés à l'échelle des régions par les agences régionales de santé. Son montant peut atteindre 1 707 euros brut pour un remplacement de 24h un dimanche ou un jour férié. Plus globalement, une grande réforme statutaire est intervenue en début d'année 2022 : la réglementation a été assouplie afin de faciliter les exercices mixtes de praticiens entre la ville et l'hôpital, pour diversifier les modes d'exercice et pour créer des passerelles dans l'offre de soins (ordonnance du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales à l'hôpital). Ces évolutions participent à l'attractivité des carrières médicales hospitalières, et répondent aux aspirations des jeunes praticiens. Enfin, pour faire face aux fortes tensions sur l'offre de soins en raison de la crise sanitaire du covid-19, plusieurs majorations de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes des personnels médicaux exerçant à l'hôpital public sont intervenues depuis 2020. Ainsi, l'indemnisation du temps additionnel a été majorée de 100 % pour les périodes comprises entre le 20 décembre 2021 et le 28 février 2022 et entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 2022 et de 50 % pour les périodes comprises entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020, le 1^{er} février 2021 et le 30 avril 2021, le 2 août 2021 et le 19 décembre 2021, le 1^{er} mars 2022 et le 30 avril 2022. Depuis le 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 2022, les personnels médicaux exerçant à l'hôpital public bénéficient également d'une majoration de 50 % du montant des indemnités de garde dans le cadre de leur participation à la permanence des soins sur place.

Suppression de la prime de service et arrêt maladie

181. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la suppression des primes octroyées aux personnels soignants ayant été contaminés par la covid-19 et contraint de se soumettre à un arrêt maladie. En vertu des décrets n° 2021-554 du 5 mai 2021 et n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, le statut de maladie professionnelle a été reconnu aux soignants ayant développé une forme grave de la covid-19 et à ceux n'ayant pas survécu à la maladie. A contrario, selon ces critères, ne peuvent pas bénéficier du statut de maladie professionnelle les soignants contaminés « moins gravement » sur leur lieu de travail. Ces personnels ont pourtant systématiquement bénéficié d'un arrêt de travail s'imposant du fait de leur contamination à la covid-19. Or cette catégorie de soignants a subi ce que l'on peut qualifier de « double peine ». C'est en responsabilité qu'ils ont accepté cet arrêt maladie, mais c'est contraints qu'ils ont été privés de leur prime de service conformément à l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif aux conditions d'attribution de primes de service aux personnels de certains établissements. Il lui demande s'il entend par dérogation à l'arrêté précité permettre à ces personnels soignants de bénéficier de leur prime de service.

Réponse. – Les modalités de répartition de la prime de service sont définies au sein des établissements de santé. Ces modalités de répartition intègrent des éléments fixés au niveau national qui s'imposent aux établissements et des critères locaux définis dans le cadre d'une procédure incluant l'avis du Comité technique d'établissement. De

manière réglementaire, les absences pour maladie donnent lieu à un abattement d'une fraction de 1/140ème par journée d'absence. Certaines absences ne doivent cependant pas être intégrées au sein du calcul de l'abattement. L'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1967 indique celles qui ne donnent pas lieu à abattement. S'il n'est, à ce jour, pas envisagé d'ajouter les arrêts de maladie liés à la Covid dans ces exemptions, afin de tenir compte de l'épidémie de Covid-19, l'arrêté du 18 décembre 2020 a modifié l'arrêté du 24 mars 1967 de façon pérenne sur les autorisations spéciales d'absence liées au Covid : à compter de 2020 et sans considération relative à l'année concernée, elles ne sont pas comptabilisées comme des jours d'absence entraînant un abattement sur le montant de la prime de service.

Situation de la maternité du centre hospitalier de Chinon

196. – 7 juillet 2022. – **M. Serge Babary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du service des urgences et de la maternité de Chinon. Le 18 mai 2022, le service des urgences du centre hospitalier de Chinon a été fermé en raison du manque de personnel en capacité d'assurer ses missions. À compter de cette même date, les accouchements et l'accueil des urgences gynécologiques et obstétricales ont également été suspendus au motif que la prise en charge des césariennes dépendait actuellement de l'appui fourni par le service des urgences. Si le service des urgences a rouvert le 8 juin 2022, il aura cependant fallu attendre le 17 juin suivant pour que la maternité, les accouchements et les urgences gynécologiques soient de nouveau pris en charge. Les personnels de la maternité sont aujourd'hui très inquiets. Ils dénoncent les conditions précaires de réouverture de ce service d'urgence et demandent que des moyens supplémentaires soient mobilisés. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes afin d'assurer la pérennité de la maternité du centre hospitalier de Chinon.

Réponse. – Les maternités ont connu, au cours de l'été 2022, de nombreuses tensions en lien notamment avec les contraintes s'exerçant sur la démographie des professionnels de santé. C'est pour anticiper ces situations et veiller à la mise en place de plans d'action adaptés au niveau local, que le Gouvernement a mis à la disposition des acteurs pour l'été 2022 un ensemble de mesures issues de la mission flash menée en juin pour soutenir les urgences, les filières de soins non programmées mais aussi plus largement les établissements de santé. La maternité de Chinon fait partie des maternités de la région connaissant des éléments de fragilité récurrents, compte tenu de son niveau modéré d'activité (600 naissances environ par an) et de sa localisation dans une région confrontée à des difficultés en termes de recrutement des professionnels de santé. Ces difficultés se sont accentuées au cours de l'été 2022. Malgré la solidarité des équipes infirmières qui se sont redéployées pour intervenir en appui dans le cadre de la réalisation des césariennes, il n'a pas été possible de garantir des conditions sécurisées de fonctionnement (pour les patientes comme pour le personnel). Les vacances de postes trop nombreuses et l'absence de recrutements ont conduit à la fermeture de la maternité pendant 3 semaines. La maternité est désormais de nouveau en fonctionnement et l'élément de fragilité de son organisation, à l'origine des difficultés rencontrées cet été, est en voie de résolution. La direction de l'établissement travaille actuellement avec les équipes à une nouvelle organisation qui, selon l'agence régionale de santé (ARS), est, de nature à rassurer les équipes de la maternité et à stabiliser son fonctionnement, d'ici la fin de l'année. Le ministère de la santé et de la prévention reste bien entendu très attentif à cette situation, en lien avec l'ARS.

Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière

221. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en œuvre des stages de médecine. Au cours de son cursus, l'étudiant en médecine doit effectuer un certain nombre de stages afin de se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale et d'appréhender les différents aspects de son futur métier. Durant le 1^{er} cycle, sont prévus un stage d'initiation aux soins infirmiers avant l'entrée en 2^e année et plusieurs stages cliniques d'initiations aux fonctions hospitalières en 2^e et 3^e années, pour un total de 400 heures. En parallèle, le numerus clausus qui déterminait, au niveau national et de manière stricte, le nombre d'étudiants admis en deuxième année, a été remplacé -à juste titre- par le numerus apertus. Le nombre d'étudiants admis en deuxième année de chaque filière de santé a en conséquence augmenté, ce qui répondra à long terme et en partie seulement aux graves difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés les Français. Or, cette nouvelle régulation donne mécaniquement lieu à une demande accrue de stages cliniques en 2^e et 3^e années qui, selon certains représentants syndicaux d'étudiants, n'est pas satisfaite faute de capacité d'accueil et de formation hospitalière. Conséquence désastreuse de la non réalisation du stage, l'étudiant n'est pas autorisé à valider son année. Il lui demande en conséquence de lui préciser les garanties données aux

étudiants pour permettre aux universités et aux centres hospitaliers universitaires de leur proposer, sans exception, un stage clinique d'initiation de haute qualité en 2^e et 3^e années de médecine, sans quoi la suppression du *numerus clausus* n'aurait été qu'un trompe l'œil.

Stages de médecine et capacité d'accueil et de formation hospitalière

443. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en œuvre des stages de médecine. Au cours de son cursus, l'étudiant en médecine doit effectuer un certain nombre de stages afin de se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale et d'appréhender les différents aspects de son futur métier. Durant le 1^{er} cycle, sont prévus un stage d'initiation aux soins infirmiers avant l'entrée en 2^e année et plusieurs stages cliniques d'initiations aux fonctions hospitalières en 2^e et 3^e années, pour un total de 400 heures. En parallèle, le *numerus clausus* qui déterminait, au niveau national et de manière stricte, le nombre d'étudiants admis en deuxième année, a été remplacé – à juste titre – par le *numerus apertus*. Le nombre d'étudiants admis en deuxième année de chaque filière de santé a en conséquence augmenté, ce qui répondra à long terme et en partie seulement aux graves difficultés d'accès aux soins auxquelles sont confrontés les Français. Or, cette nouvelle régulation donne mécaniquement lieu à une demande accrue de stages cliniques en 2^e et 3^e années qui, selon certains représentants syndicaux d'étudiants, n'est pas satisfaite faute de capacité d'accueil et de formation hospitalière. Conséquence désastreuse de la non-réalisation du stage, l'étudiant n'est pas autorisé à valider son année. Il lui demande en conséquence de lui préciser les garanties données aux étudiants pour permettre aux universités et aux centres hospitaliers universitaires de leur proposer, sans exception, un stage clinique d'initiation de haute qualité en 2^e et 3^e années de médecine, sans quoi la suppression du *numerus clausus* n'aurait été qu'un trompe-l'œil.

Réponse. – La suppression du *numerus clausus* traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins. Sous l'égide des ministères chargés respectivement de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur des nouveaux besoins, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs médecins. En remplacement du *numerus clausus*, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. A travers les concertations régionales et nationales menées au cours de l'année 2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en connaissance des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. À cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conservent une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. Les stages effectués au cours du premier cycle des études de médecine relèvent des unités de formation et de recherche de médecine. Afin de permettre à l'ensemble des étudiants de suivre les stages à réaliser, les étudiants sont répartis en groupes, affectés au sein de plusieurs services hospitaliers à différentes périodes de l'année. Des moyens financiers ont également été alloués au titre de la réforme de l'accès aux études de santé : 15,25 millions d'euros en 2020, 32,1 millions d'euros en 2021 et 27,8 millions d'euros ont été programmés en 2022. Réussir cette transformation passe aussi par des capacités d'encadrement accrues. C'est pourquoi, conformément à l'engagement ministériel pris dans la continuité du Ségur de la santé, 250 postes de personnels hospitalo-universitaires et universitaires titulaires, non titulaires et associés seront créés sur financement ministériel sur 5 ans, entre 2021 et 2025. Dans ce cadre, 132 postes sont ainsi créés sur l'ensemble du territoire national au titre de l'année 2022. Cette transformation passe encore par la diversification des terrains de stage. Afin d'anticiper l'augmentation du nombre d'étudiants de médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle, le Gouvernement encourage et participe au développement de l'offre de stages en ambulatoire. En ce sens, le nombre de praticiens agréés maîtres de stage des universités (PAMSU) susceptibles d'accueillir ces étudiants a été augmenté de 9,7 % entre 2019 et 2021. Par instruction, le Gouvernement a fixé aux universités et agences régionales de santé l'objectif d'augmenter le nombre de PAMSU de 7,7 % à l'échelle de chaque région d'ici 2024. Des assouplissements ont également été apportés à l'exercice mixte ville-hôpital permettant à des médecins libéraux, exerçant une partie de leur activité professionnelle à l'hôpital, d'accueillir des étudiants en stage. Toutes ces mesures permettent ainsi de répondre aux besoins augmentés de formation des étudiants en médecine, effectivement plus nombreux, tout en évitant l'hétérogénéité territoriale dans l'encadrement pédagogique et dans le suivi des stages à réaliser au cours des études de médecine.

Praticiens hospitaliers

235. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens hospitaliers. Le 11 janvier 2021, à l'occasion de leur conférence nationale, 305 commissions médicales de centres hospitaliers, spécialisés ou non, adoptaient une motion par laquelle elles réaffirmaient leur « préoccupation majeure et persistante » du fait de la perte progressive d'attractivité de l'hôpital public et les difficultés de fidélisation de ses talents. Cette motion demandait notamment l'application au bénéfice de tous de la fusion des quatre premiers échelons pour que l'ensemble des praticiens hospitaliers ayant la même durée dans le service bénéficient de la même rémunération. Sur cette exigence précise, justifiée par un impératif d'équité et afin de valoriser l'activité de service public, il lui demande son analyse de cette demande légitime formulée par les commissions médicales de centres hospitaliers.

Réponse. – La mesure relative à la suppression des trois premiers échelons de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers (PH) était inscrite dans le plan « Investir pour l'hôpital » de novembre 2019, en application de la stratégie gouvernementale « Ma Santé 2022 ». L'objectif de cette mesure, confirmée dans le cadre des accords du Ségur de la santé, était de renforcer l'attractivité des débuts de carrière des praticiens, en revalorisant le montant de leurs émoluments, pour les inciter à s'engager au plus tôt dans une carrière hospitalière. Cette mesure, concertée avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers et avec la fédération hospitalière de France, a été présentée au Conseil supérieur des personnels médicaux le 2 juillet 2020 et votée favorablement à l'unanimité. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Les modalités de sa mise en œuvre n'ont toutefois pas été bien comprises : si les nouveaux PH nommés à compter de l'entrée en vigueur de la mesure ont pu être classés dans la nouvelle grille, selon les mêmes règles de reprise d'ancienneté, les PH déjà nommés ont été reclassés dans la nouvelle grille, conformément aux règles de reclassement valables dans la fonction publique, sur l'échelon correspondant à leur rémunération, mais sans perte d'ancienneté ou de rémunération. Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2021, trois échelons supplémentaires ont été créés au sommet de la grille, afin de revaloriser la fin de carrière des praticiens et d'offrir des perspectives d'avancement plus longues, au-delà de la 24^{ème} année d'ancienneté. Le dernier échelon de la grille des PH est désormais fixé à environ 110 000 euros bruts annuels contre environ 90 000 euros bruts annuels auparavant. Ainsi, 12 479 praticiens précédemment positionnés sur l'échelon 10 ont été concernés par ce reclassement au 1^{er} janvier 2022. Enfin, il convient de rappeler que, dans le cadre des accords du Ségur de la santé, l'indemnité d'engagement de service public exclusif, qui rétribue un engagement à ne pas exercer d'activité libérale (interne ou externe à l'établissement) et qui est perçue par près de 90 % des praticiens hospitaliers, a été portée à 1 010 bruts mensuels. Elle est perçue par près de 90 % des praticiens hospitaliers et a donc constitué une mesure de revalorisation substantielle de l'ensemble des praticiens, quel que soit leur positionnement dans la carrière et dans la grille d'avancement.

Opportunité du maintien de l'obligation vaccinale en situation de pénurie de professionnels du soin

246. – 7 juillet 2022. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures pragmatiques immédiatement applicables qui permettraient de garantir une meilleure soutenabilité en ressources humaines de notre système de santé, compte tenu des pénuries préoccupantes touchant les personnels des professions du soin. L'alerte récente donnée par le président de la fédération hospitalière de France fait craindre en effet un risque d'effondrement de l'hôpital public pour l'été 2022, selon les propos de nombreux syndicats, avec une médecine de ville déjà en grande difficulté dans de nombreux départements. L'Eure, déjà particulièrement touché par la désertification médicale, n'y fait pas exception et connaît une tension difficilement soutenable dans ses services d'urgences. Si des moyens financiers supplémentaires permettent de former, d'attirer et de fidéliser des professions soumises à de fortes tensions et à une attraction vers d'autres lieux d'exercice en Europe, ils ne résoudront cependant pas le problème structurel de déficit de ces professions à court terme, ni celui du risque d'épuisement des personnels en activité et ne créeront pas la ressource. Aussi, de nombreuses voix pragmatiques posent la question de bon sens de la pertinence de la mise à l'écart des plus de 15 000 soignants et assimilés suspendus ou ayant anticipé une sortie de leur profession par refus de l'obligation vaccinale, et de l'inopportunité de se priver d'un tel vivier en situation de crise de personnel. À titre indicatif, la volumétrie d'une patientèle de médecin généraliste, évaluée à environ 1 900 patients permet d'extrapoler la non-prise en charge d'un nombre conséquent de patients sur le territoire, de l'ordre de plusieurs centaines de mille et le report induit sur les urgences hospitalières. Aujourd'hui, ni la situation sanitaire, pour laquelle le réseau Sentinelles contextualise les indicateurs de manière factuelle, ni l'argument de la protection des patients ne justifient l'éviction de ces personnels formés et immédiatement disponibles. D'autres pays ne s'y sont d'ailleurs pas risqués afin de préserver la résilience de leur système de soins et ont préféré la concertation avec les principaux concernés : ainsi

une consultation-enquête auprès des soignants et des usagers au Royaume-Uni a permis d'établir à plus de 90 % un rejet de l'obligation, en particulier au sein du personnel médical et paramédical et a conduit à la suspension du projet de législation. De plus, les dernières données d'efficacité des vaccins reconnues à plusieurs reprises par le président du conseil scientifique et le dernier rapport d'étape de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) sur leurs effets secondaires ont fait apparaître des éléments qui interrogent la coercition utilisée et les vertus que l'on a prêtées à la stratégie vaccinale choisie, particulièrement pour les personnes assez jeunes et sans facteurs de comorbidité. Aujourd'hui nul ne conteste que la santé globale des patients sera mieux prise en charge avec des soignants en nombre plus important, testés régulièrement, et pour l'immense majorité disposant par ailleurs d'une immunité naturelle non nulle vis-à-vis du virus, qu'avec des soignants certes exclusivement vaccinés, très sollicités, en moindre effectif, de surcroît pouvant travailler en étant positifs. Aussi, compte tenu de l'intérêt des patients, elle lui demande les fondements scientifiques précis permettant de justifier le maintien de l'obligation vaccinale instaurée par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, les obstacles à sa suspension par décret comme son dernier alinéa le prévoit pour les professions concernées et si une consultation des principaux intéressés et usagers ne serait pas souhaitable afin de sortir d'une crise majorée par une contrainte préjudiciable à l'attractivité de toutes ces professions.

Réponse. – Le principe de l'obligation vaccinale des professionnels de santé a été voté par le Parlement dans le cadre de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire. Dès l'automne 2021, des enquêtes ont été menées pour mesurer l'adhésion à cette obligation et ses impacts : Plus de 94 % des salariés et agents justifiaient d'un schéma vaccinal complet ou d'un certificat de contre-indication à la vaccination ; 0,6 % des professionnels concernés par l'obligation vaccinale avaient fait l'objet d'une suspension sur les établissements ayant répondu à l'enquête. Les dernières enquêtes ont montré que bon nombre de suspensions étaient levées progressivement. Par exemple, dans le secteur sanitaire public, les taux de suspensions ont connu fin 2021 une baisse progressive passant de 0,9 % à 0,6 %. Désormais, seuls 0,3 % des professionnels demeurent suspendus. En particulier, dans 2 situations sur 3, la levée de suspension était liée à l'adhésion à l'obligation vaccinale. Au cours de l'été 2022, l'obligation vaccinale a fait l'objet de nouveaux débats au sein du Parlement lors des discussions portant sur la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19. L'article 4 de cette loi de juillet 2022 dispose que : "Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute autorité de santé (HAS), l'obligation [...] n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes". Conformément à cet article, la HAS a été saisie en juillet 2022 et a rendu un avis favorable au maintien de l'obligation de vaccination contre la Covid-19 des personnels exerçant dans les établissements de santé et médico-sociaux. Au vu de l'efficacité des vaccins et des incertitudes concernant la suite de l'épidémie, la HAS a considéré que les données n'étaient pas de nature à remettre en cause, à ce stade, cette obligation vaccinale. Elle concerne en effet ceux qui ont des contacts fréquents et rapprochés avec des personnes vulnérables et participe ainsi à leur protection. Cet avis est disponible sur le site de la HAS : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3356224/fr/avis-n2022-0044/ac/sespev-du-21-juillet-2022-du-college-de-la-haute-autorite-de-sante-relatif-a-l-obligation-de-vaccination-contre-la-covid-19-des-professionnels-des-secteurs-sanitaire-et-medico-social. L'Académie de médecine s'est aussi prononcée pour le maintien de cette obligation en juillet 2022. Au cours de l'été 2022, afin de soutenir les établissements et les professionnels de santé et sécuriser l'accès aux soins, une "boîte à outils" issue de la mission menée en juin 2022 sur les urgences et les soins non programmés a été déployée par le Gouvernement. Une évaluation sera présentée prochainement pour étudier l'opportunité de la pérennisation de tout ou partie de ces mesures. Dans le même temps, le volet santé du Conseil national de la refondation a été lancé pour continuer à améliorer l'accès aux soins pour tous les Français et à faire émerger les initiatives des territoires en la matière.

Différences de traitement dans le cadre des accords dits du « Ségur de la santé »

462. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la différence de traitement entre le personnel hospitalier public et les professionnels des établissements de santé privés à but non lucratif à la suite des accords dits du « Ségur de la santé ». Ces derniers prévoient une revalorisation méritée et attendue des rémunérations des métiers des établissements de santé public et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), ayant toutefois pour revers de créer une distorsion de rémunération avec les autres employés exerçant au sein d'établissements de santé privés à but non lucratif. Une telle situation n'a pas manqué de créer de grandes tensions sociales au sein notamment des associations à but non lucratif qui gèrent divers secteurs sanitaires médico-sociaux et sociaux. Elle accentuera également les difficultés de

recrutement sur les secteurs « hors champ Ségur » dont les agents sont, à qualification égale, sous-rémunérés. Il le remercie de lui apporter un éclairage sur ce constat et de lui préciser les intentions du Gouvernement afin que nul ne soit écarté des accords « Ségur ».

Exclusion de la Croix-Rouge du Ségur de la santé

690. – 7 juillet 2022. – **M. Philippe Tabarot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des organisations professionnelles privées à but non lucratif du Ségur de la santé. C'est le cas notamment de la Croix-Rouge. Mobilisée depuis des années sur les plans national et international, elle était en première ligne en France pour lutter contre la crise sanitaire, via le déploiement de personnels et d'étudiants pour la vaccination, ou plus récemment en Pologne, pour porter secours aux Ukrainiens arrivés en masse. Opérateur historique dans le domaine de la formation professionnelle, elle est active dans plus de 108 établissements répartis sur 70 sites de formation, sur l'ensemble du territoire. Qui plus est, elle a toujours répondu présent en temps de crise, face aux demandes d'augmentation de quotas de formation pour les secteurs en tension. Pourtant, elle déplore aujourd'hui le départ quotidien de ses formateurs vers des établissements publics répondant à de meilleures conditions salariales. Des postes restant vacants qui pourraient, in fine, poser un vrai problème de santé publique. Aussi, il entend donc connaître sa position sur cette inégalité de traitement dont sont victimes ces organisations.

Réponse. – Les établissements de santé du secteur privé non lucratif contribuent, aux côtés des établissements publics de santé, au bon fonctionnement du système de santé et à la prise en charge de l'ensemble des patients. Dès lors, et compte tenu de leur participation aux missions du service public hospitalier, l'application symétrique des mesures de revalorisation salariales des personnels du secteur public hospitalier dans les établissements de santé privés à but non lucratif se pose, tant sur le principe que dans ses modalités, selon qu'il s'agit de mesures structurelles ou conjoncturelles (mesures de soutien au cours de la crise sanitaire de la Covid-19, par exemple), au regard de l'égalité de traitement entre agents exerçant des métiers similaires et de l'attractivité de chaque secteur. A ce titre, il convient de rappeler que les revalorisations salariales prévues par l'accord du « Ségur de la santé » relatif aux personnels relevant de la fonction publique hospitalière ont été transposées dans le secteur privé non lucratif s'agissant des personnels non médicaux : revalorisation socle des rémunérations, correspondant à 183 € nets mensuels par agent pour le secteur privé à but non lucratif ; revalorisation des carrières et des rémunérations, appliquée aux mêmes métiers du soin que dans la fonction publique hospitalière et sur l'ensemble de la carrière *via* des accords collectifs ou des recommandations patronales s'agissant notamment de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP), de la Croix-Rouge française, des centres de lutte contre le cancer, de NEXEM, compensée par un financement national. Concernant les personnels médicaux, les mesures prévues dans les accords du Ségur de la santé pour les praticiens hospitaliers ont également fait l'objet d'une transposition dans les établissements du secteur privé non lucratif : une enveloppe de 100 millions d'euros a ainsi été déléguée pour financer des revalorisations des personnels médicaux salariés dans les établissements du secteur privé non lucratif, notamment au sein de la FEHAP, d'Uni cancer et de la Croix Rouge française, à compter du 1^{er} juin 2021. Des avenants à chacune des conventions collectives de ces fédérations ont été conclus pour permettre aux personnels de bénéficier de revalorisations salariales à l'appui de ces crédits.

Praticiens hospitaliers

466. – 7 juillet 2022. – **M. Olivier Rietmann** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des praticiens hospitaliers. Le 11 janvier 2021, à l'occasion de leur conférence nationale, 305 commissions médicales de centres hospitaliers, spécialisés ou non, adoptaient une motion par laquelle leurs présidents et présidentes réaffirmaient leur « préoccupation majeure et persistante » du fait de la perte progressive d'attractivité de l'hôpital public et les difficultés de fidélisation de ses talents. Cette motion demandait notamment l'application au bénéfice de tous de la fusion des quatre premiers échelons pour que l'ensemble des praticiens hospitaliers ayant la même durée dans le service bénéficient de la même rémunération. Sur cette exigence précise, justifiée par un impératif d'équité et afin de valoriser l'activité de service public, il lui demande les mesures engagées pour accéder à la demande légitime formulée par les commissions médicales de centres hospitaliers.

Réponse. – La mesure relative à la suppression des trois premiers échelons de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers (PH) était inscrite dans le plan « Investir pour l'hôpital » de novembre 2019, en application de la stratégie gouvernementale « Ma Santé 2022 ». L'objectif de cette mesure était de renforcer l'attractivité des

débuts de carrière des praticiens, en revalorisant le montant de leurs émoluments, pour les inciter à s'engager au plus tôt dans une carrière hospitalière. Cette mesure, concertée avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers et avec la fédération hospitalière de France, a été présentée au Conseil supérieur des personnels médicaux le 2 juillet 2020 et votée favorablement à l'unanimité. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Si les nouveaux PH nommés à compter de l'entrée en vigueur de la mesure ont pu être classés dans la nouvelle grille, selon les mêmes règles de reprise d'ancienneté, les PH déjà nommés ont été reclassés dans la nouvelle grille, conformément aux règles de reclassement valables dans la fonction publique, sur l'échelon correspondant à leur rémunération. Les anciens PH n'ont ainsi subi aucune perte de rémunération, ni d'ancienneté (et ce même si des tensions persistent avec certains praticiens, qui considèrent que la nouvelle grille statutaire les conduit à des perspectives d'évolution de carrière moins favorables à certaines périodes). Sur ce dernier point, des discussions se poursuivent avec les représentants des praticiens hospitaliers. Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2021, trois échelons supplémentaires ont été créés au sommet de la grille, afin de revaloriser la fin de carrière des praticiens et d'offrir des perspectives d'avancement plus longues, au-delà de la 24^{ème} année d'ancienneté. Le dernier échelon de la grille des PH est désormais fixé à environ 110 000 euros bruts annuels contre environ 90 000 euros bruts annuels auparavant. Ainsi, 12 479 praticiens précédemment positionnés sur l'échelon 10 ont été concernés par ce reclassement au 1^{er} janvier 2022. Par ailleurs, la revalorisation de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, portée à 1 010 euros bruts, a permis de valoriser l'ensemble des praticiens exerçant une activité exclusivement publique, quelle que soit leur ancienneté ou leur positionnement dans la grille.

Application de la loi sur l'intérim médical

503. – 7 juillet 2022. – **Mme Dominique Vérien** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification. Ce texte, entré en application en novembre 2021, vise, entre autres, à plafonner la rémunération des médecins intérimaires en milieu hospitalier. Il apparaît, d'après plusieurs remontées de terrain, que ce texte ne serait pas appliqué partout, avec des établissements continuant à payer des médecins intérimaires au-delà des plafonnements. Cette situation, en plus d'être contraire à la loi, induit une concurrence inéquitable entre les établissements dotés de moyens financiers importants, qui peuvent se permettre de continuer à embaucher au delà du plafond légal, et les établissements aux ressources plus modestes qui ne peuvent se permettre de suivre cette inflation et doivent donc dégrader leur offre de soin. En outre, la loi prévoit cependant qu'en cas de non-respect du plafonnement, le comptable public, lors du contrôle qu'il exerce sur la rémunération du praticien, procède au rejet du paiement des rémunérations irrégulières. Il en informe en outre le directeur de l'établissement public de santé, qui procède à la régularisation de ces dernières dans les conditions fixées par la réglementation. Là aussi, il apparaît que cette disposition législative est en réalité peu appliquée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions que le Gouvernement entend prendre afin de faire respecter la loi et de lutter contre les rémunérations abusives en matière d'intérim médical.

Réponse. – La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit le principe d'un encadrement des tarifs de l'intérim médical via une entreprise de travail temporaire dans les établissements publics de santé, avec un plafond de rémunération fixé à 1 170 euros brut pour une mission de 24 heures. Ces dispositions étant toutefois insuffisamment appliquées dans des établissements confrontés à la nécessité d'assurer la permanence et la continuité des soins, la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (dite "Rist") a ainsi prévu de nouvelles mesures visant à mieux contrôler et à mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation en vigueur. Ces nouvelles dispositions doivent permettre, d'une part, au comptable public de renforcer le contrôle qu'il opère sur les établissements publics de santé, et, d'autre part, au directeur général de l'agence régionale de santé d'engager de manière systématique une action juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent en cas de manquements avérés. Il a été annoncé à l'automne dernier que l'entrée en vigueur de ces dispositions, initialement fixée au 28 octobre 2021, était différée compte tenu du risque de déstabilisation de l'offre de soins dans certains territoires, dans un contexte de crise sanitaire de la Covid-19. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles se sont poursuivis depuis l'automne 2021, au niveau national et en région, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. En parallèle, plusieurs concertations et échanges avec les acteurs de l'offre de soins, les élus et les représentants des sociétés d'intérim médical se sont tenus. Des contrôles à blanc des payes des établissements ont été par ailleurs réalisés dans plusieurs régions, sous la conduite des directions régionales et départementales des finances publiques en lien avec les

agences régionales de santé. Face à l'intensification ces dernières années du recours à l'intérim médical dans des conditions non conformes au cadre réglementaire, à son impact financier majeur dans les budgets des établissements de santé et au risque de déstabilisation des services hospitaliers susceptible de nuire à la qualité des soins, le ministre a rappelé lors du lancement du volet santé du Conseil national de la refondation, le 3 octobre 2022, sa volonté de mettre un terme à ces dérives et de prendre les mesures nécessaires, d'ici au printemps 2023, afin de mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation. Les modalités concrètes de mise en œuvre effective des mesures pour lutter contre les dérives de l'intérim médical seront annoncées prochainement. De plus, ces mesures s'accompagnent de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens hospitaliers. A ce titre, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale visant à favoriser les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service a ainsi été créée. Cette prime doit permettre d'encourager la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire entre plusieurs établissements, et ainsi d'éviter le recours à l'intérim. Enfin, les nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels entrées en vigueur le 7 février 2022 permettent le recrutement de praticiens selon différents motifs dont l'un, strictement encadré, « en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soins sur le territoire » offre une rémunération attractive, sous réserve d'objectifs contractualisés avec le praticien. Ce motif de recrutement se substitue aux « cliniciens » dont le statut a été mis en extinction depuis l'entrée en vigueur de ces mêmes règles.

Meilleure reconnaissance de la profession de psychologue et nécessité de sa revalorisation

540. – 7 juillet 2022. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des psychologues. Tout d'abord, la profession se plaint de ne pas être considérée, comme le révèle la succession de rapports (rapport de l'inspection générale des affaires sociales - IGAS, rapport de la Cour des comptes, etc.), mais aussi de réglementations, qui critiquent les psychologues. Ces démarches entraînent une vive incompréhension de la part des psychologues. En outre, les organisations représentatives de la profession sont ignorées. Enfin, comme signe récent de cette indifférence, on regrettera l'absence des psychologues du Ségur de la santé, alors que les conditions de travail de la profession se dégradent constamment. De nombreuses mesures sont cependant attendues. Ainsi, la profession aimerait que la consultation auprès d'un psychologue soit remboursée par la sécurité sociale. Beaucoup de demandes ont été émises et elles mériteraient une prise en compte. Pourtant, la crise sanitaire a révélé de nombreux problèmes dans lesquels les psychologues ne peuvent que jouer un rôle important. Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour que cette profession soit revalorisée et pour que cessent les suspicions illégitimes qu'elle subit.

Réponse. – La situation des psychologues, comme celle de l'ensemble des agents des établissements de santé, a été examinée au cours du « Ségur de la santé ». Conformément à la mesure n° 1 de l'accord du Ségur de la santé relatif à la fonction publique hospitalière, les psychologues exerçant au sein des structures éligibles perçoivent depuis le mois de septembre 2020 une revalorisation à hauteur de 24 points d'indice majoré, qui a été portée à hauteur de 49 points d'indice majoré dès le mois de décembre 2020, ce qui représente une revalorisation de 183 € nets par mois. Les psychologues de la fonction publique hospitalière ont également bénéficié de la hausse de 3,5 % du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2022. Lancé à la suite des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie en septembre 2021 sous l'égide du Président de la République, le dispositif MonPsy consiste en la création d'une prestation d'accompagnement psychologique pour les troubles psychiques d'intensité légère à modérée permettant de fluidifier et simplifier le parcours des patients à partir de 3 ans. Les psychologues participant au dispositif sont volontaires et doivent avoir signé une convention avec la caisse nationale d'assurance maladie. L'assurance maladie prend en charge 60 % du coût des séances, jusqu'à 8 séances. Afin de continuer à travailler à une meilleure reconnaissance de la profession (attractivité, conditions d'exercice entre autres), les organisations syndicales ainsi que les associations professionnelles représentatives ont été reçues par le ministère de la santé et de la prévention à la fin du printemps 2022.

Reclassement des praticiens hospitaliers après le décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020

833. – 14 juillet 2022. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le reclassement des praticiens hospitaliers découlant du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020 relatif à la modification de la grille des émoluments des praticiens hospitaliers à temps plein et des praticiens des hôpitaux à temps partiel. Ce décret supprime les trois premiers échelons de début de carrière et crée parallèlement trois nouveaux échelons en fin de grille, à savoir deux échelons de 5 000 euros supplémentaires et un troisième de 7 000 euros annuels sur des durées de quatre ans. Cependant, les praticiens en poste avant ce dispositif s'estiment

pénalisés par ces nouvelles dispositions puisque leurs niveaux de rémunération et d'avancement restent identiques. D'ailleurs, plus de 8 000 recours gracieux auraient été enregistrés auprès du centre national de gestion (CNG), et des recours contentieux ont également été déposés devant les tribunaux administratifs. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour pallier ces inégalités de traitement entre les praticiens hospitaliers selon qu'ils aient été nommés avant ou après la publication du décret n° 2020-1182 du 28 septembre 2020.

Réponse. – La mesure relative à la suppression des trois premiers échelons de la grille de rémunération des praticiens hospitaliers (PH) était inscrite dans le plan « Investir pour l'hôpital » de novembre 2019, en application de la stratégie gouvernementale « Ma Santé 2022 ». L'objectif de cette mesure était de renforcer l'attractivité des débuts de carrière des praticiens, en revalorisant le montant de leurs émoluments, pour les inciter à s'engager au plus tôt dans une carrière hospitalière. Cette mesure, concertée avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers et avec la fédération hospitalière de France, a été présentée au Conseil supérieur des personnels médicaux le 2 juillet 2020 et votée favorablement à l'unanimité. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Si les nouveaux PH nommés à compter de l'entrée en vigueur de la mesure ont pu être classés dans la nouvelle grille, selon les mêmes règles de reprise d'ancienneté, les PH déjà nommés ont été reclassés dans la nouvelle grille, conformément aux règles de reclassement valables dans la fonction publique, sur l'échelon correspondant à leur rémunération. Les anciens PH n'ont donc subi aucune perte de rémunération, ni d'ancienneté. Par ailleurs, le 1^{er} janvier 2021, trois échelons supplémentaires ont été créés au sommet de la grille, afin de revaloriser la fin de carrière des praticiens et d'offrir des perspectives d'avancement plus longues, au-delà de la 24^{ème} année d'ancienneté. Le dernier échelon de la grille des PH est désormais fixé à environ 110 000 euros bruts annuels contre environ 90 000 euros bruts annuels auparavant. Ainsi, 12 479 praticiens précédemment positionnés sur l'échelon 10 ont été concernés par ce reclassement au 1^{er} janvier 2022. A noter par ailleurs, l'évolution de l'indemnité d'engagement de service public exclusif, portée à 1 010 euros bruts, ce qui a permis de valoriser l'ensemble des praticiens exerçant une activité exclusivement publique. Le ministère est conscient des impacts de cette évolution statutaire sur la situation des praticiens en milieu de carrière et cette situation est discutée actuellement avec les organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers.

Complément de traitement indiciaire pour les personnels du secteur médico-social rattachés aux hôpitaux

879. – 14 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'attribution du complément de traitement indiciaire instauré pour les personnels de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020. Ce décret exclut du dispositif les personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) du secteur associatif qui relèvent d'un autre dispositif. Alors que les agents des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) rattachés à des hôpitaux, sont des agents de la fonction publique hospitalière, ils ne bénéficient pas de ce complément de traitement, ce qui crée une disparité de traitement entre agents de la fonction publique hospitalière. C'est pourquoi il lui demande s'il entend inclure les personnels des SSIAD dépendant des hôpitaux dans le dispositif mis en place pour les agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – A la suite de la mission confiée à Michel Laforcade, le bénéfice du complément de traitement indiciaire a été étendu dans le cadre de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022. En application de cette loi, l'ensemble des personnels de la fonction publique hospitalière exerçant au sein d'un service de soins infirmier à domicile ou d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile rattachés à un établissement public sanitaire ou à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes bénéficie du complément de traitement indiciaire à compter du 1^{er} juin 2021. Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, a été modifié par le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 afin de rendre cette extension effective.

Conditions d'éligibilité au complément de traitement indiciaire des agents bénéficiant d'études promotionnelles

953. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des conditions d'éligibilité des agents bénéficiant d'études promotionnelles au versement du complément de traitement indiciaire (CTI) et de l'indemnité de vie chère. En application de la mesure n° 1 « Rendre attractive la fonction publique hospitalière : revaloriser les carrières et les rémunérations et sécuriser les environnements de travail » de l'accord du Ségur de la santé, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et l'arrêté du 19 septembre 2020 instaurent un CTI au bénéfice des personnels non médicaux exerçant dans les établissements publics de santé, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et les groupements de coopération sanitaire. Ainsi, tous les agents titulaires et contractuels exerçant dans les structures précitées sont éligibles au versement du CTI. Les travaux du Ségur ont permis de négocier avec l'ensemble des représentants syndicaux et professionnels des engagements forts de revalorisation pour les professionnels et cadres des établissements de santé ainsi que des EHPAD. Signés le 13 juillet 2020, ils sont des accords essentiels à la revalorisation des métiers de la santé et à la reconnaissance de l'engagement de ceux qui soignent. En conséquence, ces mesures sont des mesures nécessaires et louables. Toutefois, un problème découle de ces accords puisque les agents bénéficiant des dispositifs de formation ne peuvent conserver le bénéfice du CTI. En effet, en vertu des dispositions de l'article 8 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière, les agents bénéficiant d'études promotionnelles conservent « leur traitement, leur indemnité de résidence et leurs indemnités à caractère familial. Ils conservent les autres indemnités et primes lorsque la durée totale d'absence pendant les heures de service n'excède pas en moyenne une journée par semaine dans l'année ». De ce fait, en application de ces dispositions et en l'état actuel du droit, les agents bénéficiant de ces dispositifs de formation ne conservent pas le bénéfice du CTI si leur absence excède en moyenne une journée par semaine dans l'année. Par conséquent, pour donner suite aux freins que peut représenter cette exclusion pour les départs en formation des personnels, il est indispensable de modifier dans les plus brefs délais les dispositions du décret n° 2008-824 précité afin d'élargir l'attribution du CTI aux agents de la fonction publique hospitalière engagés dans des études promotionnelles. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour pallier cette situation préoccupante qui contredit les principes mêmes des accords du Ségur.

Réponse. – Afin de ne pas freiner les départs en études promotionnelles, l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a modifié l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de sécurité sociale pour 2021 en instaurant au sein du I, un D disposant : " Par dérogation aux A et B du présent I, un complément de traitement indiciaire est versé aux agents de la fonction publique hospitalière lorsqu'ils suivent des études favorisant la promotion professionnelle et préparant aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social". Ainsi, en application du D du I de l'article 48 mentionné ci-dessus, les agents de la fonction publique hospitalière qui s'engagent dans des études promotionnelles continuent à bénéficier du complément de traitement indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2021. Cette disposition législative ne nécessite pas de modification du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle des agents de la fonction publique hospitalière ; elle est directement applicable.

Maladie de saturnisme

963. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la maladie de saturnisme. Il révèle que l'étude Plomb/Habitat 2008-2014 faite à partir des données de Saturn.inf sur 484 foyers comprenant des enfants de 6 mois à 6 ans, met en évidence la présence de plomb dans 50 % des logements construits avant 1949, 22 % des logements construits entre 1949 et 1974 et 2 % des logements construits entre 1975 et 1993. Malgré l'évolution législative, le champ d'application du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) reste restreint. À l'heure actuelle, plusieurs incohérences sont relevées telles que l'exclusion de la recherche de canalisations en plomb, l'exclusion des pièces annexes de l'habitation (type caves ou combles) et l'exclusion des bâtiments non destinés à un usage d'habitation (type crèches ou écoles). Il souligne que ces manquements à l'application du CREP ne permettent donc pas de répondre suffisamment aux objectifs attendus en matière de prévention du saturnisme. Il souhaiterait connaître le nombre de cas de saturnisme diagnostiqués par département et par conséquent les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prévention de cette maladie trop souvent minimisée.

Réponse. – Les expositions au plomb restent un problème de santé publique et la lutte contre le saturnisme infantile est une priorité en santé environnementale. Elle vise à identifier les situations les plus à risque pour

certaines enfants et plus largement à diminuer l'imprégnation de la population générale par le plomb. De fait, selon les derniers résultats de l'étude Esteban, réalisée par Santé publique France, la diminution des niveaux de plombémie, déjà observée lors d'enquêtes précédentes, se poursuit. Suivant les recommandations du Haut conseil de la santé publique, les situations individuelles les plus à risque d'imprégnation des enfants doivent conduire à la réalisation d'une plombémie de dépistage. Selon les données de la surveillance réalisée par Santé publique France, 4 182 plombémies ont été prescrites en 2020 chez des enfants de 0 à 17 ans en France et 8 293 en 2019, soit une diminution de 50 %. Le nombre de cas incidents de saturnisme (plombémie $\geq 50 \mu\text{g/L}$) était de 417 cas en 2020 vs 534 en 2019. L'année 2020 a donc été marquée par une baisse à la fois de l'activité de dépistage et du nombre de cas de saturnisme identifiés chez l'enfant, en lien avec l'épidémie de Covid-19. La réglementation actuelle concernant les constats de risque d'exposition au plomb (CREP) s'inscrit dans une logique de prévention primaire du risque saturnin. Il s'agit notamment de bien identifier les logements à risque pour que la réalisation de travaux supprime l'accessibilité au plomb. L'obligation concerne les logements construits avant 1949, année de l'interdiction des peintures contenant de la céruse à très forte concentration en plomb. Les bâtiments non destinés à un usage d'habitation tels que les crèches ou les écoles ne sont pas soumis à cette obligation. Toutefois, l'instruction du 21 septembre 2016 relative au dispositif de lutte contre le saturnisme infantile et de réduction des expositions au plomb contient une incitation à la réalisation de CREP dans les bâtiments fréquentés par un grand nombre de jeunes enfants. L'extension de l'obligation de la réalisation de CREP sera étudiée en lien avec le ministère chargé du logement notamment. S'agissant de l'eau, la directive (UE) 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine maintient la valeur paramétrique actuelle de 10 $\mu\text{g/l}$ pendant quinze ans après sa date d'entrée en vigueur. À la fin de cette période transitoire au plus tard, la valeur de 5 $\mu\text{g/l}$ devra être respectée au moins au point de distribution des installations privées de distribution. Cette directive incite à mettre en œuvre des mesures visant à remplacer les composants en plomb dans les installations privées de distribution d'eau existantes, si cela est faisable d'un point de vue économique et technique. Tous les nouveaux matériaux entrant en contact avec les eaux destinées à la consommation humaine, qu'ils soient destinés à être utilisés dans les systèmes d'approvisionnement ou dans les installations privées de distribution devront être autorisés et permettre de respecter la valeur de 5 $\mu\text{g/l}$.

Prime « Ségur » pour les personnels administratifs et techniques

1422. – 14 juillet 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques des établissements de santé. Ces derniers se considèrent comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 € attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations comportant des métiers support logistique et administratif, n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, très investis dans leurs missions et souvent en dehors de leur temps de travail sont les « petites mains » qui agissent dans l'ombre pour que leur établissement fonctionne de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Ces personnels subissent comme les autres l'augmentation du coût de la vie ; ils peinent à conserver leur motivation, se sentant « oubliés » et traités de façon différente par rapport aux personnes du secteur sanitaire. Ils attendent une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la Santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend accorder aux personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 €.

Réponse. – Le Complément de traitement indiciaire (CTI) a été créé à la suite des accords du Ségur de la santé. Depuis le 1^{er} septembre 2020, il est versé à l'ensemble des agents exerçant au sein des établissements de santé et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Il est également versé aux agents exerçant au sein des établissements de santé privés, après transposition par accords collectifs. L'extension du bénéfice du CTI a fait l'objet de nombreuses concertations, dans le cadre de la mission confiée à Michel Laforcade ou de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social. Ainsi, dans le cadre de la mission Laforcade, le CTI a été étendu à l'ensemble des personnels exerçant au sein de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux publics, principalement les établissements et les services rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, à compter du 1^{er} avril 2021. Il a également été étendu aux soignants et aides médico-psychologiques, auxiliaires de vie sociale et accompagnants éducatifs et sociaux exerçant dans des établissements médico-sociaux et dans certains établissements sociaux et médico-sociaux financés par les conseils départementaux, principalement au titre du handicap, à compter du 1^{er} octobre 2021. Enfin, en application des conclusions de la conférence précitée, le CTI a été élargi aux professionnels en charge de

l'accompagnement socioéducatif et aux soignants qui exercent dans les établissements sociaux et médico-sociaux qui n'étaient pas encore éligibles, dans des structures de l'habitat inclusif, du logement accompagné et de l'intermédiation locative à compter du 1^{er} avril 2022.

Difficultés de recrutement de médecins intérimaires

1602. – 21 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de recrutement de médecins intérimaires menaçant la permanence et la continuité des soins. Dans un contexte de crise de l'hôpital public, nous constatons actuellement une dangereuse pénurie de médecins, particulièrement dans certaines spécialités. Des hôpitaux en milieu rural ont plus de 50 % des postes de certains services inoccupés. Ces difficultés de recrutement de certains hôpitaux peuvent s'expliquer par la concurrence salariale auquel les hôpitaux se livrent. La loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et le décret 2017-1605 du 24 novembre 2017 avaient pourtant pour ambition d'éviter cette surenchère salariale en fixant une rémunération plafond pour les vacataires. En pratique, les hôpitaux ne parviennent pas à respecter ces normes et l'on observe le maintien d'une pratique généralisée de tarifs supérieurs aux limites réglementaires. En conséquence, le non-respect de ces normes empêche toute régulation du marché du travail médical. Les difficultés de recrutement menacent la permanence des soins vingt-quatre heures sur vingt-quatre dans de nombreux hôpitaux et participent à la dégradation de l'offre de service pour les patients. Ainsi face aux difficultés de recrutement de nos hôpitaux et à la dangereuse surenchère des rémunérations des médecins intérimaires, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui exposer son point de vue sur ce sujet.

Réponse. – Face à l'intensification ces dernières années du recours à l'intérim médical dans des conditions non conformes au cadre réglementaire, à son impact financier majeur dans les budgets des établissements de santé et au risque de déstabilisation des services hospitaliers susceptible de nuire à la qualité des soins, la loi « Rist » n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a inscrit de nouvelles mesures visant à mieux contrôler et à mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation en vigueur. Ces nouvelles dispositions doivent permettre, d'une part, au comptable public de renforcer le contrôle qu'il opère sur les établissements publics de santé, et, d'autre part, au directeur général de l'agence régionale de santé d'engager de manière systématique une action juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent en cas de manquements avérés. Il a été annoncé à l'automne dernier que l'entrée en vigueur de ces dispositions, initialement fixée au 28 octobre 2021, était différée compte tenu du risque de déstabilisation de l'offre de soins dans certains territoires, dans un contexte de crise sanitaire de la Covid-19. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles se sont poursuivis depuis l'automne 2021, au niveau national et en région, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. En parallèle, plusieurs concertations et échanges avec les acteurs de l'offre de soins, les élus et les représentants des sociétés d'intérim médical se sont tenus. Des contrôles à blanc des payes des établissements ont été par ailleurs réalisés dans plusieurs régions, sous la conduite des directions régionales et départementales des finances publiques, en lien avec les agences régionales de santé. Le ministre a rappelé sa volonté de mettre un terme à ces dérives et de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation, avec une échéance fixée au printemps 2023. Les modalités concrètes de mise en œuvre effective des mesures pour lutter contre les dérives de l'intérim médical feront prochainement l'objet de concertations, et d'annonces spécifiques. De plus, ces mesures s'accompagnent de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens hospitaliers. A ce titre, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale visant à favoriser les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service a ainsi été créée. Cette prime doit permettre d'encourager la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire entre plusieurs établissements. Enfin, les nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels entrées en vigueur le 7 février 2022 permettent le recrutement de praticiens selon différents motifs dont l'un, strictement encadré, « en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire » offre une rémunération attractive, sous réserve d'objectifs contractualisés avec le praticien. Ce motif de recrutement se substitue aux « cliniciens » dont le statut a été mis en extinction depuis l'entrée en vigueur de ces mêmes règles.

Encadrement des rémunérations des médecins intérimaires et pérennité des petits hôpitaux ruraux

2108. – 4 août 2022. – **Mme Angèle Prévaille** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les dangers liés à l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification pour la pérennité des petits hôpitaux ruraux. Cette loi vise en particulier à limiter

la rémunération des médecins intérimaires afin d'éviter une surenchère des salaires et une concurrence territoriale accrue entre structures. Or, conséquence du manque de praticiens, ce sont les médecins intérimaires qui font fonctionner nombre de petits hôpitaux ruraux. Et, du fait de l'encadrement de leur rémunération, ceux-ci se détournent mécaniquement de ce type de mission mettant en péril les hôpitaux ruraux, et menaçant l'offre de soins sur nos territoires. Ainsi, et afin de préserver l'offre de soins dans les départements ruraux, elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend pallier les difficultés résultant de l'encadrement des rémunérations des médecins intérimaires.

Réponse. – Face à l'intensification ces dernières années du recours à l'intérim médical dans des conditions non conformes au cadre réglementaire, à son impact financier majeur dans les budgets des établissements de santé et au risque de déstabilisation des services hospitaliers susceptible de nuire à la qualité des soins, la loi « Rist » n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification a inscrit de nouvelles mesures visant à mieux contrôler le recours à l'intérim et à mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la réglementation en vigueur. Ces nouvelles dispositions doivent permettre, d'une part, au comptable public de renforcer le contrôle qu'il opère sur les établissements publics de santé, et, d'autre part, au directeur général de l'agence régionale de santé d'engager de manière systématique une action juridictionnelle auprès du tribunal administratif compétent en cas de manquements avérés. Il a été annoncé à l'automne 2021 que l'entrée en vigueur de ces dispositions, initialement fixée au 28 octobre 2021, était différée compte tenu du risque de déstabilisation de l'offre de soins dans certains territoires, dans un contexte de crise sanitaire de la Covid-19. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles se sont poursuivis depuis l'automne 2021, au niveau national et en région, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. En parallèle, plusieurs concertations et échanges avec les acteurs de l'offre de soins, les élus et les représentants des sociétés d'intérim médical se sont tenues. Des contrôles à blanc des payes des établissements ont été par ailleurs réalisés dans plusieurs régions, sous la conduite des directions régionales et départementales des finances publiques, et en lien avec les agences régionales de santé. Le ministre a rappelé sa volonté de mettre un terme à ces dérives et de prendre les mesures nécessaires afin de mettre en adéquation la rémunération des praticiens intérimaires avec la législation, avec un objectif affiché d'une mise en œuvre de cette disposition avant le printemps 2023. Les modalités concrètes de mise en œuvre effective des mesures pour lutter contre les dérives de l'intérim médical feront prochainement l'objet de concertations, puis d'annonces. De plus, ces mesures s'accompagnent de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens hospitaliers. A ce titre, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale visant à favoriser les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service a ainsi été créée. Cette prime doit permettre d'encourager la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire entre plusieurs établissements. Enfin, les nouvelles règles applicables aux praticiens contractuels entrées en vigueur le 7 février 2022 permettent le recrutement de praticiens selon différents motifs dont l'un, strictement encadré, « en cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire », offre une rémunération attractive, sous réserve d'objectifs contractualisés avec le praticien. Ce motif de recrutement se substitue aux « cliniciens » dont le statut a été mis en extinction depuis l'entrée en vigueur de ces mêmes règles.

Prise en charge de la fibromyalgie en affection de longue durée

2122. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fibromyalgie et ses conséquences sur la santé physique et psychique des malades. Elle est reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS), dans la classification internationale des maladies (CIM) 11, code : MG30.01, comme maladie depuis juin 2019, dans la catégorie « Douleur chronique primaire ». Son origine et les douleurs intenses qu'elle génère n'étant pas connues scientifiquement, il n'existe pas de traitement spécifique permettant la guérison. C'est 1 à 2 % de la population française qui est concerné, soient 600 000 à 700 000 personnes, principalement des femmes entre 30 et 55 ans. Le traitement consiste essentiellement à soulager les symptômes et les douleurs musculaires par des antalgiques de plus en plus puissants, générant parfois des troubles addictifs, non homogènes, et uniques à chaque malade. La maladie, très invalidante et sans traitement spécifique, s'installe et devient chronique. Elle lui demande pourquoi la maladie n'est pas répertoriée dans les affections de longues durées (ALD) 31 (ALD dites « hors liste »), ce qui pourrait permettre une prise en charge à 100 % par l'assurance maladie pour l'ensemble des malades.

Réponse. – Le rapport d'expertise collective sur la fibromyalgie de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), rendu public en octobre 2020, précise la symptomatologie de la fibromyalgie. L'ensemble

des symptômes peuvent être présents dans le syndrome de la fibromyalgie, mais ne permettent pas la qualification de maladie. Par ailleurs, l'absence de causes connues, et de test diagnostique, la variabilité des prises en charge et l'absence de traitement spécifique ne permettent pas de définir les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD), notamment l'établissement de la liste des actes et prestations nécessaires à la prise en charge. Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des ALD « hors liste » est possible, au titre de l'article R.322-6 du code de la sécurité sociale. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur la base, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Dans ce cadre, l'Assurance maladie a mis en ligne sur Ameli, un dossier d'information sur la fibromyalgie à destination du public et des professionnels de santé dont les médecins-conseils et les médecins des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Ces outils ainsi que ceux de la Société française d'étude et de traitement de la douleur pour les professionnels de santé permettent une meilleure reconnaissance et d'évaluer le retentissement de la fibromyalgie. L'Assurance maladie a aussi valorisé, depuis le 1^{er} avril 2022 pour le médecin traitant, la consultation très complexe dite "MPH" (Majoration personne souffrant de handicap), pour l'établissement du certificat médical obligatoire permettant aux MDPH d'attribuer les droits et prestations aux patients concernés. Cette valorisation découle de l'avenant 9 à la convention médicale, signé le 30 juillet 2021. Enfin, les recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé sur le parcours du patient douloureux chronique, sont attendues pour fin 2022.

Agressions envers les médecins

2307. – 4 août 2022. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos des agressions envers les médecins. Il rappelle que les médecins font régulièrement l'objet d'agressions : menaces, vol, agressions verbales voire physiques, dans l'exercice de leurs fonctions, principalement dans le cadre d'un exercice de médecine de ville. Comme vient de le montrer l'étude de l'Observatoire de la sécurité des médecins pour l'année 2021, les chiffres sont repartis à la hausse après les confinements, en particulier s'agissant des agressions verbales et des menaces. Ce phénomène semble par ailleurs sous-estimé dans la mesure où seul un tiers des médecins porte plainte contre les agresseurs. Par conséquent, il souhaite connaître les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre les agressions envers les médecins, et plus généralement, envers les personnels de santé.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est très attentif à la protection de l'ensemble des professionnels de santé, quel que soit leur mode d'exercice : ville, établissement. Cette protection est effectivement primordiale pour leur assurer des conditions de travail décentes, sans lesquelles ils ne peuvent offrir la meilleure qualité des soins possible à nos concitoyens, soins que ceux-ci sont en droit d'attendre de tous les professionnels de santé. La sécurité des professionnels de santé participe par ailleurs à l'égalité de l'offre de soins que se doit de fournir le ministère de la santé et de la prévention à l'ensemble des Français. Les incivilités, les violences de tout type et les atteintes aux biens sont prises en compte depuis plusieurs années dans le cadre d'un travail en commun entre le Ministère, les ordres professionnels de santé, les établissements et les ministères de l'intérieur et de la justice, tant sur un plan national qu'au niveau des territoires. Il est important de rappeler que parmi les mesures existantes, l'ensemble des professionnels de santé bénéficient de dispositions pénales spécifiques leur permettant de bénéficier d'un régime de protection renforcé et identique à celui de certaines fonctions et professions, comme par exemple les personnes investies d'un mandat public électif, les magistrats ou encore de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique. Les conditions de mise en oeuvre sont ainsi facilitées et la répression aggravée pour les menaces physiques, les menaces de mort, les violences physiques et psychiques commises contre un professionnel de santé dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur. Cette protection est même étendue depuis 2010 au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces professionnels de santé. Des dispositions du code de procédure pénale (domiciliation au cabinet ou à l'établissement et non à l'adresse du domicile personnel) ou encore les « conventions santé-sécurité-justice », signées en juin 2010 pour les établissements de santé publics et privés et étendues aux professionnels de santé libéraux en avril 2011, organisent une collaboration concrète et pratique pour les professionnels de santé qui, notamment, facilitent les dépôts de plainte, apportent des réponses rapides au suivi des plaintes, prévoient une collaboration étroite et locale avec les partenaires chargés d'assurer la sécurité et la justice (conseils de sécurité au cabinet, pour les déplacements, pour la sécurisation des établissements de santé). Il est laissé la faculté aux partenaires d'adapter ces conventions afin qu'elles soient toujours mieux déclinées pour chaque situation

territoriale. Il importe que tous les acteurs se concertent et échangent pour faire vivre ces conventions. Le ministère pilote aussi l'Observatoire national des violences en milieu de santé, lequel fournit une analyse détaillée de l'ensemble des signalements de violence, analyse assortie de conseils pour que les directeurs d'établissement mettent en place la meilleure politique possible de prévention et de lutte contre les violences, en lien avec les forces de sécurité intérieure et de la justice à un niveau territorial. Afin d'améliorer davantage encore la protection de l'ensemble des professionnels de santé, quel que soit d'ailleurs leur mode d'exercice, ville ou établissement, un plan de protection renforcé est en cours d'élaboration à la demande des ministres.

Fermeture de services de l'hôpital de Sarrebourg

2431. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 16 avril 2020 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que début avril 2020, en pleine épidémie du coronavirus, l'hôpital de Sarrebourg a fermé sa maternité et sa pédiatrie. L'un des prétextes avancés serait le manque de personnel médical spécialisé. Cette mesure hypothèque la sécurité sanitaire pour les femmes et les enfants dans tout l'arrondissement de Sarrebourg - Château-Salins et va à l'encontre des objectifs de santé publique en milieu rural. La présence sanitaire de proximité reste en effet indispensable et il est inacceptable que les patientes et leurs enfants soient maintenant obligés d'aller à l'hôpital à Lunéville en Meurthe-et-Moselle ou à celui de Saverne dans le Bas-Rhin. Ces hôpitaux sont pourtant eux aussi exposés à la contamination par le covid-19 et il ne faudrait pas que l'épidémie serve de faux prétexte pour cacher une finalité essentiellement budgétaire. Il lui demande donc de lui confirmer, comme cela a été plus ou moins annoncé, que les fermetures susvisées seront bien provisoires et que dès la fin de l'épidémie des efforts seront engagés pour affecter à Sarrebourg le personnel médical nécessaire au fonctionnement du service de maternité et de pédiatrie.

Réponse. – Si la maternité de l'hôpital de Sarrebourg a été contrainte de fermer, faute de gynécologues en avril 2020, la situation a pu se stabiliser en termes de personnels médicaux et sa réouverture a eu lieu en juillet 2020. Il n'y a pas eu d'autres périodes de fermetures et le service de pédiatrie, comme la maternité, ont ainsi repris leur fonctionnement. Plus généralement, le ministère est attentif à la situation en périnatalité et travaille à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge tout en mettant des dispositifs en place pour en préserver l'accès. La démographie des professionnels de périnatalité constitue également une source d'attention forte, dans le cadre de la politique renouvelée d'attractivité et de fidélisation qui sera déployée par le ministère, en s'appuyant sur l'amélioration des conditions de vie et de travail, à l'hôpital et pendant les études.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Taux de couverture du sport féminin à la télévision

1002. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur le taux de couverture du sport féminin à la télévision. Il relève que malgré la progression de la couverture du sport féminin à la télévision, elle ne s'élève tout de même qu'à 18 % des programmes sportifs. Les quotidiens nationaux ne mettent en valeur que 5 à 10 % de sportives dans leurs articles. Ces chiffres sont affligeants. Dans une société où l'on prône l'égalité femme - homme, les médias paraissent d'un autre temps. Pourtant, les différentes compétitions féminines telles que le football ou le handball ont connu des records d'audiences ces dernières années. Il note que l'opération « Sport féminin toujours » mettant en valeur les femmes du monde sportif sur une semaine est une bonne initiative, mais pas suffisante pour promouvoir l'égalité femme - homme dans le monde du sport. C'est pourquoi il demande au Gouvernement, en lien avec l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique, les pistes de réflexion afin d'augmenter la couverture médiatique du sport féminin.

Réponse. – Le sport féminin représente à peine 20 % du total des retransmissions sportives à la télévision. Or, la visibilité des sportives est déterminante pour inciter les filles/femmes à pratiquer. Accroître la place des sportives dans les médias est une responsabilité des diffuseurs soutenue par le ministère chargé des sports. En 2022, l'Arcom et le ministère chargé des sports ont organisé l'opération « Sport féminin toujours » en parallèle des Jeux olympiques d'hiver, du 14 au 20 février 2022. Cet événement avait pour objectif d'inciter les médias à proposer sur leurs antennes des programmes autour du sport au féminin : retransmissions sportives, reportages, interviews de sportives professionnelles et amatrices, etc. L'égalité entre les femmes et les hommes dans le monde sportif, la

place des femmes dans les instances dirigeantes sportives et les fédérations ou encore la maternité des sportives de haut niveau, ont été les thèmes mis à l'honneur. Cette opération sera renouvelée en 2023. La visibilité du sport féminin dans l'audiovisuel est également renforcée par le fonds de soutien à la production audiovisuelle opéré par l'Agence nationale du sport, qui vise à accompagner la médiatisation du sport féminin ainsi que de la pratique para-sport (handisport et sport adapté). Sur les 63 projets soutenus en 2021 à hauteur de 1,5 M€, 57 promeuvent le sport féminin (1,3 M€), dont 11 sont strictement féminins pour un montant total accordé de 385 500 €. 8 dossiers concernent la diffusion d'événements sportifs (volley, basket, handball, ski, escrime). Cet effort sera maintenu et amplifié en 2023 et 2024. Par ailleurs, il est nécessaire de souligner l'expertise des femmes dans le domaine du sport et contribuer à la valorisation de celles qui en parlent et sont engagées (qu'elles soient sportives, journalistes, universitaires, élues, techniciennes, arbitres). Afin de répondre à cette exigence, la direction des sports apporte sa contribution et son soutien à la réalisation d'une plateforme numérique en lien avec l'association « les sportives », inscrite dans le plan Héritage des jeux Olympiques et Paralympiques, dont la présentation est prévue début 2023. Enfin, le projet d'évolution du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et visant à assurer la protection de l'accès du plus large public à la diffusion audiovisuelle des événements d'importance majeure pour la société française pourra également constituer une opportunité d'améliorer la représentation des compétitions féminines sur les antennes des chaînes de télévision gratuites, notamment en intégrant, dans le respect des critères de conformité de ces événements au droit européen, la réciproque féminine des compétitions déjà inscrites (finale de la Ligue des champions de football, Tour de France cycliste, etc.).

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Recrutement de fonctionnaires territoriaux dans les syndicats mixtes

412. – 7 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** concernant les règles relatives au recrutement des fonctionnaires territoriaux au sein des syndicats mixtes. En effet, il existe à ce jour une difficulté relative à l'inadéquation entre les règles relatives à l'assimilation de ces établissements aux communes pour le recrutement de certains grades de la fonction publique et les profils recherchés par ces mêmes établissements, au vu notamment de la technicité des missions et des exigences attendues en termes de compétences. Les règles d'assimilation sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000, lequel impose des critères cumulatifs pour opérer cette assimilation, critères tenant aux compétences exercées, à l'importance du budget et au nombre et à la qualification des agents encadrés. Or, ces critères ne reflètent qu'imparfaitement la réalité de certains syndicats mixtes, notamment ceux en charge de l'élaboration et du pilotage des schémas de cohérence territoriale. Ainsi, ces syndicats mixtes regroupent souvent plusieurs intercommunalités et représentent de fait un nombre important de communes (jusqu'à plusieurs centaines) et une population considérable (plusieurs centaines de milliers d'habitants). Pour autant, étant essentiellement des structures d'ingénierie, ces syndicats ne disposent pas nécessairement d'équipes importantes, ni d'un budget conséquent. La complexité de ces outils de planification, leur interaction avec de nombreux autres schémas et dispositifs de programmation, leur lien étroit avec de nombreuses réglementations et législations fréquemment modifiées, l'interaction quotidienne avec de nombreux acteurs territoriaux ou encore l'importance des relations avec les élus locaux du territoire qu'ils impliquent, nécessitent de recourir à des directeurs expérimentés et qualifiés. L'application stricte des règles du décret du 22 septembre 2000 aboutit à des situations paradoxales où un syndicat mixte se voit assimilé à une commune de moins de 10 000 habitants et donc empêché de recruter un personnel correspondant à ces besoins (attaché hors classe par exemple). Le Gouvernement a affiché sa volonté, au travers de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), de simplifier le droit applicable aux collectivités et surtout de l'adapter à leurs spécificités territoriales. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend prendre en compte la problématique issue du décret du 22 septembre 2000, dont l'application s'avère pénalisante pour les syndicats mixtes, notamment ceux en charge des schémas de cohérence territoriaux (SCOT), et engager une réflexion sur son évolution en y intégrant d'autres critères d'assimilation spécifiques aux syndicats mixtes comme cela peut exister pour d'autres types d'établissements (offices publics de l'habitat, centres de gestion...).

Réponse. – Les règles régissant l'assimilation des établissements publics locaux aux communes pour la création de certains emplois de fonctionnaires territoriaux, notamment des grades les plus élevés, sont précisées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000. Il résulte de l'article 1^{er} de ce décret que, lorsque, pour la création de grades,

les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics locaux à des communes, cette assimilation se fait au regard de leurs compétences, de l'importance de leur budget et du nombre et de la qualification des agents à encadrer. Ce dispositif d'assimilation à des communes, appartenant à une strate démographique déterminée, qui repose sur les trois critères cumulatifs précités est applicable, sauf exceptions, à l'ensemble des établissements publics locaux. En effet, la très grande diversité de ces établissements impose un mécanisme d'assimilation commun pour conserver un caractère homogène à la création de certains emplois de fonctionnaires territoriaux. En outre, le maintien de règles communes applicables à des établissements publics locaux comparables permet d'assurer une égalité de traitement entre ces structures. Les syndicats mixtes ne répondant pas aux critères précités, pour recruter un attaché hors classe, peuvent néanmoins, au même titre que les autres établissements publics locaux, recruter d'autres agents de la catégorie A relevant des cadres d'emplois des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux qui disposent des compétences requises pour assurer leur bon fonctionnement. Ainsi, un syndicat mixte peut recruter un attaché (ou ingénieur) territorial titulaire du premier grade du cadre d'emplois ou encore, dès lors qu'il est assimilé à une commune de plus de 2 000 habitants, un attaché (ou ingénieur) territorial principal. En effet, le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dispose notamment, dans son article 2, que « Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans (...) les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux (...) ». S'agissant des ingénieurs territoriaux, c'est le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 qui précise dans son article 4, que « Les fonctionnaires ayant le grade d'ingénieur principal exercent leurs fonctions (...) dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé. (...) » En conséquence, il n'est pas prévu, à ce jour, de modifier les conditions d'assimilation de ces établissements publics pour étendre leurs possibilités de recrutement.

Accès téléphonique des services publics depuis l'étranger

430. – 7 juillet 2022. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accès téléphonique des services publics depuis l'étranger. Si l'ensemble des administrations et des organismes publics proposent désormais un numéro de téléphone accessible depuis l'étranger, au coût d'un appel local, de nombreux usagers résidant hors de France n'arrivent pas à joindre ces services ou ne réussissent pas à obtenir un opérateur. Elle souhaiterait s'assurer que l'accessibilité de ces numéros a bien été vérifiée pour chaque pays. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques est pleinement conscient des difficultés que peuvent rencontrer nos concitoyens résidant à l'étranger pour joindre, de manière téléphonique, les administrations françaises. Le Gouvernement est engagé à améliorer l'accessibilité téléphonique des services publics pour l'ensemble des Français. Les Français de l'étranger sont confrontés à des difficultés particulières lorsqu'ils souhaitent joindre les services publics par téléphone, qui sont notamment liées à la disponibilité des agents liées au décalage horaire, mais aussi à des blocages techniques ou encore à des coûts supplémentaires. Suite à la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (loi ESSOC), l'ensemble des administrations publiques à l'exception des collectivités territoriales et de leurs établissements publics est désormais joignable par téléphone sans surtaxe depuis le territoire national. Les numéros d'appel surtaxés ont été remplacés par des numéros d'appel locaux, que les Français de l'étranger peuvent joindre en s'affranchissant du coût de l'appel vers la France. Une attention particulière est portée à la lisibilité et à la simplicité des démarches administratives des Français de l'étranger. Les administrations ont pris en compte les contraintes et particularités rencontrées par ces usagers et proposent désormais des parcours spécifiques, depuis leurs sites internet : c'est ainsi le cas de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), qui publie une page dédiée sur la perception de retraite à l'étranger, ou du ministère chargé des Finances, en ce qui concerne l'imposition des personnes vivant à l'étranger. Les pages « Vivre à l'étranger » (Europe ou hors Europe), du site service-public.fr recensent ainsi les différentes procédures administratives liées aux événements de vie les plus fréquents pour les Français expatriés, tout comme la page « Services aux Français » du site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (diplomatie.gouv.fr). Surtout, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a mis en place, depuis octobre 2021, un nouveau service public pour les Français de l'étranger. Basé en France, le service « France Consulaire » est un centre de contact et de réponse aux appels et aux courriels des Français de l'étranger. Expérimenté dans un premier temps

dans cinq pays pilotes (Croatie, Danemark, Irlande, Slovénie et Suède), il sera déployé à l'ensemble des pays de l'Union européenne dès la fin 2022 et couvrira alors 50 % des Français inscrits au registre des Français établis hors de France (1,68 million en 2020). Le service répond, du lundi au vendredi de 9h à 17h, en français, à toutes les demandes générales d'information, de clarification ou encore d'aide pour mener à bien une démarche consulaire, lorsqu'elles concernent les services aux Français de l'étranger. Le numéro d'appel (appel local, non surtaxé) et le formulaire de contact par courriel sont accessibles directement depuis les sites internet des ambassades concernées. Les personnes sourdes et malentendantes peuvent joindre ce nouveau service via l'application ACCEO. Les premiers résultats de la mise en place de ce dispositif de réponse centralisée sont très encourageants : le taux moyen de décroché s'élève à 98 % et le nombre de contacts est en hausse constante depuis l'ouverture. Enfin, plus de 90 % d'usagers interrogés se déclarent satisfaits (du délai à joindre le service et de la qualité de la réponse reçue) après leur appel.

Statut juridique des collaborateurs de groupes d'élus et de collaborateurs de cabinet

603. – 7 juillet 2022. – **M. François Calvet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la rédaction de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique aux termes duquel la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. En indiquant expressément que « la qualité de collaborateur de groupe d'élus est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent », la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a créé l'article 110-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale (nouvel article L. 333-12 du code général de la fonction publique) aux motifs que « le recrutement de ces agents est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté » (exposé des motifs de l'amendement CL 65 du Gouvernement déposé en première lecture devant la commission des lois de l'Assemblée nationale), ceci ayant été repris par une réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du Sénat du 4 janvier 2018. Il apparaît donc que la volonté du législateur est que la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité territoriale au sein de laquelle ce groupe est constitué au sein de l'organe délibérant et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale dans cette collectivité. Or, il est apparu que de nombreuses collectivités considèrent, au regard de la rédaction de l'article L. 333-12, que les collaborateurs de groupe d'élus ne peuvent pas, durant leur engagement, être en parallèle affectés à un emploi permanent d'une autre collectivité territoriale. En conséquence, un fonctionnaire à temps complet ne pourrait pas exercer, avec l'autorisation de son autorité territoriale et dans les limites prévues pour les cumuls, une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus dans une autre collectivité que celle où il est employé. Une telle interprétation de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique crée un régime d'incompatibilité non prévu par le législateur. Dans ces conditions, il souhaite savoir si un fonctionnaire à temps complet peut exercer, avec l'autorisation de son autorité territoriale et dans les limites prévues pour les cumuls, une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus dans une autre collectivité que celle où il est employé et, si tel est le cas, si cette possibilité est également ouverte aux collaborateurs de cabinet au regard de la rédaction de l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

Réponse. – Les emplois de collaborateurs de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet ne constituent pas des emplois permanents, c'est-à-dire des emplois qui correspondent à un besoin permanent de la collectivité. Ces emplois ne sont pas inscrits au tableau des effectifs de la collectivité et leur suppression n'ouvre pas droit à reclassement pour l'agent concerné. De fait, l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique dispose que la qualité de collaborateur de groupe d'élus ou de groupe de délégués est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale et ne donne aucun droit à titularisation dans un grade de la fonction publique territoriale. Cette interdiction est reprise par l'article 2 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, qui prévoit que la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Si un agent public ne peut en principe exercer, à titre professionnel, une activité lucrative de quelque nature que ce soit et doit consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, la loi ouvre néanmoins la possibilité, pour un agent occupant un emploi à temps complet, de cumuler cet emploi avec une activité accessoire, y compris au sein d'une collectivité

autre que celle où il est employé. Il revient alors à l'autorité dont relève l'agent d'autoriser l'exercice de cette activité accessoire. S'agissant des activités accessoires, seules celles prévues par l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique sont susceptibles d'être autorisées. Or, il apparaît que les fonctions de collaborateur de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet ne ressortent d'aucune des catégories d'activités accessoires mentionnées à l'article 11 du décret du 30 janvier 2020. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible à un fonctionnaire à temps complet d'exercer une activité accessoire de collaborateur de groupe d'élus, de groupe de délégués ou de cabinet.

Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat

705. – 7 juillet 2022. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat (OPH) qui font le choix de se transformer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) fixe aux organismes de logement social une obligation de gestion de 12.000 logements sociaux ou d'appartenance à un groupe gérant en cumulé 12.000 logements. Depuis l'adoption de cette loi, le secteur du logement social s'est engagé dans une dynamique de regroupement, recouvrant des situations juridiques différentes : fusion capitalistique autour d'une société « tête de file » ou création de société anonyme de coordination comme prévu à l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Certains OPH ont choisi de se transformer en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) afin de pouvoir s'associer avec d'autres bailleurs sociaux sans pour autant fusionner dans une seule et même entité juridique. Cette transformation en SCIC, société anonyme relevant du droit privé, soulève une difficulté quant aux fonctionnaires employés par les OPH. L'article L. 411-2-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'un OPH puisse transmettre son patrimoine à un ou plusieurs organismes de logement social mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1 dont une SCIC. Pour autant, il n'a pas été, a priori, prévu de dispositif spécifique s'agissant du sort du personnel fonctionnaire employé par l'OPH. Ainsi, aucune disposition déjà existante notamment au sein du code du travail ou issue de la loi ELAN ne permet d'envisager concrètement le sort des fonctionnaires dans cette hypothèse comme cela a pu être prévu par le passé à l'occasion de la transformation des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM) et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) en OPH. L'une des solutions envisagées est que les fonctionnaires employés par l'OPH soient détachés auprès de la SCIC. Or, cette solution ne peut être que provisoire puisque la durée maximale d'un détachement est de cinq ans, durée qui peut être renouvelée mais à titre exceptionnel et qui entraîne un sentiment d'insécurité chez les fonctionnaires. Il peut être également envisagé la mise à disposition des fonctionnaires auprès de la SCIC mais il y a lieu de s'interroger sur l'applicabilité de cette disposition en cas d'actionnariat mineur de la part des collectivités territoriales. En effet, est-il possible de considérer qu'en application de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une SCIC est bien un « organisme (s) contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes (...) ». De plus, d'un point de vue très pratique, en cas de détachement ou de mise à disposition, se pose la question de la détermination de l'administration d'origine. L'OPH qui se transforme en SCIC est effectivement appelé à disparaître. Or, un fonctionnaire ne peut être détaché ou mis à disposition que d'une administration d'origine vers un organisme d'accueil. Suivant ces éléments, il lui demande de lui préciser en cas de disparition d'une OPH, administration d'origine, à quelle administration le fonctionnaire est finalement rattaché et quelles sont les modalités de détachement ou de mise à disposition au sein de la SCIC.

Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat

3126. – 6 octobre 2022. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 00705 posée le 07/07/2022 sous le titre : "Situation des fonctionnaires employés par les offices publics de l'habitat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 421-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), les offices publics de l'habitat (OPH) sont des établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Les agents de ces établissements sont soumis à un régime de droit privé, à l'exception du directeur du service, considéré comme un agent de droit public et du comptable public. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux affectés dans les OPH ont pu opter pour la conservation de leur statut, lorsque ces

établissements ont été transformés en EPIC. Les dispositions des articles L. 423-2 et L. 421-6 du CCH, dans leur rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ont imposé au 1^{er} janvier 2021, d'une part, l'adhésion des organismes d'habitations à loyer modéré gérant chacun moins de 12 000 logements sociaux à un groupe d'organismes de logement social et, d'autre part, la fusion des OPH rattachés à une même collectivité et gérant moins de 12 000 logements. Le II de l'article L. 411-2-1 du CCH prévoit qu'un OPH peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine notamment à une société anonyme coopérative d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré (SCIC). Dans ce cadre, une opération de "fusion-absorption" d'OPH peut aboutir à la création d'une société coopérative d'intérêt collectif (article L. 422-3 du CCH), société relevant du droit privé. L'article L. 411-2-1 du CCH ne prévoit pas de disposition particulière en matière de personnels. Les salariés de droit privé de l'OPH sont automatiquement repris par la nouvelle entité conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail, lequel prévoit que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par [...] fusion, [...], tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. ». Les fonctionnaires de l'OPH doivent, quant à eux, être repris par la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement, qui doit créer les emplois correspondants conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique. À l'issue, des détachements et des mises à disposition auprès de la SCIC nouvellement créée peuvent intervenir. S'agissant plus particulièrement de la mise à disposition du fonctionnaire, aux termes du 4^o de l'article L. 512-8 du code général de la fonction publique, celle-ci est possible auprès « des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ». Cette notion a été précisée par la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État. Sont ici visés les organismes de droit public ou de droit privé exerçant des missions pour le compte ou en rapport avec une politique publique conduite par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics administratifs. Ainsi, la légalité d'une mise à disposition en dehors de la sphère administrative est appréciée au regard du domaine d'activité de l'organisme d'accueil, non de sa nature juridique. Que les collectivités territoriales soient minoritaires au sein de l'actionnariat d'une société privée est, à cet égard, sans incidence. Par conséquent, le fonctionnaire peut être mis à disposition d'une société privée dès lors qu'elle accomplit une ou plusieurs missions de service public, en lien direct avec les pouvoirs publics et que les missions confiées au fonctionnaire s'inscrivent dans le cadre des activités liées au service public. La mise à disposition auprès de la SCIC nouvellement créée ne peut intervenir qu'avec l'accord des agents. En cas de refus de leur part, il appartiendra à la collectivité territoriale ou à l'établissement public de rattachement de leur confier de nouvelles missions ou de mettre en œuvre la procédure de suppression d'emploi prévue par les articles L. 542-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

920. – 14 juillet 2022. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation statutaire des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Aujourd'hui le cadre d'emploi des ATSEM est rattaché à la filière médico-sociale et correspond à un classement en catégorie C. Le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 a permis aux ATSEM de présenter un concours dans le but d'accéder au cadre d'emploi d'agent de maîtrise ou d'animateur territorial correspondant à un classement en catégorie B. Il convient de noter que cette évolution de carrière nécessite un changement de métier. En 2018, dans son discours sur l'école maternelle, le Président de la République insistait sur l'importance du rôle et du savoir-faire des ATSEM. Ce constat a d'ailleurs largement été confirmé par la capacité d'adaptation aux différents protocoles sanitaires dont ont fait preuve les ATSEM durant toute la période de crise sanitaire. Aussi, alors que les auxiliaires de puériculture ont été reclassés en catégorie B par le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, les personnels ATSEM, dont les missions quotidiennes se rapprochent de l'activité des auxiliaires de puériculture, portent la revendication d'un reclassement de leur profession. Une telle évolution permettrait notamment de reconnaître leur rôle pédagogique en lien avec les professeurs des écoles. Aussi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du statut des ATSEM.

Réponse. – Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants et de la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent notamment participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques, être chargés de la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire, de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs (article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut

particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles). Ces professionnels n'ont pas relevé du périmètre des accords dits du « Ségur de la santé », à la différence des auxiliaires de puériculture qui sont, quant à eux, des professionnels de santé qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique (article 3 du décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux). Toutefois, sur le plan statutaire, une voie d'accès au grade d'agent de maîtrise et à celui d'animateur territorial a été ouverte aux ATSEM en 2018 et une formation conjointe avec les enseignants a été mise en place. Les travaux relatifs aux carrières et rémunérations annoncés lors de la conférence salariale du 28 juin dernier et qui débiteront à l'issue des élections professionnelles de décembre intégreront nécessairement ce métier, comme tous les autres de la fonction publique, pour mieux les reconnaître et en renforcer l'attractivité, en soutien au ministère en charge, celui de l'Éducation et de la Jeunesse, et des employeurs territoriaux.

Situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale

1124. – 14 juillet 2022. – **M. Serge Mérimou** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des infirmiers hospitaliers rejoignant la fonction publique territoriale (FPT). En effet, suite à la parution du décret du 18 décembre 2012, les infirmiers territoriaux ont vu leur statut modifié par, d'une part, la création d'un nouveau cadre d'emploi des infirmiers territoriaux en soins généraux de catégorie A, permettant ainsi d'intégrer les infirmiers territoriaux de catégorie B dites « sédentaires » en catégorie A (sans l'exercice d'un droit d'option), à compter du 1^{er} janvier 2013, et d'autre part la revalorisation de l'ancien cadre d'emploi des infirmiers territoriaux de catégorie B : cadre d'emploi en voie d'extinction, ne comprenant aujourd'hui que les infirmières territoriales dites « actives » qui ont opté pour le maintien dans cette catégorie, avec un départ anticipé en retraite (carrière revalorisée, départ retraite à 57 ans sous réserve de justifier de 15-17 ans de services actifs, majoration d'assurance). Aussi, il souhaite plus particulièrement attirer son attention sur la situation des infirmiers hospitaliers ayant opté pour le maintien en catégorie B active (au regard du droit à pension) au sein de la fonction publique hospitalière (FPH) (décret n° 2010-1140 du 29 septembre 2010 modifiant le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière), et en situation de détachement au sein de la fonction publique territoriale (FPT), ou ayant intégré le cadre d'emploi des infirmiers territoriaux (catégorie B) en voie d'extinction sur des missions ne relevant pas de la catégorie active, conformément à cette possibilité qui pouvait être envisagée sur la base de l'article 19 du décret n° 92-861 du 28 août 1992. Le droit d'option exercé de façon expresse par chacun d'eux au sein de la FPH (maintien en catégorie B active) étant considéré comme définitif, ces infirmiers ne peuvent, de fait, bénéficier d'une promotion de grade au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux de catégorie A au sein de la FPT. Les centres hospitaliers ainsi que la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), considérant le droit d'option des infirmiers hospitaliers comme définitif, il ne leur a donc pas été possible de remettre en cause ce dernier. Ils sont donc privés de toute mobilité sur des postes d'infirmiers en soins généraux de catégorie A. Aujourd'hui, ces mêmes infirmiers souhaiteraient pouvoir exercer un « droit de remord » et modifier ainsi leur droit d'option effectué en 2010 en choisissant l'intégration au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (catégorie A). Il lui demande donc la possibilité, pour ces infirmiers hospitaliers de catégorie B active détachés ou intégrés au sein de la FPT, d'une modification du droit d'option effectué en 2010 dans la FPH afin de pouvoir bénéficier d'un déroulement de carrière en catégorie A. Ils perdraient bien entendu le bénéfice des services actifs pour le calcul du droit à pension.

Réponse. – Pour les infirmiers hospitaliers et territoriaux qui avaient exercé leur droit d'option pour rester en catégorie B et garder le bénéfice de la catégorie active, en 2010 dans la fonction publique hospitalière (FPH) ou en 2013 dans la fonction publique territoriale (FPT), ce droit d'option était considéré comme définitif. En conséquence, dans les deux fonctions publiques, ils n'avaient plus la possibilité d'accéder au nouveau corps ou cadre d'emplois de catégorie A créé pour les infirmiers ayant opté pour l'abandon de la catégorie active. Toutefois, dans le cadre des mesures issues du "Ségur de la santé", une voie d'accès a été instaurée au bénéfice des fonctionnaires demeurés en catégorie B, tant en FPT qu'en FPH, leur permettant d'accéder à la catégorie A. C'est ainsi que pour les agents territoriaux, l'article 26 du décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 prévoit que, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2022, des concours réservés peuvent être ouverts aux fonctionnaires de catégorie B relevant du cadre d'emplois des infirmiers et de sept spécialités de celui des techniciens paramédicaux, ou y étant détachés, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs et étant en

possession des titres ou diplômes nécessaires pour être recrutés dans ces emplois, pour l'accès au premier ou au deuxième grade des cadres d'emplois correspondant de catégorie A. Dans cette hypothèse, les emplois occupés en catégorie A ne seront plus classés en catégorie active.

Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires

1471. – 21 juillet 2022. – Sa question écrite du 28 avril 2022 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la difficulté, pour les collectivités territoriales de concilier sur l'année d'une part, le temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires avec des périodes creuses et avec d'autre part la garantie d'une rémunération constante de l'agent tout au long de l'année, y compris pendant les périodes de faible activité. Il lui demande s'il serait possible d'améliorer les modalités de gestion de la durée annuelle du temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires.

Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires

2977. – 29 septembre 2022. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 01471 posée le 21/07/2022 sous le titre : " Temps de travail des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires ou périscolaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 1 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose que « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 [...] sous réserve des dispositions suivantes. ». Par une lecture combinée des articles 4 du décret précité et du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, l'organe délibérant peut instituer un cycle annuel. Il est toutefois tenu de respecter les règles relatives à la durée légale annuelle de travail et aux garanties minimales prévues par la réglementation (Conseil d'État, 21 juin 2021, n° 437768). Sauf disposition contraire prévue par les statuts particuliers des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique (Conseil d'État, 13 juillet 2006, n° 266692 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, 9 juillet 2001, n° 97BX02173), un cycle annuel correspondant au calendrier scolaire peut être appliqué aux personnels travaillant en milieu scolaire (réponse à la question écrite n° 18180 publiée au *Journal officiel* de l'Assemblée nationale le 1^{er} décembre 2003) ou périscolaire. Le temps de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des personnels territoriaux affectés dans les services de restauration scolaire ou encore les personnels périscolaires peut être annualisé. L'annualisation permet de répartir le travail au regard des besoins du service tout en maintenant un niveau de rémunération identique, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement. Aucun texte normatif ne définit les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail dans le versant territorial. Au regard de la liberté de gestion dévolue aux collectivités territoriales en matière de gestion de ressources humaines, le Gouvernement n'envisage pas de réglementer les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'annualisation des agents intervenant dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires dans la fonction publique territoriale. En effet, il appartient aux collectivités de définir leur propre méthode de calcul de l'annualisation, de matérialiser les différents temps de l'annualisation (temps de travail, périodes de congés et de récupération...) et d'effectuer un décompte régulier des heures de travail effectivement réalisées. À ce titre, le Conseil d'Etat estime que lorsqu'une collectivité institue un cycle annuel de travail, elle peut établir des plannings individuels mensuels fixant les horaires desdits agents et déterminer des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier (décision précitée, 21 juin 2021, n° 437768) ; elle n'est donc pas tenue de définir, de manière uniforme, à l'intérieur de ces limites, le temps de travail de l'ensemble des agents du service, ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions.

Conséquences financières de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires pour les collectivités territoriales

1697. – 28 juillet 2022. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** interpelle **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'effort financier que les collectivités territoriales devront assumer à la suite à la revalorisation du salaire de près de 5,7 millions de fonctionnaires à partir du 1^{er} juillet 2022. Estimée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) à 5,8 % pour l'année 2022, cette inflation a ainsi eu pour conséquence d'impacter lourdement voire totalement le pouvoir d'achat d'ores et déjà affaibli d'une grande majorité des Français. Sans remettre en cause le bien-fondé de cette décision, des interrogations pratiques persistent malgré tout. L'inflation touche tous nos concitoyens dont notamment les fonctionnaires qui ont vu leur point d'indice gelé pendant près de cinq années. Suite aux annonces du Gouvernement, ce point d'indice est désormais revalorisé à hauteur de 3,5 %. Marqué par le sceau de la constance lorsqu'il s'agit de manquer de considération à l'égard des élus locaux, l'annonce de cette revalorisation s'est faite sans aucune consultation préalable des maires. Pourtant, ce sont bien eux qui auront à prendre en charge les répercussions de cette revalorisation en affrontant une contrainte budgétaire supplémentaire. En effet, l'augmentation du point d'indice devra être financée par l'argent des administrés des communes, consolidant de fait l'asphyxie budgétaire dont elles souffrent depuis de trop nombreuses années. Inflation, augmentation des coûts de charges et matières premières, suppression de la taxe d'habitation - dont la promesse de compensation intégrale tend à devenir un souvenir plus qu'une réalité -, efforts colossaux dans la crise sanitaire... cela n'est que le début d'une liste qui ne cesse de s'allonger sans pour autant que des gages de soutien, ni même de respect, ne soient apportés à nos élus locaux. Cette mesure, qui s'est appliquée trois jours seulement après son annonce, intervient en outre au moment où les budgets supplémentaires sont déjà finalisés. À titre illustratif, la commune de Villeneuve-Loubet évalue le coût de cette mesure à 300 000 €, aucun élu local n'ayant été consulté. Toujours sur ce territoire et alors qu'elle s'élevait à 2,2 millions d'euros, la dotation de l'État est désormais réduite à 350 000 €, ne leur permettant pas d'absorber ce coût budgétaire imprévu. Le cas de Villeneuve-Loubet n'est pas isolé et il est possible de le retrouver partout sur le territoire national, comme en témoigne les nombreux vœux adoptés lors de conseils municipaux. Tous visent à appeler l'État à prendre sa part dans cet effort financier. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement participera à l'effort financier auquel il contraint pourtant nos collectivités territoriales, sans même les avoir consultées préalablement.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022, issue elle-même d'une concertation avec les organisations syndicales et les employeurs territoriaux tout au long du mois de juin. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses ; Pour les communes et EPCI éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Un décret en cours de préparation viendra prochainement préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles pourront solliciter une avance sur son montant avant la fin de l'année 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Par ailleurs, les autres catégories de collectivités font également l'objet de dispositifs de soutien spécifiques. L'article 12 de la loi de finances rectificatives prévoit un accompagnement de 120 M€ pour les départements afin de les aider à faire face à la réévaluation de 4% du RSA et l'article 13 une enveloppe de 18 M€ à destination des régions pour compenser en 2022 la hausse des dépenses liées à la revalorisation au 1^{er} juillet des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique

2038. – 4 août 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'augmentation du point d'indice des agents de la fonction publique. De nombreuses et petites collectivités territoriales s'inquiètent de cette augmentation prévue par le décret n° 2022-586 du 20 avril 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique. Mécaniquement, un surcoût de fonctionnement va impacter l'équilibre du budget. Elle lui demande si une compensation budgétaire est prévue pour pallier ce surcoût.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les communes des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc) et de la revalorisation du point d'indice. Même si les décisions ayant un impact sur la masse salariale, comme celle relative au point d'indice, ne font pas l'objet d'une compensation de l'État, le Gouvernement a accepté, compte tenu du contexte exceptionnel lié à l'inflation, d'en tenir compte. C'est pourquoi l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Les communes qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : - si elles avaient un taux d'épargne brute (épargne brute/recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; - si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique ; - si elles perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de ces hausses de dépenses. L'État versera à ces communes une compensation égale à la somme des deux termes suivants : - 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; - 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 M€, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Un décret en cours de préparation viendra prochainement préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Elles pourront solliciter une avance sur son montant avant la fin de l'année 2022. Au-delà de ce soutien budgétaire, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros la fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022.

5185

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Projet éolien aux marais de Sacy

77. – 7 juillet 2022. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Choisy-la-Victoire. En effet, malgré une délibération contre le projet et la mobilisation des communes voisines dont celle de Sacy-le-Grand, rien ne semble empêcher son aboutissement alors que les études se poursuivent. Pourtant et contre toute logique, il jouxterait les marais de Sacy, une zone humide protégée, classée Natura 2000 qui est un lieu privilégié pour les migrations de nombreuses espèces. Or, l'implantation d'éoliennes ne manquera pas d'avoir un impact néfaste sur ce site Ramsar exceptionnel pour lequel de nombreux efforts financiers et humains sont déployés pour le protéger. Ce manque de cohérence soulève une colère légitime de la part des élus locaux et l'incompréhension des habitants. Enfin, lors du débat d'entre deux tours, pendant la campagne, le Président de la République s'est dit favorable à l'amendement pourtant rejeté par le précédent gouvernement donnant aux maires un droit de veto sur l'implantation d'éoliennes, ce qui est le cas en l'espèce. Aussi, il lui demande s'il entend mettre un terme à ce projet absurde.

Réponse. – La stratégie nationale bas carbone fixe une ambition de neutralité carbone pour notre pays à l'horizon 2050 et nécessite la diversification des modes de production d'électricité. Le développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement de l'éolien terrestre, constitue un enjeu fort pour parvenir à cette évolution de notre mix énergétique et à la décarbonation de notre énergie. Ce développement doit toutefois être réalisé dans le respect des réglementations relatives à l'environnement, notamment l'arrêté ministériel applicable aux parcs éoliens. C'est pourquoi l'implantation des parcs éoliens soumis à autorisation nécessite l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation délivré par le préfet sur la base d'une étude d'impacts et d'une étude de dangers. Par ailleurs, les collectivités locales ont la possibilité au travers de leur Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),

mais aussi des Schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou des plans paysages, de mener une réflexion préalable sur les énergies renouvelables pour mieux maîtriser leur développement sur leur territoire et mieux accompagner les éventuels projets de méthanisation, de panneaux photovoltaïques ou d'éoliennes. Les services de l'État ont donc à cœur de mobiliser les différents Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur ces thématiques pour que des échanges aient lieu et que les orientations retenues se concrétisent au travers des outils de planification existants. Concernant l'impact sur la biodiversité, toute implantation d'un parc éolien soumis à autorisation doit préalablement faire l'objet d'une étude d'impact qui prend en compte l'état initial de l'environnement (présence d'espèces protégées, d'espèces sensibles à l'éolien, couloirs de migration, etc.) ainsi que l'évaluation des impacts potentiels du projet. Chaque projet fait l'objet d'une analyse spécifique au regard de ses caractéristiques, de son contexte d'implantation et des enjeux locaux. En application de l'article L.162-3 du code de l'environnement, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de prévention afin d'empêcher la réalisation de dommages environnementaux (mesures d'évitement) ou d'en limiter les effets (mesures de réduction). Ces mesures développées dans l'étude d'impact sont opposables à l'exploitant et peuvent être prescrites et complétées par le préfet, si le contexte l'impose, dans un arrêté préfectoral en application de l'article L.181-12 du code de l'environnement. S'agissant plus particulièrement du projet de Choisy-la-Victoire dont il est fait mention, à ce jour, aucun dossier n'a été déposé concernant le développement d'un nouveau projet de parc éolien.

Reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne

213. – 7 juillet 2022. – **M. Thomas Dossus** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de la reconnaissance de l'écocide à l'échelle européenne. Avec la crise écologique en cours et qui s'amplifie, nos politiques environnementales ont prouvé leur inefficacité pour y mettre un terme. Le 20 mai 2021, le Parlement européen, dans sa résolution sur la responsabilité des entreprises dans les dommages causés à l'environnement, a pris note de l'engagement croissant des états membres pour la reconnaissance de l'écocide au niveau national et international et encourage l'introduction du crime d'écocide dans le droit européen. Le 22 mars 2021, le Comité économique et social européen a également demandé l'introduction de l'écocide dans la législation européenne. Dans ce contexte et alors que l'Union européenne travaille actuellement sur le renforcement de la directive concernant la protection de l'environnement par le droit pénal, la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) vient de mener les négociations au sein du Conseil sur ce texte dans l'objectif d'adopter une orientation partielle des états membres, sans pour autant aborder la question de la reconnaissance de ce crime. Pourtant, la France peut et s'est engagée à avoir un rôle majeur à l'échelle européenne et internationale sur ce sujet. À ce titre, il souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à œuvrer résolument pour la reconnaissance du crime d'écocide dans la suite de ces discussions au Conseil européen. Le cas échéant, il souhaite connaître la méthode du Gouvernement pour y parvenir. Alors que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) prévoit dans son article 296 la transmission au Parlement d'un rapport sur l'action du Gouvernement en faveur de la reconnaissance de l'écocide comme un crime pouvant être jugé par des juridictions pénales internationales d'ici août 2022, il souhaite également connaître la méthode du Gouvernement pour promouvoir la reconnaissance de l'écocide dans le statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Réponse. – Depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience », le délit d'écocide fait l'objet d'une reconnaissance en droit français à l'article L.231-3 du code de l'environnement. Il recouvre deux infractions distinctes qui sont le fait de commettre intentionnellement des atteintes à l'eau, à l'air, à la faune et à la flore visées à l'article L. 231-1 et le fait ne de pas se conformer aux règles applicables en matière de gestion des déchets, s'il en résulte des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. À l'échelle européenne, la refonte de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal est en cours de discussion. Ce projet vise à rendre la protection de l'environnement plus efficace en contraignant les États membres à prendre des mesures de droit pénal, notamment en prévoyant un niveau minimal pour les sanctions et en renforçant l'efficacité de la coopération en matière de répression. Si l'infraction d'écocide était absente de la proposition initiale de la Commission, l'article 9, relatif aux circonstances aggravantes, prévoit une aggravation des sanctions encourues par les personnes physiques ou morales dans les cas où l'infraction dont elles sont l'auteur a causé un dommage irréversible à l'environnement. Dans cette négociation, qui a d'ailleurs été une priorité de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne de 2022 (PFUE), les premiers travaux des parlementaires européens entrent en résonance avec les dispositions du droit français et font apparaître une forte sensibilité en faveur de l'introduction de l'écocide dans le droit européen et dans les positions défendues par l'Union européenne au niveau international. Ces positions permettront de faire émerger ce sujet dans les discussions qui se poursuivent

au Conseil européen, la France ayant d'ores et déjà mis en exergue la création d'une incrimination pénale d'écocide dans son droit national. La France s'est également mobilisée pour que la criminalité environnementale soit intégrée dans les priorités du prochain cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée - *European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats* (EMPACT) pour la période 2022-2025. Au niveau international, la France est particulièrement engagée pour prévenir et lutter contre les crimes qui affectent l'environnement. La France a ainsi soutenu de nombreuses initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans ce domaine, au sein des différentes instances des Nations unies. Elle a notamment contribué à l'adoption en mars 2021 de la Déclaration des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale lors du Congrès de Kyoto, intégrant la reconnaissance d'une définition internationale de la criminalité environnementale. La France a aussi porté l'adoption d'une résolution endossée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2021 pour donner un mandat explicite à l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) afin de renforcer les capacités des États en matière de lutte contre la criminalité environnementale et développer une coordination inter agences en la matière (ONUDD, Interpol, Programme des Nations unies pour l'environnement, Objectifs du millénaire pour le développement). Dans ce cadre, la France a signé un plan d'action avec l'ONUDD pour renforcer la coopération dans la lutte contre les crimes qui portent atteinte à l'environnement. Enfin, la France a coparrainé la résolution historique adoptée le 28 juillet 2022 par l'Assemblée générale des Nations unies reconnaissant que le droit à un environnement propre, sain et durable fait partie des droits humains et l'importance du respect du droit international de l'environnement.

Prolifération de la renouée du Japon

234. - 7 juillet 2022. - **M. Cédric Perrin** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dispositifs déployés par les pouvoirs publics afin de lutter contre la prolifération de la renouée du Japon. Pouvant atteindre une hauteur de 3 à 4 mètres et dotée de racines se propageant sur près de 10 mètres autour de chaque massif, sur une profondeur de 3 à 4 mètres, la renouée du Japon a pour particularité très inquiétante de sécréter une toxine qui inhibe les autres plantes. Sa progression se fait au détriment de la flore locale et de la diversité en vertébrés invertébrés. L'objectif de préservation de la biodiversité semble donc imposer des mesures rapides pour contrôler sa prolifération. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la mise en place de plans d'action afin d'endiguer cette colonisation.

Prolifération de la renouée du Japon

459. - 7 juillet 2022. - **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les dispositifs déployés par les pouvoirs publics afin de lutter contre la prolifération de la renouée du Japon. Pouvant atteindre une hauteur de 3 à 4 mètres et dotée de racines se propageant sur près de 10 mètres autour de chaque massif, sur une profondeur de 3 à 4 mètres, la renouée du Japon a pour particularité très inquiétante de sécréter une toxine qui inhibe les autres plantes. Sa progression se fait au détriment de la flore locale et de la diversité en vertébrés invertébrés. L'objectif de préservation de la biodiversité semble donc imposer des mesures rapides pour contrôler sa prolifération. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement étudie la mise en place de plans d'action afin d'endiguer cette colonisation.

Lutte contre les espèces toxiques envahissantes

464. - 7 juillet 2022. - **M. Olivier Rietmann** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics afin de lutter contre les espèces exotiques envahissantes, troisième menace pesant sur la biodiversité mondiale. Reconnue en conséquence comme un axe prioritaire pour la préservation de la biodiversité, la charge de cette lutte sur le territoire national, en particulier contre le frelon asiatique, incombe aux préfets qui peuvent engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire. Si le maire dispose aussi de prérogatives dans cette lutte au titre de son pouvoir de police générale - article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'« en cas de danger grave et imminent, [...] le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le représentant de l'État dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites » -, le constat est partagé sur le fait que ces deux pouvoirs sont mal articulés. C'est pourquoi, le 7 mai 2019, le Sénat adoptait en séance publique la proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs de police du maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes. Ce texte confère aux maires un rôle de facilitateur en consacrant un pouvoir d'alerte du maire auprès du préfet lorsqu'il constate la présence de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, à charge pour les autorités responsables de la lutte de

prendre les mesures pertinentes à la suite de ce signalement. Lors de son examen en séance publique, le Gouvernement partageait pleinement l'ambition du Sénat et émettait un avis favorable sur cette proposition de loi, ajoutant qu'il « semblait important que le Sénat s'en saisisse ». Il l'interroge en conséquence sur sa stratégie de prévention, de surveillance et de lutte contre ces espèces et en particulier sur le cas du frelon asiatique.

Lutte contre la jussie

1396. – 14 juillet 2022. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la prolifération de la jussie (*ludwigia peploides*) et de la jussie à grandes fleurs (*ludwigia grandiflora*) sur les canaux et les zones humides. Se caractérisant par un pouvoir élevé de multiplication, la jussie est une plante aquatique invasive dont la propagation justifie la crainte de nombreux utilisateurs de plans d'eau et de cours d'eau (pêcheurs, agriculteurs, plaisanciers, baigneurs...) de voir ces espaces privés de leur biodiversité par anoxie. En l'absence de consommateurs herbivores ou de maladies et régulateurs naturels, elle se développe sous forme d'herbiers aquatiques très denses et parfois presque impénétrables, immergés ou émergés, en produisant des tapis de tiges plus ou moins rigides pouvant atteindre et même dépasser 6 m de long. Elle est aujourd'hui considérée comme l'une des plantes envahissantes les plus problématiques pour l'eau, et depuis 2016, cette plante est inscrite dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. Cette extension rapide du phénomène est particulièrement redoutée par les agriculteurs dont les prairies humides sont envahies et les conséquences risquent d'être lourdes pour l'élevage traditionnel et pour la biodiversité si aucune mesure d'envergure n'est prise. Les agriculteurs soulignent que la jussie étant une plante non fourragère, les surfaces impactées par sa prolifération se verront retirées des surfaces agricoles utiles, avec pour conséquence la suppression des aides agricoles qui y sont liées. Si des plans locaux de lutte contre la jussie existent, les professionnels et usagers insistent sur la nécessité d'un engagement plus affirmé de l'État pour accompagner leurs initiatives et développer des méthodes d'arrachement et de prévention pour combattre ce fléau. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en la matière.

Réponse. – Les espèces exotiques envahissantes contribuent à près de la moitié des extinctions d'espèces connues à l'échelle mondiale. Elles peuvent capter une part importante des ressources dont les espèces locales ont besoin pour survivre, modifier les milieux naturels voire être prédatrices des espèces indigènes. Elles peuvent aussi menacer notre santé, par leur capacité allergisante ou vectrice de maladies, et notre économie. En Europe continentale, les coûts générés par la gestion et la réparation des dommages causés par les invasions biologiques ont été estimés à plus de 12,5 milliards d'euros par an. De manière générale, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes relève du gestionnaire du terrain concerné. Dans les espaces protégés, la prévention et la lutte doivent être intégrées dans le plan de gestion et être mises en œuvre par les acteurs identifiés par ce plan. L'État apporte d'abord un appui technique grâce au centre de ressources sur les espèces exotiques envahissantes de l'Office français de la biodiversité, mis en place en 2018 avec le concours du comité français de l'Union Internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires prend ensuite les mesures nécessaires pour éviter la diffusion de ces espèces en réglementant leur commercialisation, leur transport, leur introduction dans le milieu naturel ou leur détention. Plusieurs arrêtés ont ainsi été pris en 2021 pour chacun des territoires ultra marins. Un nouvel arrêté est actuellement en consultation du public pour 7 nouvelles espèces. Un plan d'actions pour prévenir l'introduction et la propagation de ces espèces a été publié en mars 2022, par la secrétaire d'État à la biodiversité. S'agissant de la lutte en elle-même, l'État a apporté son concours à plusieurs opérations dans le cadre du volet biodiversité du plan France relance. Les travaux d'élaboration de la Stratégie nationale biodiversité 2030 ont conduit au lancement d'un programme doté de 1,5 millions d'euros pour la réalisation d'ici 2025 de 500 opérations "coups de poing". Le sens de ce nouveau programme est de réaliser à la fois des actions de lutte mais aussi d'enrichir l'expérience des acteurs de terrain pour faire rentrer cette lutte dans des actions courantes d'entretien des milieux.

Sites Seveso

970. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** sur le suivi des entreprises dont l'activité est liée à la manipulation, la fabrication, l'emploi ou le stockage de substances dangereuses dites « sites Seveso ». Le 26 septembre 2019, l'usine chimique Lubrizol brûlait provoquant le réveil des Rouennaises et Rouennais sous un épais nuage de fumée noire. Les inspecteurs de la direction régionale de l'environnement (Dreal), ont identifié une série de manquements dans le respect des normes anti-incendies de l'usine. Deux ans après cet incendie, l'usine est toujours mise en examen et des associations se sont créés pour représenter les

victimes de l'accident. Le Département de la Vienne compte à ce jour deux sites identifiés Seveso, celui de Jouffray-Drillaud à Cissé exploitant un stockage de produits phytosanitaires ainsi que Picoty SA à Chasseneuil-du-Poitou exploitant un stockage d'hydrocarbures. De plus l'entreprise Phyteurop située à Montreuil-Bellay, dans le département du Maine-et-Loire intègre la commune des Trois-Moutiers (située dans la Vienne) dans sa zone de risque. Conscient de l'exceptionnalité de ces incidents, il demande au Gouvernement de lui transmettre la procédure de contrôle des sites qualifiés Seveso. De plus concernant les sites précédemment cités, il souhaiterait savoir si des contrôles ont été effectués ces deux dernières années et en connaître les conclusions émises.

– **Question transmise à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.**

Réponse. – Les établissements SEVESO font l'objet d'une réglementation très stricte et d'un contrôle très attentif de la part de l'inspection des installations classées, qui découle en particulier des obligations fixées par la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive SEVESO 3 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. En complément de ces obligations et dans une démarche de retour d'expérience de l'accident du 26 septembre 2019, le Gouvernement a pris un ensemble de mesures visant à renforcer très significativement la réglementation applicable aux établissements Seveso, aux stockages de liquides inflammables et combustibles et aux entrepôts de stockage (interdiction d'utilisation de récipients mobiles susceptibles de fondre pour stocker les liquides les plus inflammables, réserves en eau et émulseurs augmentées, amélioration des dispositifs de rétention, distances minimales entre les stockages, ...). Dans ce cadre, deux décrets et sept arrêtés ministériels ont été publiés en septembre 2020 et septembre 2021. Par ailleurs, en ce qui concerne les contrôles, les établissements Seveso seuil haut font l'objet au moins d'une inspection par an afin de vérifier, par sondage, la maîtrise des risques. En complément de ces contrôles, une commission de suivi de site est organisée, également à un rythme annuel, autour de ces établissements, à l'occasion de laquelle le bilan de l'inspection est présenté. En ce qui concerne spécifiquement les établissements Seveso seuil haut du département de la Vienne, ces principes de contrôle sont appliqués. Le dépôt d'hydrocarbures Bolloré, exploité jusqu'en 2018 par la société Picoty, ainsi que le stockage de produits phytosanitaires Cérience, exploité jusqu'en 2021 par Jouffray-Drillaud font à ce titre l'objet de contrôles réguliers par l'inspection des installations classées. Les rapports des inspections sont, pour celles menées depuis le 1^{er} janvier 2022, publiés sur le site internet Georiques. A ce titre, il est possible d'accéder au rapport de la visite d'inspection de Cérience, dont la dernière inspection a été effectuée le 4 avril 2022, les rapports antérieurs restant consultables sur demande auprès des services préfectoraux. De manière plus globale, pour chacun des deux établissements, les suites données aux inspections 2020 et le bilan des inspections 2021 ont été présentés en commissions de suivi de site en décembre 2021 et sont accessibles en ligne (pour Bolloré : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/annexe_2_bilaniic.pdf - pour Cérience : https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dreal_bilaniic_cerience_css_2021.pdf). Enfin, concernant l'établissement Phyteurop situé à Montreuil-Bellay dans le département du Maine-et-Loire, en l'état des connaissances actuelles prises en compte pour l'établissement du plan particulier d'intervention, le département de la Vienne ne serait pas impacté en cas d'événement accidentel majorant survenant au sein de cet établissement. Aucune commune implantée dans la Vienne n'est donc visée par ce plan particulier d'intervention.

Fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique

1344. – 14 juillet 2022. – **Mme Nicole Bonnefoy** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet du paiement des indemnités de sujétions spéciales (ISS) aux fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique et solidaire. Ces fonctionnaires du ministère de la transition écologique occupent des postes primordiaux pour la prévention des catastrophes climatiques et industrielles. Le projet de loi n° 4482 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2022 prévoit en effet le paiement d'une première partie des ISS dues aux agents de la filière technique du ministère de la transition écologique (MTE). Ce paiement rentre dans le cadre du changement de gestion de la masse salariale (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) vers le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Dans la présentation de l'évolution de la masse salariale transmise aux agents du ministère figure un glissement de 2022 à 2027 de la totalité des ISS dues aux agents. Cependant, aucune garantie n'est donnée quant au maintien de cette enveloppe pour les six prochaines lois de finances, ces versements étalés ne prendront pas non plus en compte l'inflation. De plus, les agents détachés dans les opérateurs de l'État n'ont pas non plus de garantie de recevoir ces ISS. Elle l'interroge donc sur les modalités de versement des ISS et les garanties qui pourront être apportées aux fonctionnaires de la filière technique du ministère de la transition écologique et des opérateurs de l'État concernés.

Réponse. – Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) rappelle l'attention portée aux agents de la filière technique au sein du ministère. Ces agents, quels que soient leur corps ou grade, sont des acteurs opérationnels essentiels qui portent avec en gagement et compétence les politiques publiques du MTECT. Le décret n° 2021-1681 du 16 décembre 2021 modifiant divers décrets relatifs au régime indemnitaire des corps et emplois techniques relevant du MTE dispose la reconnaissance de la dette et des modalités de paiement et donne ainsi aux agents une garantie opposable. Le premier versement du solde des indemnités de sujétions spéciales (ISS) 2020 pour les agents du MTECT est intervenu cet été pour un montant total de 14,7 M€. Les crédits ont été transférés aux opérateurs rattachés au MTECT pour qu'ils puissent effectuer aussi ce premier versement. La budgétisation pour le versement du deuxième solde à la fois pour les agents du MTECT et ceux des opérateurs est intégrée au projet de loi de finances 2023. La programmation pluriannuelle des éléments de budgétisation reprend bien aussi ces éléments pour les années à venir.

Mesures mises en oeuvre pour suivre l'évolution du loup

2715. – 22 septembre 2022. – **M. Philippe Bonnacarrère** demande à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** des précisions quant au nombre de grands carnivores (les loups en particulier) dans notre pays. Les mesures de protection européennes prises à l'intention d'un certain nombre d'espèces sont bien connues dans le cadre des logiques de biodiversité. Une telle politique peut effectivement avoir du sens sous réserve que le nombre d'animaux concernés reste sous contrôle. L'ampleur des dommages constatés dans les régions françaises laisse à penser que le nombre de loups dans notre pays n'est plus sous contrôle, sachant que la politique des chèques de réparation ne peut pas constituer un objectif crédible même s'il s'agit de la réponse, pour l'essentiel, de l'État à l'heure présente. Il lui demande de préciser le nombre de loups présents sur le territoire national, les mesures mises en oeuvre pour en suivre l'évolution et plus simplement de dire si cette population est ou non sous contrôle.

Réponse. – Le loup est une espèce strictement protégée au niveau national, européen et international et ne peut faire l'objet d'une régulation. La population de loups a augmenté en 2022, l'Office français de la biodiversité (OFB), en charge du suivi de la population de loups sur le territoire via, notamment, le pilotage du réseau loup-lynx, ayant annoncé le 27 juin 2022 une estimation réalisée en sortie d'hiver 2021-2022, qui évalue la population de loups à environ 920 individus. En juin 2021, un effectif de 624 loups en sortie d'hiver 2020-2021 avait été estimé. L'intégration des données génétiques recueillies postérieurement conduit à réévaluer cette estimation 2020-2021 à environ 783 individus. Assurer le bon état de conservation du loup et favoriser la cohabitation avec les éleveurs sont les deux objectifs principaux de la politique du Gouvernement, transcrite dans le Plan national d'actions (PNA) sur le loup et les activités d'élevage 2018-2023. L'État consacre des moyens importants pour accompagner les éleveurs et les bergers confrontés à la prédation : financement des moyens de protection (30,42 M € en 2021 dont la moitié provenant du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) indemnisation des dommages (3,49 M€ en 2021), financement d'expérimentations, communication etc. S'agissant des dommages à l'élevage, en 2021, le nombre d'animaux indemnisés au titre de la prédation du loup était de 10 826. Si ce chiffre reste élevé, il est néanmoins en baisse pour la deuxième année consécutive (11 746 en 2020 et 12 487 en 2019), et le nombre d'attaques a diminué pour la première fois (3 537 constats en 2021 contre 3 730 en 2020). Lorsque les moyens de protection s'avèrent insuffisants pour protéger les troupeaux de la prédation, un dispositif de tirs est mis en oeuvre. Ce dispositif de tirs, mis en place à titre dérogatoire par rapport à la protection de l'espèce, ne constitue pas la réponse principale apportée au problème de la prédation, mais une réponse complémentaire et subordonnée au déploiement des mesures de protection (bergers, chiens de protection, clôtures), destinée à ne pas laisser de situation sans solution. Ces autorisations de tirs dérogatoires sont limitées par un plafond, afin d'assurer le bon état de conservation de l'espèce. Il s'agit bien d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année afin d'assurer la protection des troupeaux. Il ne s'agit pas d'un quota à atteindre en vue d'une régulation de l'espèce, régulation qui est proscrite. La population de loup ayant augmenté en 2022, le plafond de destruction annuel augmente en proportion puisque, aux termes des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, il est fixé à 19 % de l'effectif moyen de loups estimé annuellement, avec la possibilité d'aller jusqu'à 21 % pour permettre d'assurer la défense des troupeaux jusqu'à la fin de l'année. Ce plafond de 19 % équivaut en 2022 à 174 individus. Le préfet coordonnateur du PNA sur le loup et les activités d'élevage s'assure que le nombre de loups détruits chaque année par l'effet cumulé des tirs de défense et de prélèvement autorisés n'excède pas le plafond de destruction fixé par la réglementation. Il en est néanmoins proche : en 2021, 106 loups ont été décomptés du plafond fixé à 118 ; en

2020, ce nombre était de 105 loups pour un plafond de 110. L'objectif n'est pas une régulation du nombre de loups, mais bien une action volontariste pour diminuer les attaques sur les troupeaux en concentrant les prélèvements de loups uniquement sur des lieux de prédation.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Augmentation du prix des pellets et granulés de bois

2839. – 29 septembre 2022. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la très forte augmentation du prix des pellets de bois ou granulés de bois ces derniers mois. Alors que du fait des aides de l'État, le recours à ce mode de chauffage a considérablement progressé entre 2020 et 2021 (plus 41 % pour les poêles et plus 120 % pour les chaudières à granulés ou pellets), le prix de ce combustible connaît aujourd'hui une forte inflation du fait du conflit russo-ukrainien et de la hausse généralisée des prix de l'énergie et des matières premières qu'il entraîne. À cela s'ajoutent des phénomènes de spéculation et de surstockage qui aggravent les difficultés d'approvisionnement pour certains consommateurs. Les prix de vente ont ainsi déjà augmenté de 20 % en un an et ne cessent de progresser depuis la fin de l'été, tandis que les difficultés d'approvisionnement s'aggravent. Pourtant ces granulés ou pellets de bois, produits à partir de sciure de bois compressée ou d'autres biomasses, constituent une ressource renouvelable, vertueuse écologiquement, qui aurait dû (doit) permettre aux foyers les plus modestes de se chauffer en conciliant efficacité énergétique et sobriété carbone. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures d'aides spécifiques envisagées par le Gouvernement pour soutenir ces consommateurs et quelle stratégie envisage-t-il sur le long terme pour accroître la production française de pellets et de granulés de bois qui participent à notre souveraineté énergétique. – **Question transmise à Mme la ministre de la transition énergétique.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à

projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

TRANSPORTS

Respect des engagements pris pour le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine

840. – 14 juillet 2022. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le respect des engagements pris dans le cadre du contrat de plan État-région pour le réseau routier sud de Nouvelle Aquitaine. Conçu il y a fort longtemps, le réseau routier du sud de la Nouvelle Aquitaine présente trois caractéristiques : il est concentré sur la façade ouest de la région, il ignore la dimension internationale et les engagements pris par la France au sein de l'Union européenne, et ce malgré un trafic en forte progression depuis sa conception, et enfin il ne tient pas compte des nécessités en termes d'aménagement du territoire. L'État s'est engagé en 2015 avec la région dans un contrat de plan à investir plus de 56 millions d'euros afin de mettre en sécurité la route nationale (RN) 134 entre Pau et Oloron, à aménager des points singuliers entre Bedous et le Somport, et enfin à réaliser la déviation « est » d'Oloron-Sainte-Marie au financement de laquelle les collectivités participent à hauteur de 38,5 millions d'euros. Ce contrat de plan se termine en 2020. La perte des compétences de l'État, notamment pour ce qui concerne la maîtrise d'œuvre de la déviation, va engendrer un coût supplémentaire de plus de 6 millions d'euros, tout comme les problèmes géologiques rencontrés (+ 6 millions d'euros). Il y a urgence à ce que l'État assume ses responsabilités dans la gestion, l'entretien et les améliorations à apporter à son patrimoine routier, et ce en réponse à des enjeux de sécurité, d'aménagement du territoire et d'approche transfrontalière. Enfin, il souhaiterait connaître sa position sur le devenir du corridor de 300 m réservé entre Oloron et le nœud A64-A65 au moment de la construction de l'autoroute Pau-Langon (A65).

Réponse. – L'État est sensible aux enjeux que revêt l'aménagement du réseau routier du sud de la Nouvelle-Aquitaine. Il est notamment pleinement engagé pour l'amélioration de la route nationale 134, itinéraire transfrontalier entre la France et l'Espagne, en privilégiant des aménagements progressifs et proportionnés aux niveaux de trafic observés, répondant à des objectifs d'amélioration de la sécurité routière et du cadre de vie des riverains. À ce titre, une enveloppe de 7 M€, entièrement apportés par l'État, a été mise en place en 2020 dans le cadre du contrat de plan État-région (CPER) actuel, dont le volet mobilités a été prorogé jusqu'en 2022, dans le but de traiter plusieurs points singuliers de l'axe entre Oloron et la frontière espagnole. Ces financements ont permis la réalisation d'aménagements de sécurité au niveau des entrées nord et sud d'Asasp et l'engagement de travaux de confortement au niveau du site du Larry. Plus au nord, l'État porte un projet de mise en sécurité de la route nationale entre Bélaïr et Oloron, qui a bénéficié d'un financement de 12 M€ en 2022, permettant de solder l'inscription de 23 M€ au CPER actuel, intégralement apportés par l'État. Les premiers travaux ont été lancés en 2021. Plusieurs autres opérations d'aménagement ont également été réalisées en dehors du CPER actuel. C'est par exemple le cas de la suppression du passage à niveau n° 24, par dénivellation, sur la commune d'Herrère. Le nouveau tracé a été mis en service en 2021. Le coût total de l'opération est de 8,33 M€, financé à hauteur de 6,25 M€ par l'État. Concernant l'opération de déviation d'Oloron-Sainte-Marie, les études techniques ont conduit les services de l'État à réévaluer à la hausse le coût de l'opération, notamment du fait de conditions géotechniques plus défavorables qu'initialement anticipé. L'État se félicite de l'accord trouvé avec le département en mars 2022 pour financer ce dépassement. Dans ce contexte, les services de l'État sont pleinement mobilisés pour conduire les études et procédures relatives au projet de déviation d'Oloron-Sainte-Marie afin de rendre possible l'engagement des travaux dans le cadre de la prochaine contractualisation. Par ailleurs, le projet de liaison autoroutière Pau-Oloron a été abandonné par l'État en 2008 à la suite du Grenelle de l'environnement. Il a ensuite été étudié dans un format non autoroutier par le Syndicat mixte d'étude de la liaison routière Pau-Oloron. Ces études ont conduit

le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques à prendre en 2011, en application de l'article L. 102-13 du Code de l'urbanisme, une décision de « prise en considération » du projet dans sa nouvelle configuration. Il appartient donc au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques de préciser les suites qu'il souhaite donner à cette réservation.

Cadencement ferroviaire

969. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'absence de cadencement ferroviaire dans le département de la Vienne. Il rappelle le principe même du cadencement ferroviaire qui signifie que les trains quittent une gare donnée pour une autre gare avec un intervalle de temps régulier sur l'ensemble de la journée. Cet intervalle de temps peut varier dans la journée suivant les plages horaires ou suivant les jours de la semaine. Il est choisi de telle sorte que les horaires répondent à une demande de mobilité régulière. Il constate que, aujourd'hui dans la Vienne, l'ensemble des gares (Anché-Voulon ; Chasseneuil-du-Poitou ; Châtelleraut, Épanvilliers ; Futuroscope ; Iteuil ; Jaunay-Marigny ; Lathus, Ligugé ; Lusignan ; Lussac-les-Châteaux ; Mignaloux-Nouaillé ; Montmorillon ; Poitiers ; Rouillé ; Saint-Saviol ; Vivonne) ne bénéficie pas de ce principe de cadencement et certaines d'entre elles sont dépourvues de trains avec des créneaux complètement vides en journée. Il note cependant les avantages nombreux et variés de ce principe, qui concernent tous les acteurs. Les voyageurs peuvent ainsi bénéficier d'une amélioration de la qualité de service grâce à une fréquence renforcée. L'opérateur ferroviaire bénéficie d'une simplification de la production, d'une plus grande fiabilité et de la systématisation possible de la gestion des perturbations du trafic. Le propriétaire du réseau a lui aussi intérêt au cadencement, qui lui permettrait d'augmenter la capacité des lignes disponibles pour les différents types de trafic et, par la suite, d'éviter ou au moins de différer des investissements coûteux. Pour la région, l'amélioration de l'intermodalité permet de mieux rentabiliser les investissements grâce à l'amélioration physique des correspondances et l'introduction de tarifications combinées. De plus il souligne que, dans un contexte de transport écologique, les trains constituent une solution de mobilité alternative non négligeable. Cependant, ils ne sont pas assez réguliers pour permettre la mobilité de tous les usagers dans le département et plus spécifiquement dans les milieux ruraux. C'est pourquoi il demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour favoriser le principe de cadencement ferroviaire

Réponse. – L'amélioration des liaisons ferroviaires et de l'intermodalité, facteurs essentiels du désenclavement des territoires mais aussi de la transition écologique, est au cœur des priorités du Gouvernement. En particulier, le cadencement des services ferroviaires permet de renforcer leur attractivité et de développer leur fréquentation, tout en optimisant les ressources employées et notamment le matériel roulant. Comme le souligne le rapport sur le modèle économique des transports collectifs établi, à la demande du Gouvernement, par M. Philippe Duron en juillet 2021, l'intérêt du cadencement n'est plus à démontrer et il existe des possibilités d'amélioration dans différentes régions. Toutefois, il convient de rappeler que les services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional – les TER – desservant les gares de la Vienne sont exploités par SNCF Voyageurs dans le cadre d'une convention avec la région Nouvelle Aquitaine. En tant qu'autorité organisatrice, la région est seule compétente pour définir l'offre TER, comprenant notamment les liaisons à assurer et leur grille horaire, en fonction de l'analyse qu'elle fait des besoins de mobilité des usagers et en tenant compte aussi des contraintes particulières d'exploitation qu'elle étudie avec l'entreprise ferroviaire et le gestionnaire du réseau.

Pouvoir de police du maire

987. – 14 juillet 2022. – **M. Bruno Belin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le pouvoir de police des maires. Il souligne le pouvoir de police de la conservation, de la signalisation et de la circulation donné aux maires d'après l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime et l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales. Il relève que certaines communes rurales dotées de rues exigües se retrouvent traversées régulièrement par de nombreux poids lourds. Ces passages créent une certaine dangerosité due à une circulation intense et viennent ainsi dégrader la chaussée, impliquant des travaux fréquents pour le bon maintien de la conservation de la voirie. Au regard de l'article 13 de la déclaration universelle des droits de l'homme, notifiant que toute personne a le droit de circuler librement et d'aller et venir, il lui demande quel moyen de droit permet aux maires de préserver une bonne circulation tout en limitant le trafic de poids lourds. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La circulation des poids lourds, qui répond à des besoins sociaux et économiques essentiels de la société et qui s'inscrit dans le cadre d'un certain nombre de libertés fondamentales, peut s'accompagner d'externalités négatives telles que les nuisances et dégradations. L'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales précise : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. » Cependant, la compétence du maire en matière de police de la circulation en agglomération, reste encadrée dans certains cas. Il en va ainsi lorsque la mesure concerne une route à grande circulation. Le préfet doit alors fournir son avis en application de l'article R. 411-8 du code de la route. Il s'agit cependant d'un avis simple qui ne lie pas le maire. Le Conseil d'État a précisé, dans sa décision du 5 novembre 1980 suite à une requête présentée par la Fédération nationale des transports routiers, qu'un arrêté interdisant la circulation de certains poids lourds sur une route nationale traversant une commune n'était pas illégal dès lors que cette interdiction n'était ni générale ni absolue, qu'elle ne portait atteinte ni à la liberté du commerce et de l'industrie ni à la liberté de circulation, et qu'étaient prévus des itinéraires de contournement ainsi que des exceptions pour la desserte locale. Les maires peuvent ainsi prendre des mesures d'interdiction ou de restriction de circulation qui s'avèrent nécessaires sur les routes traversant les agglomérations situées sur leur commune, sous réserve que les points soulevés par le Conseil d'État rappelés ci-dessus soient respectés. Ce pouvoir s'exerce sous le contrôle du juge administratif. Le cadre législatif et réglementaire en vigueur permet à l'ensemble des autorités compétentes de prendre des mesures de restriction de la circulation des poids-lourds afin de tenir compte de leurs nuisances, dès lors que de telles mesures sont justifiées et proportionnées au regard de l'objectif à atteindre.

Inclusion des ports de Brest et de Roscoff dans le corridor Atlantique

1363. – 14 juillet 2022. – **M. Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'engagement numéro 14 du pacte d'accessibilité et de mobilité pour la Bretagne signé entre l'État et le conseil régional de Bretagne le 8 février 2019, engagement ainsi libellé : « Le Gouvernement soutiendra l'évolution des programmes RTE-T et MIE pour favoriser le financement des projets de ports bretons ». Par cet engagement appelé à « renforcer la place des ports bretons dans le réseau européen de transports », le Gouvernement témoignait « de sa détermination à porter, au niveau communautaire, une révision du programme réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour favoriser le financement des projets des ports bretons et permettre l'extension du corridor Atlantique jusqu'à la pointe bretonne pour une meilleure connexion européenne jusqu'à l'Irlande ». Après lui avoir rappelé la légitime attente des ports de Brest et de Roscoff à intégrer ce corridor, intégration qui donne accès à des financements européens pour la réalisation d'infrastructures portuaires comme ferroviaires, il le remercie de lui faire connaître l'état d'avancement de la concrétisation de cet engagement.

Réponse. – Les autorités françaises ont échangé avec la Commission européenne au cours de l'année 2021 sur la révision du règlement RTE-T (réseau transeuropéen de transport) et, dans ce cadre, défendu un certain nombre de demandes portant, notamment, sur l'intégration dans le réseau central du port de Brest en tant que port principal d'une région NUTS 1 (Nomenclature d'unités territoriales statistiques). La Commission européenne a présenté officiellement sa proposition de révision du règlement RTE-T et de la cartographie associée le 14 décembre 2021, dans laquelle le port de Brest est inscrit au réseau central. Ce reclassement s'accompagne de l'inscription au réseau central de la RN165 entre Brest et Nantes et de l'inscription à un réseau central étendu de la ligne de fret ferroviaire Brest-Rennes-Redon-Savenay. Ces changements de classification permettent par ailleurs au port de Brest et à la ligne de fret ferroviaire d'intégrer le corridor de transport européen Atlantique qui relie l'Irlande à la péninsule ibérique à travers les ports français du Havre, de Brest et de Nantes-Saint-Nazaire. Cette inscription est un signal fort qui souligne toute l'importance pour l'Union européenne du port après le Brexit. En revanche, la Commission a maintenu le port de Roscoff dans le réseau global, au motif qu'il ne satisfait pas les critères du réseau central. Le port de Roscoff pourra cependant toujours bénéficier des financements européens du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour financer ses projets.

Rétablissement de la « Palombe bleue »

2284. – 4 août 2022. – **M. Éric Kerrouche** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** au sujet de l'avenir réservé aux trains de nuit, et plus particulièrement du rétablissement de la liaison traditionnellement dénommée la « Palombe bleue ». Les trains de nuit sont des options de transport intéressantes, disposant d'un bilan carbone quinze fois moins important que celui de l'avion et proposant un coût unitaire par passager largement inférieur à celui de l'avion ou du TGV. Ils permettent d'allier vertus écologiques et valorisation du transport ferroviaire. Cependant, ils se doivent de répondre aux exigences de la clientèle par une offre de services, un confort minimum et une grille d'horaires stricte, respectant un départ en soirée et une arrivée matinale. Correctement employés sur un tracé pertinent, les trains de nuit représentent de véritables atouts pour la politique de mobilité nationale. Tel n'est cependant pas le cas, principalement pour le Pays basque, de la liaison de nuit rétablie entre Paris et Hendaye via Toulouse et Tarbes. Cette ligne Toulouse-Tarbes-Hendaye avait été supprimée en 2017 par l'État au motif que les trains de nuit étaient « vides et déficitaires ». Pourtant, ces allégations ont été partiellement démenties en 2019 par l'autorité de régulation des transports (ART) qui a reconnu que le taux d'occupation des trains de nuit en 2015 était supérieur à celui de la moyenne de l'activité « Intercités », avec 47 %, et que la ligne Paris-Hendaye était l'une des plus performantes, avec un taux de 53 %. Dans le cadre du plan de relance pour redresser l'économie et bâtir « la France de demain », la SNCF a été dotée de 100 millions d'euros en faveur de la relance des trains de nuit Paris-Nice et Paris-Toulouse-Tarbes. Par cette demande de relance, l'autorité organisatrice de transport (AOT) a exclu la desserte du Sud-Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ne la considérant qu'en période estivale. La « Palombe bleue » empruntait la ligne Paris-Bordeaux-Dax avec sept voitures vers Bayonne-Hendaye-Irun et six voitures en direction de Pau-Lourdes-Tarbes. Dès 2011, son itinéraire a été modifié via Toulouse et Tarbes, augmentant le temps de trajet et n'apportant plus les avantages d'un train de nuit. Cela s'illustre d'ailleurs dans la mise en place, uniquement pour la période estivale, d'un « train de nuit » entre Paris Austerlitz et Hendaye via Toulouse qui ne constitue pas une réponse appropriée aux « besoins » exprimés, avec une arrivée tardive à Hendaye (10 h42). La volonté politique des acteurs locaux de rétablir la « Palombe bleue » sur son tracé originel s'inscrit dans la continuité du maillage territorial. Les Landes, le Béarn et le Pays basque ne sont pas de simples territoires touristiques, mais bien des pôles économiques diversifiés et à forte dynamique. Reprenant les propos du précédent ministre en charge des transports qui laissait entendre un intérêt pour « la réouverture rapide de la desserte des Pyrénées-Atlantiques et des Pyrénées-Orientales par l'axe Atlantiques » et que ce premier tracé retenu « n'exclut pas une desserte différente à l'avenir ». Aussi, il l'interroge sur sa position sur le sujet et les raisons précises qui ont conduit à privilégier jusqu'à présent le tracé via Limoges et Toulouse. En outre, il souhaiterait connaître les modalités de la consultation des acteurs locaux qu'il entend mener pour rétablir une liaison régulière par train de nuit à destination des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Réponse. – Le Gouvernement voit dans le train de nuit une offre de transport propre à répondre à des enjeux importants d'aménagement du territoire, notamment en l'absence d'alternative attractive, et de transition écologique pour effectuer de longues distances. C'est dans cette optique que deux lignes de nuit ont été relancées en France en 2021, dont la ligne Paris – Lourdes. Avant sa suppression en 2017, le train de nuit Paris – Hendaye empruntait un itinéraire passant par Toulouse et Tarbes, en raison de l'impossibilité de passer par l'axe Tours – Bordeaux durant la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique. Le train de nuit Paris – Lourdes remis en circulation en décembre 2021 conserve cet itinéraire par Toulouse. Un prolongement jusqu'à la côte basque est proposé durant la période estivale. Une desserte par Toulouse permet à la fois de desservir Lourdes, principale gare de la ligne (autant de trafic qu'à Tarbes) et de mutualiser jusqu'à Toulouse la desserte avec les autres branches du train de nuit, avec au total une meilleure performance. Une desserte quotidienne du Pays basque est étudiée dans le rapport sur le développement de l'offre de Trains d'équilibre du territoire (TET) remis au Parlement en application de la loi d'orientation des mobilités (LOM), avec un prolongement jusqu'à Saint-Sébastien, en utilisant la ligne nouvelle espagnole « Y basque » dont la mise en service est envisagée d'ici 2030. La mise en place d'une telle desserte sera évaluée dans le cadre des suites prochainement données à ce rapport.

Projet de ligne nouvelle Paris Normandie

2315. – 4 août 2022. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur l'évolution du projet de ligne nouvelle Paris-Normandie. Jugé prioritaire par le Gouvernement en 2018 et inscrit dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, les travaux de la ligne nouvelle sont bien loin d'être entrés dans une phase opérationnelle. Or, le projet est structurant pour le territoire normand, tant pour le développement

économique de l'axe Seine que pour l'amélioration des conditions de transports des usagers à destination ou en provenance de Paris. Aujourd'hui, les habitants de la Seine-Maritime ne peuvent plus attendre pour bénéficier d'une connexion ferroviaire fiable et rapide avec la capitale, alors même que les enjeux de mobilité et de décarbonisation n'ont jamais été aussi prégnants et que le territoire normand porte des projets de développement essentiels à la nation. De même, le projet « saut-de-mouton » en avant-gare de Paris-Saint-Lazare qui doit contribuer fortement à améliorer la liaison ferroviaire. Cependant, le refus de la région Ile-de-France de participer au tour de table financier menace cet aménagement essentiel et durable. Pourtant, ce sujet global est porté depuis des années par les associations d'usagers, les élus locaux et les acteurs économiques et les habitants. C'est pourquoi, le projet de ligne nouvelle Paris Normandie, qui ne pourra se réaliser en opposant les territoires, doit trouver dans l'État un médiateur qui permettra que les principaux concernés puisse examiner ensemble des voies et moyens d'accélérer le calendrier.

Réponse. – Le projet de Ligne Nouvelle Paris-Normandie (LNPN) vise à améliorer significativement les dessertes entre Paris, la vallée de la Seine et les grandes villes normandes en termes de régularité, de confort, de capacité et de rapidité. La décision ministérielle du 13 février 2020, qui a acté la zone de passage préférentiel (fuseau large de 1 à 3 km en moyenne) sur chacune des sections Paris-Mantes, Rouen-Barentin (incluant la gare nouvelle de Rouen), Barentin-Yvetot et Mantes-Evreux, a permis de franchir un jalon important du projet et a confirmé sa réalisation à terme par l'intermédiaire d'une mise en œuvre progressive selon les recommandations du Conseil d'orientation des infrastructures en 2018 et reprises dans les investissements prioritaires de la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019, c'est-à-dire en donnant la priorité au traitement du nœud ferroviaire de Paris-Saint-Lazare, première étape du projet global répondant tant aux besoins de la Normandie que de l'Île-de-France, et en retenant la réalisation successive de plusieurs sections de lignes nouvelles, en premier lieu Paris-Mantes et Rouen-Barentin, ainsi que la gare nouvelle de Rouen. Les études préparatoires à l'avant-projet du saut-de-mouton de Paris-Saint-Lazare sont en cours pour approfondir plusieurs scénarios de réalisation de l'ouvrage et répondre aux interrogations formulées par la région Ile-de-France sur l'exploitation des trains franciliens pendant les travaux et devraient s'achever début 2023. A l'issue de ces études, une concertation publique sera menée pour aboutir au choix d'un scénario. Les travaux pourront être lancés après la fin du chantier du projet EOLE. De plus, l'étape 2 des études préalables à l'enquête d'utilité publique sur les sections Paris-Mantes et Rouen-Barentin, qui vise la recherche d'un tracé de référence au sein des fuseaux retenus et la poursuite des études de dimensionnement de la gare nouvelle de Rouen en rive gauche, en recherchant une optimisation de son fonctionnement avec la gare existante en rive droite, a été lancée. Le délégué interministériel au développement de la Vallée de la Seine préside les comités de pilotage du nœud ferroviaire de Paris-Saint-Lazare et du projet de LNPN, réunissant les collectivités territoriales concernées et le maître d'ouvrage SNCF Réseau, afin de retenir des orientations partagées entre l'ensemble des parties. Le calendrier du projet LNPN sera examiné dans le cadre de la révision de la programmation des investissements prévue par la LOM, sur la base des conclusions des travaux aujourd'hui engagés par le Conseil d'orientation des infrastructures.

Entretien des ouvrages d'art en Moselle

2428. – 11 août 2022. – Sa question écrite du 28 novembre 2019 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le fait qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès de sa prédécesseure au sujet de l'entretien des ponts routiers en Moselle, notamment sur le territoire de la commune de Stiring-Wendel. Certains ouvrages d'art semblent avoir un besoin urgent de rénovation. Il lui demande si l'État ne pourrait pas choisir le département de la Moselle pour l'expérimentation d'un bilan systématique des ouvrages d'art. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports.**

Réponse. – La gestion et la sécurité des infrastructures routières et plus particulièrement des ponts sont une préoccupation majeure de l'Etat qui agit à plusieurs niveaux. Sur le réseau routier national dont il a la charge, l'état de chaque pont est évalué tous les 3 ans. Il n'existe pas à proprement parler de situation d'urgence mais une vigilance permanente. Certains ponts nécessitent des réparations rapides qui sont prises en compte. Aucun risque n'est pris pour la sécurité des usagers : dès que nécessaire, des restrictions de circulation sont prises le temps que soient menés les travaux. Sur le réseau concédé, l'état des ouvrages est excellent, comme souligné par le rapport sénatorial. Sur le réseau non concédé, le Gouvernement a consenti à un effort budgétaire considérable en faveur de l'entretien des ouvrages d'art. La trajectoire retenue dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM)

prévoit une augmentation des moyens de près de 10% par an pour atteindre 120 M€ sur la période 2023/2027. Au niveau de l'ensemble du territoire, la mise en place depuis 2016, au sein de l'Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité (IDRRIM), de l'Observatoire national de la route (ONR), permet d'observer également une hausse tendancielle des dépenses des collectivités sur les réseaux dont elles ont la charge. Prenant acte du besoin d'accompagnement des petites communes exprimé par le rapport sénatorial de la mission d'information sur la sécurité des ponts de 2019, le Gouvernement leur a offert de bénéficier gratuitement d'un recensement de leurs ouvrages et d'un premier diagnostic de ceux présentant des désordres. Ce dispositif doté de 40 M€ s'inscrit dans le plan de relance et est piloté par le Cerema. Plus de 11 000 communes ont demandé à en bénéficier et à ce jour, les visites sont achevées dans la moitié d'entre elles. Pour chaque ouvrage, un carnet de santé synthétique et pédagogique est envoyé aux maires une fois les inspections validées. Plusieurs milliers de maires ont déjà reçu ou vont recevoir prochainement ces carnets de santé. Enfin, pour l'ensemble des collectivités territoriales, la Banque des Territoires a mis en place une offre d'accompagnement à l'ingénierie territoriale pour accélérer les projets de modernisation des ponts. L'offre comprend trois volets : l'accompagnement pour définir une stratégie patrimoniale des parcs d'ouvrages d'art, l'appui pour la programmation d'opérations de rénovation des ponts les plus à risque et la participation financière au marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ces dispositifs sont ouverts sur tout le territoire, sans qu'il soit besoin de les limiter à un gestionnaire de voirie particulier.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Délais de traitement du versement des pensions de réversion

175. – 7 juillet 2022. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les délais de traitement du versement des pensions de réversion et ses conséquences pour les bénéficiaires. Les conjoints survivants qui déposent une demande d'obtention d'une pension de réversion sont confrontés à des délais de traitement extrêmement longs, qui s'étalent sur plusieurs mois. Si la convention d'objectifs et de gestion de la caisse nationale d'assurance vieillesse 2018-2022 prévoit des améliorations chiffrées chaque année des délais de notification, il n'en demeure pas moins que le délai moyen de traitement des dossiers pénalise les demandeurs. Durant cette attente, les conjoints survivants, confrontés au deuil, se trouvent effectivement démunis financièrement et risquent de ne plus pouvoir subvenir à leurs besoins. Aussi, l'avance sur fonds d'action sanitaire et sociale qui peut être demandée reste une démarche supplémentaire à accomplir et qui, par ailleurs, est réservée aux assurés dans des situations de fragilité les plus manifestes. De fait, une avance systématique pour tous les assurés ayant droit à la pension de réversion permettrait de mettre un terme à ces difficultés pour lesquelles aucune mesure à ce jour n'a été satisfaisante. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement quant à cette possibilité en faveur des conjoints survivants, mais aussi de lui indiquer les mesures engagées par l'exécutif pour réduire significativement le délai de traitement du versement de la pension de réversion.

Réponse. – Le décret du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est garanti le paiement d'une pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète, laquelle doit être établie sur un formulaire dédié. Il vise à inciter les assurés à transmettre tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire le plus possible la période éventuelle de baisse de ressources liée au décès de leur conjoint ou ex-conjoint. Cette garantie de versement s'applique aux demandes de pension de réversion déposées auprès du régime général à compter du 1^{er} septembre 2016. L'objectif de rapidité de traitement des dossiers de pension de réversion est repris dans la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'assurance vieillesse 2018-2022, qui prévoit des améliorations chiffrées chaque année des délais de notification. Une augmentation sensible du taux de dossiers de droits dérivés notifiés dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande a été observée entre 2018 et 2020 (+ 27 points). Il est par ailleurs à noter que de mesures de simplification ont récemment eu lieu, notamment par la possibilité depuis 2020 d'effectuer une demande en ligne de réversion pour tous les régimes en une seule fois. Les usagers peuvent ensuite suivre l'avancée de leurs démarches depuis leur espace en ligne, tout au long de son traitement. Au-delà des engagements, il convient de préciser que les organismes relevant du régime général ont la possibilité de verser des avances sur fonds d'action sanitaire et sociale, sans attendre l'expiration du délai de quatre mois, pour les assurés se trouvant dans les situations de fragilité les plus manifestes. La mise en place d'une avance systématique de pension de réversion n'a pas été retenue car elle pourrait conduire à des récupérations nombreuses en raison de versements trop importants. Afin de parer aux difficultés provenant d'éléments manquants aux dossiers de pension de réversion, ne permettant pas de déterminer leur montant exact, la Caisse

nationale d'assurance vieillesse a mis en place un dispositif permettant dans certains cas de liquider provisoirement une pension de réversion en prenant toutes les précautions visant à éviter des versements trop élevés rendant nécessaire une récupération.

Harmonisation des régimes de réversion

762. – 14 juillet 2022. – **Mme Patricia Demas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le droit à réversion, dans la perspective de réforme du régime des retraites. Si les réformes menées depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ont contribué à faire converger au moins partiellement les règles générales dans ces régimes, les paramètres de fonctionnement de la retraite des fonctionnaires s'étant progressivement alignés sur ceux de la retraite privée en ce qui concerne les conditions d'âge et de durée d'assurance, des différences importantes subsistent, et aussi, ensuite, dans le calcul de la réversion qui répond à des règles différentes selon que le défunt exerçait une activité professionnelle dans le secteur privé ou dans le secteur public. La pension de réversion représente un pourcentage de la pension de retraite que le défunt percevait ou aurait perçue s'il avait été à la retraite. Ce pourcentage s'élève à 54 % pour les régimes de base du privé, 60 % pour la plupart des régimes complémentaires du privé, 50 % de la retraite de base pour les régimes des fonctionnaires, c'est-à-dire 50 % de la retraite de base que le fonctionnaire décédé percevait ou aurait dû percevoir à l'âge de son décès. Or par exemple, la pension de réversion des fonctionnaires est réservée aux époux ou ex-époux : le concubinage et le pacte civil de solidarité (Pacs) ne permettent pas d'obtenir la pension de réversion d'un fonctionnaire. Par ailleurs dans le régime de base du secteur privé, les veufs et les veuves sont tenus de fournir de nombreuses justifications administratives pour liquider leur pension de réversion ; dans le public, cette liquidation relève de démarches simples. Il y a nombre d'autres différences. Dans la perspective de la discussion à venir sur la réforme des retraites, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend bien aligner les régimes de droit à réversion dans toutes leurs conditions, l'égalité étant une expression de justice indispensable à l'acceptation d'une réforme. – **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – Les règles en matière de réversion sont très diverses et dépendent du régime de retraite de l'assuré décédé : conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage, de non-remariage, de non-conclusion de pacte civil de solidarité ou de concubinage. En revanche, s'agissant de l'ouverture du droit à réversion, celle-ci demeure liée à une condition de mariage dans tous les régimes d'assurance vieillesse, y compris dans le secteur public. L'existence d'une situation de pacte civil de solidarité n'est donc pas susceptible d'être prise en compte à cet égard. Les personnes liées par un pacte civil de solidarité ne sont en effet pas dans une situation identique à celle des conjoints, notamment du point de vue des obligations respectives entre membres du couple. À titre d'exemple, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS) s'engagent à une aide matérielle et à une assistance réciproque, alors que les conjoints se doivent fidélité, secours et assistance. Dès lors, le législateur peut fixer des règles différentes pour ces catégories de personnes sans contrevenir au principe d'égalité (décision du Conseil d'État n° 220361 du 28 juin 2002). Dans sa décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011 Mme Laurence L., portant sur une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'exclusion des couples non mariés de la réversion, le Conseil Constitutionnel a considéré que, compte tenu des différences entre les trois régimes de vie de couple (concubinage, PACS et mariage), la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre couples mariés et couples non mariés ne méconnaissait pas le principe d'égalité. Cet état du droit est cohérent avec une logique de choix, par l'assuré, de son mode de conjugalité : il peut librement contracter un PACS, un mariage ou être en concubinage, en sachant que, selon les cas, le mode d'union emportera des obligations mais aussi des droits différents. Le projet de loi instituant un système universel de retraite unifiait les règles d'attribution pour rendre le système plus simple et plus juste. Le débat parlementaire sur ce projet de loi a néanmoins été interrompu en raison de la crise sanitaire de la covid-19. Le projet ne saurait être repris en l'état, notamment concernant son volet d'unification totale de tous les régimes. Il reviendra à une concertation de construire les compromis nécessaires en vue de la reprise du projet de transformation systémique et d'amélioration de notre système de retraite.

Taux réduit de chômage partiel pour les fournisseurs des entreprises bénéficiant des taux de chômage à taux plein

2476. – 1^{er} septembre 2022. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la période de Covid-19, officiellement déclarée en France depuis le 17 mars 2020. Les entreprises des secteurs de la restauration, de l'événementiel, des bars, des spectacles ont pu bénéficier du chômage

à taux plein en faveur de leurs salariés déclarés. Les entreprises intermédiaires, type fournisseurs de prestations et de denrées périssables, en ont été écartées, avec seulement un chômage à taux réduit. Elle lui demande quels sont les critères qui ont été retenus alors que les conséquences sont strictement les mêmes en termes de salaires, d'achats, d'investissements et de taxes.

Réponse. – L'activité partielle, encadrée par les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-1 et suivants du code du travail, est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques. Le choix a été fait dès le début de la crise sanitaire, en mars 2020, de soutenir massivement les entreprises et les salariés au travers du dispositif d'activité partielle, ce qui a permis de doter la France d'un des systèmes les plus protecteurs d'Europe et de limiter fortement les répercussions de la baisse temporaire d'activité sur l'emploi, les revenus des ménages et le partage de la valeur ajoutée des entreprises. Ainsi, dès le mois de mars 2020, le passage d'une logique de prise en charge forfaitaire à une logique de prise en charge proportionnelle (70% de 4,5 SMIC) a été acté. L'augmentation du taux d'allocation d'activité partielle a ainsi eu pour effet de supprimer le reste à charge pour l'ensemble des entreprises (en deçà d'un plafond de 4,5 SMIC), afin de préserver les emplois et les compétences. A compter du mois de juin 2020, le Gouvernement a décidé de recentrer le bénéfice du dispositif sur les entreprises et secteurs les plus en difficulté, en instaurant un régime modulé d'activité partielle. Dans ce dispositif modulé, le taux d'allocation d'activité partielle de droit commun a été réduit à 60 %, laissant ainsi un reste à charge moyen de 15 % pour les entreprises. Pour les secteurs les plus en difficulté, dits « secteurs protégés », des taux de prise en charge majorés ont toutefois bien été maintenus, leur permettant de continuer à bénéficier d'un reste à charge nul. Conformément au I de l'ordonnance n° 2020-770 du 24 juin 2020, les taux majorés ont donc bien été maintenus, pendant la période de propagation de l'épidémie et jusqu'au 30 juin 2021, dans les secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport de personnes et de l'évènementiel, mais également dans les secteurs dont l'activité dépendait de celles des secteurs mentionnés précédemment, qui auraient subi une très forte baisse de chiffre d'affaires. Les entreprises intermédiaires ont donc bien pu continuer à être prises en charge en activité partielle dans les mêmes conditions que les entreprises directement affectées par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire, pendant la période de propagation de l'épidémie de covid-19. La liste des secteurs qui ont été indirectement affectés par la crise sanitaire et qui ont, de ce fait, pu bénéficier d'une prise en charge majorée au titre de l'activité partielle, est disponible à l'annexe n° 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020. Cette liste regroupant 134 secteurs d'activité a été progressivement enrichie au cours de la crise sanitaire, afin de couvrir l'ensemble des secteurs intermédiaires affectés par une baisse d'activité en lien avec l'épidémie de covid-19. Les fournisseurs de prestations et de denrées périssables sont bien intégrés à cette liste et ont donc pu, en leur qualité de « secteurs protégés », bénéficier d'un reste à charge nul en activité partielle pendant la crise sanitaire.

5199

VILLE ET LOGEMENT

Inclusion des cellules pénitentiaires dans le décompte des logements sociaux

166. – 7 juillet 2022. – **M. Dany Wattebled** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur le fait que les cellules des établissements pour peines et des maisons d'arrêt ne sont pas comptabilisées au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), comme des structures collectives d'hébergement pour le décompte du nombre de logements sociaux des communes. Pour mémoire, cet article 55 de la loi SRU fait obligation aux communes d'avoir un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel. À cet égard, les places occupées dans de nombreuses structures collectives d'hébergement comme les résidences étudiantes ou d'autonomie, les établissements pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), les centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ainsi que les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), sont assimilées soit pleinement, soit partiellement, à des logements sociaux. Mais à ce jour, tel n'est pas le cas pour les maisons d'arrêt et les établissements pour peine. Pourtant l'accueil de ces établissements a, pour une commune, deux conséquences importantes qui devraient être prises en compte puisque d'une part, cela vient amputer son foncier disponible et d'autre part, cela nécessite d'accroître le service public offert pour tenir compte de l'augmentation ainsi induite de sa population, d'autant plus que l'accueil sur le territoire communal de ces populations répond parfaitement aux notions de mixité sociale et de solidarité nationale qui sont à la base de la loi SRU et de son article 55. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les cellules des maisons d'arrêt et des établissements pour peine soient comptabilisées comme des structures d'hébergement

collectifs dans le décompte des logements sociaux, au titre de l'article 55 de la loi SRU, et s'il s'y refuse, de bien vouloir lui en indiquer les raisons. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – Les dispositions issues de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) visent à satisfaire les besoins en logement des ménages les plus modestes et leur permettre de se loger dans la commune de leur choix, tout en favorisant la mixité sociale par la constitution d'un parc social réparti de manière équilibrée sur le territoire. À cette fin, la loi impose aux communes de plus de 3 500 habitants (ou 1 500 habitants en Île-de-France) de disposer de 20 % ou 25 % de logements sociaux dès lors qu'elles appartiennent à des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants où les besoins sont avérés. Le décompte des logements sociaux s'appuie principalement sur le conventionnement APL, qui garantit la pérennité des logements destinés à des ménages modestes, sous conditions de ressources et avec des loyers plafonnés, dans un cadre réglementaire homogène et transparent. Il prend également en compte des logements du parc privé soumis à un régime spécifique garantissant leur finalité sociale, et certaines structures d'hébergement. Les cellules des maisons d'arrêt et des établissements pour peine, qui constituent des espaces privatifs des libertés, ne participent pas à répondre aux besoins en logement abordable des communes concernées, objectif premier de l'article 55 de la loi SRU. À l'inverse, comptabiliser ces cellules à l'inventaire SRU conduirait à augmenter artificiellement le taux de logement social des communes concernées et à diminuer faiblement la nécessité de développer une offre de logement abordable à destination des habitants. Dès lors, il n'est pas envisagé par le Gouvernement de proposer d'assimiler ces lieux privatifs de liberté à des logements sociaux.

Financement des travaux réalisés d'office suite à un arrêté de péril

2340. – 11 août 2022. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés rencontrées par les communes ayant des immeubles en péril sur leur périmètre. Le phénomène est de taille puisque le nombre de logements insalubres est évalué à 450 000 en France. Ces immeubles délaissés par leurs propriétaires pour des raisons diverses (indivisions, éloignement, manque de moyens) peuvent présenter un danger pour la sécurité physique de leurs occupants. Face au risque, les maires, en vertu de leur pouvoir de police, sont dans l'obligation d'édicter les mesures nécessaires de sécurité pouvant aller jusqu'à ordonner l'exécution de travaux sur une propriété privée en les faisant, le cas échéant, réaliser par la collectivité. Les frais de toute nature avancés par la commune qui s'est substituée aux propriétaires défaillants sont recouverts comme en matière de contributions directes. Face à la difficulté de recouvrement de ces créances, le législateur a complété le dispositif de moyens complémentaires (procédure de saisie immobilière) mais ils restent insuffisants. Le maire, agissant pourtant en tant que représentant de l'État, ne dispose pas de moyens financiers spécifiques. Ainsi, les communes doivent absorber un manque à gagner important dans des budgets locaux déjà très contraints. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement compte apporter son soutien aux communes face à cette problématique. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – La lutte contre l'habitat indigne constitue une priorité du Gouvernement qui est conscient des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les maires dans l'exercice de la police administrative utilisée en matière de lutte contre l'habitat indigne. Sur le plan de la gouvernance locale, par circulaire co-signée le 8 février 2019 par les ministres en charge du logement et de la justice, il a été demandé aux préfets de mettre en place des plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne pour la période 2019-2021 comportant des objectifs chiffrés. La quasi-totalité des départements a signé un tel document pour la période 2019-2021 et près de la moitié d'entre eux dispose d'un plan pour la période 2022-2024. Sur le plan juridique, une importante simplification a été opérée avec la mise en place depuis le 1^{er} janvier 2021 de la police unique de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations. Celle-ci remplace plus d'une dizaine de procédures (dont la procédure de péril), harmonise le déroulement procédural quel que soit le fait générateur, et est plus rapide et plus efficace. Sur le plan financier, afin d'accompagner les petites communes et pallier les difficultés liées au recouvrement engagé auprès de propriétaires impécunieux, l'agence nationale de l'habitat (ANAH) finance 50 % du montant des travaux d'office réalisés suite à un arrêté de police utilisé en matière de lutte contre l'habitat indigne (arrêté de mise en sécurité principalement). La commune conserve l'aide quelle que soit l'issue du recouvrement. Par ailleurs, les propriétaires bailleurs et propriétaires occupants peuvent également prétendre sous conditions de ressources à des aides pour financer des travaux de sortie d'indignité.